

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

<b>1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....</b>	<b>3959</b>
<b>2. – Questions écrites (du n° 7768 au n° 8052 inclus)</b>	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions .....</i>	3962
<i>Index analytique des questions posées .....</i>	3965
Premier ministre.....	3970
Affaires étrangères.....	3970
Affaires européennes.....	3971
Affaires sociales, santé et ville .....	3971
Agriculture et pêche .....	3977
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	3980
Anciens combattants et victimes de guerre .....	3981
Budget .....	3982
Communication.....	3986
Culture et francophonie .....	3986
Défense.....	3987
Départements et territoires d'outre-mer.....	3988
Économie.....	3988
Éducation nationale .....	3989
Enseignement supérieur et recherche.....	3994
Entreprises et développement économique .....	3994
Environnement.....	3995
Équipement, transports et tourisme .....	3995
Fonction publique .....	3997
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	3997
Intérieur et aménagement du territoire .....	3998
Jeunesse et sports .....	4002
Justice .....	4002
Logement.....	4003
Relations avec le Sénat et rapatriés .....	4005
Santé .....	4005
Travail, emploi et formation professionnelle .....	4005

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4010
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	4013
Premier ministre.....	4017
Action humanitaire et droits de l'homme.....	4018
Affaires étrangères.....	4018
Affaires sociales, santé et ville.....	4021
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4024
Budget.....	4030
Coopération.....	4038
Culture et francophonie.....	4039
Défense.....	4042
Départements et territoires d'outre-mer.....	4045
Économie.....	4045
Éducation nationale.....	4049
Enseignement supérieur et recherche.....	4050
Entreprises et développement économique.....	4052
Fonction publique.....	4056
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	4060
Intérieur et aménagement du territoire.....	4063
Jeunesse et sports.....	4067
Logement.....	4067
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	4068
Santé.....	4069



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 36 A.N. (Q.) du lundi 13 septembre 1993 (n°s 5494 à 5727)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 5649 Jean-Claude Lenoir.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 5557 Eric Raoult ; 5615 Jean-Pierre Calvel ; 5627 Jean-Claude Bireau ; 5628 Jean-Claude Bireau.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 5650 Louis Colombani ; 5684 Jean Geney.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 5503 Philippe Langenieux-Villard ; 5530 Alain Ferry ; 5537 Jean-Pierre Calvel ; 5549 Alain Roder ; 5550 Jean-Pierre Brard ; 5571 Léonce Deprez ; 5586 Georges Hage ; 5607 Germain Gengenwin ; 5610 Jean-Claude Lenoir ; 5620 Philippe Vasseur ; 5624 Edouard Landrain ; 5630 Jean-Yves Chamard ; 5643 Jean-Louis Masson ; 5653 Yves Marchand ; 5681 Alain Marleix.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 5502 Jean Grenet ; 5523 Jean-Pierre Pont ; 5534 Franck Thomas-Richard ; 5545 Michel Habig ; 5597 Michel Habig ; 5598 Michel Habig ; 5616 Jean-François Chossy ; 5617 Franck Thomas-Richard ; 5619 Robert Cazalet ; 5655 Charles Josselin ; 5657 René Couanau ; 5673 Jean Desanlis ; 5683 Alain Marleix ; 5690 Raymond Marcellin ; 5700 Jean-Claude Lenoir ; 5710 Jean-Claude Lenoir ; 5712 Thierry Mariani ; 5719 Thierry Mariani.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5543 Germain Gengenwin.

## BUDGET

N° 5499 Eric Raoult ; 5505 Alain Peyrefitte ; 5524 Gratien Ferrari ; 5527 Roland Blum ; 5540 Pierre Albertini ; 5563 Jean-Louis Masson ; 5572 Philippe Bonnacarrère ; 5581 Claude Gaillard ; 5582 Claude Gaillard ; 5596 Michel Habig ; 5599 Michel Hannoun ; 5618 Michel Voisin ; 5633 Hervé Gaymard ; 5647 Eric Raoult ; 5656 Dominique Bussereau ; 5691 Edouard Landrain ; 5695 Philippe Langenieux-Villard ; 5703 Thierry Lazaro ; 5704 Thierry Lazaro.

## COMMUNICATION

N° 5498 Eric Raoult ; 5522 Mme Yann Piat ; 5601 Jean-Louis Masson.

## ÉCONOMIE

N° 5504 Gilbert Meyer ; 5510 Michel Terrot ; 5515 Jean-Louis Masson ; 5694 Serge Charles.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 5508 Alain Bocquet ; 5531 Alain Ferry ; 5608 Dominique Bussereau ; 5637 Michel Hannoun ; 5708 André-Maurice Pihouée.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 5539 Mme Yann Piat ; 5590 Alain Bocquet ; 5642 Jean-Louis Masson ; 5686 Philippe Dubourg ; 5716 Charles Miossec.

## ENVIRONNEMENT

N° 5580 Jean-Pierre Calvel ; 5658 Jean-Pierre Calvel ; 5660 Roger-Gérard Schwarzenberg ; 5678 Jean-Louis Masson ; 5726 Philippe Bonnacarrère.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 5506 Mme Martine Aurillac ; 5518 Jean-Louis Masson ; 5548 Claude Gaillard ; 5578 Jean Ueberschlag ; 5587 René Carpentier ; 5595 Léonce Deprez ; 5603 Jean-Louis Masson ; 5605 Jean-Louis Masson ; 5609 Jean-Claude Lenoir ; 5613 Jean-Pierre Calvel ; 5635 Jean-Marie Geveaux ; 5638 Michel Hannoun ; 5677 Daniel Garrigue ; 5707 Robert Pandraud.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 5519 Jean-Louis Masson ; 5552 Alain Bocquet ; 5588 Alain Bocquet ; 5589 Michel Grandpierre ; 5614 Jean-Pierre Calvel ; 5666 Jean Geney ; 5675 Robert Huguenard ; 5702 Bruno Bourg-Broc.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 5496 Eric Raoult ; 5612 Maurice Dousset.

## JEUNESSE ET SPORTS

N° 5565 Jean-Marie Geveaux ; 5577 Eric Raoult.

## JUSTICE

N° 5516 Jean-Louis Masson ; 5636 Jacques Godfrain ; 5645 Jean-Louis Masson.

## LOGEMENT

N° 5500 Eric Raoult ; 5562 Eric Raoult ; 5625 Régis Fauchoit ; 5648 Raymond Marcellin ; 5692 Régis Fauchoit ; 5701 Christian Bataille.

## SANTÉ

N° 5495 Eric Raoult ; 5511 Eric Raoult ; 5584 Mme Muguette Jacquaint ; 5585 Mme Muguette Jacquaint ; 5593 Jean-Pierre Pont ; 5639 Alain Marleix ; 5651 Rudy Salles ; 5698 Serge Charles ; 5720 Léonce Deprez.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 5517 Jean-Louis Masson ; 5528 Paul-Louis Tenaillon ;

5551 Jean-Pierre Brard ; 5553 Alain Bocquet ; 5570 Léonce  
Deprez ; 5574 Jean Grenet ; 5602 Jean-Louis Masson ;  
5631 Serge Charles ; 5670 Joël Sarlor ; 5679 Jean-Louis Masson ;  
5706 Thierry Mariani ; 5715 Thierry Mariani.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

**Abelin (Jean-Pierre)** : 7950, Économie (p. 3989) ; 8000, Agriculture et pêche (p. 3979) ; 8021, Agriculture et pêche (p. 3979).  
**Aimé (Léon)** : 7947, Justice (p. 4003) ; 8003, Éducation nationale (p. 3992) ; 8009, Éducation nationale (p. 3992) ; 8010, Éducation nationale (p. 3992) ; 8011, Éducation nationale (p. 3993) ; 8012, Éducation nationale (p. 3993) ; 8013, Éducation nationale (p. 3993) ; 8014, Éducation nationale (p. 3993).  
**Albertini (Pierre)** : 8016, Éducation nationale (p. 3993).  
**Angot (André)** : 7851, Agriculture et pêche (p. 3977).  
**Auclair (Jean)** : 7911, Logement (p. 4004).  
**Aurillac (Martine) Mme** : 7920, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3998).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 7834, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3999) ; 7835, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4000) ; 7836, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4000).

### B

**Balkany (Patrick)** : 7800, Affaires sociales, santé et ville (p. 3971) ; 7912, Affaires sociales, santé et ville (p. 3974) ; 7919, Défense (p. 3987) ; 7978, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4002) ; 7979, Budget (p. 3985) ; 8007, Entreprises et développement économique (p. 3994).  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 7837, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3980) ; 7879, Budget (p. 3984) ; 7880, Éducation nationale (p. 3990) ; 7886, Agriculture et pêche (p. 3977) ; 7887, Budget (p. 3984).  
**Barbier (Gilbert)** : 7864, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3998).  
**Bardet (Jean)** : 7913, Affaires sociales, santé et ville (p. 3974).  
**Bastiani (Jean-Pierre)** : 7883, Affaires sociales, santé et ville (p. 3973).  
**Bataille (Christian)** : 7859, Affaires étrangères (p. 3971).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 7838, Économie (p. 3988) ; 7865, Budget (p. 3984).  
**Berthol (André)** : 7977, Défense (p. 3987) ; 8002, Logement (p. 4004) ; 8005, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4002) ; 8006, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4007).  
**Bertrand (Jean-Marie)** : 8004, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3981).  
**Birraux (Claude)** : 7770, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3981) ; 7791, Équipement, transports et tourisme (p. 3996) ; 7896, Affaires sociales, santé et ville (p. 3974) ; 7923, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3981).  
**Bois (Jean-Claude)** : 7867, Éducation nationale (p. 3990).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 7830, Affaires sociales, santé et ville (p. 3972) ; 7831, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4006).  
**Boucheron (Jean-Michel)** : 7839, Équipement, transports et tourisme (p. 3996).  
**Bourgasser (Alphonse)** : 7958, Affaires sociales, santé et ville (p. 3975).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 7776, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3999) ; 7974, Environnement (p. 3995) ; 7975, Santé (p. 4005) ; 7976, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4007) ; 8001, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4007).  
**Bouvard (Michel)** : 7824, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3998) ; 7973, Environnement (p. 3995).  
**Broissia (Louis de)** : 7936, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3981) ; 7937, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4001).  
**Bussereau (Dominique)** : 7988, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3981).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 7814, Affaires sociales, santé et ville (p. 3972) ; 7815, Culture et francophonie (p. 3986) ; 7905, Entreprises et développement économique (p. 3994) ; 7906, Affaires sociales, santé et ville (p. 3974) ; 7907, Affaires sociales, santé et ville (p. 3974).  
**Calvet (François)** : 7825, Santé (p. 4005) ; 7826, Fonction publique (p. 3997).  
**Cardo (Pierre)** : 7774, Budget (p. 3982) ; 7780, Budget (p. 3982) ; 7781, Affaires étrangères (p. 3970).  
**Carpentier (René)** : 7953, Éducation nationale (p. 3992) ; 7954, Éducation nationale (p. 3992).  
**Carré (Antoine)** : 7768, Justice (p. 4002).  
**Cavaillé (Jean-Charles)** : 7972, Entreprises et développement économique (p. 3994).  
**Cazalet (Robert)** : 8052, Agriculture et pêche (p. 3980).  
**Charles (Serge)** : 7997, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3998).  
**Charroppin (Jean)** : 7820, Équipement, transports et tourisme (p. 3996) ; 7821, Environnement (p. 3995) ; 7822, Budget (p. 3983) ; 7823, Budget (p. 3983) ; 7832, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3999) ; 7903, Agriculture et pêche (p. 3978) ; 7904, Éducation nationale (p. 3991) ; 8049, Affaires sociales, santé et ville (p. 3977).  
**Chavanes (Georges)** : 7860, Budget (p. 3984).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 8030, Équipement, transports et tourisme (p. 3996).  
**Chollet (Paul)** : 7812, Communication (p. 3986).  
**Chossy (Jean-François)** : 7861, Agriculture et pêche (p. 3977) ; 7872, Culture et francophonie (p. 3987) ; 7882, Affaires sociales, santé et ville (p. 3973) ; 7884, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3980) ; 8020, Affaires sociales, santé et ville (p. 3976).  
**Colin (Daniel)** : 7794, Jeunesse et sports (p. 4002) ; 7846, Éducation nationale (p. 3989) ; 7897, Budget (p. 3985) ; 7898, Éducation nationale (p. 3990) ; 7899, Éducation nationale (p. 3990) ; 7901, Éducation nationale (p. 3990) ; 7902, Éducation nationale (p. 3991) ; 7909, Éducation nationale (p. 3991) ; 7925, Éducation nationale (p. 3991) ; 7942, Éducation nationale (p. 3992).  
**Colombani (Louis)** : 7876, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3980) ; 7980, Affaires sociales, santé et ville (p. 3976).  
**Cornu (Gérard)** : 7799, Logement (p. 4003).  
**Cornut-Gentille (François)** : 7949, Affaires sociales, santé et ville (p. 3975) ; 8015, Agriculture et pêche (p. 3979) ; 8027, Culture et francophonie (p. 3987).  
**Couanau (René)** : 7810, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3997).  
**Couve (Jean-Michel)** : 7894, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3980).  
**Cozan (Jean-Yves)** : 7778, Équipement, transports et tourisme (p. 3995) ; 7779, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3999) ; 7793, Affaires sociales, santé et ville (p. 3971) ; 7922, Communication (p. 3986).

### D

**Debré (Jean-Louis)** : 7845, Budget (p. 3983).  
**Delmas (Jean-Jacques)** : 7967, Affaires sociales, santé et ville (p. 3975).  
**Demassieux (Claude)** : 7987, Budget (p. 3985).  
**Deniaud (Yves)** : 7924, Affaires sociales, santé et ville (p. 3974).  
**Deprez (Léonce)** : 7963, Agriculture et pêche (p. 3978).  
**Descamps (Jean-Jacques)** : 7769, Affaires sociales, santé et ville (p. 3971).  
**Devaquet (Alain)** : 8048, Enseignement supérieur et recherche (p. 3994).  
**Diméglio (Willy)** : 7999, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4005).

**Duboc (Eric)** : 7798, Budget (p. 3982).  
**Dupilet (Dominique)** : 7840, Culture et francophonie (p. 3986).  
**Durieux (Jean-Paul)** : 7866, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4000).

**E**

**Ehrmann (Charles)** : 8018, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3982).  
**Enimauelli (Henri)** : 7878, Santé (p. 4005).

**F**

**Falco (Hubert)** : 7873, Éducation nationale (p. 3990) ; 8026, Éducation nationale (p. 3993) ; 8031, Éducation nationale (p. 3994).  
**Fanton (André)** : 8046, Culture et francophonie (p. 3987) ; 8047, Équipement, transports et tourisme (p. 3997).  
**Ferrari (Gratien)** : 7870, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4006) ; 7921, Budget (p. 3985).  
**Floch (Jacques)** : 7833, Culture et francophonie (p. 3986).  
**Fréville (Yves)** : 7827, Budget (p. 3983).

**G**

**Gaillard (Claude)** : 8023, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3980).  
**Glavany (Jean)** : 7868, Affaires sociales, santé et ville (p. 3973) ; 7869, Agriculture et pêche (p. 3977).  
**Gounay (Marie-Fanny) Mme** : 7989, Entreprises et développement économique (p. 3994).  
**Grandpierre (Michel)** : 7955, Équipement, transports et tourisme (p. 3996) ; 8032, Affaires sociales, santé et ville (p. 3976).  
**Grenet (Jean)** : 7828, Budget (p. 3983).

**H**

**Hage (Georges)** : 7956, Premier ministre (p. 3970).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 7890, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4000).  
**Hunault (Michel)** : 7985, Budget (p. 3985) ; 7993, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3981).

**J**

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 7877, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4006) ; 7957, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4001).  
**Jegou (Jean-Jacques)** : 7908, Affaires étrangères (p. 3971).  
**Julia (Didier)** : 7848, Logement (p. 4004).

**K**

**Klifa (Joseph)** : 7782, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3999) ; 7797, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4006) ; 7853, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3998) ; 7889, Éducation nationale (p. 3990) ; 7948, Justice (p. 4003).  
**Kucheida (Jean-Pierre)** : 7841, Justice (p. 4002).

**L**

**Landrain (Edouard)** : 7796, Environnement (p. 3995) ; 7813, Affaires sociales, santé et ville (p. 3972).  
**Lang (Jack)** : 7885, Affaires sociales, santé et ville (p. 3973).  
**Lapp (Harry)** : 7862, Budget (p. 3984) ; 8008, Affaires sociales, santé et ville (p. 3976).  
**Lazaro (Thierry)** : 7938, Économie (p. 3989).  
**Lemoine (Jean-Claude)** : 7891, Budget (p. 3984) ; 7892, Affaires sociales, santé et ville (p. 3973) ; 7895, Affaires européennes (p. 3971) ; 8045, Équipement, transports et tourisme (p. 3997).  
**Léonard (Gérard)** : 7819, Économie (p. 3988) ; 7847, Affaires sociales, santé et ville (p. 3973).  
**Le Pensec (Louis)** : 7842, Justice (p. 4003).

**Loos (François)** : 8024, Communication (p. 3986).

**M**

**Mariani (Thierry)** : 7775, Agriculture et pêche (p. 3977) ; 7944, Agriculture et pêche (p. 3978) ; 7945, Agriculture et pêche (p. 3978) ; 7959, Environnement (p. 3995) ; 7960, Affaires sociales, santé et ville (p. 3975) ; 7961, Affaires sociales, santé et ville (p. 3975) ; 7962, Affaires sociales, santé et ville (p. 3975) ; 7982, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3998).  
**Marieix (Alain)** : 7795, Éducation nationale (p. 3989).  
**Martinez (Henriette) Mme** : 7992, Agriculture et pêche (p. 3978).  
**Masson (Jean-Louis)** : 7804, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3997) ; 7805, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3999) ; 7806, Affaires sociales, santé et ville (p. 3972) ; 7983, Santé (p. 4005) ; 8042, Premier ministre (p. 3970) ; 8043, Premier ministre (p. 3970) ; 8044, Premier ministre (p. 3970).  
**Mathot (Philippe)** : 8019, Budget (p. 3985).  
**Mathus (Didier)** : 7843, Budget (p. 3983).  
**Mazaud (Pierre)** : 7964, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4001).  
**Mercier (Michel)** : 7995, Éducation nationale (p. 3992).  
**Migaud (Didier)** : 7888, Éducation nationale (p. 3990).  
**Mignon (Jean-Claude)** : 7927, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 3980).  
**Millon (Charles)** : 8050, Budget (p. 3986).  
**Miossec (Charles)** : 8041, Justice (p. 4003).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 7809, Agriculture et pêche (p. 3977).  
**Myard (Jacques)** : 8040, Équipement, transports et tourisme (p. 3996).

**N**

**Nicolin (Yves)** : 7816, Économie (p. 3988) ; 7910, Affaires sociales, santé et ville (p. 3974).

**P**

**Pascallon (Pierre)** : 7802, Budget (p. 3982) ; 7803, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3999) ; 7808, Entreprises et développement économique (p. 3994) ; 7916, Agriculture et pêche (p. 3978).  
**Pasquini (Pierre)** : 7984, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3981).  
**Pelchat (Michel)** : 7852, Culture et francophonie (p. 3987) ; 7874, Santé (p. 4005).  
**Perrut (Francisque)** : 8017, Affaires sociales, santé et ville (p. 3976) ; 8028, Logement (p. 4004).  
**Pinte (Etienne)** : 7807, Budget (p. 3982).  
**Pons (Bernard)** : 7817, Affaires sociales, santé et ville (p. 3972) ; 7818, Défense (p. 3987).  
**Poujade (Robert)** : 7991, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4005).  
**Proriol (Jean)** : 7943, Affaires étrangères (p. 3971).

**Q**

**Quilès (Paul)** : 7871, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4000).  
**Quillet (Pierre)** : 7914, Éducation nationale (p. 3991).

**R**

**Raoult (Eric)** : 7801, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4006).  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 7990, Affaires sociales, santé et ville (p. 3976) ; 8038, Défense (p. 3988) ; 8039, Justice (p. 4003).  
**Rochebloine (François)** : 7849, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3981) ; 7850, Justice (p. 4003) ; 7893, Affaires sociales, santé et ville (p. 3973).  
**Rodet (Alain)** : 7998, Agriculture et pêche (p. 3979) ; 8051, Agriculture et pêche (p. 3980).  
**Roques (Marcel)** : 7857, Budget (p. 3984) ; 7858, Logement (p. 4004).

**Rossi (André)** : 7792, Budget (p. 3982).

**Rousseau (Monique) Mme** : 7829, Affaires sociales, santé et ville (p. 3972) ; 7918, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4006) ; 7929, Affaires sociales, santé et ville (p. 3975) ; 8034, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3998) ; 8035, Agriculture et pêche (p. 3979) ; 8036, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4002) ; 8037, Budget (p. 3986).

## S

**Sarlot (Joëi)** : 7790, Éducation nationale (p. 3989) ; 7811, Affaires sociales, santé et ville (p. 3972).

**Sarre (Georges)** : 7844, Affaires étrangères (p. 3970).

## T

**Tardito (Jean)** : 7777, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 3997) ; 8029, Agriculture et pêche (p. 3979).

**Taubira-Delannon (Christiane) Mme** : 7854, Environnement (p. 3995) ; 7855, Affaires sociales, santé et ville (p. 3973) ; 7968, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4001) ; 7969, Défense (p. 3987) ; 7970, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4001).

**Terrot (Michel)** : 7986, Équipement, transports et tourisme (p. 3996) ; 8033, Logement (p. 4004).

**Thien Ah Koon (André)** : 7771, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3998) ; 7772, Affaires étrangères (p. 3970) ; 7773, Éducation nationale (p. 3989) ; 7783, Communication (p. 3986) ; 7784, Justice (p. 4002) ; 7785, Justice (p. 4002) ; 7786, Intérieur et aménagement du territoire (p. 3999) ; 7787, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4005) ; 7788, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3988) ; 7789, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3988) ; 7939, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4006) ; 7940, Départements et territoires d'outre-mer (p. 3988) ; 7946, Agriculture et pêche (p. 3978).

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 7926, Éducation nationale (p. 3991).

**Urbaniak (Jean)** : 7856, Enseignement supérieur et recherche (p. 3994).

## V

**Vachet (Léon)** : 7994, Agriculture et pêche (p. 3978).

**Vasseur (Philippe)** : 7900, Éducation nationale (p. 3990).

**Veyrinas (Françoise de) Mme** : 7965, Logement (p. 4004) ; 7966, Logement (p. 4004).

**Voisin (Michel)** : 7863, Communication (p. 3986) ; 7971, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4001) ; 7996, Éducation nationale (p. 3992) ; 8022, Affaires sociales, santé et ville (p. 3976).

**Vuibert (Michel)** : 7881, Affaires sociales, santé et ville (p. 3973) ; 8025, Affaires sociales, santé et ville (p. 3976).

**Vuillaume (Roland)** : 7915, Budget (p. 3985) ; 7917, Budget (p. 3985) ; 7928, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 3981) ; 7930, Environnement (p. 3995) ; 7931, Agriculture et pêche (p. 3978) ; 7932, Éducation nationale (p. 3991) ; 7933, Éducation nationale (p. 3991) ; 7934, Éducation nationale (p. 3991) ; 7935, Éducation nationale (p. 3991) ; 7941, Éducation nationale (p. 3991).

## W

**Weber (Jean-Jacques)** : 7875, Logement (p. 4004) ; 7951, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 4006) ; 7952, Affaires européennes (p. 3971) ; 7981, Affaires sociales, santé et ville (p. 3976).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité*, 7916 (p. 3978).  
 Jachères - *entretien - couvert végétal - conséquences - chasse*, 7809 (p. 3977).

### Aménagement du territoire

Délocalisations - *perspectives - Var*, 7894 (p. 3980).  
 Montagne - *loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - perspectives*, 7832 (p. 3999) ; *promotion et protection*, 7821 (p. 3995).  
 Régions en difficulté - *bassin ferrifère lorrain - perspectives*, 7866 (p. 4000).  
 Zones rurales - *installation dans une commune rurale - prime spéciale de déménagement - création*, 7803 (p. 3999).

### Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 7993 (p. 3981).  
 Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 7936 (p. 3981) ; 8004 (p. 3981).  
 Politique et réglementation - *invalides - pansements - remboursement*, 7849 (p. 3981) ; *sourds de guerre - appareillage acoustique - remboursement*, 7817 (p. 3972) ; *sourds de guerre - cure thermique - forfait hospitalier - remboursement*, 7818 (p. 3987).  
 Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution*, 7923 (p. 3981) ; *plafond majorable - revalorisation*, 7896 (p. 3974) ; 7913 (p. 3974).

### Apprentissage

Contrats d'apprentissage - *signature - date limite - report*, 7976 (p. 4007).

### Armée

Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - *fermeture*, 7919 (p. 3987).  
 Restructuration - *plan Armées 2000 - conséquences - réserve - Haut-Rhin*, 8038 (p. 3988).

### Armement

Emploi et activité - *avion Rafale - perspectives*, 7977 (p. 3987).

### Assurance maladie maternité : généralités

Affiliation - *jeunes diplômés demandeurs d'emploi*, 7769 (p. 3971).  
 Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 7874 (p. 4005).

### Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières - *montant - femmes médecins - congés de maternité*, 7907 (p. 3974) ; 8020 (p. 3976).

### Automobiles et cycles

Vols - *lutte et prévention - visite des fourrières - autorisation - assurances et mutuelles*, 7957 (p. 4001).

## B

### Bibliothèques

Bibliothèques communales - *financement - aides de l'Etat*, 7840 (p. 3986).

### Bois et forêts

Fonds forestier national - *financement*, 8019 (p. 3985).

### Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *concurrence - terminaux de cuisson*, 7905 (p. 3994).

### Bourses d'études

Conditions d'attribution - *plafond de ressources - évaluation du revenu - agriculteurs*, 7932 (p. 3991).

## C

### Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 7881 (p. 3973) ; 7885 (p. 3973) ; 7892 (p. 3973).  
 Centres médico-sociaux - *financement - conséquences - personnel - rémunérations*, 8025 (p. 3976).  
 Établissements - *carte sanitaire - perspectives*, 7825 (p. 4005).

### Céréales

Mais - *soutien du marché*, 7869 (p. 3977).

### Cérémonies publiques et commémorations

Commémoration du 8 mai 1945 - *cérémonies - déroulement*, 7984 (p. 3981).

### Collectivités territoriales

DGF - *dotation de solidarité rurale - création - répartition*, 7822 (p. 3983).

Élus locaux - *formation - publicité de la société EFE - contenu*, 7964 (p. 4001).  
 Finances - *franchise postale - suppression - conséquences*, 7776 (p. 3999).  
 Personnel - *recrutement - lutte contre le chômage - fonction publique territoriale - statut - conséquences*, 8036 (p. 4002).

### Commerce et artisanat

Label : made in France - *réglementation*, 7853 (p. 3998).

### Communes

DGF - *dotation aux communes touristiques - perspectives*, 7823 (p. 3983).  
 FCTVA - *réglementation - construction de logements sociaux*, 7879 (p. 3984) ; 7891 (p. 3984).  
 Finances - *eau - contrôle sanitaire - frais d'analyse - montant - zones rurales*, 7967 (p. 3975).  
 Personnel - *maîtres nageurs sauveteurs - rémunérations - primes d'hébergement*, 7837 (p. 3980).  
 TVA - *taux - investissements - travaux*, 8037 (p. 3986).

### Consommation

Étiquetage informatif - *lieu de provenance des produits - indication*, 7972 (p. 3994).  
 Protection des consommateurs - *INC et UFC - aides de l'Etat - disparités*, 7838 (p. 3988).

### Cultes

Alsace-Lorraine - *presbytères loués par le desservant - dégradations - responsabilité*, 7805 (p. 3999).

**Culture**

Politique culturelle - *négociations du GATT*, 7833 (p. 3986).

**Cures**

Centre héliomarine de Berck-sur-Mer - *gestion - poursuites judiciaires - perspectives*, 7841 (p. 4002).

**D****Décorations**

Médaille d'honneur du travail - *conditions d'attribution*, 8006 (p. 4007); *conditions d'attribution - frontaliers*, 7797 (p. 4006).

**DOM**

Guyane : cours d'eau, étangs et lacs - *fleuve Mana - construction d'un barrage - conséquences*, 7854 (p. 3995).

Guyane : drogue - *toxicomanie - lutte et prévention*, 7855 (p. 3973); *trafic - lutte et prévention*, 7968 (p. 4001).

Guyane : environnement - *protection - site naturel du Grand-Matoury - antenne de télécommunication militaire - construction - conséquences*, 7969 (p. 3987).

Guyane : police - *fonctionnement - Kourou*, 7970 (p. 4001).

Réunion : délinquance et criminalité - *lutte et prévention*, 7771 (p. 3998).

Réunion : enseignement - *fermetures de classes - zones rurales*, 7773 (p. 3989).

Réunion : enseignement supérieur - *campus universitaire - sécurité des biens et des personnes*, 7786 (p. 3999).

Réunion : justice - *greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Denis-de-la-Réunion - fonctionnement - effectifs de personnel*, 7784 (p. 4002).

Réunion : protection judiciaire de la jeunesse - *structures d'accueil - perspectives*, 7785 (p. 4002).

**DOM-TOM**

ANT - *financement*, 7940 (p. 3988).

Jeunes - *formation professionnelle et insertion sociale - organismes institutionnels - regroupement*, 7787 (p. 4005); 7788 (p. 3988).

Télévision - *chaîne éducative nationale - perspectives*, 7783 (p. 3986); *publicité - réglementation*, 7789 (p. 3988).

**E****Electricité et gaz**

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 7997 (p. 3998).

Lignes à haute tension - *ligne Grande-Ile Piosasco - construction - perspectives*, 7824 (p. 3998); 7973 (p. 3995).

**Elevage**

Bovins et ovins - *droits à prime - transfert - réglementation - publication*, 8051 (p. 3980).

Ovins - *soutien du marché - Limousin*, 7998 (p. 3979).

Porcs - *soutien du marché*, 7903 (p. 3978).

Veaux - *prime à l'incitation aux produits de qualité*, 8052 (p. 3980).

**Emploi**

Contrats emploi solidarité - *politique et réglementation*, 7918 (p. 4006); *prolongation - universités - Alsace*, 7951 (p. 4006).

**Enregistrement et timbre**

Mutations à titre onéreux - *immeubles ruraux - taxe de publicité foncière - taux réduit - conditions d'attribution*, 7845 (p. 3983).

Taxe de publicité foncière - *exonération - inscriptions d'hypothèques - PLI et PLS*, 7798 (p. 3982).

**Enseignement**

Cantines scolaires - *tarification*, 7938 (p. 3989).

Rythmes et vacances scolaires - *perspectives*, 7904 (p. 3991).

**Enseignement maternel et primaire**

Élèves - *distribution de lait - financement*, 7895 (p. 3971).

**Enseignement : personnel**

Psychologues scolaires - *statut*, 7888 (p. 3990).

Rémunérations - *frais de déplacement - montant*, 7995 (p. 3992); *frais de déplacement - montant - Seine-et-Marne*, 7914 (p. 3991); *indemnité de première affectation - conditions d'attribution*, 7900 (p. 3990); 8016 (p. 3993).

**Enseignement privé**

Directeurs d'école - *rémunérations*, 7902 (p. 3991); 8009 (p. 3992).

Enseignants - *carrière - accès à la hors-classe*, 7901 (p. 3990); *cessation progressive d'activité*, 7846 (p. 3989); 8013 (p. 3993); *formation continue - financement*, 7873 (p. 3990); 7889 (p. 3990); 7909 (p. 3991); 8003 (p. 3992); *maîtres auxiliaires - statut*, 7899 (p. 3990); 7941 (p. 3991); *rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution*, 7925 (p. 3991); 7926 (p. 3991); 8014 (p. 3993).

Maisons familiales et rurales - *financement*, 7931 (p. 3978).

Maîtres auxiliaires - *statut*, 8012 (p. 3993).

Personnel - *cessation progressive d'activité - application aux agents non titulaires*, 7934 (p. 3991); 8011 (p. 3993); 8026 (p. 3993).

**Enseignement secondaire**

Fonctionnement - *heures supplémentaires - conséquences - effectifs de personnel*, 7880 (p. 3990).

Lycée Kastler - *section préparant au CAP de mécanicien réparateur automobile - fermeture - Denain*, 7954 (p. 3992).

Programmes - *classes de cinquième et sixième - langues étrangères - lettres et mathématiques*, 7996 (p. 3992).

**Enseignement secondaire : personnel**

Enseignants - *affectation - lycées français à l'étranger*, 7859 (p. 3971); *professeurs âgés de plus de cinquante ans - rémunérations*, 7953 (p. 3992).

IATOS - *personnel technique de laboratoires - statut*, 7790 (p. 3989).

**Enseignement supérieur**

Université de Valenciennes - *programmation du DEUG A par unités capitalisées - perspectives*, 7856 (p. 3994).

**Enseignement supérieur : personnel**

Enseignants - *titre de professeur honoraire - conditions d'attribution*, 8048 (p. 3994).

**Entreprises**

Comptabilité - *dépôt au greffe du tribunal de commerce - diffusion par minitel - conséquences*, 7947 (p. 4003).

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 7989 (p. 3994); 8007 (p. 3994).

**Epargne**

PER - *suppression - conséquences*, 7816 (p. 3988).

**F****Famille**

Politique familiale - *parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie - congé rémunéré - création*, 8032 (p. 3976).

**Fonctionnaires et agents publics**

Cessation progressive d'activité - *conditions d'attribution - anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité*, 7813 (p. 3972).

Politique et réglementation - *assimilés aux fonctionnaires - définition*, 7826 (p. 3997).

**Fonction publique hospitalière**

Assistants socio-éducatifs - *statut*, 7893 (p. 3973).

**Fonction publique territoriale**

- Carrière - *avancement - réglementation*, 7779 (p. 3999).  
 Filière administrative - *secrétaires de mairie - intégration*, 7884 (p. 3980).  
 Recrutement - *emplois à temps non complet - réglementation*, 7927 (p. 3980).  
 Surveillants de travaux - *statut*, 8023 (p. 3980).

**Formation professionnelle**

- FONGECIF - *inscription - délais - jeunes agriculteurs*, 8035 (p. 3979).  
 GRETA - *contrats emploi solidarité - collèges - conditions d'attribution - femmes*, 7867 (p. 3990).  
 Politique et réglementation - *allocation formation reclassement - conditions d'attribution*, 7939 (p. 4006).

**Fruits et légumes**

- Champignons - *soutien du marché*, 8060 (p. 3979).

**H****Handicapés**

- Établissements - *capacités d'accueil - jeunes handicapés mentaux*, 7829 (p. 3972); *structures d'accueil pour autistes - création*, 8017 (p. 3976).  
 Personnel - *congés trimestriels - conditions d'attribution*, 7800 (p. 3971).  
 Soins et maintien à domicile - *aides à domicile - embauche - chômeurs*, 7847 (p. 3973).

**Hôtellerie et restauration**

- Hôtels - *emploi et activité*, 7808 (p. 3994); *emploi et activité - concurrence des chambres d'hôtes*, 8045 (p. 3997).

**I****Impôts et taxes**

- Crédit d'impôt formation - *conditions d'attribution - apprentissage*, 8001 (p. 4007).  
 Politique fiscale - *associations foncières urbaines libres*, 7857 (p. 3984); *taxe sur les produits non communautaires importés - création*, 8034 (p. 3998).  
 Taxe sur le produit des exploitations forestières - *perspectives*, 7886 (p. 3977); 7917 (p. 3985); 7921 (p. 3985); 7992 (p. 3978); 8015 (p. 3979).

**Impôts locaux**

- Assiette - *évaluations cadastrales - parc ancien et constructions neuves - disparités*, 7774 (p. 3982).  
 Politique fiscale - *établissement de l'impôt - frais prélevés par l'Etat - calcul*, 7780 (p. 3982).  
 Taxe locale d'équipement - *assujettissement - maison reconstruite après élargissement de la voirie*, 7986 (p. 3996).  
 Taxe professionnelle - *assiette - création d'entreprise*, 7807 (p. 3982); *calcul - fours de boulangerie*, 7828 (p. 3983); *plafonnement - conséquences - remboursement - délais*, 7897 (p. 3985).  
 Taxes foncières - *abattement - conditions d'attribution - révision des bilans*, 7862 (p. 3984); *immeubles bâtis - dégrèvement - locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation*, 7843 (p. 3983); *immeubles non bâtis - exonération - terres agricoles non exploitées*, 7985 (p. 3985).

**Impôt sur le revenu**

- Déductions et réductions d'impôt - *grosses réparations - immeubles anciens*, 7848 (p. 4004).  
 Réductions d'impôt - *dons et subventions - œuvres caritatives - réglementation*, 7887 (p. 3984).  
 Revenus fonciers - *amélioration de l'habitat - protection du patri-moine - déductions - conditions d'attribution*, 7799 (p. 4003).  
 Traitements et salaires - *frais de déplacement - travailleurs frontaliers - Haut-Doubs*, 7915 (p. 3985).

**Infirmiers et infirmières**

- Libéraux - *exercice de la profession - aides-soignants - statut - conséquences*, 7793 (p. 3971).

**J****Justice**

- Aide juridictionnelle - *fonctionnement - assistance d'un avocat*, 8039 (p. 4003).  
 Conseillers prud'hommes - *formation - aides de l'Etat - répartition entre les syndicats*, 7801 (p. 4006).

**L****Langue française**

- Défense et usage - *La Poste - appellation : authentique*, 8046 (p. 3987).

**Logement**

- ANAH - *financement*, 8002 (p. 4004); 8028 (p. 4004).  
 Construction - *perspectives - financement*, 7965 (p. 4004); 7966 (p. 4004).  
 Logement social - *conditions d'attribution*, 7858 (p. 4004).

**Logement : aides et prêts**

- Allocations de logement - *barèmes - publication - délais*, 7875 (p. 4004).  
 APL - *conditions d'attribution - calcul*, 7911 (p. 4004).

**M****Matériels électriques et électroniques**

- GEC Alstom - *emploi et activité - Belfort*, 8030 (p. 3996).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

- Affaires sociales : services extérieurs - *FAS - délégation régionale de Franche-Comté - création*, 8049 (p. 3977).  
 Agriculture : budget - *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives*, 7946 (p. 3978).  
 Budget : personnel - *agents de la DGI - frais de déplacement - montant*, 8050 (p. 3986).  
 Économie : monnaies et médailles - *commercialisation - remises consenties aux détaillants - disparités*, 7819 (p. 3988).  
 Éducation nationale : budget - *directeurs d'école privée sous contrat - décharges de services - crédits pour 1994*, 7935 (p. 3991).  
 Industrie : personnel détaché des préfectures de région - *affectation - perspectives*, 7810 (p. 3997).  
 Premier ministre : budget - *fonds secrets - utilisation - contrôle*, 7956 (p. 3970).

**Mutualité sociale agricole**

- Cotisations - *assiette*, 7944 (p. 3978); *montant*, 7994 (p. 3978); *montant - calcul - horticulteurs - producteurs de fruits et légumes*, 7775 (p. 3977).  
 Retraites - *montant des pensions*, 7945 (p. 3978); *pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de retraite*, 8021 (p. 3979).

**Mutuelles**

- Mutuelle nationale médico-chirurgico-dentaire - *revendications*, 7811 (p. 3972).  
 Mutuelles étudiantes - *aides de l'Etat - disparités*, 7882 (p. 3973).

## O

## Or

Prospection et recherche - *orpailage* - réglementation, 7804 (p. 3997).

## Ordures et déchets

Déchets - *élimination* - loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 - *décrets d'application* - publication, 7930 (p. 3995).

## P

## Patrimoine

Monuments historiques - *entretien* - petites communes - *aides de l'Etat*, 8057 (p. 3987).

Musées - *fonctionnement* - effectifs de personnel - conservateurs, 7872 (p. 3987).

## Pêche en eau douce

Permis de pêche - *taxe piscicole* - montant - publication, 7974 (p. 3995).

## Pensions militaires d'invalidité

Pensions des invalides - *conditions d'attribution*, 7770 (p. 3981) ; *plafonnement* - suppression, 7988 (p. 3981).

Politique et réglementation - *perspectives*, 8018 (p. 3982).

## Personnes âgées

Dépendance - *maison d'accueil des Laudiers* - lits médicalisés - *création* - Bron, 7814 (p. 3972).

Maisons de retraite - *sections de cure médicale* - forfaits de soins, 7868 (p. 3973).

## Pharmacie

Officines - *implantation* - Noisseville, 7983 (p. 4005).

## Plus-values : imposition

Activités professionnelles - *apport d'éléments de l'actif immobilisé* - *exploitations agricoles* - report d'imposition, 7792 (p. 3982) ; *ventes de SICAV* - réemploi des fonds - exonération - conditions d'attribution - *amélioration de l'habitat*, 7802 (p. 3982).

Politique fiscale - *cession de parts d'OPCVM de capitalisation* - exonération temporaire en cas d'investissement immobilier - conditions d'attribution - garages, 7987 (p. 3985).

## Police

Fonctionnement - *effectifs de personnel* - Mulhouse, 7782 (p. 3999) ; *personnel des orchestres* - participation aux missions de sécurité, 7971 (p. 4001).

## Politique économique

Prélèvements obligatoires - *prise en compte dans le calcul des indices de l'INSEE*, 7979 (p. 3985).

## Politique extérieure

Europe de l'Est - *relations culturelles* - télévision - programmes français - diffusion, 7852 (p. 3987).

Laos - *droits de l'homme*, 7781 (p. 3970).

Russie - *emprunts russes* - remboursement, 7908 (p. 3971) ; 7943 (p. 3971).

Yougoslavie - *Macédoine* - reconnaissance par la Belgique - conséquences, 7844 (p. 3970).

## Politiques communautaires

Agriculture - *négociations du GATT* - pré-accord de Blair House - conséquences, 7772 (p. 3970).

Commerce extra-communautaire - *négociations du GATT* - volailles, 7861 (p. 3977).

Drogue - *Europol* - siège - attitude de la France, 7871 (p. 4000).

Entreprises - *subventions* - fraudes - lutte et prévention, 7952 (p. 3971).

Vin et viticulture - *organisation du marché* - conséquences - sud de la France, 8029 (p. 3979).

## Politique sociale

Pauvreté - *assistance des communes aux personnes sans ressources* - Alsace-Lorraine, 7806 (p. 3972).

## Presse

Diffusion - *aides de l'Etat* - perspectives, 7863 (p. 3986).

## Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 7924 (p. 3974) ; 8022 (p. 3976).

## Professions immobilières

Agents immobiliers - *exercice de la profession* - réglementation, 7850 (p. 4003).

## Professions paramédicales

Orthophonistes - *statut*, 7975 (p. 4005).

## Propriété intellectuelle

Droits voisins - réglementation, 8024 (p. 3986).

## R

## Rapatriés

Harkis - *revendications*, 7999 (p. 4005).

## Retraites complémentaires

AGIRC et ARRCO - *durée d'assurance* - *maîtres de l'enseignement privé* - prise en compte des périodes de chômage, 7933 (p. 3991) ; 7942 (p. 3992) ; 8010 (p. 3992) ; 8031 (p. 3994).

## Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *La Poste* - centres de tri, 7777 (p. 3997).

Annuités liquidables - *rapatriés* - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 7991 (p. 4005).

## Retraites : généralités

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord* - *retraite anticipée*, 7928 (p. 3981) ; *handicapés* - *retraite anticipée*, 7990 (p. 3976).

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes de service national*, 7980 (p. 3976).

Montant des pensions - *enseignement privé*, 7898 (p. 3990).

Politique à l'égard des retraités - *Français de l'étranger* - *convention franco-algérienne de sécurité sociale* - application, 7960 (p. 3975) ; 7961 (p. 3975) ; 7962 (p. 3975) ; *indemnité de demi-retraite* - montant, 7870 (p. 4006) ; *représentation dans certains organismes*, 8008 (p. 3976) ; *revendications*, 7981 (p. 3976).

Politique et réglementation - *enseignants* - *enseignement privé* - *enseignement public* - disparités, 7795 (p. 3989).

## Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : âge de la retraite - *retraite anticipée* - *agents de salubrité*, 7834 (p. 3999) ; 7835 (p. 4000) ; 7836 (p. 4000).

Collectivités locales : caisses - *CNRACL* - *équilibre financier*, 7876 (p. 3980) ; 7883 (p. 3973) ; 7890 (p. 4000) ; 7912 (p. 3974) ; 7937 (p. 4001).

Travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités - *perspectives* - *veuves*, 7958 (p. 3975).

## Risques professionnels

Accidents du travail - *cotisations* - taux, 7949 (p. 3975).

## S

## Sang

Centres de transfusion sanguine - *fonctionnement* - statut, 7878 (p. 4005).

**Sécurité civile**

Sapeurs-pompiers volontaires - indemnité de vétérance - conditions d'attribution, **8005** (p. 4002).

**S****Sécurité routière**

Accidents - indemnisation des victimes, **7842** (p. 4003) ; **8041** (p. 4003).

**Sécurité sociale**

Cotisations - calcul - marins pêcheurs, **7963** (p. 3978) ; paiement - simplification - intermittents du spectacle, **7830** (p. 3972) ; paiement - ticket-service - intermittents du spectacle, **7831** (p. 4006).

CSG - assiette - frais professionnels - VRRP, **7910** (p. 3974) ; augmentation - application, **7860** (p. 3984) ; calcul - frontaliers, **7929** (p. 3975).

**Spectacles**

Théâtre national populaire de Villeurbanne - financement - aides de l'Etat, **7815** (p. 3986).

**Sports**

Associations et clubs - financement - aides des collectivités territoriales, **7978** (p. 4002).

FNDS - financement, **7794** (p. 4002).

**Successions et libéralités**

Droits de mutation - acquisition d'un bien immobilier en nue-propriété - présomption de propriété, **7827** (p. 3983).

Héritiers - droits - enfants adultérins, **7768** (p. 4002).

**Système pénitentiaire**

Personnel - recrutement - enquête de moralité, **7948** (p. 4003).

**T****Télécommunications**

France Télécom - centre autonome du Jura - perspectives, **7864** (p. 3998) ; personnel - statut, **7920** (p. 3998).

**Télévision**

FR 3 - journal télévisé - présentation de certaines informations, **7812** (p. 3986).

Programmes - émissions de l'Institut national de la consommation - horaires de diffusion, **7922** (p. 3986).

**Tourisme et loisirs**

Gîtes ruraux - financement - près PAM - conditions d'attribution, **7851** (p. 3977).

Stations de montagne - emploi et activité - équilibre financier - moyenne montagne, **7820** (p. 3996).

**Transports**

Politique et réglementation - charte nationale du transport public - perspectives, **7791** (p. 3996) ; chômeurs à la recherche d'un emploi, **7877** (p. 4006).

**Transports ferroviaires**

Gares - signalisation, **8047** (p. 3997).

TGV Méditerranée - tracé - crassier de l'usine de l'Ardoise, **7982** (p. 3998) ; tracé - site naturel protégé du bois de Clary, **7959** (p. 3995).

**Transports maritimes**

Pavillon de complaisance - conséquences - emploi et activité - sécurité, **7778** (p. 3995).

Port de Rouen - personnel - indemnisation du chômage, **7955** (p. 3996).

**Transports routiers**

Ambulanciers - revendications, **7906** (p. 3974).

Transports scolaires - délégations de service public - durée - conséquences pour les entreprises de transport, **7950** (p. 3989).

**TVA**

Taux - enseignement des disciplines sportives, **7865** (p. 3984).

**U****Urbanisme**

Permis de construire - prorogation - Rhône, **8033** (p. 4004).

PLH - élaboration - réglementation, **8040** (p. 3996).

Politique et réglementation - ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - implantation, **7796** (p. 3995).

POS - modification - procédure - développement urbain - programmation, **7839** (p. 3996).

**V****Voirie**

Autoroutes - perspectives, **8042** (p. 3970) ; **8043** (p. 3970) ; perspectives - A 31 bis - construction, **8044** (p. 3970).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4193 Jean Brianc.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(Premier ministre : budget - fonds secrets - utilisation - contrôle)*

7956. - 15 novembre 1993. - **M. Georges Hage** interroge **M. le Premier ministre** sur ce que l'on appelle les fonds secrets et les crédits pour les services secrets inscrits dans la loi de finances et utilisés ensuite par le Gouvernement. Le scandale que connaît aujourd'hui l'Italie au sujet de tels crédits ne peut que susciter un désir d'information dans l'opinion française. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les règles précises qui président à la répartition de ces fonds par ses services et les différents ministres. Quand ont-elles été définies ? Quels sont les critères d'attribution et de contrôle *a posteriori* de leur utilisation ? En ce qui concerne les services secrets, il lui demande si une commission parlementaire composée de membres appartenant à tous les groupes et tenus au secret défense ne serait pas un moyen démocratique de prévenir toute dérive préjudiciable à l'image de la République.

#### *Voirie*

*(autoroutes - perspectives)*

8042. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que lors de son déplacement à Metz le vendredi 5 novembre dernier, il a annoncé le lancement d'un programme supplémentaire d'autoroutes concédées. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles seront les modalités détaillées de réalisation et si possible dans quelles conditions les rapprochements entre sociétés concessionnaires seront effectués.

#### *Voirie*

*(autoroutes - perspectives)*

8043. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que lors de son déplacement à Metz le vendredi 5 novembre dernier, il a annoncé le lancement d'un programme supplémentaire d'autoroutes concédées. Il souhaiterait qu'il lui indique si les portions concédées sont celles qui font déjà partie du plan national déjà annoncé ou si elles s'ajoutent en supplément.

#### *Voirie*

*(autoroutes - perspectives - A31 bis - construction)*

8044. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que lors de son déplacement à Metz le vendredi 5 novembre dernier, il a annoncé le lancement d'un programme supplémentaire d'autoroutes concédées. Il souhaiterait qu'il lui indique si le doublement de l'autoroute A31 sur la rive droite de la Moselle par une autoroute A31 bis fait partie de ce programme supplémentaire.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politiques communautaires*

*(agriculture - négociations du GATT - pré-accord de Blair House - conséquences)*

7772. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les risques que fait peser sur notre agriculture l'application en l'état de l'accord de « Blair House ». En introduisant des modifications

substantielles en matière d'échanges et de soutien à ce secteur d'activité, ce texte constitue une menace réelle pour la survie de toute une économie. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées dans le cadre d'une nécessaire renégociation de cet accord.

#### *Politique extérieure*

*(Laos - droits de l'homme)*

7781. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** l'évolution vers un système démocratique qu'a connu le Cambodge, pays où les efforts du peuple ont été largement soutenus et favorisés par la France. Ces efforts ont été considérés comme exemplaires par les peuples de la région, et notamment par le peuple lao, qui connaît encore de graves problèmes. Ainsi, plus d'un Laotien sur huit est toujours en fuite et un nombre important de soldats étrangers occupent encore le territoire laotien. L'arrêt des hostilités au Cambodge amène ces populations à espérer et elles comptent sur une action déterminante de notre pays pour concrétiser leurs espoirs. Cet espoir est d'autant plus vif que, depuis les accords de Genève en 1962, le Laos dispose d'une structure toute prête qui devrait rendre son évolution vers la paix, la liberté et la démocratie plus facile. Il demande au Gouvernement comment il entend poursuivre l'action de la France dans cette région, conformément aux engagements qui sont ceux de notre pays et s'il est prévu de travailler à l'organisation, dans les meilleurs délais, d'une table ronde associant toutes les forces politiques du Laos pour œuvrer au rétablissement de la réconciliation et de la concorde nationales.

#### *Politique extérieure*

*(Yougoslavie - Macédoine - reconnaissance par la Belgique - conséquences)*

7844. - 15 novembre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le regain de tension que la reconnaissance de la République de Macédoine par la Belgique risque de provoquer dans une région déjà en proie à de dramatiques conflits. La très grande susceptibilité grecque sur la question macédonienne devrait inciter les chancelleries occidentales, notamment la Belgique, à la prudence. Un compromis honorable sur le nom de cette République devient dès lors encore plus délicat. L'éclatement de l'ex-Yougoslavie a généré les drames que nous connaissons. La précipitation avec laquelle les pays européens et notamment la RFA ont reconnu l'indépendance de la Slovénie, puis de la Croatie et enfin de la Bosnie a fortement contribué à exacerber les passions et à raviver les plaies de la Seconde Guerre mondiale. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, on peut craindre que la reconnaissance par la Belgique de la République de Macédoine rende plus difficile encore le nécessaire dialogue entre cette république et la Serbie d'un côté, la Grèce, de l'autre. Pour préserver les chances d'un retour à la paix dans cette région, il faut par ailleurs garder ouverte la possibilité de « reconstituer » une confédération balkanique au sein de laquelle on pourrait imaginer des régimes d'autonomie large. En reconnaissant la République de Macédoine, la Belgique non seulement retarde le moment où une telle solution pourra être proposée, mais encore elle « vexe » inutilement un pays membre de la Communauté. Convaincre la Grèce d'accepter un compromis honorable sur le nom de cette République devient dès lors encore plus délicat. Il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter pour dédramatiser cette reconnaissance, et s'il entend réserver un accueil bienveillant aux propositions que la Grèce devrait déposer bientôt devant les Douze à Bruxelles.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - affectation - lycées français à l'étranger)*

7859. - 15 novembre 1993. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la mission confiée aux enseignants dans les lycées franco-étrangers ou français à l'étranger. Il lui rappelle que cette mission à un double objectif : promouvoir la politique culturelle de la France ; procurer un enseignant de qualité. La réussite au concours de l'agrégation répond particulièrement à ce double objectif. Or les lauréats ne retrouvent que très rarement leur poste après plusieurs mois d'inquiétude et d'intervention des syndicats. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que la compétence retrouve sa priorité, et que puisse être développé une politique de gestion du personnel enseignant commune avec le ministère de l'éducation nationale.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

7908. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème que constitue toujours le remboursement des titres russes. En effet, depuis plus de soixante-quinze ans, 400 000 porteurs de titres russes attendent ce remboursement. En vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992, les gouvernements français et russe se sont engagés à s'entendre rapidement sur le règlement de ce contentieux. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des négociations.

*Politique extérieure  
(Russie - emprunts russes - remboursement)*

7943. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du remboursement des titres russes. Depuis plus de soixante-quinze ans, 400 000 porteurs de titres russes attendent leur remboursement. Or les gouvernements français et russe, en vertu de l'article 22 du traité signé le 7 février 1992 à Paris se sont engagés à s'entendre dans les meilleurs délais sur le règlement du contentieux né en 1917 du fait du non-remboursement des emprunts. Des réunions entre experts devaient se tenir au cours de l'année 1992 afin de procéder à un examen complet de ce dossier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement des négociations, et quelles dispositions il entend prendre pour rembourser effectivement les porteurs de titres russes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - distribution de lait - financement)*

7895. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le risque de voir remise en cause la distribution du lait dans les écoles. En effet, cette distribution était normalement financée par des subventions européennes auxquelles s'ajoutaient des concours additionnels apportés par la France. Or, suite à la diminution des concours additionnels, la subvention européenne représente la quasi-totalité des ressources allouées à la distribution du lait et risque fort d'être diminuée de moitié à court terme, compte tenu de la suppression du prélèvement de coresponsabilité qui finançait 75 p. 100 de l'aide européenne. Bien évidemment, il ne s'agit pas de mettre en cause la suppression du prélèvement de coresponsabilité, décision prise dans le cadre de la nouvelle PAC. Cependant, il apparaît regrettable que la distribution de lait dans les écoles, mesure dont on ne peut mettre en doute l'intérêt, soit supprimée en raison de la réforme des mécanismes de soutien agricole. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les initiatives et les dispositions que le gouvernement français pourrait prendre pour maintenir le financement de la distribution du lait dans les écoles.

*Politiques communautaires  
(entreprises - subventions - fraudes - lutte et prévention)*

7952. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'importance révélée des fraudes relatives aux subventions des Communautés européennes aux entreprises. On admet communément que ces fraudes représentent 10 p. 100 du budget communautaire, soit, pour la France (dont la contribution pour 1993 était de 8,3 milliards 500 millions de francs), un détournement de 8 milliards 500 millions de francs. Il lui demande quelle action le Gouvernement entend prendre afin de stopper cette hémorragie dont les contribuables français sont les victimes.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les  
termes*

N<sup>os</sup> 3333 Serge Charles ; 3668 Jean Briane ; 4670 Claude Girard.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(affiliation - jeunes diplômés demandeurs d'emploi)*

7769. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation quelquefois dramatique des jeunes diplômés à la recherche d'un emploi. En effet, de plus en plus de jeunes sortis de grandes écoles, DUT ou de l'université ont beaucoup de difficultés à trouver un emploi. Ils sont trop diplômés pour prétendre aux contrats emploi-solidarité. N'étant plus étudiants, ils n'ont plus accès aux stages rémunérés. Ils ne perçoivent aucune indemnité de chômage car ils n'ont jamais travaillé. Enfin, au-delà de la prolongation d'un an des droits étudiants en matière de sécurité sociale, ils ne bénéficient plus de couverture sociale. Enfin, leurs parents ne peuvent plus les considérer comme enfants à charge dans leur déclaration fiscale car ils ne sont plus étudiants. N'y aurait-il pas lieu d'accepter que les bénéficiaires de la couverture sociale du régime étudiant soient prolongés au moins jusqu'à ce que l'intéressé devienne salarié.

*Infirmiers et infirmières  
(libéraux - exercice de la profession - aides-soignants -  
statut - conséquences)*

7793. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes très vives manifestées par les infirmiers et infirmières libéraux sur le projet de création d'un statut libéral de l'aide-soignant. Depuis plusieurs années, les infirmiers libéraux jouent un très grand rôle dans le maintien à domicile des personnes âgées et remplissent leur mission avec beaucoup de dévouement et de technicité, dans un cadre médical, puisqu'ils interviennent sur prescription médicale. Il précise que la formation de trois années d'études puis de trois années de travail en structure organisée des infirmiers libéraux est un gage de sérieux et de sécurité pour les personnes dépendantes. Il lui demande en conséquence si elle envisage de prendre des mesures particulières en la matière qui viendraient modifier les dispositions actuelles.

*Handicapés  
(personnel - congés trimestriels - conditions d'attribution)*

7800. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les congés de fin de trimestre des personnels des établissements pour enfants transformés en centres pour adultes handicapés. Aux termes de la convention collective de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, les personnels des structures relevant de cet accord et œuvrant dans les centres pour enfants disposaient d'un droit acquis à congés trimestriels. La transformation de ces centres en unités accueillant des adultes a entraîné la disparition de cet avantage pour les agents entrés en fonctions après le 27 novembre 1981. Dans certains cas, le main-

rien de ces congés a néanmoins été étendu aux personnes recrutées entre le 27 novembre 1981 et le 2 mai 1983. Il lui demande si ce droit a pu être rétabli pour l'ensemble des personnels visés. Dans la négative, il lui en demande la raison. Enfin, il souhaiterait savoir si une extension est envisagée.

*Politique sociale*

*(pauvreté - assistance des communes aux personnes sans ressources - Alsace-Lorraine)*

7806. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que la loi locale de 1908 applicable en Alsace-Lorraine prévoit que les communes doivent obligatoirement apporter un concours aux personnes privées de ressources. Trois principes conditionnent l'application de ce droit pour les administrés : 1° Principe du droit pour l'indigent d'obtenir une aide et corrélativement obligation pour la commune de la fournir sous la forme, les modalités et le montant qu'elle est libre d'établir ; 2° Possibilité pour l'indigent écarté de l'aide de recourir à un office ou un tribunal arbitral d'assistance. Cet organisme statue en principe en dernier ressort, mais il ne fonctionne plus depuis des décennies. Faut-il le ressusciter ? 3° Possibilité pour la commune d'exiger en contrepartie un travail de la part de l'assisté. Il s'avère cependant que les dispositions sus-évoquées sont mal connues de la population et parfois totalement inappliquées dans certaines grandes villes. Au moment où, en raison des difficultés économiques, et notamment du chômage, un nombre croissant de personnes rencontrent des difficultés qu'elles ne peuvent surmonter par leurs propres moyens, il souhaiterait qu'elle lui indique de manière la plus détaillée possible quels sont les recours dont disposent les administrés en cas de carence d'une municipalité.

*Mutuelles*

*(Mutuelle nationale médico-chirurgico-dentaire - revendications)*

7811. - 15 novembre 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications de la mutuelle nationale médico-chirurgico-dentaire. Celle-ci s'inquiète, d'une part, que le nouveau plan de redressement de l'assurance maladie ne soit pas de nature à laisser espérer que les efforts demandés aux assurés soient pleinement partagés par tous les acteurs de la santé et, d'autre part, que le projet de taxation des cotisations mutualistes au même taux que les contrats d'assurance viennent s'ajouter à l'augmentation du ticket modérateur. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position à ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics*

*(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité)*

7813. - 15 novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses propositions d'ordre social permet la cessation progressive d'activité. En bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs en position d'activité ou de détachement sur un emploi conduisant à pension du code des pensions de retraite, âgés de cinquante-cinq ans révolus et ne pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate : les femmes fonctionnaires de cinquante-cinq ans au moins ; mais en sont exclus les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100. Le système semble donc pénaliser les titulaires d'une pension militaire d'invalidité par rapport aux autres fonctionnaires. Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions d'assouplir cette règle, les anciens combattants d'Afrique du Nord étant extrêmement attentifs au problème posé.

*Personnes âgées*

*(dépendance - maison d'accueil des Landiers - lits médicalisés - création - Bron)*

7814. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'attribution de lits médicalisés pour les personnes âgées dans le département du Rhône. Début 1993, les demandes de lits médicalisés s'élevaient à 1 100

dans le Rhône ; 200 lits ont été attribués par l'Etat en 1993, et le nombre de lits prévus pour 1994 est inconnu. A Bron, une maison d'aides aux personnes âgées dépendantes (MAPAD), Les Landiers, a été créée en début d'année grâce aux subventions du conseil général et devait comprendre un certain nombre de lits médicalisés. La demande a été déposée auprès de la DDASS début 1988. A ce jour, aucun lit n'a été attribué. Il paraît anormal que les MAPAD fonctionnent comme les MAPA, c'est-à-dire comme les établissements conçus pour des personnes âgées ne nécessitant pas de médicalisation, donc indépendantes et autonomes. Il lui demande quelles mesures seront prises dans les plus brefs délais afin que la demande dans le département du Rhône soit honorée, et si des lits médicalisés pourront être attribués dès 1994 à la MAPAD des Landiers de Bron.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(politique et réglementation - sourds de guerre - appareillage acoustique - remboursement)*

7817. - 15 novembre 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, les appareils acoustiques sont remboursés à 100 p. 100 du TIPS, c'est-à-dire 25 à 30 p. 100 de moins que le prix réel. En dépit de l'article 128 de la loi de 1919 qui accorde la gratuité et l'entretien de l'appareillage acoustique aux blessés de guerre, les sourds de guerre subissent également cette baisse de remboursement. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait équitable de faire bénéficier du remboursement complet des appareils acoustiques les anciens combattants blessés en servant la France.

*Handicapés*

*(établissements - capacités d'accueil - jeunes handicapés mentaux)*

7829. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, des sérieux problèmes que rencontrent les jeunes handicapés mentaux devant le nombre limité, voire le manque de places en CAT, en ateliers protégés ou en IMPRO. Face à cette situation, ces jeunes sont « rendus » à leur famille qui ne bénéficie pas des moyens pour les accueillir. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème, et des mesures qu'elle entend prendre afin d'y remédier.

*Sécurité sociale*

*(cotisations - paiement - simplification - intermittents du spectacle)*

7830. - 15 novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vignettes sécurité sociale permettant l'encaissement des cotisations des intermittents du spectacle au niveau de la couverture sociale. Il existe une faculté soit d'établissement d'un bulletin de salaire, soit d'achat d'une vignette sécurité sociale. Alors que, dans le passé, la vignette sécurité sociale était acquise par l'intermittent du spectacle, qui la faisait viser par l'employeur, aujourd'hui la vignette sécurité sociale doit être recherchée par l'employeur directement auprès des URSSAF. Il apparaît que, en pratique, beaucoup d'employeurs soit ne sont pas informés de cette situation, soit répugnent à faire des démarches auprès des URSSAF et à récupérer les vignettes. Ce système apparaît donc peu incitatif pour la régularisation de la couverture sociale des intermittents du spectacle qui, pour des raisons évidentes, donnent une priorité, dans les relations avec leurs employeurs successifs, au règlement des prestations dues par ceux-ci aux Assedic. La pratique aboutit au fait que, pour un spectacle, une déclaration peut être faite à l'Assedic, éventuellement à la caisse de congés des spectacles, mais ne pas être forcément faite au GRISS pour la retraite complémentaire ou au titre des vignettes sécurité sociale pour la couverture sociale. Il lui demande si l'institution d'un établissement unique, pour gérer l'ensemble des risques de cette profession, ne permettrait pas, d'une part, un meilleur recouvrement des cotisations, d'autre part, une meilleure couverture tant au titre des régimes chômage, congés payés et retraite complémentaire que maladie des intermittents du spectacle.

*Handicapés*  
(soins et maintien à domicile -  
aides à domicile - embauche - chômeurs)

7847. - 15 novembre 1993. - M. Gérard Léonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de vie des invalides vivant à leur domicile personnel. Ceux-ci ont bien souvent des difficultés pour sortir de chez eux et entretenir les relations sociales souhaitées. S'ils pouvaient bénéficier de l'aide d'une personne, il leur serait possible de retrouver les joies de la vie dont ils sont souvent privés. Afin de rendre le recrutement de tels collaborateurs plus aisé, il serait donc souhaitable que soit voté un statut de demandeur d'emploi à domicile pour s'occuper d'invalides. Il lui demande donc s'il est envisagé de créer un tel statut.

*DOM*  
(Guyane : drogue - toxicomanie - lutte et prévention)

7855. - 15 novembre 1993. - Mme Christiane Taubira-Delannon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les mesures à prendre pour le traitement de la toxicomanie. La grave crise sociale et culturelle que traverse la Guyane se manifeste par un abandon caractérisé de jeunes en situation de rupture et d'exclusion sociale. Nombre d'entre eux ont recouru à la consommation de drogues facilement accessibles. Les groupements associatifs fournissent un travail remarquable sur le terrain pour apporter l'aide nécessaire aux victimes de la toxicomanie. Cependant, l'ampleur des besoins exige que ces efforts soient relayés par le service public. C'est pourquoi elle lui demande si elle envisage de mettre en place un centre d'accueil et de réinsertion pour toxicomanes en Guyane.

*Personnes âgées*  
(maisons de retraite - sections de cure médicale - forfaits de soins)

7868. - 15 novembre 1993. - M. Jean Glavany appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes posés aux établissements sanitaires et sociaux et, en particulier, aux maisons de retraite pour les procédures de fixation des forfaits de soins pour les sections de cure médicale. Il lui demande, d'une part, s'il lui paraît normal que les arrêtés préfectoraux relatifs à la fixation des forfaits de soins ne soient parfois publiés qu'en juillet, privant ces établissements de toute possibilité de gestion prévisionnelle rigoureuse et fiable, et ce qu'elle compte faire pour mettre un terme à cet état de fait déplorable. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît logique que ces prix de journée ne tiennent aucunement compte des accords salariaux passés au plan national par les ministres de la fonction publique et de la santé - alors que ces charges représentent près de 85 p. 100 des budgets de cure médicale - de sorte que pour boucler leurs budgets, ces établissements sont contraints de procéder à des « rattrapages » sur les tarifs d'hébergement, ce qui est moralement choquant.

*Centres de conseils et de soins*  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

7881. - 15 novembre 1993. - M. Michel Vuibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés budgétaires rencontrées par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. La faiblesse du taux directeur appliqué depuis plusieurs années ne permet pas de faire face aux dépenses de ces établissements. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour remédier à cet état de fait.

*Mutuelles*  
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

7882. - 15 novembre 1993. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les remises de gestion allouées aux mutuelles qui gèrent la sécurité sociale des étudiants. Une inégalité existe dans la rémunération que l'une ou l'autre de ces mutuelles perçoivent à ce titre. Il lui demande, en conséquence, si elle ne juge pas opportun d'instaurer un régime

commun, qui prévalait d'ailleurs jusqu'en 1985, sachant que les mutuelles concernées ont la même mission d'assurer les frais de santé des étudiants.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

7883. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Pierre Bastiani attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de la CNRACL, caisse de retraite des élus locaux et agents territoriaux, qui participe comme les autres régimes de base au mécanisme de compensation généralisée ; elle est également soumise au dispositif de surcompensation entre les régimes spéciaux mis en place par une loi du 30 décembre 1985. Or le taux de recouvrement de la surcompensation, fixé à 22 p. 100 en 1987, a été porté à 30 p. 100 pour l'exercice 1992 et à 38 p. 100 pour l'exercice 1993. Si le taux dérogatoire de 38 p. 100 devait être reconduit pour 1994, la CNRACL devrait verser l'an prochain une somme de 17 milliards de francs, ce qui la conduirait à afficher un déficit de près de 6,3 milliards de francs pour l'exercice 1994 et pourrait à terme remettre en cause les droits acquis attachés au statut de la fonction publique territoriale et des hospitaliers. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à cet égard.

*Centres de conseils et de soins*  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

7885. - 15 novembre 1993. - M. Jack Lang appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour assurer leurs missions. Relevant de l'aide sociale de l'Etat depuis les lois de 1946 et 1974, ces centres voient, dans un contexte économique difficile qui entraîne une multiplication des situations de précarité, la charge de leurs missions augmenter considérablement. Or, les moyens d'action de ces organismes sont de plus en plus insuffisants. A ce titre, l'augmentation du budget des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de 2 p. 100 pour l'année 1994 ne prend nullement en compte les besoins réels de ces organismes. Il souhaite savoir si des mesures sont prévues pour tenir compte de cette situation nouvelle et donner aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale les moyens de leur action.

*Centres de conseils et de soins*  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)

7892. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Ces structures constituent un dispositif important de l'action sociale auprès des adultes et familles en difficulté grâce à leurs actions en matière d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement social... En application des lois de 1946 et de 1974, les CHRS relèvent de l'aide sociale. Les contributions financières de l'Etat ont permis durant plusieurs années aux centres de fonctionner correctement. Ainsi, ont-ils pu recruter et former du personnel qualifié et héberger dans de bonnes conditions les personnes en situation de détresse. Telle n'est plus la situation aujourd'hui. En effet, la réduction des crédits de l'Etat a pour conséquence de mettre en déficit la grande majorité des CHRS. Le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une nouvelle diminution des crédits alloués aux centres d'hébergement ce qui ne peut avoir pour conséquence, compte tenu de la situation actuelle, que de provoquer des licenciements et fermetures de plusieurs centres d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend adopter pour assurer la continuité du fonctionnement des CHRS, dont le maintien est indispensable à une époque où la situation économique difficile nécessite d'être vigilant contre l'exclusion des plus démunis et de mettre en œuvre des mesures relevant de la solidarité.

*Fonction publique hospitalière*  
(assistants socio-éducatifs - statut)

7893. - 15 novembre 1993. - M. François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certains problèmes posés

par le nouveau statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière et notamment : la reprise d'ancienneté qui ne peut excéder quatre années, la perte d'ancienneté entre le sixième et le septième échelon, enfin l'intégration dans le corps des assistants socio-éducatifs et dans le corps des cadres socio-éducatifs qui se fait à des dates différentes pour les deux catégories. Il lui demande si un changement de la réglementation sur ces trois points est envisageable.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

7896. - 15 novembre 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le regret des anciens combattants de constater que dans le projet de budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville aucun abondement des crédits ne soit prévu au chapitre 47-22 pour permettre le relèvement du plafond majorable par l'Etat. Il apparaît en effet anormal d'avoir à recourir, chaque année, à la procédure aléatoire de « l'enveloppe parlementaire ». Aussi lui demande-t-il ce qu'elle compte faire pour répondre au vœu des anciens combattants.

*Transports routiers  
(ambulanciers - revendications)*

7906. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la profession d'ambulancier. Ceux-ci connaissent une situation particulièrement critique, certains étant même contraints à arrêter leur activité. En effet, le décret d'application des deux protocoles d'accord, liés à la maîtrise des dépenses de santé, signés en décembre 1991, l'un avec l'Etat, l'autre avec les caisses d'assurance maladie, n'est toujours pas paru. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, date à laquelle les ambulanciers ont été retirés du champ d'application de la TVA, ils sont soumis à l'application de la taxe sur les salaires : d'où un surcoût très important compensé par la tarification. Alors que des emplois pourraient être créés, l'accès à la formation au certificat de capacité d'ambulancier est de plus en plus freiné, certaines listes d'attente pouvant atteindre deux ans. De plus l'augmentation de la TIPP sur les carburants, les modifications de la durée du travail dans les entreprises de transports ne font qu'accroître les difficultés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre aux ambulanciers de continuer à exercer leur mission dans un cadre réglementaire et économique viable, et dans quels délais le décret d'application des protocoles d'accord de décembre 1991 sera pris.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - montant - femmes médecins -  
congés de maternité)*

7907. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des médecins femmes, au regard de leurs congés de maternité. Comme toutes les femmes relevant du régime des non-salariés, non agricoles les médecins femmes ne bénéficient que de vingt-huit jours de congés de maternité indemnisés sur la base d'un SMIC (loi du 12 juillet 1982), leur régime de prévoyance obligatoire ne prend en charge la grossesse pathologique qu'à partir de trois mois d'arrêt de travail. Or leurs cotisations sociales, dé plafonnées, sont strictement proportionnelles à leur revenu. La caisse d'assurance maladie des professions médicales est bénéficiaire et leurs syndicats médicaux soutiennent leur action. Le Parlement européen a adopté en octobre 1992 le décret accordant au moins quatorze semaines de congés de maternité aux femmes travaillant en Europe. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour que les médecins femmes puissent bénéficier de congés maternité décents en cas de grossesse « normale » ou « pathologique » et d'être indemnisées en fonction de leur revenu réel.

*Sécurité sociale  
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)*

7910. - 15 novembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des commerciaux multi-cartes ou carte unique. Ces professionnels, rémunérés à la commission sur leur chiffre d'affaires, sont assujettis à la CSG sur leurs frais de transport, ces derniers figurant sur leur bulletin de salaire. Cette disposition pénalise fortement les commerciaux et est contraire au principe de la CSG, tendant à imposer les salaires et non les frais. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent afin que ces frais ne soient plus frappés par la CSG.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

7912. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Soumise au système de compensation généralisée entre les régimes de base obligatoire et à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance-vieillesse, la CNRACL a vu sa participation sans cesse accrue depuis trois ans, passant de 22 p. 100 à 38 p. 100 pour atteindre une somme de 17 milliards de francs en 1994 si ce dernier taux est reconduit. De ce fait, un déficit d'environ 6,3 milliards est prévu dans ce système pour l'année prochaine. Il lui demande de quelle manière cette perte sera couverte et quelles sont les mesures qui seront prises pour l'éviter.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - revalorisation)*

7913. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude ressentie par les instances dirigeantes et les adhérents de la Fédération nationale de la mutualité combattante devant l'absence d'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. En effet, en se basant sur l'indice des pensions militaires d'invalidité, son montant devrait s'élever à 69% F, alors qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1993 il est de 6400 F. Etablie par la loi initiale du 4 août 1923 dans le but d'établir un lien de solidarité entre l'effort personnel d'épargne des anciens combattants et la reconnaissance de la nation, cette prestation répond avant tout à une volonté de réparation. Conscient que la situation actuelle exige l'effort de tous, il lui demande néanmoins si une réévaluation de la retraite mutualiste du combattant peut être envisagée.

*Prestations familiales  
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

7924. - 15 novembre 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'intérêt qu'il y aurait à modifier le système d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en fonction des besoins réels des familles et de l'âge des enfants. La majoration de cette prestation qui a été accordée cette année s'avère nécessaire et il serait souhaitable d'en assurer la pérennité. Une répartition tenant compte des besoins réels des enfants pourrait se faire sur la base suivante : 6 ans à 10 ans, 500 francs ; 11 ans à 14 ans, 1 000 francs ; 15 ans à 18 ans, 1 500 francs. Un tel mode d'attribution permettrait d'autre part d'étaler les dépenses sur trois mois, tout en diminuant le coût global de celles-ci. La situation des familles n'ayant qu'un enfant à charge et ne bénéficiant d'aucune prestation familiale devrait également être réexaminée. Des dérogations pourraient être prévues pour autoriser le versement de cette prestation sur présentation de l'avis d'imposition et du certificat de scolarité de l'enfant. Enfin, une prorogation de cette prestation en faveur des enfants âgés de dix-huit à vingt ans, au taux de 2 000 francs, serait souhaitable lorsque ces derniers poursuivent des études du second degré ou supérieures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite elle entend donner à ces diverses suggestions.

*Sécurité sociale  
(CSG - calcul - frontaliers)*

7929. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de la situation déplorable des travailleurs frontaliers face à l'attitude de l'URSSAF quant à la méthode de calcul et de prélèvement de la CSG sur les salaires rapatriés. En effet, les personnes percevant des revenus à l'étranger, et notamment en Suisse, sont confrontées à l'absence de coordination entre les organismes sociaux français et le Trésor public. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème et des mesures qu'elle entend prendre pour y remédier.

*Risques professionnels  
(accidents du travail - cotisations - taux)*

7949. - 15 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les taux de cotisation d'accidents du travail. En effet, l'annulation des taux de 1988 avait entraîné un abattement de 4 p. 100 pour les cotisations de 1993. Or, par sa décision du 9 juillet 1993, le Conseil d'Etat vient d'annuler les arrêtés ministériels fixant les taux de 1989. A un moment où les résultats en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles semblent de nouveau s'améliorer, il apparaît important d'inciter les entreprises à persévérer dans cette voie. Aussi l'interroge-t-il sur les mesures qu'elle compte mettre en place afin d'encourager les entreprises et lui demande-t-il les solutions qui sont envisagées en vue de revenir à l'équilibre du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités - perspectives - veuves)*

7958. - 15 novembre 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes des femmes et veuves de mineurs de fer quant à l'avenir du régime minier. Ce régime est issu des accords signés en 1946 entre les directions des mines, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics afin de donner un certain nombre de garanties liées à la spécificité du métier de mineur. Il s'interroge également sur les moyens de pérenniser ce système pour ces ayants droit, en particulier les veuves de mineurs dont la pension de réversion est extrêmement faible, de l'ordre de 3 000 francs par mois. En effet, de lourdes menaces pèsent sur la sécurité sociale minière en ce qui concerne son financement sur le maintien des soins, la gratuité du logement et la revalorisation de l'indemnité de chauffage-logement. Il aimerait connaître sa position ainsi que les mesures envisagées pour défendre le droit des personnes relevant du régime minier.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - Français de l'étranger - convention franco-algérienne de sécurité sociale - application)*

7960. - 15 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fonctionnement du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, organisme de liaison, chargé de veiller à la bonne application de la convention franco-algérienne de sécurité sociale. Cet organisme suit notamment les dossiers des Français ayant travaillé en Algérie. Ceux-ci rencontrent des difficultés importantes avec les caisses de sécurité sociale algériennes, en ce qui concerne le versement de leur pension vieillesse. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre précis de dossiers examinés par le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants et surtout le nombre exact de ces dossiers dont l'issue a permis de donner satisfaction aux Français en litige avec les services de la sécurité sociale algérienne.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - Français de l'étranger - convention franco-algérienne de sécurité sociale - application)*

7961. - 15 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fonctionnement de la commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale. Cette institution dans le cadre de ses attributions peut être amenée à traiter les dossiers de travailleurs ou anciens travailleurs français en Algérie ; dossiers sur lesquels les caisses de sécurité sociale algérienne et française ne parviennent pas à s'entendre. Ces dossiers peuvent porter par exemple sur les difficultés que rencontrent certains Français, travaillant ou ayant travaillé en Algérie, auprès de la sécurité sociale de ce pays pour percevoir une pension vieillesse ou encore une rente d'incapacité. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre précis de dossiers étudiés chaque année par la commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale, la façon dont se déroule leur examen et, enfin, l'issue qui leur est réservée.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - Français de l'étranger - convention franco-algérienne de sécurité sociale - application)*

7962. - 15 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des Français en contentieux avec les organismes de retraite de la sécurité sociale algérienne, dont ils dépendent en raison de leur activité professionnelle passée en Algérie. Certains de ces anciens travailleurs migrants se heurtent parfois au refus des services compétents de la sécurité sociale algérienne de procéder au paiement de leur pension vieillesse. Les litiges concernant ces Français ayant travaillé en Algérie sont étudiés par le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants en vue de la saisine de la caisse de sécurité sociale algérienne et font parfois l'objet d'un examen par la commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale. Toutefois, la lenteur avec laquelle sont traités ces dossiers suscite parfois le découragement parmi les ressortissants français, qui en l'absence du versement des pensions auxquelles ils ont droit, se trouvent plongés dans une situation financière difficile. Aussi, la mise en place d'une caisse de compensation ou l'octroi de points de retraite supplémentaires pourrait constituer d'éventuelles solutions permettant de mettre un terme à ce type de contentieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le gouvernement français entend prendre en considération les difficultés que rencontrent ces travailleurs français avec la sécurité sociale algérienne quant au versement de leur retraite.

*Communes  
(finances - eau - contrôle sanitaire - frais d'analyse - montant - zones rurales)*

7967. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Delmas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des communes rurales soumises à la réglementation des prélèvements d'eau effectués dans le cadre des contrôles sanitaires des eaux de consommation. Selon les directives ministérielles, tout contrôle sur un point d'alimentation d'eau comporte un prélèvement au captage et un autre en distribution. Pour chaque prélèvement, viennent s'ajouter aux frais d'analyse facturés par les laboratoires agréés les frais de prélèvement à payer aux agents affectés au service d'hygiène du milieu en application du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, soit 185 francs (TTC) par prélèvement pour 1993. Ainsi, dans le département de la Lozère, le contrôle d'une seule adduction d'eau coûte à la commune 1 204,70 francs (TTC), les frais de prélèvement représentant à eux seuls 44 p. 100 des frais d'analyse. Ce montant apparaît élevé, surtout lorsque certaines communes rurales n'ont que 300 à 400 habitants avec souvent une dizaine de captages-distributions. Malgré le calcul de péréquation établi par le service de l'hygiène du milieu, il est fréquent que le montant pour prélèvement arrive à 40 p. 100 des frais d'analyse et que les communes concernées aient à déplorer un déséquilibre de leur budget « eau ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il est possible de prendre afin d'améliorer sur ce point la situation financière des communes rurales.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables -  
prise en compte des périodes de service nationale!)*

7980. - 15 novembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les jeunes gens qui répondent aux obligations du service national directement au sortir de leurs études ne puissent voir prise en compte cette période dévolue au service de la nation dans le calcul de leurs annuités pour la retraite. En effet, si un jeune homme (ou maintenant une jeune fille) n'a pas été au préalable affilié au régime général de la sécurité sociale, il ne pourra bénéficier de cet avantage. Les étudiants sont donc pénalisés, dans leur grande majorité, par rapport aux appelés qui auront pu exercer une activité professionnelle antérieurement à l'appel sous les drapeaux. Enfin, Mme le ministre d'Etat s'est attachée à ce que l'Etat et l'administration prennent en charge le paiement de charges sociales de telle manière que les personnes s'étant portées hors la loi et purgeant une peine d'emprisonnement ne perdent pas leurs droits. Du fait de cette antinomie, le parlementaire vaois souhaite que Mme le ministre de tutelle lui indique si elle entend prendre les décisions nécessaires à ce que nos jeunes soient rétablis dans leur bon droit, de telle manière par ailleurs que ne soit pas altéré le regain d'esprit civique et que, face à ces deux situations, nous revenions en France à un peu plus de logique.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités - revendications)*

7981. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la résolution votée dernièrement par l'Union régionale interprofessionnelle des préretraités, retraités et assimilés CFDT d'Alsace. Ils protestent ainsi contre la diminution inexorable du pouvoir d'achat des retraités et constatent que le taux des pensions de réversion reste maintenu à 52 p. 100 pour le régime général et à 50 p. 100 pour les fonctionnaires. Ils souhaitent, outre une indexation des retraités sur les salaires et un taux de réversion à 66 p. 100, le maintien d'une protection sociale de haut niveau et la pérennisation du régime local d'assurance-maladie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend donner à ces légitimes préoccupations.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

7990. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux travailleurs handicapés vis-à-vis de leur droit à la retraite. En effet, ces personnes sont souvent contraintes d'arrêter leur profession pour maladie en fin de carrière et doivent faire face à des dépenses supplémentaires en raison de leur handicap. Elles ne peuvent donc remplir les conditions actuelles d'ouverture de droit à retraite. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si des mesures visant à prendre en compte les spécificités de ces personnes seront prochainement prises, afin d'améliorer le sort de cette catégorie professionnelle.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes)*

8008. - 15 novembre 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessaire représentation des associations de retraités dans les organismes de gestion des pensions de retraites. Il s'étonne que le projet de loi relatif à la santé publique et à la protection sociale n'en fasse pas mention. Une telle mesure paraît pertinente et il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre rapidement en vue de satisfaire la représentation des retraités dans les organismes de gestion des pensions de retraites.

*Handicapés  
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

8017. - 15 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent dans sa circonscription les familles ayant des enfants atteints de troubles autistiques en raison du manque de structures spécialisées pour les accueillir. Il tient à lui rappeler que les structures en place sont malheureusement peu adaptées pour l'accueil et l'éducation de ces enfants, rejetés par ailleurs du système scolaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui indiquer ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour ces familles.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - montant -  
femmes médecins - congés de maternité)*

8020. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des femmes exerçant la profession de médecin et dont le système de protection sociale est régi par la loi du 10 juillet 1982. Cette protection s'avère insuffisante, notamment dans le domaine de l'assurance maternité, qui est très en retrait par rapport à la protection maternelle et infantile dont bénéficient les autres femmes. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'améliorer la couverture maternité des femmes médecins, notamment pour qu'elles puissent bénéficier de congés de maternité indemnisés comme dans les autres régimes d'assurance.

*Prestations familiales  
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

8022. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications de la Confédération syndicale des familles. Celle-ci rappelle la nécessité de définir une véritable politique de soutien financier aux familles pour les aider notamment à supporter les dépenses de scolarité. Elle souhaite que soit adopté le principe de la pérennisation de la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire avec son indexation sur le coût de la vie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend intégrer dans la loi-cadre sur la famille pour répondre à ces justes préoccupations.

*Centres de conseils et de soins  
(centres médico-sociaux - financement - conséquences -  
personnel - rémunérations)*

8025. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les directeurs d'établissements sociaux et socio-éducatifs publics et privés. Un taux directeur fixé par le Gouvernement encadre de manière rigoureuse l'évolution des budgets de ces établissements. Or cet encadrement ne permet pas toujours de respecter les obligations salariales. En 1993 les augmentations acceptées des charges de personnel représentent 6 p. 100 de la masse budgétaire à laquelle il faut ajouter le GVT (glissement vieillesse technicité) de 1 p. 100 pour une augmentation budgétaire accordée de 2,5 p. 100 obligeant bon nombre d'associations à déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre aux directeurs de pallier ces difficultés qui, à court terme, auront un retentissement économique.

*Famille  
(politique familiale - parents d'enfants hospitalisés  
atteints de cancer ou de leucémie - congé rémunéré - création)*

8032. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des parents d'enfants atteints de leucémie ou de cancer. Une enquête menée par l'association Locomotive de Grenoble, relayée par l'association Vie et Espoir, de Haute-Normandie révèle qu'en moyenne cent jours sont pris par les parents pour s'occuper de leur enfants au

moment de son hospitalisation. Ces cent jours de congés sont, pour la majorité d'entre eux, des jours de congés de complaisance. Les associations de parents concernées travaillent pour trouver une solution à ce problème et pour œuvrer à la mise en place d'un « congé parental pour enfants gravement malades », octroyé légalement. Il lui demande donc de bien vouloir créer un groupe de travail avec les associations concernées pour examiner cette question.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales : services extérieurs - FAS -  
délégation régionale de Franche-Comté - création)*

8049. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessaire création et la mise en place d'une délégation régionale du Fonds d'action sociale à Besançon (Doubs). En effet, l'actuelle implantation du centre de décision à Strasbourg pose des difficultés, en raison de son éloignement, pour contacter les responsables locaux franc-comtois, prendre des décisions et régler avec eux les questions urgentes concernant cette région. La création de cette délégation régionale franc-comtoise permettrait également de nouer des relations plus fréquentes et aisées avec les élus et les responsables d'associations, en relation avec le Fonds d'action sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2483 Valéry Giscard d'Estaing.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant - calcul - horticulteurs -  
producteurs de fruits et légumes)*

7775. - 15 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les demandes des organisations professionnelles agricoles concernant le statut social des producteurs des secteurs fruits, légumes, horticulture. Les propositions de la profession agricole sont le résultat des travaux conduits dans le cadre de groupes de réflexion mis en place par le Premier ministre à l'issue d'une rencontre avec les organisations professionnelles le 7 mai dernier. En premier lieu, la profession agricole demande des aménagements sociaux pour les producteurs victimes de la crise des années 1992-1993. Elle réclame d'une part, la prise en charge pour une campagne des cotisations patronales sur les salariés permanents ; d'autre part, le report et la prise en charge des cotisations sociales (part patronale et AMEXA) pour les producteurs qui, en plus de la crise économique, ont subi des calamités, enfin un aménagement de la mesure prise en 1992 pour les employeurs de main-d'œuvre dans le secteur des fruits et légumes d'été. En second lieu, les agriculteurs souhaitent que la durée du bénéfice de l'assiette réduite de cotisation concernant les salaires occasionnels soit portée à au moins quatre-vingts jours. De plus, ils demandent l'extension de ce dispositif aux salariés des stations collectives dont la fonction est le prolongement direct de l'exploitation. En dernier lieu, les organisations professionnelles agricoles réclament, l'assimilation des travailleurs intermittents aux travailleurs à temps partiel pour le bénéfice de l'allègement des cotisations patronales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement entend prendre en considération les propositions des organisations professionnelles agricoles.

*Agriculture  
(jachères - entretien - couvert végétal -  
conséquences - chasse)*

7809. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités particulières d'entretien des jachères prévues par la circulaire du 16 avril 1993 et dont l'objectif est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage, en adaptant par voie contractuelle (agriculteurs-chasseurs) les obligations de son implantation et de son entretien dans le respect de la réglementation générale sur les jachères. Or, il apparaît que la luzerne et le colza ne sont pas

autorisés comme couvert végétal. Ces deux plantes paraissent tout à fait adaptées à ce type de jachère « faune sauvage », la montée à graine étant très tardive et par conséquent le premier entretien pourrait se faire en dehors du cycle de reproduction de la faune qui est estimé du 15 avril au 15 juillet. Il lui demande donc s'il peut être envisagé d'autoriser la luzerne et le colza comme couvert végétal.

*Tourisme et loisirs  
(gîtes ruraux - financement -  
prêts PAM - conditions d'attribution)*

7851. - 15 novembre 1993. - **M. André Angot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème du financement des gîtes ruraux, être considérés comme équipements de diversification de l'agriculture. A l'heure actuelle, les banques n'accordent des prêts PAM (plan amélioration de matériel) que sur la base de 90 p. 100 du prix hors taxe. La référence au coût hors taxe est tout à fait compréhensible dans la mesure où les agriculteurs peuvent récupérer la TVA sur la plupart des matériels objets du prêt. Cependant, la récupération de la TVA n'est pas possible en matière de gîtes ruraux. Il lui demande, par conséquent, s'il n'est pas possible d'envisager l'autorisation des financements par des prêts PAM à hauteur de 90 p. 100 du prix TTC pour ce qui concerne les gîtes ruraux.

*Politiques communautaires  
(commerce extra-communautaire -  
négociations du GATT - volailles)*

7861. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations exprimées par les industriels de l'aviiculture en ce qui concerne les négociations du GATT dans la filière des volailles. Alors que la France représente 60 p.100 des exportations de volailles de la CEE, l'acceptation du compromis de Blair House conduira l'Europe à réduire ses exportations de façon importante alors que ce marché est en pleine expansion. La conséquence en sera la perte de nombreux emplois, aggravant ainsi le phénomène de désertification des zones rurales. Il lui demande s'il sera tenu compte de ce problème dans les négociations.

*Céréales  
(maïs - soutien du marché)*

7869. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la chute du cours du maïs pour les agriculteurs français en général et des Hautes-Pyrénées en particulier. Un producteur de maïs irrigué perçoit une somme de 66 francs au quintal auxquels s'ajoutent en moyenne 18 francs de prime compensatrice, soit au total un prix net au quintal de maïs de 84 francs. Lors de la campagne précédente, le prix net payé était de 100 francs au quintal, soit pour la collecte en cours une perte nette pour les producteurs de 16 francs par quintal. Or, la référence de la PAC, instituée en 1993, assurait une compensation intégrale de la baisse des prix et ce, dès la première campagne. Face à cette nouvelle perte de revenu, qui est inquiétante quant à l'avenir des exploitations céréalières des Hautes-Pyrénées, il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour que l'intégralité prévue de la compensation soit assurée.

*Impôts et taxes  
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)*

7886. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des exploitants forestiers. Aux termes de l'article 1618 bis du code général des impôts, ces derniers sont redevables d'une taxe de 1,3 p.100 sur les produits des exploitations forestières. Cette taxe est destinée au BAPSA, alors que les exploitants forestiers « achetant des coupes en vue de la vente dont l'activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement de la taxe professionnelle » sont affiliés par le décret du 7 septembre 1959, au régime social des professions non salariées non agricoles. Pour cette raison, mais également eu égard à la situation de ce secteur d'activité, rendue difficile par la concurrence des pays scandinaves, la profession demande la suppression de cette taxe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

7903 - 15 novembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de réévaluer l'enveloppe de l'aide à la qualité du porc en zones de montagne et piémont. En effet, cette aide n'a pas été réévaluée depuis 1988, ce qui en limite considérablement les effets. La Fédération nationale porcine demande que le montant de l'enveloppe soit porté dès 1993 de 30 à 50 MF pour permettre aux éleveurs de Franche-Comté de mieux faire face aux handicaps naturels de ces zones difficiles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur cette question qui conditionne le maintien de l'élevage, de la vie et de l'emploi nécessaire à l'équilibre régional.

*Agriculture*  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)

7916 - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. L'Union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (UNETAR) nous a fait remarquer qu'au cours de la manifestation du 2 septembre 1993 à Rochetretjeux en Vendée, il avait laissé entendre que les CUMA pourraient voir leurs activités s'étendre à l'entretien de l'espace rural des collectivités locales, secteur qui par le passé faisait appel aux services des entreprises de travaux agricoles. Au moment où le Gouvernement cherche à réaménager le territoire et plus particulièrement à stopper la désertification du monde rural, il est certainement important de tout faire pour éviter que de nouvelles entreprises ne meurent. Il lui demande donc quelle est réellement sa position sur ce point, étant entendu qu'actuellement les CUMA bénéficient d'avantages fiscaux et de prêts bonifiés en contrepartie d'un statut bien spécifique : elles ne peuvent en aucun cas intervenir dans les travaux des collectivités locales.

*Enseignement privé*  
(maisons familiales et rurales - financement)

7921 - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés de gestion rencontrées par les maisons familiales rurales. La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 modifiée finance les maisons familiales rurales à hauteur des charges des salaires des formateurs. Ainsi sont exclus de l'aide le coût de l'alternance et celui de l'internat. Considérant le fait que les maisons familiales rurales contribuent à la conduite des formations en alternance aidant à l'insertion professionnelle, et tiennent une place importante dans le développement de l'activité rurale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin d'étendre l'application de la loi de 1984 au financement de l'alternance et de l'internat.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - assiette)

7944 - 15 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les demandes formulées par les organisations professionnelles agricoles concernant le statut social des agriculteurs et notamment le calcul de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Ces demandes sont le fruit des travaux menés dans le cadre de groupes de réflexion mis en place par le Premier ministre, à l'issue d'une rencontre le 7 mai dernier avec la profession agricole. Les organisations professionnelles agricoles demandent certains aménagements relatifs au calcul des cotisations sociales agricoles. Ainsi les agriculteurs souhaitent : d'une part, la prise en compte des déficits dans le calcul de l'assiette des cotisations ; d'autre part, la suppression de la cotisation de solidarité des associés non exploitants dans les sociétés de personnes ; enfin un aménagement des modalités de calcul de la cotisation due par les nouveaux installés et la prise en compte par la solidarité nationale de l'exonération de cotisations des jeunes agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il entend prendre en considération les propositions des organisations professionnelles agricoles.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - montant des pensions)

7945 - 15 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les demandes formulées par les organisations professionnelles agricoles concernant le statut social des agriculteurs et notamment la revalorisation des retraites agricoles. Ces propositions sont le fruit des travaux menés dans le cadre de groupes de travail mis en place par le Premier ministre à l'issue d'une rencontre avec les représentants de la profession agricole le 7 mai dernier. Les agriculteurs demandent : tout d'abord la validation des années d'aide familial ; ensuite la revalorisation du nombre de points minimum acquis par les exploitants agricoles et la possibilité de cumuler retraite personnelle et droit à la pension de reversion ; enfin le calcul des retraites sur les vingt-cinq meilleures années de la carrière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux attentes des agriculteurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(agriculture : budget -  
subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux -  
perspectives)

7946 - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences d'une diminution des crédits affectés à la subvention allouée à la Fédération nationale des foyers ruraux et des risques de suppression de postes de fonctionnaire actuellement mis à disposition de ce mouvement. Les foyers ruraux tiennent, en effet, une place importante dans le maintien de l'équilibre du milieu rural et local avec 2 200 associations comptant environ 200 000 adhérents, réparties sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées sur cette question.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - calcul - marins pêcheurs)

7963 - 15 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** des précisions sur les bénéficiaires des mesures d'allègement des charges sociales versées à l'ENIM. Il lui demande si les artisans pêcheurs dont le certificat de jauge du navire est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1986, navire taxé non pas à la longueur mais à la jauge, de 35 à 50 tonnaux, dont la longueur est comprise entre 12 à 25 mètres, bénéficieront de l'allègement de la part patronale des charges sociales à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Il attire son attention sur la situation des patrons artisans non embarqués considérés comme armateurs et, à ce titre, exclus du bénéfice de la mesure. Il lui suggère de faire bénéficier les copropriétaires d'un navire de pêche du même allègement de charges patronales dès lors qu'il s'agit de membres d'une même famille et que l'un d'eux est embarqué. Il souhaite connaître son opinion sur cette question et si le décret prévu va résoudre positivement ces problèmes.

*Impôts et taxes*  
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)

7992 - 15 novembre 1993. - **Mme Henriette Martinez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les exploitations forestières qui connaissent actuellement des difficultés, l'exportation massive venant des pays tiers ayant affaibli le marché. Pour relancer celui-ci, et pour permettre aux exploitants forestiers de faire face aux pays exportateurs, il serait souhaitable d'envisager la suppression de la taxe sur les produits des exploitations forestières dont ils ne peuvent supporter le coût. Elle lui demande s'il envisage dans ce cas d'abroger cette taxe que l'administration a déjà suspendue jusqu'à la fin de cette année.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - montant)

7994 - 15 novembre 1993. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les dernières dispositions prises au sujet des cotisations sociales individuelles des exploitants agricoles. A la suite de cette réforme, les agriculteurs vont encore subir cette année une augmentation substantielle des cotisations. Etant donné la situation catastrophique de

la profession, beaucoup d'exploitants ne pourront pas honorer les échéances et se retrouveront parmi les trop nombreux agriculteurs qui n'ont plus de couverture sociale. A titre d'exemple, certains arboriculteurs vont subir une augmentation de leurs cotisations entre 20 et 50 p. 100. Le système des cotisations sociales ne tient pas compte des déficits agricoles et par conséquent l'agriculture est le seul secteur dont la baisse des revenus n'entraîne pas une diminution des contributions sociales. Or le revenu des agriculteurs varie d'une année sur l'autre. Il souhaite un temps d'arrêt de la réforme des cotisations sociales et la prise en compte des déficits agricoles de 1992 et 1993 dans le calcul des cotisations 1993. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Elevage  
(ovins - soutien du marché - Limousin)*

7998. - 15 novembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la gravité de la crise ovine qui affecte nos productions et particulièrement certaines zones rurales du Limousin. En effet, les prix pratiqués sont aujourd'hui au niveau de ceux enregistrés en 1980, du fait de la concurrence des importations du Royaume-Uni et de l'Irlande, pays bénéficiant de la dévaluation des monnaies. Cette situation menace non seulement la survie de certaines exploitations, mais en outre met en péril l'ensemble de la filière ovine française, qui perd des parts de marché. Cette crise est particulièrement préoccupante en Haute-Vienne, où l'élevage ovin demeure bien souvent le dernier recours avant une désertification des zones rurales et dont les producteurs ont joué la carte de la qualité en s'appuyant sur une filière performante créatrice d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre rapidement des mesures d'aide conjoncturelle aux éleveurs, de prendre des dispositions pour atténuer les distorsions de concurrence entre pays de l'Union européenne et réglementer les importations des pays tiers. Il souhaiterait en outre que la région Limousin soit reconnue en tant que zone à vocation ovine devant bénéficier d'avantages spécifiques tels que le relèvement des indemnités compensatoires de handicap et d'un soutien à sa filière qualité.

*Fruits et légumes  
(champignons - soutien du marché)*

8000. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite à nouveau attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation extrêmement grave de l'ensemble de la filière du champignon qui subit dans le même temps une crise de surproduction, une baisse de la consommation et des importations sauvages des pays tiers, et notamment de Pologne. Cette crise est ressentie avec une acuité toute particulière dans la région Poitou-Charentes où la filière donne de l'activité à plusieurs milliers de personnes dans les centrales de compostage, les caves, les entreprises de conditionnement et de transformation et les sociétés de transport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter la modernisation et assurer la défense de la compétitivité de ce secteur, donc pour préserver l'emploi, et limiter les importations des pays tiers, en proposant par exemple l'introduction d'une clause de sauvegarde au niveau de la Communauté européenne.

*Impôts et taxes  
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)*

8015. - 15 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la taxe de 1,3 p. 100 perçue sur le produit des exploitations forestières. En effet, cette taxe grève le prix de revient de la matière bois sans que ce coût puisse être répercuté. D'autre part, cette taxe ne fait l'objet d'aucun retour en matière sociale pour la profession puisque les exploitants forestiers sont assujettis au régime social des salariés non agricoles alors que la taxe est versée au profit du régime des non-salariés agricoles. En outre, l'administration consciente des difficultés de la profession, a accordé la suppression du paiement de cette taxe jusqu'à la fin de cette année. En conséquence, il souhaite savoir s'il envisage de supprimer cette taxe pour l'avenir et lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend proposer afin de soutenir la profession du travail du bois face à la concurrence des pays de l'Est.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - pensions de réversion -  
cumul avec un avantage personnel de retraite)*

8021. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le difficile problème de la retraite minimale des agriculteurs et des pensions de réversion servies aux veuves d'exploitants agricoles. On estime qu'aujourd'hui, sur 390 000 retraités, plus de 250 000 touchent une retraite inférieure au revenu minimal d'insertion. Cette situation, particulièrement fréquente chez les chefs d'exploitation qui n'ont pas cotisé lors des périodes où ils travaillaient comme aides familiaux, est choquante, la retraite étant un avantage contributif, et le RMI une prestation d'assistance. L'essentiel du problème réside dans le choix du monde agricole de ne pas cotiser dans le cadre du régime général de la sécurité sociale au lendemain de la guerre. Toutefois, il n'est pas bon de faire reposer sur les agriculteurs qui arrivent aujourd'hui à la retraite les responsabilités de leurs aînés. La loi du 31 décembre 1991 a mis en place un système de préretraite dès cinquante-cinq ans qui permet aux intéressés de toucher de 3 000 à 4 500 francs par mois, mais, quand ils sortent de ce cadre, ils voient leur revenu chuter à quelque 2 000 francs par mois. De plus, l'allocation du fonds national de solidarité, que peu perçoivent intégralement, n'est servie qu'à partir de soixante-cinq ans. Pour ce qui est de la situation des veuves d'exploitants agricoles, contrairement à la pratique dans les autres régimes, celles-ci ne peuvent cumuler leurs droits propres souvent très faibles, avec ceux de leur mari défunt. Le Gouvernement a déjà fait un effort non négligeable pour remédier aux difficultés évoquées en faisant passer le prélèvement sur le budget de l'État pour alimenter le BAPSA de 11,3 milliards en 1993, à 18,1 milliards en 1994. Engagement a notamment été pris de faire le nécessaire pour amener rapidement au niveau du RMI les retraites des anciens aides familiaux qui n'ont pas cotisé suffisamment. Toutefois, face à la nécessité d'amener rapidement à un niveau acceptable les retraites de bon nombre d'agriculteurs et de veuves, et ainsi d'apporter un pouvoir d'achat supplémentaire dans des régions bien souvent en cours de désertification, il lui demande quel calendrier est susceptible d'être fixé pour l'engagement de l'ensemble des mesures indispensables.

*Politiques communautaires  
(vin et viticulture - organisation du marché -  
conséquences - sud de la France)*

8029. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Tardito** souligne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** l'inquiétude profonde des vigneronniers méridionaux de notre pays, suite aux propositions de la commission de Bruxelles sur l'organisation commune du marché viti-vinicole qui doit se mettre en place courant 1994. Il lui rappelle que cette activité est la principale activité agricole du Midi de la France. Or les propositions de la commission ne prennent pas en compte les mesures de réduction et d'adaptation déjà prises. Celles-ci, soulignent les organisations de producteurs des Bouches-du-Rhône, aboutiraient à réduire de manière importante la production française ou d'ici 1999 à l'arrachage d'environ 250 000 hectares de vignes, alors que, dans le même temps, la CEE s'ouvrirait aux vins industriels des pays tiers à très bas prix. On ne peut se fixer comme objectif principal de sauvegarder l'emploi et dans le même temps accepter la destruction du potentiel viticole méridional. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter la mise en œuvre de ces propositions qui menacent gravement la viticulture méridionale.

*Formation professionnelle  
(FONGECIF - inscription -  
délais - jeunes agriculteurs)*

8035. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de la situation des jeunes agriculteurs qui, ayant brillamment réussi aux tests d'entrée au CFPPA se voient refuser leur admission définitive au motif que les délais d'inscription au FONGECIF sont écoulés. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème et des mesures qu'il entend prendre pour harmoniser ou revoir les délais d'inscription au FONGECIF.

*Elevage*  
(bovins et ovins - droits à prime - transfert -  
réglementation - publication)

8051. - 15 novembre 1993. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les retards pris dans la parution du décret qui devait fixer les modalités de transferts de droits à primes bovins et ovins et de l'arrêté devant simultanément déterminer les prix de cession. En effet, d'après les indications fournies par le Gouvernement, ces textes auraient dû être publiés dans le courant de l'été. Un tel retard pénalise gravement certains agriculteurs, entretient une incertitude sur le devenir de leur exploitation et diffère les projets d'installation. Il lui demande donc de veiller à une parution rapide de ces textes réglementaires et de prévoir le report d'un mois des dates limites concernant les déclarations de cession, de transfert ou d'attribution définitive de droits.

*Elevage*  
(veaux - prime à l'incitation aux produits de qualité)

8052. - 15 novembre 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des producteurs de veaux de lait sous la mère, concernant la baisse des primes unitaires à l'incitation aux produits de qualité en veaux sous la mère, accordés dans le cadre des crédits d'orientation de l'Olival pour l'exercice 1993. L'encouragement de la qualité des productions paraît pourtant un moyen efficace d'aider l'agriculture française. Le veau sous la mère, produit par de petits éleveurs en zone difficile, contribue en outre au maintien d'une activité agricole dans des régions touchées par la désertification. Alors même que cette production n'a pas été prise en considération dans le cadre de la PAC, il apparaît essentiel de maintenir à niveau les aides nationales. Compte tenu des efforts de qualité développés par cette filière, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de l'incitation aux produits de qualité en veaux sous la mère.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes*  
(personnel - maîtres nageurs sauveteurs - rémunérations -  
primes d'hébergement)

7837. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conditions de rémunération des maîtres nageurs sauveteurs recrutés par les communes afin d'assurer des remplacements périodiques. Ces dernières, mises en concurrence avec les stations balnéaires en période estivale, sont dans l'obligation de compléter les salaires proposés par des primes d'hébergement pour pourvoir ces postes. Or, dans certains cas, les services préfectoraux leur opposent le statut du personnel qui n'autorise pas de prime particulière ou de prime de logement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)

7876. - 15 novembre 1993. - La loi de finances pour 1986, en son article 78, instaure un système de compensation particulier, applicable aux régimes spéciaux, dénommé « surcompensation ». Il apparaît que cette lourde charge pesant sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales porte une grave atteinte à la situation financière de cette caisse. Si, dans le secteur privé, les cotisations dites patronales s'élèvent à quelque 8,20 p. 100 pour ce qui est du régime général et de 3 p. 100 pour ce qui relève de la complémentarité, les collectivités territoriales ainsi que les hôpitaux publics participent d'une cotisation à hauteur de 21 p. 100, ce qui n'est pas sans incidence sur leur équilibre budgétaire. Au titre de 1992, la CNRACL s'est acquittée de 6 752 millions de francs pour la compensation généralisée, ainsi que de 4 866 millions de francs en qualité de « surcompensation ». Pour cette année 1993, les cotisations versées globalement à la CNRACL aux plans patronal et salarié sont amputées de près de 40 p. 100 de leur montant

du fait de l'accroissement de 22 p. 100 à 38 p. 100 du taux de prélèvement obligatoire de surcompensation. **M. Louis Colombani** sollicite de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** qu'il veuille bien lui indiquer la nature des mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier au système dit de la « surcompensation » qui fait peser dangereusement sur la caisse des agents des collectivités locales, gérée, en ce qui la concerne, de manière saine, le rattrapage du déficit de certains autres régimes spéciaux. De même, il entend connaître, avec toutes les précisions propres à apaiser les préoccupations des fonctionnaires territoriaux, les dispositions qui pourront être prises en vue de pérenniser la CNRACL et le maintien à la hauteur actuelle des prestations qui seront servies dans le futur.

*Fonction publique territoriale*  
(filère administrative - secrétaires de mairie - intégration)

7884. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires de mairie à la suite de la publication du décret n° 93-986 du 4 août 1993. Ils s'inquiètent du fait que de nombreux agents, anciennement titulaires du grade de secrétaires de mairie de premier niveau, sont exclus de ces dispositions. Il lui demande en conséquence s'il entend apporter une modification au décret visant à l'intégration dans le cadre des attachés, des anciens secrétaires de mairie de premier niveau bénéficiant au 30 décembre 1987 de la grille de rémunération des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants.

*Aménagement du territoire*  
(délocalisations - perspectives - Var)

7894. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les orientations dégagées lors du comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet dernier, au cours duquel le Gouvernement a affirmé comme une priorité le transfert en province de 30 000 emplois publics de l'Île-de-France à l'horizon de l'an 2000. De nouvelles délocalisations devant être décidées dès le premier semestre de 1994, il souhaiterait en connaître les modalités de mise en œuvre et plus particulièrement les possibilités qui pourraient, dans cette perspective, être proposées au département du Var.

*Fonction publique territoriale*  
(recrutement - emplois à temps non complet - réglementation)

7927. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontrent les maires dans l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, traitant de la création de postes à temps non complet dans la fonction publique territoriale. La cessation progressive d'activité permet aux agents territoriaux, âgés de cinquante-cinq ans, de bénéficier jusqu'à la retraite d'une durée de travail réduite de 50 p. 100, tout en conservant 80 p. 100 de leur salaire. Cependant, le maire se trouve confronté à un problème, à savoir le remplacement, à mi-temps, par un autre fonctionnaire. Ainsi, dans les communes de plus de 5 000 habitants, il n'est pas possible de recruter des agents à temps non complet ; la seule possibilité est d'embaucher un employé temporaire, créant ainsi une situation de précarité d'emploi anormale. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin de mettre fin à cette situation.

*Fonction publique territoriale*  
(surveillants de travaux - statut)

8023. - 15 novembre 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les inquiétudes de l'Association des surveillants de travaux des villes de France (ASTVF) à propos des suites de la consultation entreprise en début d'année pour la création d'un nouveau cadre d'emplois de contrôleur des travaux territoriaux. Actuellement, la situation est bloquée du fait d'une opposition syndicale au projet de décret relatif au nouveau cadre d'emplois lors du conseil supérieur du 1<sup>er</sup> juillet dernier.

Depuis, la situation n'a apparemment pas évolué et cela inquiète fortement l'ASTVF. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures doivent être prises afin de parvenir à établir un texte le plus vite possible.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des invalides - conditions d'attribution)*

7770. - 15 novembre 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le décret du 5 janvier 1965, relatif à l'ouverture des droits à pension militaire d'invalidité pour les anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation, soit en raison de leur nationalité, soit en raison de leur absence de résidence en France de manière continue, n'a pas été prorogé en 1991. De ce fait, toute demande de renouvellement ou d'aggravation formulée après le 30 décembre 1990 est déclarée irrecevable. Aussi, il lui demande ce qu'il est en mesure de faire pour donner satisfaction aux anciens combattants d'Indochine, du Maghreb et d'Afrique noire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation - invalides -  
pansements - remboursement)*

7849. - 15 novembre 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences, pour les anciens combattants bénéficiaires des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, des mesures, portant suppression du remboursement de certains médicaments, intervenues au cours des dernières années. Il apparaît que ces mesures concernent certains produits tels que le coton, les compresses ou les bandes, qui ont pu être auparavant distribués gratuitement aux intéressés. Cette situation étant ressentie comme injuste par les anciens combattants en cause, il lui demande quelles mesures il entend prendre en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

7923. - 15 novembre 1993. - Après la publication des décrets d'application de la loi du 5 janvier 1993 portant actualisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la revendication des anciens combattants de voir abrogée la forclusion - fixée au 31 décembre 1994 - et de veoir accordé un délai de dix ans à compter de la date de délivrance du titre pour souscrire la retraite mutualiste du combattant au taux plein de la majoration d'Etat. Il serait, en effet, injuste - alors qu'aucune carte n'a pu être encore attribuée et qu'aucune forclusion ne s'applique pour en présenter la demande - que les nouveaux bénéficiaires de la loi précitée ne disposent que de quelques mois pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat au taux plein. Aussi lui demande-t-il quelle réponse il peut donner aux anciens combattants sur ce point.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
retraite anticipée)*

7928. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui ne bénéficient pas de l'anticipation de l'âge de la retraite. Il lui demande de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la retraite professionnelle anticipée avant l'âge de 60 ans, en fonction de la durée de service effectué en Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

7936. - 15 novembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la lenteur avec laquelle est appliquée la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - votée à l'unanimité - relative à l'inscription de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil. Les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les arrêtés de son ministère : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états-civils ont été rectifiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'accélérer la publication de ces arrêtés.

*Cérémonies publiques et commémorations  
(commémoration du 8 mai 1945 - cérémonies - déroulement)*

7984. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que lors des cérémonies anniversaires du 8 mai, devant les monuments aux morts, les anciens combattants se voient proposer la lecture de textes différents : 1° un message du ministre des anciens combattants ; 2° l'ordre du jour n° 9 du 9 mai 1945 du général d'armée De Latre-de-Tassigny ; 3° la déclaration du général de Gaulle du même jour. Le général de Gaulle ayant été à l'origine de la victoire par l'appel du 18 juin 1940, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de faire lire seulement son appel.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des invalides - plafonnement - suppression)*

7988. - 15 novembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article 120-II-d de la loi de finances pour 1991 plafonnant les pensions militaires d'invalidité à 30 000 francs par mois. Cette disposition pénalise les très grands invalides qui ne perçoivent plus une pension en fonction des préjudices subis, mais reçoivent une allocation forfaitaire dont le montant relativement peu élevé va à l'encontre du droit à réparation et des engagements pris en ce sens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce point et s'il souhaite revenir à l'application normale de la loi du 31 mars 1919.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - réverdications)*

7993. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par l'Union nationale des combattants. Ils estiment que les dispositions de la loi n° 93-936 du 23 juillet 1993 ne devraient pas toucher les anciens combattants d'Afrique du Nord dès lors que nombre d'entre eux sont ceux qui n'ont pas pu cotiser du fait de leur présence sous les drapeaux. Par ailleurs, ils souhaitent que le fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'AFN demandeurs d'emploi soit accessible dès cinquante-cinq ans et augmenté de façon substantielle. En conséquence, il lui demande de lui préciser si des dispositions allant dans ce sens sont prévues afin de régler ces différents problèmes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

8004. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Marie Bertrand** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 en date du 15 mai 1985, votée à l'unanimité, qui décide que la mention « mort en déportation » figurera sur les actes d'état civil des victimes. Or les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes. En huit ans, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés au *Journal officiel*, 1 506 états civils ont été rectifiés. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour que les quelques survivants voient la loi appliquée avec décence, d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent des documents conformes à la vérité historique.

*Pensions militaires d'invalidité  
(politique et réglementation - perspectives)*

8018. - 15 novembre 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les préoccupations des invalides de guerre. En effet, le précédent gouvernement avait remis en cause les différents diagnostics et avis des commissions médicales appelées à statuer sur leurs cas, provoquant ainsi le mécontentement des plus grands invalides de guerre grièvement blessés au service de la nation. L'actuel gouvernement semble être conscient des problèmes qui les préoccupent à savoir le gel des pensions des grands mutilés de guerre les plus dépendants, la gratuité effective de l'appareillage et des soins médicaux. Tous les grands invalides de guerre attendent et souhaitent qu'enfin « la reconnaissance légitime de la nation toute entière leur soit acquise » et les plus dépendants d'entre eux espèrent la réintégration dans leurs droits. Il lui demande donc s'il compte honorer les bonnes dispositions manifestées à leur rencontre, lors de la première visite officielle à l'Institution nationale des invalides le 17 avril 1993 en présence de M. le Premier ministre.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N<sup>os</sup> 1514 Serge Charles ; 2948 Serge Charles ; 3416 Serge Charles.

*Impôts locaux  
(assiette - évaluations cadastrales -  
parc ancien et constructions neuves - disparités)*

7774. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés, en matière de fiscalité locale, par l'application du critère de la valeur locative pour le calcul des impôts locaux. Ce critère frappe essentiellement les constructions neuves et crée ainsi une certaine inégalité avec les constructions anciennes pour lesquelles il n'est pas considéré de descriptif réactualisé. Cela risque, par ailleurs, de limiter les effets du plan de relance de la construction. Aussi il demande s'il est envisagé de définir des critères plus justes et plus objectifs de définition des bases fiscales, fondés notamment sur la surface habitable et d'autres critères à établir, afin d'éviter des distorsions en défaveur des constructions récentes.

*Impôts locaux  
(politique fiscale - établissement de l'impôt -  
frais prélevés par l'Etat - calcul)*

7780. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes posés, en matière de fiscalité locale, par le calcul actuel du prélèvement, par l'Etat, des frais d'établissement des feuilles d'impôt. Le système retenu, proportionnel au montant des impôts, entraîne souvent des pénalisations supplémentaires pour de nombreux contribuables et peut s'apparenter à un impôt sur l'impôt, alors qu'en réalité, cette méthode est difficilement justifiable. En effet, l'établissement et l'expédition de la feuille d'impôt, ainsi que le recouvrement en situation normale, entraîne les mêmes frais administratifs, quel que soit le montant du dû fiscal. Il lui demande par conséquent si une tarification forfaitaire de ce prélèvement opéré par l'Etat ne serait pas susceptible d'éviter cette situation et de rétablir un système plus équitable et plus proche de la réalité fiscale.

*Plus-values : imposition  
(activités professionnelles - apport d'éléments de l'actif immobilisé -  
exploitations agricoles - report d'imposition)*

7792. - 15 novembre 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une difficulté d'application de l'article 151 *octies* du code général des impôts en matière agricole. L'article 151 *octies* prévoit un régime favorable de report et d'échelonnement d'imposition des plus-values exigibles à l'occasion de l'apport en société par un exploitant agricole des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de son activité. Ce régime favorable est également applicable aux apports en société d'entre-

prises individuelles exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Une instruction de la DGI du 16 avril 1991 (loi du 30 avril 1991, instruction n<sup>o</sup> 5-e-4-91) dispose que ce régime est ouvert aux agriculteurs membres d'une indivision successorale. En revanche, il est précisé dans l'instruction que les membres d'une indivision autre que successorale n'y ont pas droit (point 9). Il lui demande de bien vouloir lui expliciter la raison de cette exclusion qui ne lui paraît pas reposer sur un fondement précis. En effet, cette exclusion ne semble pas exister en matière commerciale, industrielle ou artisanale, où l'article 151 *octies* a également vocation à s'appliquer (*Mémento fiscal*, F. Lefebvre, 1993, n<sup>o</sup> 2853). Il lui expose ainsi le cas de deux frères agriculteurs, propriétaires en indivision de terres et d'une exploitation agricole qui souhaitent percevoir les primes à la jachère. Or, la Communauté économique européenne ne reconnaît pas l'existence des sociétés de fait ou indivisions et refuse, par conséquent, de verser lesdites primes. Ces deux agriculteurs doivent par conséquent faire cesser l'état d'indivision existant entre eux. Il est apparu que le coût fiscal de cette création de société, notamment en termes de plus-values exigibles, et alors même que les deux frères ne percevaient aucun des produits générateurs de la plus-value était tel que les deux frères ont dû y renoncer. Le coût fiscal de cette opération étant prohibitif, ces personnes se trouvent placées devant un choix impossible. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le bénéfice du régime de faveur aux apports effectués par tout membre d'une indivision agricole, qu'elle soit de nature successorale ou non.

*Enregistrement et timbre  
(taxe de publicité foncière - exonération -  
inscriptions d'hypothèques - PLI et PLS)*

7798. - 15 novembre 1993. - **M. Eric Duboc** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que sont exonérés de taxe de publicité foncière à 0,6 p. 100 les inscriptions d'hypothèques intéressant l'ensemble des prêts définis dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977, portant réforme de l'aide au logement, notamment les PLA et PAP. L'administration fiscale refuse le bénéfice de cette exonération aux PLI et PLS qui sont pourtant à caractère social intermédiaire, mais qui ne sont pas expressément cités dans les textes. Il lui demande si son ministère pourrait intervenir afin de remédier à cette mesure qui semble discriminatoire à l'encontre des mesures positives prises en faveur du logement.

*Plus-values : imposition  
(activités professionnelles - ventes de SICAV - réemploi des fonds -  
exonération - conditions d'attribution - amélioration de l'habitat)*

7802. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le réemploi des fonds provenant de la vente de SICAV. En effet, le projet de loi de finances pour 1994 prévoit que ces ventes seront exonérées de la taxe sur les plus-values si les sommes ainsi récupérées sont affectées à l'achat d'un immeuble neuf ou ancien. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'étendre cette exonération au réemploi de ces sommes pour la rénovation ou l'amélioration de l'habitat ancien. Cette extension irait, en effet, dans le sens des aides à la rénovation de l'habitat ancien, et notamment dans les campagnes, accompagnant ainsi la volonté du Gouvernement de réaménager le territoire.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - assiette - création d'entreprise)*

7807. - 15 novembre 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le caractère inéquitable des dispositions du code général des impôts applicables au calcul de la taxe professionnelle en cas de création d'entreprise. L'article 1478 II autorise l'administration fiscale à déterminer l'assiette d'imposition des deux années suivant celle de la création sur la base, entre autres, des recettes encaissées toute taxe comprise, au 31 décembre de la première année d'activité ajustée pour correspondre à une année pleine. Cet ajustement à douze mois permet aux services fiscaux de ne pas tenir compte du nombre de mois réellement courus dans la première année d'activité. Par voie de conséquence, cette disposition prive le contribuable du bénéfice de l'article 1647 *bis* du même code qui prévoit un dégrèvement du montant de la taxe professionnelle lorsque les recettes de l'année postérieure ont été inférieures à celle de l'année de référence. Il lui demande donc

quelles mesures il entend prendre pour permettre une juste détermination de l'assiette d'imposition afin, pour le contribuable, de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 1647 bis du code général des impôts.

*Collectivités territoriales*

*(DGF - dotation de solidarité rurale - création - répartition)*

7822. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat, visant à réserver la croissance de la DGF aux collectivités les plus défavorisées en constituant une dotation aménagement du territoire. En effet, ce projet a été dévoyé puisque toutes les priorités en faveur de ces collectivités sont abandonnées au profit d'un saupoudrage dont l'impact sera extrêmement faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter prioritairement la nouvelle dotation de solidarité rurale aux collectivités qui connaissent les plus grandes difficultés, en raison de la faiblesse de leur population et des ressources locales, et rétablir l'objectif premier de la dotation aménagement du territoire. De la même façon, la dotation pour le développement rural conçue principalement pour promouvoir des projets de développement, est détournée de son objectif au profit d'un éparpillement qui lui enlèvera son efficacité. Il lui demande s'il compte revenir à l'esprit initial de la demande gouvernementale, pour que la réforme de la DGF traduise de vrais choix d'aménagement du territoire, et marquer ainsi sa volonté d'éviter des saupoudrages inefficaces.

*Communes*

*(DGF - dotation aux communes touristiques - perspectives)*

7823. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences néfastes du projet d'intégration, contre nature, de la dotation touristique à la dotation forfaitaire. En effet, la dotation touristique joue un rôle d'aménagement du territoire spécifique, capital dans le budget des communes touristiques, incitant ces dernières à financer des investissements particuliers à une époque où le tourisme devient l'un des espoirs économiques du pays. Dans un souci de véritable solidarité, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte intégrer la dotation touristique à la dotation d'aménagement du territoire, afin de lutter également contre certaines situations acquises acceptant le gel global temporaire de la masse qui lui est dévolue.

*Successions et libéralités*

*(droits de mutation - acquisition d'un bien immobilier en nue propriété - présomption de propriété)*

7827. - 15 novembre 1993. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas suivant. Une donation de somme d'argent est effectuée par une personne au bénéfice d'un héritier présomptif dans le but de réaliser l'opération suivante: la somme d'argent est destinée à l'achat en nue propriété par le donataire d'un bien immobilier dont le donateur achète par ailleurs l'usufruit. Il lui demande si cette donation sur laquelle les droits de mutation ont été acquittés, et en cas de déclaration de la provenance des fonds dans l'acte d'acquisition de la nue propriété, fait échec à l'application de la présomption édictée à l'article 751 du code général des impôts.

*Impôts locaux*

*(taxe professionnelle - calcul - fours de boulangerie)*

7828. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question du calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour des fours bâtis et maçonnés. La direction générale des impôts classe ces fours en matériel professionnel car elle considère que ces biens sont affectés spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle. Par ailleurs, l'administration admet que certains matériels directement liés à l'exploitation d'une entreprise dépendent de la propriété bâtie, notamment une cheminée d'usine ou une chambre froide dont la partie construite relève de la taxe foncière et l'unité de production de froid de l'imposition comme matériel professionnel. Les professionnels de la boulangerie souhaiteraient que ces fours soient

considérés comme des ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions. En effet, ces installations font l'objet d'une garantie décennale, sont à 80 p. 100 constitués de briques et de parpaings et pourraient s'amortir en longue durée. Ils ne sont pas négociables et font partie intégrante de l'entreprise. Il pourrait être prévu une ventilation fiscale, à savoir considérer la seule partie mécanique comme du matériel professionnel et le four bâti comme une construction. Il lui demande donc s'il envisage de modifier le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les fours bâtis et maçonnés, qui se rapprocherait davantage de la réalité fiscale.

*Impôts locaux*

*(taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvement - locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation)*

7843. - 15 novembre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de dégrèvement de taxe foncière sur les immeubles à usage commercial ou industriel. L'article 1389 du code général des impôts stipule que « les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance, ou l'inexploitation, a pris fin. Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance, ou l'inexploitation, soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée ». Le principe posé dans cet article et régulièrement réaffirmé par la jurisprudence que le dégrèvement de la taxe foncière est subordonné à la condition qu'avant d'être inexploité l'immeuble ait été habituellement utilisé par le propriétaire lui-même n'est pas sans poser de problèmes. Dans des régions, comme le bassin minier de Montceau-les-Mines, durement éprouvées par les difficultés économiques, où de nombreux fonds de commerce ne retrouvent plus de repreneurs, certains propriétaires peuvent ainsi payer des taxes foncières sur des immeubles qui ne leur rapportent plus aucun revenu depuis des années, en dépit de leurs efforts pour le relouer ou le vendre. Devant l'augmentation régulière de cette charge foncière, ils ne sont plus en mesure d'entretenir ce patrimoine ou préfèrent quelquefois l'abandonner, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'environnement urbain. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour assouplir la règle fixée par l'article 1389 du code général des impôts en matière de dégrèvement de taxe foncière sur des immeubles à usage commercial ou industriel vacants pour des raisons d'ordre économique.

*Enregistrement et timbre*

*(mutations à titre onéreux - immeubles ruraux - taxe de publicité foncière - taux réduit - conditions d'attribution)*

7845. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre du budget** des précisions concernant l'application de l'article 705 du code général des impôts. Les acquisitions par les fermiers des terres qu'ils exploitent sont soumises à la taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100 à la condition, notamment, que l'acquéreur prenne l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis, pendant un délai minimal de cinq ans à compter du transfert de propriété. A défaut de respect de cet engagement, ou si les biens sont aliénés dans ce délai, l'acquéreur ou ses ayants cause perdent le bénéfice du tarif réduit. Par exception à ces dispositions, il a été décidé que la déchéance n'était pas encourue en cas d'apport des biens acquis à une GAEC et à un GFA. Dans le même esprit, l'exception a également été étendue par l'article 34 de la loi de finances pour 1989, en cas d'apport à une EARL. Il est donc admis qu'une mutation au profit d'une société agricole ne remet pas en cause les avantages résultant de l'article précité. Or la location des biens acquis sous le bénéfice de cet article consentie à une EARL dans laquelle est seul associé l'un des propriétaires du bien exploité permet à l'administration fiscale d'affecter un redressement sur l'acquisition au motif qu'il y aurait rupture de l'engagement d'exploitation personnelle. Il est donc constaté un traitement différent dans l'application de ce texte. En effet, dès lors qu'il est reconnu que la mutation résultant d'un apport à une société agricole ne remet pas en cause la notion d'ex-

ploitation personnelle, ne serait-il pas naturel de considérer qu'une location a une EARL dans laquelle le ou les propriétaires est seul et unique associé doit également profiter de la même interprétation libérale? Il souhaiterait donc savoir s'il compte revenir sur cette situation particulière afin que soit rétablie une certaine équité en reconnaissant une exception supplémentaire à celles ci-dessus rappelées. Ainsi, il pourrait être décidé que la déchéance n'est pas encourue lorsque la location est établie à une EARL, dans laquelle l'associé unique est l'un des propriétaires du bien.

*Impôts et taxes*  
(politique fiscale - associations foncières urbaines libres)

7857. - 15 novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les contraintes administratives croissantes qui pèsent sur le fonctionnement des associations foncières urbaines libres (AFUL). Afin de promouvoir la rénovation d'immeubles acquis dans certains secteurs sauvegardés, les travaux de réparation et d'entretien réalisés par les AFUL peuvent être déduits, dès l'année de réalisation, du revenu global du contribuable. Or, il apparaît aujourd'hui que l'administration fiscale restreint de façon importante ces avantages en interprétant strictement les règles prévues par l'article 156-I (3<sup>e</sup>) du code général des impôts. C'est ainsi que de nombreux contribuables regroupés au sein d'AFUL se sont vu notifier des redressements fiscaux dont l'opportunité n'est pas toujours avérée. Les limitations apportées aux avantages accordés par la loi Malraux sont, de plus, de nature à freiner l'investissement prévu au sein des AFUL et à dissuader leurs membres de faire réaliser des travaux à un moment où la relance du bâtiment est préconisée. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser exactement les avantages fiscaux qui peuvent être accordés aux AFUL et les mesures qu'il compte prendre pour clarifier leur situation.

*Sécurité sociale*  
(CSG - augmentation - application)

7860. - 15 novembre 1993. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de la rétroactivité de la majoration de la CSG conduisant à son application aux revenus fonciers et autres revenus du patrimoine perçus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Cette situation est vécue comme une injustice par les contribuables et il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services les moyens d'y remédier.

*Impôts locaux*  
(taxes foncières - abattement - conditions d'attribution - révision des bilans)

7862. - 15 novembre 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la détermination de la valeur locative (modèle u) des terrains et constructions des établissements industriels faisant l'objet d'une fusion dans le cadre de la révision générale des bilans prévue aux articles 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. En principe, cette réévaluation légale des bilans a été effectuée en appliquant au prix de revient « d'origine » de chaque immobilisation un coefficient déterminé en fonction de la date à laquelle l'immobilisation était entrée dans l'actif de l'entreprise. En cas de révision obligatoire, l'entreprise pouvait pratiquer sur cette nouvelle valeur comprable, pour tout ou partie de ses immobilisations, un abattement qui, sauf exception dûment justifiée, ne pouvait excéder 25 p. 100 de la nouvelle valeur définie selon les modalités indiquées ci-dessus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cet abattement peut également être retenu pour la détermination de la valeur locative servant de base pour la détermination de la taxe foncière (c'est-à-dire la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière). A cet égard, il souligne que l'article 1499 du code général des impôts fixant les règles de calcul de la valeur locative des établissements industriels précise que cette valeur « est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisée à l'aide des coefficients qui avaient été prévus pour la révision des bilans ». Cependant, cette disposition précitée ne fait pas référence à l'éventuelle application de l'abattement de 25 p. 100 dont il est question ci-dessus. Par ailleurs, lorsque le patrimoine fait l'objet d'une cession-fusion, un commissaire aux comptes dresse un rapport d'apport avec des valeurs comptables (soit résiduelles, soit d'estimation), qui sont dans la généralité des cas très supérieures à la valeur d'origine qui détermine la valeur locative de base. Attendu

que les réévaluations de 1962 et 1976 ne sont pas prises en considération, il demande enfin une information précise sur la méthodologie de calcul, chaque centre d'impôt traitant la question différemment.

*TVA*  
(taux - enseignement des disciplines sportives)

7865. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'enseignement des disciplines sportives reste aujourd'hui la seule forme de loisirs assujettie à une TVA au taux normal de 18,60 p. 100. Cependant, en vertu de l'article 261-4-4<sup>e</sup>-B du code général des impôts, sont exonérés de TVA les cours ou les leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif, dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leur élèves. Ainsi, la différence de traitement, au regard de la TVA, entre les charges d'un centre équestre et ses recettes peut être à l'origine de difficultés financières pour ces établissements et, à une époque où la lutte contre le chômage reste une priorité nationale, il semble utile de supprimer de tels freins à l'emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

*Communes*  
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

7879. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le développement de logements locatifs en milieu rural. Recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (Palulos, PLA, CFF, PLAI), les collectivités locales voient leurs projets en matière d'habitat menacés. En effet, un certain nombre de services préfectoraux, appliquant de façon trop restrictive les articles 42-III de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, tendent à exclure de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation TVA ce type d'opérations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de favoriser les initiatives des communes en ce domaine.

*Impôt sur le revenu*  
(réductions d'impôt - dons et subventions - œuvres caritatives - réglementation)

7887. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande d'ordre fiscal des organismes caritatifs. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion s'inscrivent dans un ensemble d'actions d'accompagnement social, les moyens financiers de ces associations méritent d'être renforcés. Aussi, elles demandent l'ouverture d'une réduction d'impôt de 50 p. 100 pour les dons effectués au profit de l'ensemble des organismes d'intérêt général et des associations agréées de bienveillance, visés aux articles 200-2 et 200-3 du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Communes*  
(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

7891. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de nombreuses communes qui, afin de remédier à l'insuffisance des logements locatifs en milieu rural, ont consenti d'importants efforts, tout en recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (Palulos, PLA, CFF, PLAI). Or, à la suite d'une application restrictive des articles 42-111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, un certain nombre de services préfectoraux excluent de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA ce type d'opérations. Pour les communes concernées, une telle interprétation des textes est source de difficultés financières et budgétaires et conduit à l'abandon des projets, compte tenu de l'absence d'équilibre financier des opérations. Pourtant, la mise en œuvre des grandes priorités du Gouvernement telles que le plan de soutien au logement et la loi d'orientation d'aménagement du territoire nécessite un rôle actif des collectivités territoriales notamment les communes situées en zone

rurale. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions nécessaires pour permettre aux communes, éventuellement sous certaines conditions de seuil, de percevoir le remboursement de la TVA pour ce type d'investissement.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - plafonnement -  
conséquences - remboursement - délais)*

7897. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences entraînées par les modifications relatives au calcul de la taxe professionnelle lorsque le redevable bénéficie du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Il s'avère, en effet, que ces modifications édictées par la loi de finances pour 1993 n'entraînent pas les mêmes effets selon les dates auxquelles les redevables arrêtent leurs comptes. Cette inégalité est en outre encore plus préjudiciable si l'on sait que dans de nombreux cas les réclamations contentieuses concernant notamment la taxe professionnelle de 1993 seront prescrites et que les centres des impôts refusent systématiquement les dégrèvements d'office. Il lui demande si, dans un esprit d'égalité des contribuables face à l'impôt, des mesures pourraient être prises afin de modifier la législation sur les délais de réclamations contentieuses en matière d'impôts locaux.

*Impôt sur le revenu  
(traitements et salaires - frais de déplacement -  
travailleurs frontaliers - Haut-Doubs)*

7915. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus de prise en compte, par l'administration fiscale, au-delà de 30 kilomètres, des frais réels de déplacements des travailleurs frontaliers résidant dans le Haut-Doubs, et traversant chaque jour la frontière pour exercer leur activité professionnelle en Suisse. Ceux-ci parcourent 100 voire 200 kilomètres par jour pour se rendre sur leur lieu de travail. Considérant les difficultés à trouver un emploi de proximité, la nécessaire mobilité due au contexte économique actuel, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'adapter l'éloignement reconnu entre le domicile et le lieu de travail aux nécessaires mobilités des salariés.

*Impôts et taxes  
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)*

7917. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe de 1,3 p. 100 perçue sur les produits des exploitations forestières, taxe qui grève le prix de revient de la matière première bois, sans répercussion du coût. Il lui demande, considérant le fait que cette taxe ne contribue pas au financement de leur régime propre de sécurité sociale, mais à équilibrer les comptes de la Caisse de mutualité sociale agricole, s'il n'y aurait pas lieu de supprimer cette taxe dont la perception est aujourd'hui suspendue.

*Impôts et taxes  
(taxe sur le produit des exploitations forestières - perspectives)*

7921. - 15 novembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les produits des exploitations forestières (article 1 609 *novodécies* du code général des impôts). Cette taxe lui paraît aller à l'encontre de la volonté de maintenir l'activité en milieu rural, les scieries étant une activité économique très répandue en zones rurales et en particulier dans les régions de montagne. Par ailleurs, il pense que cette taxe grève le prix de revient de la matière bois, sans que le coût puisse être répercuté auprès de la clientèle, alors qu'aucune taxation comparable ne frappe les matériaux concurrents. Pour ces raisons, il demande s'il ne serait pas opportun de prévoir la suppression de cette taxe, comme cela a été évoqué plusieurs fois dans le passé.

*Politique économique  
(prélèvements obligatoires -  
prise en compte dans le calcul des indices de l'INSEE)*

7979. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence des variations de taux des prélèvements obligatoires dans le calcul des indices économiques. Il lui demande de quelle manière ces éléments, qui constituent des charges importantes sur le budget des ménages, sont insérées dans le calcul actuel des indices établis par l'Institut national des statistiques et études économiques. Il lui demande en outre s'il envisage de renforcer leur prise en compte dans ces informations.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles non bâtis - exonération -  
terres agricoles non exploitées)*

7985. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la condition des exploitants agricoles ayant en friche des terres agricoles désormais inexploitées au regard de leur situation concernant le paiement de la taxe sur le foncier non bâti. Il souhaiterait connaître les modalités dans cette hypothèse pour faire bénéficier ces exploitants de l'exonération de ladite taxe.

*Plus-values : imposition  
(politique fiscale - cession de parts d'OPCVM de capitalisation -  
exonération temporaire en cas d'investissement immobilier -  
conditions d'attribution - garages)*

7987. - 15 novembre 1993. - **M. Claude Demassieux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question de l'exonération des plus-values de cession de titres d'OPCVM de capitalisation investies en titres de taux dont le produit est utilisé pour l'achat d'un logement. En effet, l'acquisition d'un logement peut être accompagnée, principalement à Paris et dans les centres villes, par l'achat d'un garage ou d'une place de parking intérieur ou extérieur. Le problème du stationnement des voitures est si difficile qu'il conditionne souvent l'achat du logement. Or, si cette acquisition ne figure pas dans le même acte, l'emploi de Sicav exonérées de plus-values est, dans l'état actuel des textes, rejeté par l'administration fiscale pour l'achat d'un garage ou d'une place de parking. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la prise en considération de l'achat du garage dans la mesure où existe une proximité de temps (un trimestre) entre ces deux acquisitions. Et ce d'autant que cette mesure correspondrait au but poursuivi par le gouvernement qui est d'encourager le transfert vers l'immobilier de l'épargne investie dans les OPCVM monétaires et obligataires prariquant la capitalisation.

*Lis et forêts  
(Fonds forestier national - financement)*

8019. - 15 novembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés actuelles du Fonds forestier national. Créé en 1946 pour promouvoir « l'organisation des travaux de boisement et de reboisement, la mise en valeur et la conservation des terrains boisés, la meilleure utilisation des produits de la forêt et, en général tout ce qui a pour but d'accroître les ressources forestières, de faciliter l'écoulement des produits forestiers et de mieux satisfaire les besoins de la population » (art. 531-1 du code forestier), le FFN n'est plus aujourd'hui, en mesure de remplir ses missions. En effet, la modification récente de son mode de financement (l'assiette de la taxe alimentant le FFN a été modifiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 à la suite d'une mise en demeure de la Commission économique européenne), a entraîné une baisse importante de ses recettes, baisse accentuée par la crise qui frappe les différents secteurs de la filière du bois. Ainsi le projet de loi de finances pour 1994 prévoit 385 millions de francs de recettes, soit une diminution de 52 p. 100 par rapport à 1990. La forêt et sa mise en valeur étant une véritable source d'activité en milieu rural dont la revitalisation est prioritaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter les ressources du FFN, afin qu'il continue d'assumer le rôle fondamental qui est le sien.

*Communes*  
(TVA - taux - investissements - travaux)

8037. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre du budget** de la réflexion engagée par de nombreux maires sur les possibles aménagements dont la TVA à 18,6 p. 100, applicable à l'ensemble des investissements communaux, pourrait faire l'objet. En effet, cette TVA étant récupérable deux ans après l'investissement, ne peut-on pas envisager d'appliquer un taux réduit ou d'exonérer complètement de TVA la première catégorie de travaux et notamment les frais de main-d'œuvre? Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(budget: personnel - agents de la DGI - frais de déplacement - montant)

8050. - 15 novembre 1993. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le remboursement des frais de déplacement engagés par les agents de la direction générale des impôts. En effet, depuis le 28 mai 1990, aucune revalorisation des indemnités kilométriques n'a été réalisée, alors que la TIPP a été relevée à plusieurs reprises. Il en résulte une inégalité de traitement entre les agents des impôts et les contribuables optant pour la déduction des frais réels. Le barème du prix de revient kilométrique pour frais professionnels est en moyenne deux fois plus avantageuse que celui en vigueur pour le personnel de l'administration des impôts qui ne peut pas, en outre, recourir, surtout en milieu rural, aux transports en commun. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour unifier à terme le barème d'indemnisation des frais kilométriques des agents des impôts avec celui en vigueur pour les frais réels.

## COMMUNICATION

*DOM-TOM*  
(télévision - chaîne éducative nationale - perspectives)

7783. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'intérêt que revêt le projet d'un chaîne de télévision éducative nationale pour les départements et territoires d'outre-mer. Les besoins en formation initiale et continue restent très importants, d'une part, et ces régions peuvent prendre une part sensible au développement de la francophonie dans chacun de leur espace géographique de proximité, d'autre part. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître les décisions arrêtées sur ce point.

*Télévision*  
(FR 3 - journal télévisé - présentation de certaines informations)

7812. - 15 novembre 1993. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la présentation obséquieuse, au journal télévisé de FR3, le 30 septembre dernier, de l'accord passé entre certains syndicats représentatifs des professions de santé et la Caisse nationale d'assurance maladie. Il s'étonne de la nature des informations présentées et de la couverture de l'événement, qui déroge aux règles déontologiques essentielles dans l'audiovisuel. Il lui demande si, en raison du caractère de service public de FR3, ces propos n'appellent pas de droit de réponse et si, à l'avenir, des manquements aussi élémentaires aux règles d'exercice de la profession journalistique ne pourraient pas être sanctionnés par les autorités compétentes.

*Presse*  
(diffusion - aides de l'Etat - perspectives)

7863. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des diffuseurs de presse. Cette profession a engagé un vaste plan de réforme qui vise principalement deux objectifs : la diminution des coûts de distribution des éditeurs et l'augmentation de la rémunération des diffuseurs de presse. Cette profession, qui joue un rôle important notamment en milieu rural, a besoin du soutien financier de l'Etat dont elle sollicite l'intervention par le biais des procédures FNE. Aussi il lui demande de bien vouloir examiner cette requête avec bienveillance et de lui préciser la suite qu'il envisage de lui réserver.

*Télévision*  
(programmes - émissions de l'Institut national de la consommation - horaires de diffusion)

7922. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la modification horaire envisagée par FR 3 pour la diffusion des émissions ayant trait à l'information des consommateurs. Les tranches horaires prévues ne correspondent plus aux besoins des consommateurs et les émissions très suivies perdront donc leur utilité. Il ne semble pas qu'une concertation quelconque ait eu lieu avec les associations et organisations spécialisées. Il lui demande en conséquence s'il envisage de préserver les intérêts des consommateurs en maintenant la diffusion de ces émissions aux horaires de grande écoute.

*Propriété intellectuelle*  
(droits voisins - réglementation)

8024. - 15 novembre 1993. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème provoqué par la régularisation rétroactive des modalités des perceptions des droits voisins dus à la SPRE. L'application de la loi n° 93-924 du 20 juillet 1993 risque, en effet, d'entraîner de sérieux problèmes de trésorerie pour les radios locales n'ayant pu acquitter leurs droits et de mettre en danger de nombreuses PME. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Spectacles*  
(théâtre national populaire de Villeurbanne - financement - aides de l'Etat)

7815. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation du théâtre national populaire de Villeurbanne dans le Rhône. Théâtre national comme son nom l'indique, il participe au rayonnement culturel français, par des créations de grande qualité. Au moment où un grand débat sur l'aménagement du territoire a lieu, il est important de permettre à la création théâtrale d'exister fortement en province. Le TNP de Villeurbanne connaît des difficultés financières, et ne peut compter que sur des participations modestes des collectivités locales et sur une subvention d'Etat moindre que celles qui sont accordées aux centres dramatiques de la banlieue parisienne. Il demande quelles mesures il envisage de prendre dès 1994 pour permettre au TNP de Villeurbanne d'avoir des ressources équivalentes aux centres dramatiques de la région parisienne et de participer à la création française.

*Culture*  
(politique culturelle - négociations du GATT)

7833. - 15 novembre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les négociations du GATT et plus particulièrement sur l'exception culturelle. En effet, il serait souhaitable que le Parlement européen et la Commission des communautés européennes exigent que soient intégrés aux futurs accords une exception culturelle générale et illimitée afin de préserver la politique audiovisuelle européenne, les politiques audiovisuelles nationales et de rendre possibles les futures mesures nécessaires au développement de nos cinémas et de nos télévisions.

*Bibliothèques*  
(bibliothèques communales - financement - aides de l'Etat)

7840. - 15 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la baisse du taux de participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des bibliothèques municipales. En effet, en 1993, ce taux sera de 4,19 p. 100 contre 4,8 p. 100 en 1992. Ayant noté l'importance qu'il accorde à la nécessité de relancer l'intérêt de nos jeunes concitoyens pour le livre, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accroître les crédits consacrés à la lecture publique.

*Politique extérieure  
(Europe de l'Est - relations culturelles -  
télévisi - programmes français - diffusion)*

7852. - 15 novembre 1993. - De nos jours, les pays de l'Est expriment une forte demande en programmes de télévision. Les Etats-Unis ont déjà pris des positions importantes dans le capital et la gestion des nouvelles télévisions de l'Europe de l'Est. C'est la raison pour laquelle **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité, pour la France et pour le développement de la francophonie, de venir en aide aux diffuseurs et producteurs français afin de leur permettre de fournir des programmes à titre gratuit dans ces pays. Il lui demande si la création de mécanismes de soutien à la duplication ne pourrait pas être envisagée afin d'assurer l'avenir de la présence française à l'étranger.

*Patrimoine  
(musées - fonctionnement - effectifs de personnel - conservateurs)*

7872. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne les effectifs des conservateurs territoriaux, qui sont actuellement environ six cents et dont il serait question de diminuer sensiblement le nombre.

*Patrimoine  
(monuments historiques - entretien - petites communes -  
aides de l'Etat)*

8027. - 15 novembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les difficultés financières des communes rurales à entretenir les monuments historiques classés. En effet, malgré les aides de l'Etat et des autres collectivités publiques les sommes restant à la charge des communes sont parfois supérieures au budget communal annuel. Ainsi, de nombreuses communes se sont déjà fortement endettées pour faire face à ces travaux au détriment d'autres investissements. En conséquence, il l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter le surendettement des communes rurales. En outre, il lui demande s'il envisage d'assouplir la procédure de passation des marchés afin de permettre une consultation des entreprises plus large et obtenir ainsi un coût le plus bas possible.

*Langue française  
(défense et usage - La Poste - appellation : authentic)*

8046. - 15 novembre 1993. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles « La Poste », établissement public, peut proposer un produit baptisé « authentic » sans que les pouvoirs publics aient été informés d'une initiative dont le moins qu'on puisse en dire est qu'elle est pour le moins inopportune au lendemain du sommet de la francophonie qui vient de se tenir à l'île Maurice, et dans un temps où le Gouvernement, dans les négociations commerciales mondiales, s'efforce de défendre ce qu'il est convenu d'appeler l'accession culturelle. Il lui rappelle en effet qu'à cette occasion nombreux sont nos partenaires francophones qui ont considéré que c'est dans notre pays que semblait le plus négligée la défense de la langue française. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre : 1° Pour faire cesser dans les plus rapides délais la campagne publicitaire entreprise par La Poste pour ce produit qu'elle s'est crue autorisée, sans véritable justification, à baptiser d'une appellation à sonorité anglo-saxonne. 2° Pour rappeler les responsables des établissements publics dépendant de l'Etat au respect des règles élémentaires de défense de la langue française.

## DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation - sourds de guerre -  
cure thermique - forfait hospitalier - remboursement)*

7818. - 15 novembre 1993. - **M. Bernard Pons** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que les mutilés de guerre, bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent faire une cure thermique dans une station militaire thermique agréée par le service de santé des armées et sont hébergés gratuitement. Seule la station militaire de Barèges est proposée aux sourds, mais son altitude, 1 300 mètres, ne permet pas à ceux-ci de l'utiliser en raison des troubles secondaires dont ils sont victimes : vertiges, bourdonnements, etc. Jusqu'en 1973, une dérogation auprès du service des soins gratuits du SEAC les autorisait à fréquenter une station civile de leur choix, moins haute, compatible avec leur état physique. Ils étaient logiquement remboursés selon leur prix de revient dans une station militaire, c'est-à-dire à cinq fois environ le forfait hôtelier de la sécurité sociale. Depuis cette date, sans aucune concertation, le forfait hôtelier remboursable a été ramené à celui de la sécurité sociale, soit cinq fois moins. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une convention analogue à celle qui a été signée entre les pompiers de Paris et le service de santé des armées, en ce qui concerne le traitement des pompiers brûlés, à la station non militaire de Saint-Gervais, et qui accorde à ces pompiers un forfait hôtelier remboursable égal à cinq fois celui de la sécurité sociale, pourrait être également signée, s'agissant des sourds de guerre.

*Armée  
(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)*

7919. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le projet de fermeture de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains, accessible aux curistes anciens combattants et victimes de guerre. Cette mesure, élaborée sans consultation préalable avec les ACVG risque de leur être extrêmement dommageable. Il lui demande de bien vouloir la rapporter et d'engager une concertation avec les organisations concernées avant d'arrêter sa décision.

*DOM  
(Guyane : environnement - protection -  
site naturel du Grand-Matoury -  
antenne de télécommunication militaire -  
construction - conséquences)*

7969. - 15 novembre 1993. - **Mme Christiane Taubira-Delannon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le projet d'installation d'une antenne de télécommunication militaire sur le Grand-Matoury en Guyane. Ce sommet de l'île de Cayenne constitue un site naturel exceptionnel à proximité des centres urbains. Il a été d'ailleurs classé réserve naturelle du Matoury par arrêté n° 720 du 4 juillet 1942. Selon les conclusions du rapport SAT (Société anonyme de télécommunication), des solutions alternatives peuvent être envisagées qui ne remettent pas en question les possibilités de liaisons civiles et cela en renforçant les installations existantes. Elle lui signale que le commandement militaire est déjà déployé sur le mont Cépérou et la montagne du Tigre, et qu'avec le mont Matoury, c'est l'ensemble de l'agglomération guyanaise qui se trouverait surplombé et encerclé par les forces de défense nationale. Cette disposition systématique sur les hauteurs de la ville dénote, à l'évidence, une stratégie inquiétante et surprenante dans un paisible département de la République. Elle lui demande en conséquence de l'informer des motifs de réel intérêt civil qui fondent ce choix de site. Elle le remercie de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ce dossier qui suscite de vives émotions dans la population guyanaise soucieuse de préserver son environnement.

*Armement  
(emploi et activité - avion Rafale - perspectives)*

7977. - 15 novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la réduction de crédits de paiement alloués en 1994 à l'avion de combat « Rafale ». Cette réduction de crédits va repousser de six mois, c'est-à-dire jusqu'au deuxième semestre de 1997, la sortie

des premiers exemplaires de série. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel impact cette décision aura sur le plan de charge des industriels concernés, principalement Dassault, la Snecma, Thomson et Matra. Par ailleurs, ce contretemps ne va-t-il pas alourdir la facture finale.

*Armée*  
(restructuration - plan Armées 2000 -  
conséquences - réserve - Haut-Rhin)

**8038.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la nécessité du maintien d'une unité de réserve dans le Haut-Rhin. En effet, le plan de restructuration « Armées 2000 » a apporté d'importantes modifications dans la structure militaire haut-rhinoise. Après la dissolution du 8<sup>e</sup> régiment de hussards, du 9<sup>e</sup> régiment du génie, du 57<sup>e</sup> régiment de transmissions, seul le centre de mobilisation 104 à Colmar reste maintenu pour l'armée de terre. Or, à l'heure actuelle, la couverture générale du Haut-Rhin est assurée par une unité stationnée dans le Bas-Rhin, et cette situation engendre des problèmes de délais, de méconnaissance et de protection du terrain, tant géographique qu'humain et économique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de maintenir une unité de réserve, d'autant que le potentiel militaire existe, et ce afin de rééquilibrer la couverture militaire dans le Haut-Rhin.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*DOM-TOM*  
(jeunes - formation professionnelle et insertion sociale -  
organismes institutionnels - regroupement)

**7788.** - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur un problème majeur rencontré par les jeunes lors de leurs démarches de recherche d'emploi ou de formation. Les intervenants institutionnels, dans le domaine de l'insertion, sont, en effet, multiples, d'où une certaine dispersion des lieux d'accueil qui peut être de nature à porter atteinte à la motivation de ces jeunes qui doivent ainsi effectuer de nombreuses démarches paraissant quelquefois excessives. Pour atténuer cet aspect, pour le moins démobilisateur, il paraîtrait judicieux qu'une étude soit entreprise afin que la formule du guichet unique puisse être instaurée, de telle sorte que l'orientation de ce jeune public soit facilitée par la disparition des obstacles liés à l'éclatement des compétences. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les décisions arrêtées sur cette question.

*DOM-TOM*  
(télévision - publicité - réglementation)

**7789.** - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** prie **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui préciser les termes des décisions arrêtées quant à la redéfinition de l'accès à la publicité entre les chaînes publiques de RFO et les télévisions locales privées.

*DOM-TOM*  
(ANT - financement)

**7940.** - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le désengagement programmé de l'Etat dans le cadre de son intervention en faveur de l'ANT. Les montants des subventions, depuis 1989, laissent apparaître, à la fois, des fluctuations importantes d'une année sur l'autre et une diminution très accentuée entre 1992 et 1994. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les décisions arrêtées en ce qui concerne la mobilité entre les DOM-TOM et la métropole dont la mission principale est confiée à l'ANT.

## ÉCONOMIE

*Épargne*  
(PER - suppression - conséquences)

**7816.** - 15 novembre 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la suppression du plan d'épargne retraite (PER), intervenue en 1990. Seules les personnes ayant souscrit au PER avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 ont pu transférer leur épargne sur le plan d'épargne populaire qui lui a succédé, les épargnants ayant souscrit au PER à une date ultérieure n'ayant pu bénéficier d'un tel transfert. Une telle mesure a établi une discrimination entre les souscripteurs d'un même produit. De plus, en décourageant une partie des épargnants de continuer à placer leur argent, elle constitue un frein au développement de l'épargne sur le territoire national. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelle solution le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(économie : monnaies et médailles - commercialisation -  
remises consenties aux détaillants - disparités)

**7819.** - 15 novembre 1993. - **M. Gérard Léonard** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'économie** des observations qu'il a recueillies au sujet de la politique et des pratiques commerciales du service de la monnaie. Détenteur du monopole de la frappe des médailles officielles, celui-ci vend soit directement, soit par l'entremise de commerçants (bijoutiers le plus souvent). Or il est consenti à ces intermédiaires des remises se situant, selon les cas, entre 20 et 40 p. 100. Il en résulte une modification des règles de la concurrence puisqu'il est précisé à ces intermédiaires que les remises les plus fortes sont consenties à ceux qui font le plus gros chiffre d'affaires. Les petits intermédiaires ne peuvent précisément réaliser de chiffre important puisque leurs conditions d'achat les placent, au départ, dans une situation défavorable. Enfin, une concurrence serait faite aux commerçants par certaines mutuelles que leur objet ne désigne pas spécialement pour cette activité. Il souhaite recueillir le sentiment ministériel sur ce qui pourrait être envisagé pour que des conditions plus favorables soient consenties, en la matière, au commerce de détail.

*Consommation*  
(protection des consommateurs - INC et UFC -  
aides de l'Etat - disparités)

**7838.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** expose à **M. le ministre de l'économie** que la France compte essentiellement deux revues de consommation, 50 Millions de consommateurs, édité par l'Institut national de la consommation (INC), et Que Choisir ? diffusée par l'Union fédérale des consommateurs (UFC). Cette situation intéressante pour le consommateur, car il dispose d'une diversité dans l'information, risque d'être remise en cause car il existe entre les deux titres une situation de concurrence déloyale. En effet, l'UFC-Que Choisir, association de droit privé, tire ses revenus de la vente de son journal à hauteur de 95 p. 100. A l'inverse, l'INC, pour la publication de sa revue, est subventionné à hauteur de 45 MF par an, somme représentant entre 25 et 30 p. 100 des revenus de l'INC et environ 50 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par l'UFC-QC. Cette inégalité de la concurrence est encore accrue par l'utilisation que fait l'INC du temps d'antenne alloué à l'information du consommateur par le cahier des charges des chaînes publiques. Profitant des créneaux horaires favorables, l'INC n'hésite pas à faire la promotion de ses produits de presse à raison de soixante minutes par mois environ, alors que la presse est un secteur d'activité interdit de publicité audiovisuelle. Face à ce constat, l'UFC vient de saisir le Conseil de la concurrence et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, invitant ces deux instances à prendre des mesures ou à émettre des avis permettant de remédier pour partie à cette injustice. De plus, alors que l'INC, établissement public industriel et commercial, devait à la suite de son changement de statut en 1990 voir le soutien de l'Etat se réduire, il a connu contre toute attente une hausse injustifiée de sa subvention (36 MF en 1989, 47 MF en 1991, soit 30 p. 100 d'augmentation en moins de deux ans), n'utilisant pas cet argent dans le cadre d'une véritable mission de service public, puisque, déficitaire en 1989, il a cru bon d'afficher des résultats positifs de 9 MF en 1990, 15 MF en 1991 et 11 MF en 1992. Ces bénéficiaires ont servi à accroître les réserves au bilan, qui sont

passées de 28 MF à 65 MF en trois ans, permettant à l'INC de disposer d'une trésorerie de 37 MF placés en produits financiers qui ont eux-mêmes rapporté 3 MF en 1992. Il apparaît anormal qu'un établissement public spéculé avec l'argent de l'Etat et il lui demande donc, dans le cadre d'une bonne utilisation de l'argent public, de bien vouloir réduire sensiblement la subvention octroyée par l'Etat à l'INC.

*Enseignement  
(cantines scolaires - tarification)*

7938. - 15 novembre 1993. - **M. Thierry Lazaro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le tarif des cantines scolaires. De nombreuses municipalités souhaitent que des aménagements à la polémique d'encadrement soient mis en œuvre. Selon le décret n° 87-654 du 11 août 1987, toujours en vigueur, les prix peuvent varier chaque année dans la limite d'un taux moyen, sans que la hausse maximale applicable à une catégorie déterminée d'usagers puisse excéder le double du taux moyen, ce taux étant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Or, comme l'indique un rapport du ministère de l'intérieur de 1990, le déficit moyen par repas servi s'élève à 17,85 francs, ce qui correspond à un rapport moyen déficit/dépense de 62 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation en cause afin d'accorder une certaine liberté aux collectivités dans la gestion de la restauration scolaire.

*Transports routiers  
(transports scolaires - délégations de service public - durée - conséquences pour les entreprises de transport)*

7950. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, sur l'organisation des transports scolaires. La loi Sapin précise effectivement que les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Cette disposition ne semble pas totalement adaptée aux conventions passées par les conseils généraux avec des entreprises de transport de voyageurs pour le ramassage scolaire. En effet, si l'amortissement comptable d'un car de transport scolaire se calcule sur cinq ans, on constate dans un premier temps que les tarifs négociés le sont sur la base d'un amortissement économique sur une durée supérieure ou égale à dix ans. Si les entreprises concernées n'ont pas une visibilité suffisante sur la durée de leur collaboration avec les collectivités locales, le risque est grand qu'elles n'acceptent plus d'investir dans du matériel neuf, sachant que le moins cher des autocars de transport scolaire coûte environ 900 000 francs, roule en moyenne quatre heures par jour, pour parcourir quelque 100 kilomètres, et ce, 180 jours par an. Nous risquons de voir rapidement des services disparaître. Pour mémoire, un département comme celui de la Vienne compte plus de 195 services de ramassage scolaire. De plus, des économies seront recherchées par les prestataires, au détriment de la qualité du service et de la sécurité des enfants transportés. On ne peut également négliger l'impact de la disparition de certaines lignes sur l'aménagement du territoire, certaines zones n'étant plus desservies perdant un critère d'attrait non négligeable pour les familles. Sans oublier, ni négliger, les objectifs de clarification et de transparence de la loi Sapin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter son application au domaine très particulier des transports scolaires.

## ÉDUCATION NATIONALE

### DOM

*(Réunion : enseignement - fermetures de classes - zones rurales)*

7773. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des fermetures d'établissements et de classes scolaires décidées pour l'année scolaire 1993-1994 dans le département de la Réunion. S'il est vrai que ces décisions reposent, en règle générale, sur le constat d'une baisse des effectifs et du nécessaire redéploiement du personnel enseignant dans des secteurs géographiques à forte croissance démographique il n'en demeure pas

moins qu'elles vont à l'encontre de la volonté du Gouvernement, par ailleurs, de maintenir le service public dans les zones déjà fragilisées par un exode rural structurel. Le maintien des activités dans les zones rurales constitue encore pour ce département, une réponse au problème du chômage et des maux liés généralement à l'urbanisation rapide. Il lui demande aussi de bien vouloir lui faire part des orientations arrêtées sur cette question.

*Enseignement secondaire : personnel  
(IATOS - personnel technique de laboratoires - statut)*

7790. - 15 novembre 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire des lycées et collèges. Selon eux, leur statut n'est pas adapté. Ils souhaiteraient une réévaluation indiciaire et statutaire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa position sur cette question et de présenter les décisions qu'il compte prendre.

*Retraites : généralités  
(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

7795. - 15 novembre 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des enseignants de l'enseignement privé par rapport à leur retraite. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, dispose en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de... cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales... sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Le principal syndicat de l'enseignement privé rappelle que le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Ainsi les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Le groupe de travail inter-ministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de baser ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Ce syndicat signale qu'il a déjà demandé une révision fondamentale des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants privés (RETREP) et que la réforme du régime de base de la sécurité sociale et de la MSA publiée par décrets le 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à la retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Enseignement privé  
(enseignants - cessation progressive d'activité)*

7846. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des maîtres contractuels de l'enseignement privé. En effet, ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat, ils sont exclus du bénéfice de la préretraite progressive mis en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont également exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mis en place par l'ordonnance du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, cette disposition n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans « les règles générales » visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. Or la cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi du 27 janvier 1993. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour que cette mesure puisse s'appliquer aux maîtres de l'enseignement privé.

*Formation professionnelle*  
(GRETA - contrats emploi solidarité - collèges -  
conditions d'attribution - femmes)

7867. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conditions de non-renouvellement des contrats emploi-solidarité dans les collèges. En effet, il s'avère que la période de congé prénatal et de maternité vaut non-inscription à l'ANPE comme demandeur et est donc considérée comme une interruption de la période de trois ans de référence. Cette condition pénalise les jeunes mères et ignore totalement les services qu'elles ont pu rendre dans le cadre des établissements d'éducation. Elle contribue également à une non-continuité dans l'action éducative. Il souhaite donc que soient revus les conditions de renouvellement de ce type de contrat.

*Enseignement privé*  
(enseignants - formation continue - financement)

7873. - 15 novembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que celles qui sont retenues pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». La dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue de 1989 proposait un niveau de dotation non atteint à ce jour. Depuis cette date, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord, relatifs à la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser s'il envisage de prendre des mesures afin que la parité entre secteur public et enseignement privé dans le domaine de la formation continue des enseignants puisse être respectée.

*Enseignement secondaire*  
(fonctionnement - heures supplémentaires -  
conséquences - effectifs de personnel)

7880. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation du nombre d'heures supplémentaires effectuées par les professeurs de l'enseignement du second degré. Ce dispositif prive d'emploi un nombre croissant de maîtres auxiliaires. Ainsi, le nombre d'heures supplémentaires dans les lycées et collèges du département de l'Aisne est de 7 800, soit l'équivalent d'environ 200 postes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Enseignement : personnel*  
(psychologues scolaires - statut)

7888. - 15 novembre 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires. Ces personnels souhaitent que leur profession soit mieux définie et réclament un statut particulier. Ce problème avait déjà fait l'objet de nombreuses questions écrites lors de la précédente législature. Il lui demande donc quelle suite il compte donner au problème statutaire de ces personnels.

*Enseignement privé*  
(enseignants - formation continue - financement)

7889. - 15 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation budgétaire affectée à la formation continue des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Or la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue, étude comparative que ses services ont réalisée, mais qui

remonde à 1989. Entre-temps, les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord et de contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

*Retraites : généralités*  
(montant des pensions - enseignement privé)

7898. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des maîtres de l'enseignement privé concernant la retraite et lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 s'applique à leur retraite et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Enseignement privé*  
(enseignants - maîtres auxiliaires - statut)

7899. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En effet, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret n° 93-376 du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il souhaiterait connaître ses intentions pour le reclassement des 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonctions dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

*Enseignement : personnel*  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)

7900. - 15 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et professeurs des écoles dans le Pas-de-Calais qui viennent de se voir privés d'une aide financière à laquelle ils avaient droit en sortant des centres de formation. En effet le décret n° 90-805 du 11 septembre 1990 de son ministère permet d'allouer une indemnité de première affectation aux enseignants des écoles qui, à l'occasion de leur titularisation, reçoivent une affectation dans l'un des départements dont la liste est arrêtée chaque année par son ministère. Depuis 1990 le Pas-de-Calais fait partie de cette liste. Or, il s'avère que les stagiaires en formation initiale qui se sont engagés dès 1990 à travailler comme titulaires dans ce département, n'ont plus accès à cette indemnité depuis septembre 1993. Le Pas-de-Calais vient, en effet, d'être retiré de la liste des départements ouvrant droit. Cette décision ne respecte pas l'engagement pris auprès des jeunes en formation car cette indemnité, en application de l'accord sur la revalorisation, a un caractère incitatif, en termes d'accord d'aide au recrutement. Les jeunes maîtres sortant d'IUFM ont besoin d'une aide pour débiter dans un métier rendu de plus en plus difficile par les problèmes de la société, c'est pourquoi il lui demande de revenir sur cette décision et de reclasser le département du Pas-de-Calais en zone prioritaire.

*Enseignement privé*  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)

7901. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant l'accès aux promotions hors-classe des professeurs de l'enseignement privé. En effet, malgré les départs en retraite de maîtres contractuels hors-classe le pourcentage des promus hors-classe de l'enseignement privé est inférieur au pourcentage atteint dans l'enseignement public, notamment pour les CE d'EPS et PEGC hors-classe.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

7902. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée et lui demande ses intentions concernant les bonifications indiciaires et les indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement  
(rythmes et vacances scolaires - perspectives)*

7904. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes du calendrier scolaire 1993-1996. En effet, ce calendrier est inadapté au regard de l'intérêt de l'enfant : les vacances de printemps sont trop tardives et les vacances d'été doivent faire l'objet d'un meilleur étalement, nécessitant un découpage par zones. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les mesures qu'il compte prendre pour mieux aménager le temps de travail de l'enfant.

*Enseignement privé  
(enseignants - formation continue - financement)*

7909. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des maîtres de l'enseignement privé concernant le financement de la formation initiale et lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Enseignement - personnel  
(rémunérations - frais de déplacement - montant - Seine-et-Marne)*

7914. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Quillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés posées par la réduction des crédits affectés à la dotation globale de fonctionnement courant et sur les frais de déplacement. En effet, une certaine catégorie de personnels, de par leurs fonctions, sont appelés à utiliser régulièrement leur véhicule, comme par exemple : les conseillers « généralistes », les conseillers EPS, et « éducation artistique », les psychologues scolaires et secrétaires CCPE. Or, l'inspection académique de Seine-et-Marne a indiqué que les crédits globalisés ont fait l'objet d'une importante régulation budgétaire soit un abatement de 25 p. 100 sur la dotation kilométrique annuelle. Cette réduction va entraîner de grandes difficultés pour les interventions de ces personnels dans le département de la Seine-et-Marne qui, de par sa superficie, nécessite l'utilisation d'un véhicule. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé  
(enseignants - rémunérations - indemnité  
de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7925. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le versement de l'indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé prévu dans le relevé de conclusions du 31 mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante.

*Enseignement privé  
(enseignants - rémunérations - indemnité  
de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

7926. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage le versement d'une indemnité de sujétions spéciales aux maîtres de l'enseignement privé, mesure déjà appliquée dans le secteur public.

*Bourses d'études  
(conditions d'attribution - plafond de ressources -  
évaluation du revenu - agriculteurs)*

7932. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses d'études des enfants d'agriculteurs. En effet, l'éducation nationale réintègre les charges d'amortissement dans les ressources familiales, ce qui pénalise les agriculteurs. Considérant le fait qu'un grand nombre de ces familles ne dispose pas de l'équivalent du SMIC, il lui demande de bien vouloir tenir compte du revenu réellement disponible et permettre à un plus grand nombre de ces enfants d'accéder aux études.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC et ARRCO - durée d'assurance -  
maîtres de l'enseignement privé -  
prise en compte des périodes de chômage)*

7933. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures qu'il compte prendre afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées. Il lui demande où en est le projet de signature de la convention avec l'AGIRC ou l'ARRCO engagé depuis 1989.

*Enseignement privé  
(personnel - cessation progressive d'activité -  
application aux agents non titulaires)*

7934. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant qualité d'agents non titulaires de l'État qui sont exclus de la préretraite progressive d'activité mise en place dans le secteur privé, et qui ne peuvent bénéficier de la cessation progressive d'activité n'étant pas fonctionnaires. Se référant à l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ces salariés exclus du bénéfice de préretraite progressive d'obtenir le bénéfice des dispositions prévues par la loi.

*Ministères et secrétariats d'État  
(éducation nationale - budget -  
directeurs d'école privée sous contrat -  
décharges de services - crédits pour 1994)*

7935. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'écoles privées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ces derniers bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs d'écoles publiques. Deux disparités liées à la rémunération sont encore en suspens : les bonifications indiciaires, et les indemnités de sujétions spéciales. Rien ne s'opposant à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations comme le précise l'article 15 de la loi Debré, il lui demande pour quelle raison le projet de finances pour 1994 ne prévoit que le financement des décharges de direction d'écoles privées et quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé  
(enseignants - maîtres auxiliaires - statut)*

7941. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maîtres auxiliaires sous contrat dans l'enseignement privé. En 1985, la loi Le Pors a permis la titularisation de 40 600 maîtres auxiliaires en trois ans dans le secteur public. 40 000 maîtres auxiliaires de l'enseignement privé n'ont pu en bénéficier. Les accords du 21 juillet 1993 ont permis de prendre des mesures exceptionnelles, toujours en faveur du secteur public, et cela dès la rentrée 1993. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reclasser les 36 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans le secteur privé.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC et ARRCO - durée d'assurance -  
maîtres de l'enseignement privé -  
prise en compte des périodes de chômage)*

7942. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des maîtres de l'enseignement privé dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'État ne peuvent être validées par les régimes de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. En 1989, le ministre avait indiqué que, « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, il envisageait la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO ». C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - professeurs âgés de plus de cinquante ans -  
rémunérations)*

7953. - 15 novembre 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'attribution d'une bonification indiciaire de 30 points aux professeurs âgés de plus de cinquante ans. En effet, au *Bulletin officiel* n° 12 du 25 mars 1993, il est fait état d'une bonification indiciaire de 30 points pour le personnel enseignant dans les lycées reconnus en zone sensible. Or les professeurs âgés de plus de cinquante ans n'ont toujours pas obtenu le paiement de cette augmentation. Le motif invoqué est la dotation de 15 points supplémentaires, accordés dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante en 1989, points qui ont été inclus dans l'indice. Cette situation est complètement injuste, d'autant plus qu'aucun texte ne stipulait que seraient exclus les enseignants ayant obtenu ces 15 points d'indice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régulariser la situation de ces enseignants âgés de plus de cinquante ans.

*Enseignement secondaire  
(lycée Kastler -  
section préparant au CAP de mécanicien réparateur automobile -  
fermeture - Denain)*

7954. - 15 novembre 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture de la section préparant au CAP de mécanicien réparateur automobile au lycée Kastler de Denain (Nord). D'un sondage effectué auprès des classes de quatrième et troisième technologiques des collèges et lycées de l'arrondissement, il ressort que 80 p. 100 des enfants ayant rejeté le système scolaire classique sont intéressés par cette formation. Actuellement les élèves de troisième année de cette section automobile participent aux séquences éducatives en entreprise. Les élèves placés dans les garages donnent, en général, satisfaction aux patrons, que ce soit sur le plan professionnel ou sur celui du comportement. La section a été entièrement équipée aux frais de la région et ne demande aucun investissement supplémentaire. Il faut noter également l'ouverture de l'entreprise « Sevelnor », prévue pour 1994, qui emploiera du personnel qualifié dans ce domaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour ouvrir de nouveau une section de mécanicien réparateur automobile, renforcée d'une section complémentaire diesel et un CAP d'électricien-électronicien automobile.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - frais de déplacement - montant)*

7995. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les personnels de l'éducation nationale exerçant leur activité en secteur rural, pour assurer leur déplacement professionnel : inspecteurs de l'éducation nationale, infirmières et médecins scolaires, psychologues, rééducateurs et conseillers pédagogiques... En effet, suite à des restrictions budgétaires successives, aucun remboursement des frais de déplacements et de tournées ne peut désormais avoir lieu, notamment dans le département du Rhône, où tous les crédits ont été utilisés. Il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent afin de débloquer une situation préjudiciable au bon fonctionnement du service public de l'éducation.

*Enseignement secondaire  
(programmes - classes de cinquième et sixième -  
langues étrangères - lettres et mathématiques)*

7996. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité des conséquences de l'arrêté du 9 mars 1993 publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 12 du 25 mars 1993. L'application des dispositions de ce texte entraîne la suppression d'une heure d'enseignement par semaine dans chacune des disciplines suivantes : lettres, langues et mathématiques pour les élèves de sixième et cinquième. Les enseignants s'élèvent avec la plus grande vigueur contre ces mesures qui privent leurs élèves - dans des matières fondamentales - de quelques heures absolument indispensables. Aussi, assuré de son souci de préserver la bonne qualité de l'enseignement en France, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision qui cause le plus grand préjudice aux élèves concernés.

*Enseignement privé  
(enseignants - formation continue - financement)*

8003. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat sont financées au même niveau et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public ». Or, le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, signale que la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 n'atteint pas encore le niveau de parité inscrit aux conclusions de la dernière étude comparative des dotations en matière de formation continue réalisée en 1989. Il faut, de plus, ajouter que depuis cette date les enseignants du secteur public ont bénéficié de deux protocoles d'accord et de contrats de développement de la formation continue des personnels de l'éducation nationale. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que la parité inscrite dans la loi soit appliquée.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

8009. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école privés. La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992, modifiant la loi Debré, a reconnu la fonction des directeurs d'école privée sous contrat en accordant à ces derniers des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques, mais seulement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Cependant demeurent encore deux disparités liées à leur rémunération. Il s'agit des bonifications indiciaires (3 à 40 points selon la taille de l'école) et des indemnités de sujétions spéciales (2 121 francs à 3 156 francs par an). Rien ne s'oppose à ce que la parité s'exerce également dans le domaine des avantages et rémunérations, comme le précise l'article 15 de la loi Debré et la réglementation en vigueur. Or le projet de loi de finances pour 1994 fait apparaître un crédit pour les seules décharges de direction d'école privée. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser dans quels délais il compte mettre fin aux dernières discriminations qui touchent les maîtres contractuels ou agréés chargés d'une direction d'école privée.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC et ARRCO - durée d'assurance -  
maîtres de l'enseignement privé -  
prise en compte des périodes de chômage)*

8010. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non-titulaires de l'État ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne sont pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les ASSÉDIC sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et les agents non-

titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IRCANTEC. En 1989, le ministre de l'éducation nationale avait déclaré que « pour remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient été pris dans ce sens avec ces associations ». Quatre années se sont écoulées et les maîtres de l'enseignement privé sous contrat attendent toujours la signature des conventions qui permettraient de mettre fin à l'aspect discriminatoire de leur situation. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé  
(personnel - cessation progressive d'activité -  
application aux agents non titulaires)*

**8011.** - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la cessation progressive d'activités mise en place par l'ordonnance du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé car elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, incluse dans les règles générales visées à l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. La cessation progressive d'activité a été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Aussi les maîtres de l'enseignement privé attendent-ils la réalisation de l'engagement pris à leur égard, faute de quoi ils seraient désormais les seuls salariés exclus du bénéfice de la préretraite progressive. Il lui demande donc ce qu'il compte faire en ce sens.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

**8012.** - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, grâce aux effets de la loi Le Pors, 40 000 maîtres auxiliaires étaient titularisés sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette résorption de l'auxiliarat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé malgré les demandes incessantes du SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, des mesures exceptionnelles ont été annoncées, dont certaines ont pris effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maîtres auxiliaires du secteur public. Ceux-ci, au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992, représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or dans l'enseignement privé sous contrat et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maîtres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui serait reconnaissant de bien vouloir préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser rapidement les 36 528 maîtres rémunérés comme auxiliaires en fonction dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) aucune possibilité réelle de reclassement. Il est incontestable que des mesures nouvelles doivent être prises, en concertation avec les syndicats de l'enseignement privé pour satisfaire les légitimes revendications des maîtres contractuels rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés ainsi que les délégués auxiliaires du premier et du deuxième degré. Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Enseignement privé  
(enseignants - cessation progressive d'activité)*

**8013.** - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de

formation ». Le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Le SNEC-CFTC demande donc une révision fondamentale des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants privés (RETEP) et signale que la réforme du régime de base de SS et de MSA, publiée par décrets le 27 août 1993 notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions - va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100 alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à la retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Enseignement privé  
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales -  
conditions d'attribution)*

**8014.** - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé le 31 mars 1989 avec le SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé, prévoyait explicitement le versement d'une indemnité de sujétions spéciales, dès le 1<sup>er</sup> septembre 1990, à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Un projet de décret avait été élaboré et modifié le 27 août 1990 sur le modèle du décret n° 90-806 concernant les enseignants du secteur public, publié le 13 septembre 1990. Ainsi les lois de finances pour 1991, 1992 et 1993 ont prévu le financement de cette mesure appliquée dans l'enseignement public et normalement transposable au bénéfice de maîtres de l'enseignement privé, comme le stipulait le relevé de conclusions. Or cette indemnité n'est toujours pas versée à ce jour, sous prétexte du refus du directeur du budget. La simple équité imposerait que l'on mette fin au plus vite à cette discrimination et il lui demande donc quelles sont ses intentions concernant ce problème.

*Enseignement : personnel  
(rémunérations - indemnité de première affectation -  
conditions d'attribution)*

**8016.** - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la suppression de l'indemnité de première affectation pour le premier degré, dans huit départements jugés déficitaires. En 1989, le protocole sur la revalorisation de la fonction enseignante prévoyait une indemnité de première affectation créée en faveur des personnels enseignants affectés dans certains départements, disciplines ou académies déficitaires. De 1990 à 1992, et pour le premier degré, treize départements étaient concernés : l'Aisne, l'Essonne, l'Eure, les Hauts-de-Seine, l'Oise, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis, le Val-d'Oise, le Val-de-Marne et les Yvelines. L'arrêté du 19 juillet 1993 retire de cette liste les huit départements suivants : l'Aisne, l'Eure, l'Oise, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne et les Yvelines. L'objectif de cette indemnité est d'inciter de jeunes enseignants à concourir dans des départements ou disciplines déficitaires. C'est au moment où ils terminent leur formation qu'ils apprennent sa suppression. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont poussé à cette décision, et s'il n'est pas possible de la reconsidérer.

*Enseignement privé  
(personnel - cessation progressive d'activité -  
application aux agents non titulaires)*

**8026.** - 15 novembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les maîtres contractuels de l'enseignement privé qui souhaitent bénéficier d'une cessation progressive d'activité. Ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat ils sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont exclus du bénéfice de la cessation progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982. Il lui demande s'il envisage d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé le bénéfice de la préretraite progressive.

*Retraites complémentaires  
(AGIRC et ARRCO - durée d'assurance -  
maîtres de l'enseignement privé -  
prise en compte des périodes de chômage)*

8031. - 15 novembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Ces maîtres seraient ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage ne seraient pas validées. En effet, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes ARRCO et AGIRC et les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite de ces périodes par l'IR-CANTEC. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation discriminatoire.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(université de Valenciennes -  
programmation du DEUG A par unités capitalisées -  
perspectives)*

7856. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la nécessité de poursuivre la programmation du DEUG A par unités capitalisées à l'université de Valenciennes. Il lui expose le cas de cinq PEGC et instituteurs de sa circonscription qui ont intégré en septembre 1989 un plan de formation sur quatre ans conduisant à l'obtention du DEUG A et qui ont été informés de la suppression pour 1993-1994 de la dernière année de ce cursus, faute de crédits. Une telle décision, si elle devait être confirmée, serait de nature à priver les enseignants concernés de la validation de leurs acquis et à réduire à néant les efforts qu'ils ont déployés pour acquérir un diplôme indispensable au déroulement de leur carrière professionnelle. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre à l'université de Valenciennes de continuer à programmer le DEUG A en faveur des enseignants engagés dans un plan de formation.

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants - titre de professeur honoraire -  
conditions d'attribution)*

8048. - 15 novembre 1993. - **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. Le décret du 6 juin 1984 relatif à leur statut déclare au titre III, chapitre IV, article 58 que « les professeurs admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre de professeur émérite, par décision du conseil d'administration ». Ils peuvent dès lors continuer de diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèses ou d'habilitation. A l'issue de cette période dont la durée est limitée, ces enseignants, après avoir été reconnus dignes de servir bénévolement l'université, se trouvent dépourvus de tout titre évoquant leurs anciennes fonctions. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure le titre de professeur honoraire ne pourrait être rétabli et accordé aux enseignants parvenus au terme de leur éméritat.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Hôtellerie et restauration  
(hôtels - emploi et activité)*

7808. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la nécessité de venir en aide au secteur de l'hôtellerie restauration, qui connaît une crise majeure. L'année 1992 a connu une baisse de fréquentation très

importante et l'année 1993 semble bien pire. Il lui demande d'examiner l'opportunité de mettre en place des plans départementaux d'implantation hôtelière pour corriger le développement anarchique de ces établissements, notamment par les grandes chaînes hôtelières qui font ainsi « mourir » l'hôtellerie gérée par des propriétaires particuliers qui avaient fait de gros efforts pour améliorer l'accueil ces dernières années.

*Boulangerie et pâtisserie  
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

7905. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans-boulangers. Il se félicite des mesures prises par le Gouvernement pour réglementer la fabrication artisanale du pain et revaloriser leur produit. Néanmoins, face à l'installation massive de terminaux de cuisson, qui se livrent une concurrence sans merci et qui risquent de mettre en péril la boulangerie artisanale, il lui demande s'il envisage de mettre en place une réglementation en matière d'installation de « cuiseurs de pâte surgelée ».

*Consommation  
(étiquetage informatif -  
lieu de provenance des produits - indication)*

7972. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'intérêt que pourrait présenter l'identification des produits notamment importés de pays tiers qui sont commercialisés sur le marché intérieur. Il lui apparaît nécessaire que soit indiqué clairement l'origine de fabrication du produit. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'une terrine de lapin faite avec du lapin chinois et des abats américains. Or, cette article de consommation est vendu dans le circuit de la grande distribution en tant que produit français. Ce procédé constitue un frein à la compétitivité de nos entreprises auquel il est très facile de remédier. Un étiquetage obligatoire faisant apparaître clairement la provenance du produit serait une garantie pour le consommateur qui est très attaché à acheter français. Cette mesure s'insérerait parfaitement dans la politique de relance de notre consommation intérieure. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

7989. - 15 novembre 1993. - **Mme Marie-Fanny Gournay** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait qu'elle est régulièrement contactée par des chefs de petites et moyennes entreprises qui lui font part de leurs difficultés face à la lourdeur de la réglementation qui leur est imposée, notamment à propos de la complexité des obligations en matière de délais de paiement entre les entreprises résultant des lois des 31 décembre 1992 et 29 janvier 1993. De même qu'il existe, sur le plan fiscal, un système simplifié, ne pourrait-on envisager pour les artisans et petites entreprises un système administratif simplifié, tant sur le plan de la réglementation à observer que des formulaires administratifs et fiscaux ? On peut observer d'ailleurs que bon nombre de demandeurs d'emploi, suffisamment qualifiés pour s'installer en tant qu'artisans, sont découragés par la complexité des démarches administratives exigées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

8007. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les effets de la loi sur les délais de paiement des entreprises. Les sociétés prestataires de service, telles que les traiteurs de réception, soumises aux nouvelles obligations résultant de la loi vis-à-vis de leurs fournisseurs de

« produits alimentaires périssables » doivent acquitter leurs factures dans des délais contraignants. En revanche, tous leurs clients du secteur public soumis au code des marchés, ainsi que d'autres privés mais spécifiques, destinataires des prestations de services sont exemptés de cette même obligation. Cette situation crée des charges de trésorerie auxquelles nombre de traiteurs ne peuvent pas faire face sans conséquences dommageables. Pour y remédier, il serait nécessaire de considérer qu'ils fournissent des « denrées alimentaires périssables » dans le cadre de leurs prestations de services, ce qui leur est refusé jusqu'à présent. Il lui demande donc de quelle manière il entend remédier à cette différenciation aux effets très négatifs.

## ENVIRONNEMENT

### Urbanisme

(politique et réglementation -  
ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique -  
implantation)

7796. - 15 novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'environnement** au sujet des conditions d'implantation des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique établis sur des terrains privés. La loi du 15 juin 1906 en fixe les modalités, mais celles-ci, au regard d'exemples concrets, ne prennent pas suffisamment en compte les problèmes d'environnement, notamment d'atteinte aux sites. Il aimerait savoir si le Gouvernement ne peut envisager une modification de la législation dans l'optique d'une meilleure protection de l'environnement sous ses différents aspects.

Aménagement du territoire  
(montagne - promotion et protection)

7821. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité de modifier, avec les autres pays signataires, le texte de la convention alpine et de prendre en compte de façon équilibrée le développement de la protection, à l'image de la loi montagne française. Si certains de ces partenaires venaient à ne pas approuver cette demande, le congrès de l'ANEM souhaite que ce texte soit définitivement abandonné par la France au profit d'une charte de promotion et de protection de la montagne, élaborée avec le concours du Conseil de l'Europe et en concertation avec les pays de l'arc alpin qui partagent sa même conception de l'avenir de la montagne. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette question.

### DOM

(Guyane : cours d'eau, étangs et lacs - fleuve Mana -  
construction d'un barrage - conséquences)

7854. - 15 novembre 1993. - **Mme Christiane Taubira-Delannon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les rumeurs concernant la construction d'un barrage hydro-électrique sur le fleuve Mana en Guyane. Ce projet soulève de légitimes inquiétudes chez les Guyanais déjà traumatisés par la mise en service du barrage du Petit-Saut, dont les conséquences sur les écosystèmes naturels et les populations humaines sont catastrophiques. Elle souhaiterait donc savoir si ces rumeurs sont fondées.

Ordures et déchets  
(déchets - élimination - loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 -  
décrets d'application - publication)

7930. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un certain nombre de décrets d'application de cette loi ne sont toujours pas publiés, ce qui entraîne un retard par rapport aux autres pays de la Communauté et génère une dégradation irréversible de la valorisation déjà existante. Il lui demande dans quels délais il envisage de publier les décrets d'application.

Transports ferroviaires  
(TGV Méditerranée - tracé -  
site naturel protégé du bois de Clary)

7959. - 15 novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le site protégé du bois de Clary, situé dans l'Est du département du Gard à proximité d'Orange, qui pourrait être concerné par le passage du futur TGV Méditerranée. En effet, à la demande du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, une évaluation complémentaire est en cours dans la plaine de Caderousse entre Mornas et Pujaut. Une des variantes étudiées quant au futur tracé du TGV fait l'objet d'un véritable consensus dans le Nord-Vaucluse puisqu'elle évite les zones inondables et préserve au mieux l'habitat et l'environnement. En revanche, cette variante se heurte à une difficulté, après le franchissement du Rhône, avec le bois de Clary géré par l'Office national des forêts et classé en zone naturelle à intérêt écologique, faunistique et floristique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment cette difficulté pourrait être surmontée afin que ce tracé qui apparaît, compte tenu des zones inondables qu'il évite, comme le plus satisfaisant pour les élus et la population du Nord-Vaucluse puisse être retenu.

Electricité et gaz  
(lignes à haute tension - ligne Grande-Ile Piosasco -  
construction - perspectives)

7973. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** concernant la ligne 400 KV Grande-Ile - Piosasco. Il lui rappelle que, par ses courriers du 30 juillet et du 6 septembre 1993, il a fait part de son souhait que le rapport du préfet Brosse, lequel était chargé par le précédent ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'énergie, soit porté à la connaissance des élus et associations concernés. Le préfet Brosse était chargé de mener toutes les concertations nécessaires, de recueillir tous les éléments d'information et de débat portant sur la justification de la ligne et de conclure par des propositions opérationnelles. Son rapport devait être remis au plus tard le 15 avril dernier. Il souhaite qu'il puisse apporter une réponse dans les meilleurs délais quant aux conclusions de ce rapport.

Pêche en eau douce  
(permis de pêche - taxe piscicole - montant - publication)

7974. - 15 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la publication tardive au *Journal officiel* des taux de la taxe piscicole. Il lui demande s'il serait possible d'avancer la publication au *Journal officiel* du décret fixant les taux de la taxe piscicole pour 1994, étant donné que le conseil supérieur de la pêche a arrêté les taux des taxes piscicoles pour 1994 dès sa session d'octobre 1993. En cas de publication au-delà du 1<sup>er</sup> janvier, les pêcheurs et les membres des associations agréées de pêche et pisciculture qui n'ont pas encore pris connaissance des nouveaux taux risquent en effet d'être en infraction durant une période d'une dizaine de jours.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports maritimes  
(pavillon de complaisance - conséquences -  
emploi et activité - sécurité)

7778. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves préoccupations des marins bretons quant aux nombreux transferts sous pavillon BIS de marins de la flotte de commerce française. Outre que les arguments de rentabilité entraînent en fait un chômage élevé parmi les marins, ces transferts créent un risque pour l'environnement car l'armement et les équipages ne sont pas formés au métier spécifique de marin. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre à court terme pour limiter les transferts sous pavillon BIS qui ne tiennent compte ni des facteurs humains ni des règles de sécurité élémentaires.

*Transports*  
(politique et réglementation - charte nationale  
du transport public - perspectives)

7791. - 15 novembre 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'initiative du groupement des autorités responsables de transport (GART) d'élaborer une charte nationale du transport public en dix conditions nécessaires pour un véritable développement des transports publics. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à cette initiative.

*Tourisme et loisirs*  
(stations de montagne - emploi et activité - équilibre financier -  
moyenne montagne)

7820. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés des stations de sports d'hiver. En effet, moins d'un mois avant l'ouverture de la saison d'hiver 1993-1994, aucune mesure de soutien national n'a été apportée aux stations de moyenne montagne en difficulté. Il lui rappelle qu'en raison de la succession d'hivers sans neige, environ 50 stations de moyenne montagne ne sont pas en mesure de faire face à une partie significative de leurs annuités d'emprunts. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Urbanisme*  
(POS - modification - procédure - développement urbain -  
programmation)

7839. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur une question relative à la programmation du développement urbain dans le cadre de la modification annoncée du code de l'urbanisme en matière de POS. La pression des promoteurs dans les grandes villes comme dans les communes avoisinantes est forte. Jusqu'à ces dernières années, la spéculation foncière et la programmation ont pu être maîtrisées grâce à l'utilisation de la ZAD et du DPU, mais, de plus en plus, les promoteurs échappent au droit de préemption par le biais de « sociétés en participation ». Ainsi, par ce biais, la possibilité d'user du droit de préemption au profit des communes pourrait disparaître. Les communes, pour maintenir un rythme de développement régulier (par exemple 40 logements/an), n'ont d'autre solution que de modifier le POS tous les ans (2 ou 3 hectares de zone 2 NA en 1 NA). La procédure est lourde. Une solution pourrait cependant alléger la procédure de classement 2 NA en 1 NA. Une autre solution consisterait à introduire dans le classement POS une notion de programmation laissant ainsi aux communes le droit de programmer leur développement. Pour ce qui concerne les sociétés en participation, (donc sans transfert de propriété), ne devrait-elle pas faire l'objet d'une déclaration, par exemple, au moment de l'enregistrement ?

*Transports maritimes*  
(port de Rouen - personnel - indemnisation du chômage)

7955. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des ouvriers du port de Rouen. Dans le cadre du plan de modernisation de la filière portuaire présenté par le Gouvernement le 29 novembre 1991, un protocole d'accord, pour mettre en place le volet manutention défini par la loi du 9 juin 1992 modifiant le régime de travail dans les ports maritimes, a été signé le 13 juillet 1992 entre le syndicat de manutentionnaires et employeurs de main-d'œuvre et le syndicat général CGT des ouvriers du port de Rouen. Cet accord comportait notamment un plan de reconversion permettant aux ouvriers le désirant de bénéficier d'une indemnité de licenciement et d'une allocation de congé de conversion sur dix-huit mois. A l'issue de cette période, les salariés rentraient alors dans le cadre du régime général d'indemnisation du chômage (allocations Assedic). Cette disposition a concerné 366 ouvriers qui ont opté pour la conversion et ont donc été radiés. Or, depuis juillet 1992, le régime général d'indemnisation du chômage a été modifié, notamment par l'accord national Unedic du 22 juillet 1993 qui a fait passer à neuf mois la durée de l'allocation de chômage à taux normal et a

institué un délai de carence d'indemnisation spécifique d'un maximum de soixante-quinze jours. Les « règles du jeu » ont donc été ainsi faussées ultérieurement, provoquant le mécontentement des ouvriers concernés qui se sentent lésés dans la mesure où leur décision a été prise sur des bases qui ont été remises en question depuis, au plan national.

*Impôts locaux*  
(taxe locale d'équipement - assujettissement -  
maison reconstruite après élargissement de la voirie)

7986. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Terrot** souhaite connaître de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il est normal qu'un propriétaire soit soumis au paiement de la taxe locale d'équipement pour sa maison reconstruite au motif d'élargissement de voirie.

*Matériels électriques et électroniques*  
(GEC Alsthom - emploi et activité - Belfort)

8030. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation du groupe GEC Alsthom. La direction du groupe entend ramener à 133 salariés ses effectifs de l'atelier « Traction » de son établissement belfortain alors même qu'elle évalue à 396 ses sur-effectifs salariés. Au total c'est 187 emplois, soit 14 p. 100 de l'effectif global, qui devraient être supprimés à Belfort si des mesures ne sont pas prises. Ce sont les salariés à la production qui sont essentiellement concernés. Les suppressions d'emplois décidées à la division transports de GEC Alsthom sont principalement motivées par la réduction des commandes de locomotives tombées de quatre à deux par mois. Il est urgent de surseoir aux baisses des commandes passées à GEC Alsthom afin de maintenir l'emploi et de réaliser la jonction avec les commandes des nouveaux TGV à l'horizon 1996. En décembre 1992, le Conseil des ministres européen réuni à Edimbourg avait décidé de mobiliser 8 milliards d'euros d'investissements pour financer des infrastructures via la banque européenne d'investissement (BEI). Ce programme n'a jusqu'à ce jour été exécuté qu'à hauteur de 3,3 milliards. Le 29 octobre, le Conseil des ministres extraordinaire des Douze a décidé d'élargir la gamme des projets éligibles y incluant entre autres les matériels de transports. C'est pourquoi il lui demande de saisir l'opportunité ainsi offerte par la Communauté européenne pour amener la SNCF à revoir en hausse ses prévisions d'investissement. Une telle décision ne pourrait que modifier en positif l'image de la construction européenne auprès de nos concitoyens. Il est temps que les déclarations optimistes sur les bienfaits de l'Europe se traduisent concrètement dans la vie.

*Urbanisme*  
(PLH - élaboration - réglementation)

8040. - 15 novembre 1993. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'allongement des délais nécessaires aux communes pour élaborer leur PLH en application des dispositions de la loi d'orientation pour la ville. Pour diverses raisons (dans certains cas, la décision d'élaborer un PLH a pu être longue à prendre et n'intervenir que tardivement) la plupart des PLH en cours n'auront pas encore pu être adoptés au terme fixé par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 et reporté d'un an par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, à savoir la fin de l'année 1993. Un délai supplémentaire de six mois permettrait à la quasi-totalité des communes ou regroupements de communes d'adopter leur PLH et de s'engager dans la réalisation du nombre des logements locatifs sociaux tels que prévus à l'article L. 302-8 de la loi n° 91-662 plutôt que d'acquiescer la contribution financière visée à l'article L. 302-7. Il lui demande donc si, compte tenu de la spécificité du marché de la région Ile-de-France et notamment des coûts fonciers, l'obligation qu'ont les communes de prendre les mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux financés en PLA ne peut pas être acquittée par la réalisation de logements locatifs sociaux intermédiaires.

*Hôtellerie et restauration**(hôtels - emploi et activité - concurrence des chambres d'hôtes)*

8045. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés rencontrées par la profession hôtelière à la suite de l'importante augmentation constatée ces dernières années du nombre des chambres d'hôtes sans label. Cette situation crée une concurrence déloyale envers les professionnels de l'hôtellerie, mais aussi des loueurs qui, dans un souci de qualité, ont adhéré à des chartes, telles que « Gîtes de France ». De plus, elle porte également préjudice aux efforts de promotion du tourisme dans les départements, comme celui de la Manche, où l'ensemble des partenaires concernés ont consenti à d'importants efforts de promotion du tourisme. En effet, le nombre croissant de ces chambres d'hôtes sans label, le plus souvent de qualité médiocre, donne une mauvaise image du département aux touristes, notamment étrangers, alors que les structures d'accueil et d'hébergement devraient au contraire constituer une vitrine, et remet en cause le travail réalisé au cours des ans par les réseaux officiels. Il lui demande s'il envisage, pour clarifier cette situation, de compléter la réglementation existante, notamment l'arrêté de classement des meubles du 8 janvier 1993, en instituant par exemple une autorisation préalable de fonctionnement qui ouvrirait la possibilité de soumettre ces structures à des contrôles et d'inciter les loueurs à respecter les règles relatives à la publicité, les normes sanitaires et de mettre à la disposition de leur clientèle un équipement offrant un confort correct.

*Transports ferroviaires  
(gares - signalisation)*

8047. - 15 novembre 1993. - **M. André Fanton** se réjouit d'apprendre que la SNCF se préoccupe du sentiment de ceux qui, malgré toutes les vicissitudes rencontrées, continuent à utiliser les transports ferroviaires. A cette occasion, il demande au ministre des transports s'il lui semblerait possible d'attirer l'attention de la SNCF sur le fait que la signalisation des gares semble être destinée davantage à ceux qui s'y trouvent qu'à ceux qui sont installés dans les trains qui passent. Les panneaux, bien que lumineux, sont d'une taille si modeste et disposés de telle façon qu'il est extrêmement difficile aux passagers des trains de savoir la gare dans laquelle ils passent. Il rappelle qu'il existe encore des témoignages d'une époque où la Compagnie des chemins de fer prenait la peine de mettre en place des panneaux de taille souvent considérable avertissant notamment le voyageur de son arrivée dans une gare. Il est paradoxal de constater que la taille des panneaux indicateurs diminue en même temps que la vitesse augmente. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de prier la SNCF de réfléchir à un problème qui risque de prendre une acuité encore plus grande au fur et à mesure de l'accélération de la vitesse des trains.

**FONCTION PUBLIQUE***Fonctionnaires et agents publics  
(politique et réglementation - assimilés aux fonctionnaires -  
définition)*

7826. - 15 novembre 1993. - **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le champ d'application de l'appellation « assimilés aux fonctionnaires » dont se font l'écho certains textes réglementaires. La jurisprudence a proposé, de longue date, une définition du fonctionnaire au regard du droit administratif par opposition aux autres catégories d'agents publics : par fonctionnaire, il faut entendre l'agent investi d'un emploi permanent dans le cadre d'un service public. La définition actuelle du fonctionnaire de l'Etat peut être déduite du titre II, issu de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, du statut général de la fonction publique. En son article 2, le titre II se déclare en effet applicable aux « personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat ». Les titres III et IV du statut général de la fonction publique, portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospita-

lière, obéissent à de tels critères, à l'exception de la mention « temps complet » car ces secteurs comportent des agents titulaires à temps incomplet. Ainsi, le fonctionnaire se reconnaît à sa nomination par voie unilatérale - qui se distingue d'un recrutement contractuel - et l'occupation d'un emploi permanent. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser le principe directeur de l'appellation « assimilés aux fonctionnaires ». Tant il est vrai que l'assimilation semble recouvrir trois variantes distinctes : une notion d'intégration dans l'ensemble formé par les agents publics de personnes qui, par la nature de leurs tâches, participent au service public de quelque manière ; ou, interprétée de façon extensive, l'occupation, par certaines personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire public, d'emplois normalement attribués à des fonctionnaires publics, ou encore, une identification partielle à cette catégorie de personnes pour l'obtention de certains droits ou l'accomplissement de certaines obligations.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

7777. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Tardito** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des fonctionnaires des PTT qui ont effectué au moins quinze ans de services de tri avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et ne peuvent bénéficier des dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. En effet, le décret du 13 juillet 1990 a prévu, de manière transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992, la possibilité pour les fonctionnaires ayant effectué quinze années aux services de tri de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation lèse aujourd'hui des fonctionnaires qui ont travaillé pendant quinze ans aux services de tri, pour partie ou en totalité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, et atteignent l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande que soit réexaminée la possibilité d'ouverture à ces agents des dispositions appliquées de manière transitoire à des fonctionnaires qui avaient travaillé de manière identique.

*Or  
(prospection et recherche - orpillage - réglementation)*

7804. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui indiquer si l'orpillage est une activité minière au sens du code des mines. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons l'administration n'applique pas rigoureusement les dispositions du code minier aux personnes qui exploitent l'or par ce procédé. C'est notamment le cas dans certains départements du sud de la France, et plus encore dans le département de la Guyane française.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie : personnel détaché des préfectures de région -  
affectation - perspectives)*

7810. - 15 novembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de personnels détachés du ministère de l'industrie dans les préfectures de région. Ces personnels qui, en général, bénéficient d'un détachement de cinq ans renouvelable, viennent d'être informés que le ministère envisagerait de les intégrer dans les personnels du SGAR ou du ministère de l'intérieur. Une telle intégration, si elle devenait effective, ne serait pas sans conséquence sur la situation de ces personnels. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Electricité et gaz*  
(lignes à haute tension - ligne Grande-Ile Piosasco -  
construction - perspectives)

7824. - 15 novembre 1993. - M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les conclusions du rapport du préfet Brosse, concernant la ligne 400 kW Grande Ile - Piosasco. Il lui rappelle qu'une délégation d'élus savoyards et de représentants d'associations a été reçue au ministère de l'environnement et au ministère de l'énergie, le 7 décembre 1992. A l'issue de ces entrevues, un médiateur a été désigné conjointement le 5 janvier, par le précédent ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'énergie alors en poste. Il s'agissait pour le préfet Brosse, qui était chargé de mener toutes les concertations nécessaires, de recueillir tous les éléments d'information et de débat portant sur la justification de la ligne et de conclure par des propositions opérationnelles (le rapport du préfet Brosse devait être remis au plus tard le 15 avril dernier). Il lui rappelle que, par lettres du 30 juillet et du 6 septembre, il a fait part de son souhait que le rapport soit porté à la connaissance des élus et associations reçus aux ministères. Ces courriers n'ayant à ce jour obtenus aucune réponse, il souhaite qu'il puisse lui apporter une réponse dans les meilleurs délais quant aux conclusions du rapport.

*Commerce et artisanat*  
(label: made in France - réglementation)

7853. - 15 novembre 1993. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'utilisation par les fabricants français du label *made in France*. L'ancienne majorité gouvernementale a fait supprimer l'apposition de ce label de qualité sur les produits fabriqués dans notre pays. Dès lors, le consommateur a bien du mal pour distinguer les produits copiés ou plagiés. A l'instar de nos voisins d'outre-Rhin, qui apposent systématiquement le label *made in Germany* sur tous les produits manufacturés dans leur pays, il serait souhaitable de réintroduire cette notion d'identification ou de provenance de l'article vendu. Montrer qu'il s'agit d'un produit français et vendre du *made in France* ne peut que générer un plus pour notre industrie nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine, ce dont il le remercie.

*Télécommunications*  
(France Télécom - centre autonome du Jura - perspectives)

7864. - 15 novembre 1993. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les restructurations à l'étude des centres autonomes de France Télécom sur le département du Jura. Des bruits alarmistes circulent sur l'éventuelle suppression du centre de Dole. Or, Dole, centre d'un bassin industriel important comportant des entreprises de dimension internationale, ville la plus peuplée du département, est l'objet d'un trafic Télécom très dense. La situation actuelle du pays doit en tant que carrefour d'infrastructures de communication, autoroutes, voies ferrées, aéroport, doit voir son rôle d'interconnexion renforcé dans les projets d'aménagement du territoire en discussion. Il serait tout à fait contraire à cette politique de dépouiller Dole de son centre Télécom. Il lui demande de bien vouloir fournir toute assurance sur le maintien d'un centre autonome sur Dole.

*Télécommunications*  
(France Télécom - personnel - statut)

7920. - 15 novembre 1993. - Mme Martine Aurillac demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur si, à l'occasion du changement du statut de France Télécom, les agents de cette entreprise, qui ont actuellement le statut de fonctionnaire, auront bien le choix entre la conservation de leur statut et le passage sur un statut de salarié de droit privé. La possibilité de conserver le statut de fonctionnaire, quelle que soit la décision de chacun des intéressés, paraît nécessaire au maintien d'un bon climat social dans l'entreprise. Elle est en outre indispensable pour les plus âgés de ces agents, qui ne pourraient acquérir de droits à pension en changeant de statut et seraient de ce fait pénalisés.

*Transports ferroviaires*  
(TGV Méditerranée - tracé -  
crassier de l'usine de l'Ardoise)

7982. - 15 novembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le futur tracé du TGV Méditerranée dans la plaine de Caderousse qui fait actuellement l'objet d'une évaluation complémentaire. Plusieurs variantes de tracés sont actuellement à l'étude dont une, appelée communément « Bois de Clary » qui recueille un véritable consensus dans le Nord-Vaucluse. Cette variante se heurte cependant à un problème technique auquel aucune réponse concrète n'a été apportée à ce jour. En effet, avec le tracé « Bois de Clary », le TGV Méditerranée franchirait le Rhône à l'ouest de Caderousse pour passer ensuite dans le département du Gard sur le crassier de l'usine de l'Ardoise. Le rapport de la commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique indique que la DRIRE a émis des réserves au sujet de ce crassier. Celui-ci serait recouvert de scories contenant du chrome « tri et hexavalent » desquelles pourraient s'échapper des émanations toxiques. Les élus et les habitants de la plaine de Caderousse souhaitent savoir qu'il y a réellement un danger à retenir cette variante de tracé pour le futur TGV Méditerranée et s'il n'est pas possible de recouvrir le crassier, voire le déplacer, pour éviter tout risque de nocivité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les solutions qui pourraient être envisagées afin de surmonter cette difficulté technique.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -  
entreprises du bâtiment)

7997. - 15 novembre 1993. - Par la question n° 5106 du 16 août 1993, M. Serge Charles avait attiré l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF, qui risquait de concurrencer de manière déloyale des PME du génie climatique et thermique. Il lui avait alors été répondu qu'une mission était confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, chargée d'instruire ce point et d'établir un rapport pour le 15 octobre 1993. Il demande donc quelles conclusions ont été tirées dudit rapport.

*Impôts et taxes*  
(politique fiscale -  
taxe sur les produits non communautaires importés -  
création)

8034. - 15 novembre 1993. - Mme Monique Rousseau se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur du souhait formulé par un certain nombre de chefs d'entreprise qui seraient favorables à l'instauration d'une « TVA sociale », une taxe sur les produits non communautaires importés qui serait reversée aux entreprises communautaires fabriquant le même produit. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*DOM*  
(Réunion: délinquance et criminalité - liste et prévention)

7771. - 15 novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences d'une montée croissante de la délinquance dans le département de la Réunion sur la sécurité des personnes et des biens. A ce premier constat, il convient également de faire mention d'une modification quant aux méthodes et moyens utilisés qui sont à rapprocher davantage du grand banditisme et dont ce département était, jusqu'à maintenant, préservé. Il lui demande ainsi quelles mesures il entend prendre pour assurer une prévention accrue dans une région caractérisée, par ailleurs, par une situation économique et sociale particulièrement tendue.

*Collectivités territoriales  
(finances - franchise postale -  
suppression - conséquences)*

7776. - 15 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui indiquer si la suppression de franchise postale, que semble d'ailleurs pratiquer à l'encontre de certaines collectivités locales, mais seulement dans certaines, et de façon non identique sur l'ensemble du territoire, les services de La Poste donnera lieu à compensation dans le cadre, par exemple, de la dotation générale de décentralisation. En effet, l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a prévu le maintien des prestations que l'Etat apportait au fonctionnement des services des départements et des régions antérieurement à la décentralisation. Le fait que La Poste soit devenue une entreprise publique distincte ne semble pas remettre en question le principe de maintien de cette prestation de la part de l'Etat ou devrait donner lieu à compensation dans le cadre de dotations, notamment lorsque les communes ou départements continuent d'agir en son nom.

*Fonction publique territoriale  
(carrière - avancement - réglementation)*

7779. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les vives préoccupations des fonctionnaires de la fonction publique territoriale quant au déroulement de leur carrière. Celle-ci s'effectue sur trois grades mais les deux derniers sont pour la plupart soumis à des règles de quotas. Cette disposition est source d'inégalité et de frustration, les chances d'obtenir un avancement étant moindres malgré la qualité du travail effectué. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les procédures d'avancement de la fonction publique territoriale afin de mieux répondre au souci légitime de promotion des agents.

*Police  
(fonctionnement - effectifs de personnel - Mulhouse)*

7782. - 15 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation préoccupante quant aux effectifs de police dans la circonscription de Mulhouse. Il rappelle que les engagements qui avaient été pris par son prédécesseur, lors de sa venue à Mulhouse, d'augmenter très sensiblement ces effectifs, n'ont pas été honorés. Dès lors, cette ville particulièrement sensible souffre toujours d'un déficit important en moyens et en hommes pour lutter efficacement contre la délinquance et pour assurer les indispensables actions préventives. Les contingents actuellement affectés sont nettement en dessous des moyennes nationales des villes de même importance, alors que Mulhouse présente de surcroît une spécificité particulière due à sa situation géographique frontalière de l'Allemagne et de la Suisse, et de facto beaucoup plus exposée aux trafics illicites de toute nature et aux mouvements migratoires. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage un renforcement rapide et conséquent des effectifs de police, exigé par les circonstances actuelles.

*DOM  
(Réunion: enseignement supérieur - campus universitaire -  
sécurité des biens et des personnes)*

7786. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la montée de la délinquance à proximité immédiate du campus universitaire de l'académie de la Réunion et sur l'instauration d'un climat d'insécurité parmi les étudiants. Les conditions de travail, de ces derniers restant, par ailleurs, difficiles compte tenu des carences constatées en personnel d'enseignement et IATOS et des structures d'accueil et d'hébergement insuffisantes. Afin que ne soient pas remises en cause les grandes orientations définies dans le cadre du schéma « Université 2000 », notamment, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures ont été arrêtées pour garantir et renforcer la sécurité dans ce secteur géographique qui connaît, par ailleurs, une forte augmentation de population.

*Aménagement du territoire  
(zones rurales - installation dans une commune rurale -  
prime spéciale de déménagement - création)*

7803. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'opportunité d'accorder une prime spéciale de déménagement pour toute personne désirant quitter une ville pour s'installer dans une commune rurale dépourvue d'installations publiques attrayantes. Cela permettrait le repeuplement de certaines communes en voie de désertification ou le développement d'autres communes qui pourraient ainsi envisager des investissements jusque-là impossibles. Il lui demande quelles propositions seraient susceptibles d'être retenues dans le cadre de la préparation du projet de loi touchant l'aménagement du territoire.

*Cultes  
(Alsace-Lorraine - presbytères loués par le desservant -  
dégradations - responsabilité)*

7805. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser qui est la personne responsable des dégradations commises à un presbytère, par ses occupants, lorsque ce bâtiment a été loué par le curé ou le desservant autorisé à biner dans la succursale vacante en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du roi du 3 mars 1825.

*Aménagement du territoire  
(montagne - loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - perspectives)*

7832. - 15 novembre 1993. - Au moment où le Gouvernement lance un débat pour élaborer une loi relative à l'aménagement du territoire, **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, répondant aux spécificités des zones de montagne. Ce texte législatif, issu d'une concertation avec toutes les forces vives de la montagne, voté à l'unanimité par le Parlement, affirme plusieurs principes essentiels : le droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale, la promotion d'une démarche spécifique de développement local, le caractère indissociable des notions de protection et de développement, le maintien d'un niveau de vie et de service tenant compte d'un handicap et des virtualités du milieu montagnard. Cette loi constitue aujourd'hui le patrimoine des montagnards. Elle peut être actualisée et amendée mais doit surtout être préservée et appliquée en dépit des inerties qui s'y opposent. Afin que la conception française du développement et de la protection de la montagne soit défendue avec la plus grande fermeté, il lui demande s'il compte se référer à ce texte législatif dans la future loi, en confirmer les principes essentiels, agir pour qu'elle soit pleinement mise en œuvre, s'employer, au niveau européen, à ce que les principes, ci-dessus rappelés, prévalent dans les traités internationaux et dessiner une politique alpine, puis européenne de la montagne.

*Retraites: régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales: âge de la retraite -  
retraite anticipée - agents de salubrité)*

7834. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des agents de salubrité principaux et des agents de salubrité en chef éboueurs, fossoyeurs ou agents des services de désinfection. Les emplois d'éboueur, de fossoyeur et d'agent des services de désinfection figurent dans l'arrêté du 12 novembre 1969 comme ouvrant droit à la jouissance d'une pension de retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. Mais le bénéfice de cette classification en catégorie « B » active est supprimé lors de la nomination des agents concernés au grade d'agent de salubrité principal. Or, l'article 4 du décret du 6 mai 1988 modifié dispose que « les agents de salubrité principaux et les agents de salubrité en chef » sont chargés de conduire les travaux confiés à des agents de salubrité qualifiés : ils peuvent participer personnellement à l'exécution de ces travaux. Dans la mesure où la participation des agents de salubrité principaux et des agents de salubrité en chef à l'exécution des travaux est

prévue dans la définition de ces grades, les fonctions confiées à ces agents conservent la pénibilité de l'emploi de base (éboueur, fossoyeur ou agent des services de désinfection). Dans ces conditions, le maintien du bénéfice de la classification en catégorie « B » active se justifie pour les agents de salubrité principaux et les agents de salubrité en chef éboueurs, fossoyeurs ou agents des services de désinfection. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : âge de la retraite -  
retraite anticipée - agents de salubrité)*

**7835.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des ex-chefs de poste de désinfection actuellement agents de salubrité qualifiés. Les agents des services de désinfection figurent dans l'arrêté du 12 novembre 1969 qui liste les emplois ouvrant droit à la jouissance d'une pension de retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. La circulaire du 10 mai 1990 relative à l'intégration dans les cadres d'emplois dispose que les agents de salubrité et agents de salubrité qualifiés des services de désinfection conservent le bénéfice du classement en catégorie « B » active. Pourtant, les agents nommés avant 1988 chefs de poste de désinfection et intégrés agents de salubrité qualifiés ne peuvent prétendre qu'à la classification en catégorie « A » sédentaire. En effet, l'emploi de chef de poste de désinfection n'a jamais été classé en actif. Les agents de salubrité qualifiés des services de désinfection qui sont, quelle que soit leur date de nomination, astreints aux mêmes tâches avec pénibilité identique ne bénéficient pas tous des mêmes avantages quant à l'âge de départ en retraite. Pour remédier à cette inégalité de traitement, il est souhaitable que la situation des ex-chefs de poste de désinfection soit reconsidérée et que puisse être reconnu le classement en catégorie « B » active. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : âge de la retraite -  
retraite anticipée - agents de salubrité)*

**7836.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des ex-chefs fossoyeurs actuellement agents de salubrité qualifiés fossoyeurs des communes. Parmi les emplois mentionnés dans l'arrêté du 12 novembre 1969 qui permettent de prétendre à la jouissance de la pension de retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans figure celui de fossoyeur. La circulaire du 10 mai 1990 relative à l'intégration dans les cadres d'emplois dispose que les agents de salubrité et agents de salubrité qualifiés fossoyeurs conservent le bénéfice de l'avantage du classement en catégorie « B » active. Par contre, l'emploi de chef fossoyeur n'a jamais été classé en actif. En conséquence, les chefs fossoyeurs, malgré leur intégration en 1988 dans le grade d'agent de salubrité qualifié fossoyeur, ne peuvent prétendre qu'à la classification en catégorie « A » sédentaire. Ainsi des agents qui ont tous le grade d'agent de salubrité qualifié et qui exercent les mêmes fonctions avec une pénibilité identique ne bénéficient pas des mêmes avantages quant à l'âge de départ en retraite. Pour remédier à cette inégalité de traitement, il apparaît donc souhaitable que la situation des ex-chefs fossoyeurs soit reconsidérée et que puisse être reconnu le classement en catégorie « B » active. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures en ce sens.

*Aménagement du territoire  
(régions en difficulté - bassin ferrifère lorrain - perspectives)*

**7866.** - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du bassin ferrifère lorrain, zone d'emploi exceptionnellement frappée par les mutations économiques, et ainsi la plus touchée de Lorraine (perte de 7 700 habitants en quinze ans). Le 6 février 1992, M. Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, et M. Strauss-Kahn, ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, effectuaient une visite ministérielle en Lorraine au cours de laquelle ils annonçaient un programme de sou-

tien de plus de 1 milliard de francs. Un comité d'orientation des bassins sidérurgique et ferrifère, animé par M. le préfet Brenas, était constitué afin d'élaborer un dispositif de redéveloppement comportant des mesures en faveur du développement économique, du désenclavement, de la réalisation de nouvelles infrastructures routières, de l'amélioration des conditions de vie et de logement au profit des arrondissements de Thionville et de Briey. Concrètement, étaient mis en place un fonds d'industrialisation du bassin sidérurgique et ferrifère (FIBSF), doté de 125 MF par an pendant au moins trois ans, dont 30 p. 100 exclusivement attribués à la partie strictement ferrifère du bassin (Audun-le-Roman, Briey, Jœuf, Homécourt, Jarny, Moyeuve, canton de Boulogny), un contrat pluriannuel de réhabilitation des cités ouvrières, un programme de dépollution des anciens sites industriels et un dispositif de traitement des eaux d'exhaure. A l'heure actuelle, on ne peut que formuler les plus graves alarmes vis-à-vis de la mise en œuvre de ce programme. En effet, d'une part, les crédits FIBSF qui avaient été annoncés n'ont été versés que pour l'année 1992, la Sodiest, devenue Sodie, a déserté le bassin de Briey, et enfin la mission Brenas ne donne plus de signe d'existence; et, d'autre part, les orientations stratégiques définies par le conseil régional de Lorraine pour le troisième plan lorrain évoquent plus le FIBSF. A cela s'ajoute le retard dans le démarrage de la deuxième phase du raccordement de l'autoroute A4 à Briey. Tout indique, par ailleurs, que l'indispensable inscription de la RN 43 au plan routier lorrain n'a pas été retenue par le conseil régional de Lorraine. Ces évolutions, si elles devaient être confirmées, s'inscriraient en complète contradiction avec les orientations définies par le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et violeraient les engagements de l'Etat en faveur notamment du bassin ferrifère qui, après une récession trentenaire, obtenait enfin, en 1992, les moyens d'assurer son avenir. Les crédits FIBSF doivent par conséquent être maintenus, et les 30 p. 100 spécifiques doivent conserver leur intégrité, ce qui exclut qu'ils soient noyés dans des actions générales de développement au titre du Fonds d'industrialisation de la Lorraine (FIL). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les instructions qu'il entend donner afin que, dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région, les mesures indispensables à la reconversion du bassin ferrifère lorrain soient assurées de leur pérennité, les opérations engagées poursuivies et les premiers résultats amplifiés.

*Politiques communautaires  
(drogue - Europol - siège - attitude de la France)*

**7871.** - 15 novembre 1993. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la récente décision d'installer le siège d'Europol à La Haye. Il rappelle la volonté du précédent gouvernement de défendre la candidature de Strasbourg. En effet, les douze Etats membres de l'Union européenne avaient décidé en juin 1992 d'installer l'équipe de projet Europol à Strasbourg, sur le site même du système d'information Schengen. Cette proximité aurait permis une synergie entre les différents systèmes d'information et de renseignements européens en matière de trafic de stupéfiants et de criminalité organisée. Il s'étonne de la décision prise en faveur de La Haye, compte tenu de l'attitude traditionnelle des Pays-Bas à l'égard de la drogue et du fait que ce pays n'a toujours pas ratifié la convention de Vienne. Il souhaite savoir quelles assurances le Gouvernement a obtenues sur la réelle volonté des Pays-Bas de poursuivre et renforcer la coopération judiciaire et policière, notamment en matière de lutte anti-drogue.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

**7890.** - 15 novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), qui participe au financement d'autres régimes déficitaires en raison de leurs structures géographiques. La CNRACL est soumise à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974) et à la surcompensation entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985). L'ensemble de ces transferts correspond à 16,5 milliards en 1993, et, si les taux sont reconduits en 1994, le déficit de la CNRACL sera de près de 6,3 milliards de francs assurant la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de

1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. La CNRACL se trouvera ainsi face à un besoin impératif de financement. L'augmentation des cotisations à la charge des employeurs entraînera donc un alourdissement des budgets des hôpitaux, à la charge de la sécurité sociale, et, compte tenu de la stagnation des concours de l'Etat, une augmentation de la fiscalité locale. Un réexamen des modalités d'application de la surcompensation, instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, semble inévitable. Elle lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

**7937.** - 15 novembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les graves difficultés que rencontre la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Régime spécial de sécurité sociale, la CNRACL assure, selon le principe de la répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Outre sa contribution à la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires (loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974), la CNRACL est également soumise à la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985). Les prélèvements opérés au titre de ce dernier mécanisme ont été augmentés de façon très importante : de 22 p. 100 jusqu'en 1991, le taux de recouvrement est en effet passé à 30 p. 100 en 1992 et à 38 p. 100 pour 1993. Si l'on additionne l'ensemble des transferts au titre de la compensation et de la surcompensation, plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités seront versés en 1993, soit 16,7 milliards de francs. La CNRACL affichera un déficit de 6,3 milliards de francs. Dès lors, une augmentation significative des cotisations à la charge des employeurs - les collectivités locales - sera inévitable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème qui inquiète à la fois les fonctionnaires territoriaux mais aussi leurs employeurs, les élus, et les mesures qu'il entend prendre afin que soient réexaminées les modalités d'application de la surcompensation instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

*Automobiles et cycles  
(vols - lutte et prévention - visite des fourrières - autorisation - assurances et mutuelles)*

**7957.** - 15 novembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une proposition de nombreuses mutuelles et compagnies d'assurance, luttant contre le vol d'automobiles. En effet, à ce jour, une concertation entre l'ensemble des partenaires a lieu pour instaurer quelques mesures pratiques et techniques pour faire face à la recrudescence des vols d'automobiles. Parmi d'autres, des professionnels réclament la délivrance de l'autorisation de visite des fourrières. Or cette requête n'est pas prise en considération. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre de satisfaire cette demande des mutuelles et assureurs.

*Collectivités territoriales  
(élus locaux - formation - publicité de la société EFE - contenu)*

**7964.** - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le dépliant publicitaire adressé par la société EFE, qui se définit elle-même comme « une société indépendante d'édition et de formation spécialisée dans la gestion d'entreprise et le droit », et de nombreux élus locaux, ainsi qu'à des responsables de collectivités. Ce dépliant propose aux intéressés de s'inscrire à un stage sur le thème : « Comment gérer au mieux votre mandat et en limiter les risques ». Ce stage aura d'autant plus d'intérêt qu'il sera organisé par des personnalités très qualifiées, certaines issues de grands corps de l'Etat. D'autant plus d'intérêt, également, qu'il abordera des sujets aussi brûlants pour les collectivités locales que : quels avantages tirer (sic) du droit du travail en temps qu'élus ? Comment traiter vos indemnités sur le plan fiscal ? Comment assurer au mieux la continuité et l'efficacité de votre action, avec comme sous-rubrique, « les nouvelles conditions de la stabilité politique » ? Cet incontestable intérêt explique sans

doute le prix de l'inscription, qui s'élève à 8 681,52 francs, un tarif préférentiel de 6 546,72 francs étant il est vrai consenti en cas d'inscription par les collectivités locales. Le prix, il est vrai, comprend aussi, « pour les deux jours, les déjeuners, les rafraîchissements et les documents remis le premier jour ». L'auteur de la présente question n'ignore pas que la loi n° 92-108 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a institué, pour les élus locaux, un droit à la formation. Ainsi son article 9 prévoit, par exemple pour les conseillers municipaux, un « droit à une formation adaptée à leurs fonctions », et précise par ailleurs que « les frais de formation de l' élu constituent une dépense obligatoire pour la commune ». Mais on pouvait jusqu'à présent penser que cette formation avait plus pour objet d'aider ces élus à exercer de façon efficace les fonctions au service de l'intérêt général que de les aider à défendre leurs intérêts personnels, y compris leurs intérêts électoraux. Il serait donc souhaitable qu'il fasse connaître son avis à ce sujet et indique notamment s'il n'estime pas qu'une telle initiative, conçue dans l'optique d'une véritable et regrettable professionnalisation des fonctions électives, est de nature à contribuer au discrédit qui frappe aujourd'hui les élus.

*DOM  
(Guyane : drogue - trafic - lutte et prévention)*

**7968.** - 15 novembre 1993. - **Mme Christiane Taubira-Delannon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le développement inquiétant du trafic de drogue en Guyane. Dans un département durement frappé par le chômage et aux frontières perméables, les jeunes deviennent des proies faciles pour tous les marchands de rêves artificiels. De nombreux indicateurs autorisent à penser que le marché s'étend aux drogues dures, et principalement à la cocaïne. Elle lui demande de lui faire connaître quels sont les moyens de lutte mis en place et s'il envisage de renforcer le dispositif pour faire face à ce fléau qui détruit la jeunesse de Guyane.

*DOM  
(Guyane : police - fonctionnement - Kourou)*

**7970.** - 15 novembre 1993. - **Mme Christiane Taubira-Delannon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de Kourou, ville de plus de 13 000 habitants, qui ne dispose pas de police urbaine. Les affrontements fréquents entre les gardes mobiles et les légionnaires, qui assurent la police de proximité, et les jeunes constituent un fort risque d'explosion sociale. Il est urgent que les services d'ordre adéquats s'installent en application des normes en vigueur, et qu'ils se chargent de restaurer et de conserver la confiance des citoyens : le fonctionnement normal des institutions en dépend. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de doter cette agglomération d'une police urbaine et le remercie de lui communiquer le délai dans lequel cette normalisation pourrait intervenir.

*Police  
(fonctionnement - personnel des orchestres - participation aux missions de sécurité)*

**7971.** - 15 novembre 1993. - A l'issue du Conseil des ministres du 30 juin, **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, a précisé les grandes orientations de sa politique de sécurité. Au nombre des mesures annoncées, **M. Michel Voisin** se félicite de voir préconiser une réduction des effectifs de police affectés à des fonctions n'ayant qu'un rapport lointain avec la sécurité. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de confier aux personnels des différents orchestres de la police (police nationale et police parisienne) de réelles missions de sécurité. Il apparaît qu'entre deux concerts ou deux répétitions, ces personnels pourraient soit relayer leurs collègues dans des gardes statiques, soit mettre à profit leurs compétences professionnelles dans des missions d'ilotage dans les banlieues ou quartiers défavorisés.

*Sports*  
(associations et clubs - financement -  
aides des collectivités territoriales)

7978. - 15 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la nature des aides directes qui peuvent valablement être accordées par les collectivités territoriales à des clubs sportifs professionnels gérés sous forme associative ou sociétaire, quelle que soit leur forme juridique. Depuis quelques années, les plus grands doutes pèsent sur le caractère licite de certaines aides directes publiques. Dans certaines décisions, ne constituant pas la totalité des litiges en cours sur cette question, des juridictions administratives et quelques préfets ont estimé que ces aides publiques contestées devaient être considérées comme s'inscrivant dans le cadre de l'intervention économique des collectivités locales. Aux termes des lois n° 82-6 et 82-213, ces aides doivent revêtir la forme de primes régionales à la création d'entreprise, de primes régionales à l'emploi, de bonification d'intérêts ou de prêts et avances, et sont directement attribuées par la région, les autres collectivités locales ne pouvant que les compléter. Dès lors, toute notion de subvention doit être écartée. Or, selon l'article L. 221-8 du code des communes, tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées peuvent être subventionnés par une commune. Ceci vaut notamment en cas d'intérêt local, qualité reconnue par le Conseil d'Etat à des clubs sportifs qui peuvent, en outre, être considérés comme de véritables entreprises de spectacle ayant une activité économique et commerciale. L'obligation étant faite à la quasi-totalité des clubs sportifs professionnels de constituer une société sportive pour la gestion de leurs activités au terme de la saison 1993-1994, selon la loi du 13 juillet 1992, il lui demande de clarifier le régime juridique de ces aides directes versées par les collectivités locales.

*Sécurité civile*  
(sapeurs-pompiers volontaires -  
indemnité de vétérance - conditions d'attribution)

8005. - 15 novembre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'octroi de l'allocation de vétérance aux sapeurs-pompiers volontaires. Cette allocation est versée actuellement aux sapeurs-pompiers ayant accompli vingt années de service effectif et sous certaines conditions après quinze ans. Afin de favoriser le volontariat, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette allocation ne pourrait être allouée tout simplement après quinze années de service effectif à tous les sapeurs-pompiers âgés de cinquante-cinq ans au plus.

*Collectivités territoriales*  
(personnel - recrutement - lutte contre le chômage -  
fonction publique territoriale - statut - conséquences)

8036. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de la réflexion engagée par de nombreux élus territoriaux face à la relance de l'emploi et du rôle que les collectivités locales peuvent jouer pour lutter contre le chômage. En effet, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas à une collectivité de réagir vite à des situations particulières et ponctuelles (licenciement brutal dans une entreprise locale). Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette situation et des mesures qu'il entend prendre afin, notamment, dans le respect du statut de la fonction publique territoriale, de permettre l'adaptabilité fonctionnelle des collectivités.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports*  
(FNDS - financement)

7794. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le financement du sport. Au moment où le sport est, chaque jour, davantage reconnu comme essentiel dans le pays dans son rôle social, éducatif et économique, les moyens mis à la disposition du mouvement sportif sont en régression. Par le passé, les marques de

tabac et d'alcool ont contribué largement au financement du sport. Le Fonds national pour le développement du sport (FNDS) n'a pas connu le développement espéré. Par conséquent, il lui demande dans quelle mesure : 1° il pourrait être envisagé d'aménager la loi Evin pour permettre au mouvement sportif de retrouver des moyens financiers qui lui font défaut ; 2° le pourcentage du prélèvement des enjeux sur la Française des jeux pourrait être relevé de manière significative pour permettre au Fonds national pour le développement du sport de retrouver l'essentiel des finalités qui ont présidé à sa création.

## JUSTICE

*Successions et libéralités*  
(héritiers - droits - enfants adultérins)

7768. - 15 novembre 1993. - **M. Antoine Carré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que, sous la précédente législature, le Parlement avait été saisi de plusieurs projets de loi portant réforme de divers aspects du droit des successions faisant en particulier des enfants adultérins les égaux des enfants légitimes. Il lui demande si le Gouvernement entend reprendre la tâche de codification et de clarification ainsi entreprise par la chancellerie, et, dans l'affirmative, selon quelles orientations ?

*DOM*  
(Réunion : justice -  
greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Denis-de-la-Réunion -  
fonctionnement - effectifs de personnel)

7784. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les insuffisances d'effectifs du greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Denis-de-la-Réunion, ceci malgré un nombre d'affaires nouvelles et restant à juger en augmentation constante. De plus, la comparaison avec d'autres juridictions traitant un nombre d'affaires équivalent confirme cette situation. Il lui demande ainsi, dans le souci essentiel d'éviter des délais d'attente aussi importants aux demandeurs, de bien vouloir lui faire part des orientations et décisions qu'il entend prendre concernant ce dossier.

*DOM*  
(Réunion : protection judiciaire de la jeunesse -  
structures d'accueil - perspectives)

7785. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les contradictions constatées entre, d'une part, une nette progression ces dernières années de la délinquance juvénile dans le département de la Réunion et les risques de fermeture de l'AAPE (ex-APECA), d'autre part, seul établissement susceptible de recevoir les jeunes délinquants et de travailler à leur réintégration. La solution d'un placement en milieu carcéral présente un certain nombre d'inconvénients qui militent pour une forme moins contraignante. D'autre part, cette association, reconnue d'utilité publique, fondée en 1937, a prouvé sa capacité à appréhender ces situations, cela malgré une diminution des placements, à l'origine, d'une part, des difficultés accrues rencontrées. Partant de ce cas d'espèce, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations fixées en ce qui concerne le placement des jeunes délinquants et les missions confiées aux organismes d'Etat chargés d'œuvrer dans ce secteur.

*Curs*  
(centre héliomarin de Berck-sur-Mer - gestion -  
poursuites judiciaires - perspectives)

7841. - 15 novembre 1993. - **M. Jeza-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites données à l'affaire du centre héliomarin de Berck-sur-Mer, dans le Pas-de-Calais. Il rappelle pour mémoire qu'en février 1993 une enquête avait révélé de graves dysfonctionnements dans la gestion de ce centre et qu'une plainte avait été déposée contre la directrice du centre. L'arrestation de celle-ci a provoqué une vive émotion à Berck et dans la

région. Il s'étonne du silence fait depuis sur cette affaire et lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des procédures pénale, civile et commerciale.

*Sécurité routière  
(accidents - indemnisation des victimes)*

7842. - 15 novembre 1993. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur deux aspects de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. D'une part, il semble que l'indemnité prévue à l'article 12 de cette loi soit parfois très inférieure à celle obtenue par voie judiciaire, surtout dans des cas graves. D'autre part, l'examen médical pratiqué à la demande de l'assureur n'est pas contradictoire, la victime pouvant seulement se faire assister d'un médecin de son choix, comme l'indique l'article 16 du décret du 6 janvier 1986 pris pour l'application de la loi. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin d'améliorer ce dispositif de protection des victimes sans alourdir la procédure.

*Professions immobilières  
(agents immobiliers - exercice de la profession - réglementation)*

7850. - 15 novembre 1993. - **M. François Rochebloine** constate que les conditions d'aptitude professionnelle exigées, en application du chapitre II du décret du 20 juillet 1972, des candidats à la profession d'agent immobilier ne prennent pas en compte l'expérience acquise dans l'exercice de fonctions de responsabilité au sein d'un établissement de crédit, même si cet établissement intervient habituellement dans le financement de l'immobilier et alors que l'exercice des fonctions en cause suppose des capacités et des qualités morales au moins équivalentes à celui des fonctions prises en compte par la réglementation actuelle. Il demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage une révision de cette réglementation allant dans le sens des observations qui précèdent.

*Entreprises  
(comptabilité - dépôt au greffe du tribunal de commerce - diffusion par minitel - conséquences)*

7947. - 15 novembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves conséquences de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984. Cette loi fait obligation aux SARL et SA, quelle que soit leur importance, de déposer annuellement leur bilan, les comptes de résultats annexes, comptes détaillés, synthèse des comptes et éventuellement le compte rendu du commissaire aux comptes, la possibilité étant donnée de consulter les dossiers au greffe du tribunal de commerce et éventuellement d'en demander la copie, cela pour un public de professionnels. Avec l'instauration du minitel, un réseau commercial d'information s'est organisé. Des sociétés de services se sont installées, faisant de la publicité dans les grands hebdomadaires, les quotidiens et les radios périphériques. Ainsi toute personne peut recevoir, sans donner d'explications, autant de renseignements qu'elle le souhaite sur la vie d'une entreprise. La loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 avait voulu prévenir les difficultés des entreprises en leur permettant de se renseigner sur la concurrence. Or, un véritable trafic d'informations s'est instauré qui permet aux étrangers d'espionner tout le réseau industriel et commercial français et est également préjudiciable, sur un plan local, aux petites entreprises. Ce n'était bien évidemment pas le désir du législateur. S'il paraît normal, en effet, qu'une société doive déposer ses documents comptables, il serait souhaitable, pour protéger la liberté individuelle, que la communication de ces dossiers soit réservée à certaines branches professionnelles avec droit de réserve (juridique, administrative, etc.). Il semble donc qu'une révision du système actuel de diffusion soit absolument nécessaire et il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Système pénitentiaire  
(personnel - recrutement - enquête de moralité)*

7948. - 15 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de recrutement des personnels péniten-

naires. Il apparaît aujourd'hui que les candidats à un poste de surveillant pénitentiaire ne font l'objet d'aucune enquête de moralité alors qu'une telle fonction nécessite que la probité et l'intégrité des postulants soient démontrées. Cette enquête de moralité constitue à son sens la plus élémentaire des précautions à prendre pour garantir la sécurité intérieure des prisons et pour éviter certaines complications qui pourraient naître de l'introduction d'éléments douteux parmi ces personnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte rétablir très rapidement les enquêtes de moralité envers les candidats à l'emploi de surveillant pénitentiaire.

*Justice  
(aide juridictionnelle - fonctionnement - assistance d'un avocat)*

8039. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités pratiques de l'aide judiciaire et notamment sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les personnes qui y ont recours. En effet, celles-ci ont du mal à trouver un avocat qui accepte de les défendre, dès lors qu'elles bénéficient de l'aide judiciaire. Elles se trouvent pénalisées par le système du plafond de ressources et par le montant de l'aide judiciaire allouée. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

*Sécurité routière  
(accidents - indemnisation des victimes)*

8041. - 15 novembre 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Il apparaît qu'il appartient à l'assureur ayant la charge de l'indemnisation de présenter une offre d'indemnisation. Dans la mesure où aucun barème n'est fixé par le droit en vigueur pour la détermination du préjudice indemnisable et de l'indemnité correspondante, les offres d'indemnités envisagées par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation sont parfois sensiblement inférieures à l'indemnisation obtenue ensuite par l'intermédiaire d'un tribunal. L'effet dissuasif de la perspective d'un procès peut cependant inciter les assurés à accepter de telles offres, d'autant qu'elles sont rapidement mises à leur disposition. Il lui demande donc quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour améliorer ce processus d'indemnisation et obtenir, en dehors de la voie judiciaire, une juste indemnité du préjudice subi.

## LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

1<sup>re</sup> 2147 Serge Charles : 3334 Serge Charles.

*Impôt sur le revenu  
(revenus fonciers - amélioration de l'habitat - protection du patrimoine - déductions - conditions d'attribution)*

7799. - 15 novembre 1993. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'interprétation parfois restrictive de la loi Malraux, interprétation souvent contraire à l'intention du législateur. L'objectif de cette loi est de conserver le patrimoine national architectural et historique de la France et d'améliorer par l'habitat les conditions de vie dans les quartiers anciens des villes en encourageant l'initiative privée. La réalisation de telles opérations immobilières demande obligatoirement une étude de faisabilité et une évaluation financière sérieuse avant acquisition. Or, l'obligation qui est faite aux futurs acquéreurs de constituer une association foncière libre (AFUL) avec l'objectif d'initiative des travaux postérieurs à l'acquisition des biens, permet parfois à l'administration fiscale d'opposer le manque d'initiative de l'AFUL en indiquant que l'étude de faisabilité est réalisée antérieurement à l'acquisition. Cette remise en cause des avantages de la loi Malraux n'est pas de nature à encourager l'investissement immobilier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation.

*Impôt sur le revenu  
(déductions et réductions d'impôt - grosses réparations -  
immeubles anciens)*

7848. - 15 novembre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la déduction forfaitaire accordée aux propriétaires d'immeubles à la suite de travaux d'entretien et de réparations. En effet, le maintien en l'état est une charge plus onéreuse pour un immeuble ancien que pour une construction récente. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la déduction consentie aux propriétaires ne soit plus forfaitaire, mais que, par un barème, soit prise en considération l'année de construction.

*Logement  
(logement social - conditions d'attribution)*

7858. - 15 novembre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'accès aux logements sociaux. La réglementation retient entre autres comme critère d'attribution les ressources du demandeur de l'année N-2. Or la crise économique actuelle entraîne une grande instabilité de l'emploi créant des situations dramatiques. Selon les critères en vigueur, une personne se retrouvant au chômage en 1992 avec une diminution substantielle de son revenu ne pourrait pas bénéficier d'un logement social en 1993 dans la mesure où les ressources qui seraient prises en compte sont celles de 1991, année où elle percevait un revenu lié à son travail. Compte tenu des changements qui peuvent affecter considérablement le niveau de vie des Français d'une année à l'autre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la réglementation afin que soient dorénavant retenues, lors du dépôt d'une demande de logement social, les ressources effectives et non plus celles de l'année N-2.

*Logement - aides et prêts  
(allocations de logement - extrêmes - publication - délais)*

7875. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la parution tardive et répétée des barèmes des aides au logement à la personne, qui nuit grandement à l'établissement des nouveaux droits des allocataires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de demander aux services concernés de faire preuve de plus de rigueur.

*Logement - aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution - calcul)*

7911. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Auclair** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'application de la règle du « revenu minimum » pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). Il note, avec étonnement, que cette règle a pour principe le calcul d'une APL d'autant plus faible que les revenus du ménage considérés sont inférieurs à un plancher. Il ne comprend pas, par ailleurs, que cette règle, qui aurait dû être appliquée, selon les textes, dès le 1<sup>er</sup> mai 1990, ait été retardée et mise en œuvre au 1<sup>er</sup> septembre 1993, ce qui a pour conséquence une baisse considérable et parfois ingérable de l'APL pour certains ménages. Il lui demande de bien vouloir considérer la situation, parfois dramatique, de ces derniers en leur accordant un maintien du niveau de l'A.P.L. versée depuis 1990.

*Logement  
(construction - perspectives - financement)*

7965. - 15 novembre 1993. - **Mme Françoise de Veyrinas** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessaire prise en considération de la relance du bâtiment. Depuis plus de trente ans, le marché de l'immobilier est structurellement en crise, du fait d'un décalage constant entre les besoins et la demande solvable en logements, d'une part, et la capacité de l'industrie du bâtiment et des propriétaires bailleurs à s'y adapter, d'autre part. Les contraintes imposées au marché, telles que la fiscalité ou un trop grand nombre de lois et décrets concernant l'immobilier, ont un effet dépressif, voire répulsif. Notre pays connaît donc une décroissance régulière des mises en chantier : 550 000 logements en 1973, contre 267 000 en 1992, alors que les besoins sont estimés à 330 000 par an. De surcroît, le parc locatif privé diminue de 70 000 à 80 000 logements anciens. Sur l'agglomération toulousaine, le premier semestre 1993 fait apparaître une chute de

près de 50 p. 100 des ventes par rapport à la même période en 1989. Dans le même temps, les mises en vente, et donc les mises en chantier, ont diminué de près de 65 p. 100. Il serait donc impératif de convaincre à nouveau les banques de s'investir dans le financement de l'immobilier, alors que toutes n'ont pas encore répercuté dans leurs comptes les risques liés à ce secteur pour le passé.

*Logement  
(construction - perspectives - financement)*

7966. - 15 novembre 1993. - **Mme Françoise de Veyrinas** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le marché de l'immobilier, structurellement en crise, en raison d'un décalage constant entre les besoins de la demande solvable en logements d'une part, et la capacité de l'industrie du bâtiment et des propriétaires bailleurs à s'y adapter d'autre part. La fiscalité et la pléthore de lois sont de très fortes contraintes imposées au marché, et ont un effet largement dépressif sur l'immobilier. Alors que les besoins sont estimés à 330 000 logements par an, notre pays connaît une décroissance régulière des mises en chantier. Elle préconise, au moment où se pose la question du remplissage des sommes investies aujourd'hui en SICAV monétaires, de veiller à ce que les produits de substitution que proposent les organismes financiers, et en particulier les parts de SCPI, soient investis dans les régions où les sommes ont été collectées. En effet, privilégier l'investissement en région parisienne uniquement, comme beaucoup d'établissements le pratiquent, ne peut qu'aller à l'encontre de la politique de délocalisation prônée par le Gouvernement et nuire gravement aux entreprises du bâtiment des autres régions françaises.

*Logement  
(ANAH - financement)*

8002. - 15 novembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) dont le budget est alimenté par le produit de la taxe additionnelle au droit de bail (TADB), taxe payée exclusivement par les propriétaires bailleurs. Les estimations de recettes de cette taxe faites par l'administration des finances sont évaluées, pour 1994, entre 2,4 et 2,7 milliards. Or, le projet de loi de finances prévoit seulement une dotation au profit de l'ANAH de 2,3 milliards de francs, montant jugé nettement insuffisant pour faire face aux besoins. En effet, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 1992 au 1<sup>er</sup> septembre 1993, le montant total des subventions engagées atteint déjà 2,8 milliards. Il est donc indispensable que le budget pour 1994 prévoit une augmentation de l'ordre de 200 à 300 milliards supplémentaires par rapport aux prévisions actuelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine, sachant que les travaux de rénovation effectués essentiellement par des artisans et des PME sont créateurs d'activité et d'emplois avec un effet pratiquement immédiat.

*Logement  
(ANAH - financement)*

8028. - 15 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'insuffisance des crédits de l'ANAH prévus dans la loi de finances pour 1994. Cette situation est préjudiciable à la relance du bâtiment. Il souhaite que la totalité du produit de la taxe additionnelle au droit de bail soit affectée en priorité à l'ANAH. Cette décision permettrait d'inciter les particuliers à réinvestir dans l'immobilier. Il tient à lui rappeler que 1 milliard de crédits génère 3 milliards de francs de travaux et près de 10 000 emplois. Il lui demande donc s'il peut encore prendre des mesures pour améliorer l'état de son budget sur ce point.

*Urbanisme  
(permis de construire - prorogation - Rhône)*

8033. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions de la loi prévoyant la prorogation jusqu'en juillet 1994 des permis de construire venant à échéance. Il souhaite à ce sujet lui faire part de l'inquiétude des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics du Rhône. En effet, aucun des promoteurs lyonnais ne pourra

lancer de programme avant l'écoulement de leurs stocks, ce qui nécessitera au moins l'année 1994. Il souhaite donc savoir s'il entre dans ses intentions de porter la prorogation au 31 juillet 1995.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982  
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

7991. - 15 novembre 1993. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée, relative à la réparation des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, se trouvent pour la plupart encore en instance dans les administrations concernées. Il lui demande par conséquent ce qu'il compte faire pour que l'instruction de ces dossiers en vue de leur présentation à l'examen des commissions de reclassement puisse être accélérée.

*Rapatriés  
(harkis - revendications)*

7999. - 15 novembre 1993. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les attentes, en matière d'intégration, des harkis et de leurs enfants nés avant le 2 juillet 1962. En 1986, une politique volontariste a été mise en œuvre afin de prendre en considération le devoir de réparation de la France à l'égard de cette population qui a payé cher son adhésion à notre pays. Aujourd'hui, il reste encore à faire en ce domaine, qu'il s'agisse de l'accès à la propriété, de l'emploi et de la formation professionnelle. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de répondre à cette légitime attente.

## SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4196 Jean-Jacques Descamps.

*Centres de conseils et de soins  
(établissements - carte sanitaire - perspectives)*

7825. - 15 novembre 1993. - **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 91-1410 relatif à l'équipement sanitaire pris pour l'application de la loi portant réforme hospitalière n° 91-748 du 31 juillet 1991, qui fait l'objet d'une concertation entre les professionnels et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour ce qui concerne la planification régionale des soins de suite ou de réadaptation. L'adaptation envisagée - d'une part des besoins et d'autre part de la répartition géographique des installations et activités de soins - à l'échelon régional crée une difficulté pour des établissements concentrés sur certaines parties du territoire autrefois exclusivement sanatoriales et aujourd'hui partiellement ou totalement reconvertis. Leur création répondait à des besoins nationaux liés à la lutte contre la tuberculose et tenait compte d'une situation géographique privilégiée. Les établissements concernés ont conservé ces atouts thérapeutiques ; ils disposent en outre de personnel qualifié, de plateaux techniques adaptés et ont conservé un recrutement national dans leurs différentes spécialités. Ces entités, utiles à l'ensemble de la collectivité, ont fait preuve de leur efficacité et de leur spécificité et constituent localement des pôles économiques, importants éléments dynamiques d'une politique équilibrée d'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande quel sort il entend réserver au recrutement national de ces entités sanitaires avec traitement spécifique dans le cadre des objectifs quantifiés.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -  
nomenclature des actes)*

7874. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des chirurgiens-dentistes. En effet, les lettres clés qui servent de base de calcul de leurs honoraires n'ont pas été revalorisées depuis six ans, alors que, parallèlement, ils sont contraints d'utiliser des produits et matériels professionnels dont les prix ont fortement augmenté. Il résulte de cette situation quelques aberrations qui nécessitent une révision urgente. Ainsi, une simple consultation sera dorénavant facturée 105 francs, alors qu'une extraction dentaire, véritable intervention chirurgicale qui exige davantage de temps ainsi que divers produits et matériels, n'est facturée que 78 francs. Si l'on veut éviter une dépréciation de la qualité des actes médicaux, il est nécessaire d'en donner les moyens aux praticiens afin qu'aucun ne soit tenté de se rattraper sur la quantité. Il lui demande en conséquence si les lettres clés peuvent enfin être revalorisées ou, à défaut, si certaines opposabilités des tarifs peuvent être levées.

*Sang  
(centres de transfusion sanguine - fonctionnement - statut)*

7878. - 15 novembre 1993. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation préoccupante des centres de transfusion sanguine. En effet, les personnels de ces centres restent dans l'attente de la mise en place du nouveau système transfusionnel et souhaiteraient savoir quel avenir leur réserve cette réorganisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir des informations quant au statut juridique, aux missions, aux objectifs et à la tutelle des centres de transfusion sanguine.

*Professions paramédicales  
(orthophonistes - statut)*

7975. - 15 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des orthophonistes et sur l'avenir de cette profession. Les organisations représentatives des 10 000 orthophonistes en France ont à plusieurs reprises proposé un véritable statut professionnel prenant en compte un partage des compétences dans une véritable collaboration interdisciplinaire, aujourd'hui ; l'orthophoniste est un auxiliaire médical, exécutant des actes sous la prescription d'un médecin. Il lui demande en conséquence s'il envisage la redéfinition du statut de cette profession et dans quels délais, afin d'adapter des réglementations vieilles de trente ans au contexte médical actuel.

*Pharmacie  
(officines - implantation - Noisseville)*

7983. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait qu'en réponse à sa question n° 1346, il lui a indiqué qu'il y avait 4 170 habitants par pharmacie dans l'arrondissement de Metz-Campagne. Or, selon une réponse à une question écrite du 14 mai 1990 (n° 28425), il apparaît qu'en 1982 les 39 pharmacies de Metz-Campagne correspondaient à un ratio de une pour 5 000 habitants. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il n'y a pas une erreur dans sa réponse n° 1346 ou du moins qu'il lui explique pourquoi le ratio a diminué si brutalement.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*DOM-TOM  
(jeunes - formation professionnelle et insertion sociale -  
organismes institutionnels - regroupement)*

7787. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'absence de cohésion entre les actions menées à la base par les organismes, associations ou toutes autres entités chargés d'intervenir dans les domaines de l'intégration de la formation initiale et professionnelle ou de la mobilité

des jeunes. Il lui demande ainsi s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'un « guichet unique jeunes » qui regrouperait ainsi l'ensemble des intervenants et, plus particulièrement, à titre d'exemple : ANPE, ANT, facultés, CROUS, CLI, etc.

*Décorations*  
(médaille d'honneur du travail -  
conditions d'attribution - frontaliers)

7797. - 15 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des travailleurs frontaliers dont le temps de travail en dehors du territoire national n'est pas pris en considération pour l'attribution des médailles du travail. Compte tenu de l'ouverture des frontières et de la libre circulation des personnes dès février 1994, il lui demande s'il compte, dans les mois à venir, prendre des mesures en faveur de ces travailleurs frontaliers, afin que les années de travail effectuées en dehors du territoire national soient également prises en compte pour l'attribution de la médaille du travail.

*Justice*  
(conseillers prud'homaux - formation - aides de l'Etat -  
répartition entre les syndicats)

7801. - 15 novembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'amélioration de l'utilisation des fonds de la formation des syndicats par leurs conseillers prud'homaux. En effet, il semblerait qu'un montant d'à peu près 2 millions de francs ne soit pas entièrement distribué. La Confédération des syndicats libres (CSL) présente tous les critères nécessaires pour être éligible à l'attribution d'une part de cette dotation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte faire bénéficier la CSL d'une partie de cette dotation.

*Sécurité sociale*  
(cotisations - paiement - ticket-service -  
intermittents du spectacle)

7831. - 15 novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des intermittents du spectacle. Ceux-ci, ou suivant les cas, les employeurs successifs doivent cotiser à quatre caisses distinctes. Il s'agit de la couverture sociale avec deux modalités, plus la retraite complémentaire auprès du GRISS, le chômage auprès de l'ASSEDIC - centre de recouvrement d'Annecy, la caisse de congés spectacles. Dans le cadre du projet de loi quinquennale sur l'emploi, est étudiée une expérimentation du ticket-service, touchant les emplois de proximité. La simplification appliquée à ce type d'emploi, à travers le ticket-service, peut être utilement expérimentée pour les intermittents du spectacle. Il lui demande si le système du ticket-service peut être étudié dans ces modalités d'application pour les intermittents du spectacle.

*Retraites : généralités*  
(politique à l'égard des retraités -  
indemnité de demi-retraite - montant)

7870. - 15 novembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le statut des salariés acceptant de partir en demi-retraite. Il lui demande si l'indemnité de demi-retraite déterminée au moment de leur « départ » peut être considérée comme pension minimum à laquelle ils ont droit jusqu'à l'âge effectif de leur retraite ou si elle risque d'être soumise à diminution par un texte intervenant postérieurement et qui serait par exemple de nature à remettre en cause le régime de financement de ces demi-retraites.

*Transports*  
(politique et réglementation -  
chômeurs à la recherche d'un emploi)

7877. - 15 novembre 1993. - **Mme Mugucette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'une des revendications légitimes des chômeurs et de leur association APEIS, celle de la gratuité des transports en commun pour les personnes effectuant des recherches d'emploi. En effet, les chômeurs doivent faire face à de grandes difficultés, des allocations dégressives, des périodes d'inscription à l'ANPE de plus en plus longues, des frais de transports représentant un coût important. Dans un esprit de justice sociale, la gratuité des transports en commun pour les chômeurs dans le cadre de leur recherche d'emploi doit être envisagée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

*Emploi*  
(contrats emploi solidarité -  
politique et réglementation)

7918. - 15 novembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences désastreuses qu'engendre l'application par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la circulaire CDE n° 93-18 du 2 juin 1993 relative au recrutement des CES. En effet, la déclaration en tant que publics prioritaires des bénéficiaires du RMI sans emploi depuis au moins un an, apparaît comme une remise en cause du dispositif RMI en lui-même qui prévoyait la nécessaire signature d'un contrat d'insertion, et donc une démarche de recherche d'emploi, en contrepartie de la perception d'une allocation. De plus, conditionner la possibilité pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans de bénéficier d'un CES à une inscription à l'ANPE depuis au moins douze mois sans interruption, y compris de périodes de stages, écarte du système un nombre important d'entre eux. Les collectivités se trouvent ainsi dans l'incapacité de répondre aux multiples demandes qu'elles reçoivent, privant ce public d'une première expérience professionnelle aujourd'hui indispensable. Elle le remercie de veiller à la correction de ces mesures et ainsi d'adapter valablement la réglementation actuellement en vigueur.

*Formation professionnelle*  
(politique et réglementation - allocation formation reclassement -  
conditions d'attribution)

7939. - 15 novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation de formation-reclassement. Selon l'article 62 B du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1990 relative à l'assurance chômage, peuvent bénéficier de l'allocation de formation-reclassement les demandeurs d'emploi qui suivent une formation d'au moins vingt heures par semaine et pour une durée totale au moins égale à quarante heures. Nombreuses sont les personnes qui, bien qu'inscrites régulièrement à des stages, ne remplissent toutefois pas les conditions énoncées ci-dessus ; ces dernières se voyant ainsi privées du bénéfice de cette allocation bien que ne pouvant par ailleurs plus prétendre à l'assurance chômage. Compte tenu des efforts de reclassement accomplis dans la majeure partie des cas par les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette situation.

*Emploi*  
(contrats emploi solidarité - prolongation - universités - Alsace)

7951. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile des CES recrutés par l'université de Haute-Alsace. Ces personnes, embauchées sur le fondement de contrats emploi solidarité, reçoivent une formation pratique et théorique d'un niveau souvent supérieur à celui prévu par la réglementation et, de ce fait, se trouvent largement intégrées dans les circuits administratifs, au point de constituer un maillon de qualité dans la structure de l'établissement. Lorsque les contrats de ces CES expirent, l'université employeur, qui souhaiterait vivement conserver ces personnes particulièrement consciencieuses et

motivées, est freinée d'une part par la réglementation qui ne permet pas de proroger le statut de CES, d'autre part par le fait que les mesures gouvernementales de lutte contre le chômage ne concement que les entreprises privées. Or, cette situation peut générer des problèmes sociaux douloureux puisque des personnes perdent emploi et salaire. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les universités des nouvelles mesures de lutte contre le chômage.

*Apprentissage*

*(contrats d'apprentissage - signature - date limite - report)*

**7976.** - 15 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité de reporter, comme cela a été accordé les années précédentes, la date limite de signature des contrats d'apprentissage au 31 janvier 1994. En effet, la limite actuelle fixée au 30 novembre 1993 constitue un véritable obstacle à l'insertion des jeunes apprentis, puisque des contrats se concluent jusqu'en janvier 1994 et que la plupart des sections des centres de formation des apprentis ne sont et ne seront toujours pas complètes à cette date.

*Impôts et taxes*

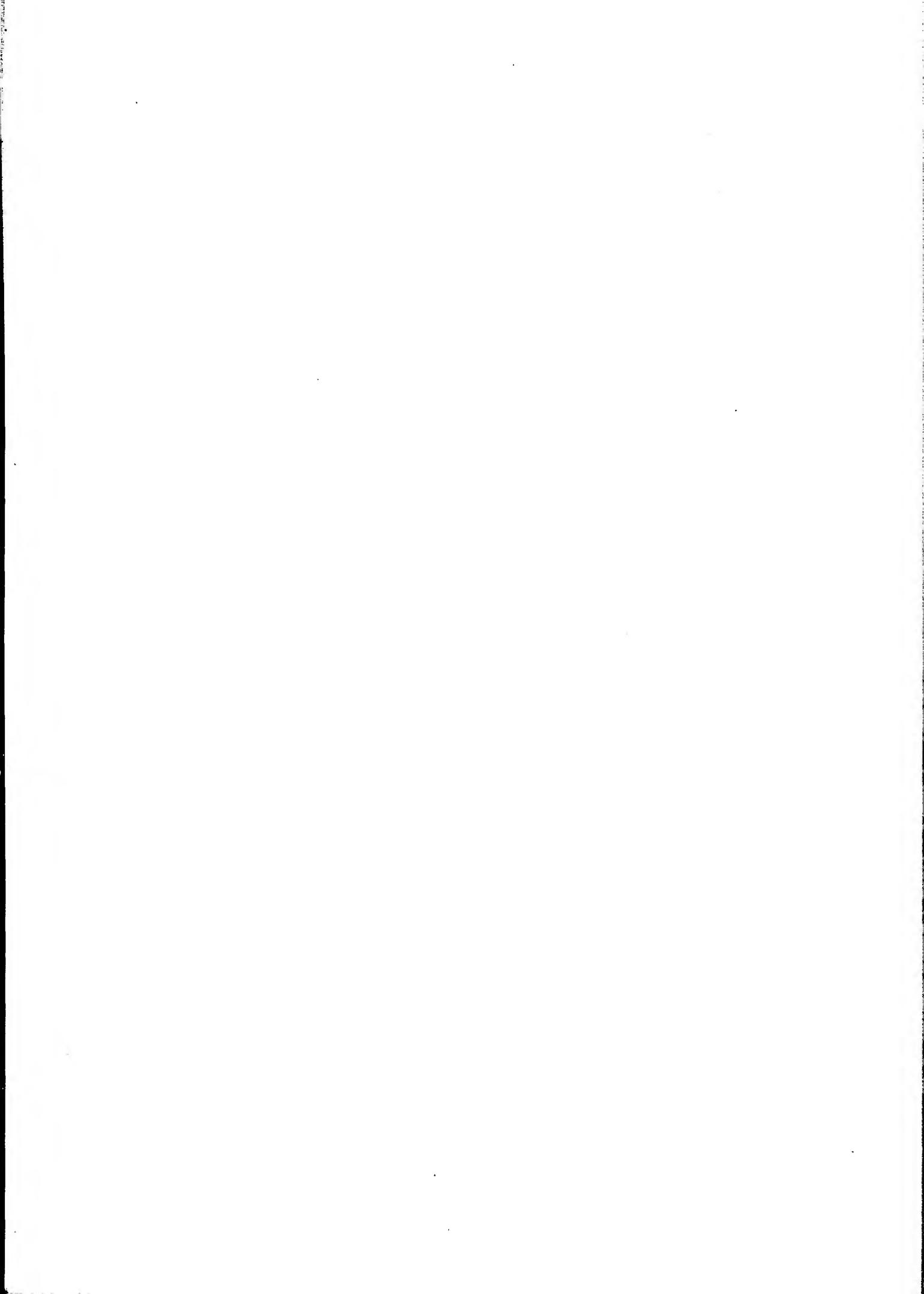
*(crédit d'impôt formation - conditions d'attribution - apprentissage)*

**8001.** - 15 novembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la possibilité d'appliquer jusqu'au 31 décembre 1993, voire de proroger jusqu'en 1994 le crédit d'impôt accordé aux contrats d'apprentissage. En effet, les entreprises désirant embaucher des apprentis depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1993 ne peuvent plus bénéficier de ce crédit de 5 000 ou 7 000 francs. Par ailleurs, il lui demande s'il serait possible de simplifier de façon significative les conditions d'octroi de ce crédit d'impôt, qui, du fait de conditions drastiques, n'incitent pas à la conclusion de contrats d'apprentissage.

*Décorations*

*(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution)*

**8006.** - 15 novembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des salariés frontaliers dont le temps de travail effectué en dehors du territoire national n'est pas pris en compte pour l'attribution de la médaille du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur, compte tenu de l'ouverture des frontières.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Aimé (Léon)** : 4159, Budget (p. 4031) ; 5275, Budget (p. 4034).  
**André (Jean-Marie)** : 6839, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4068).  
**Angot (André)** : 3951, Fonction publique (p. 4056).  
**Attilio (Henri d')** : 3642, Enseignement supérieur et recherche (p. 4051) ; 6277, Fonction publique (p. 4059).  
**Aubert (Emmanuel)** : 4854, Fonction publique (p. 4057).  
**Auchédé (Rémy)** : 885, Budget (p. 4031).  
**Aurillac (Martine) Mme** : 3470, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4025).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 6272, Éducation nationale (p. 4050) ; 6695, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4028) ; 6725, Budget (p. 4032) ; 6727, Économie (p. 4048).

### B

**Balkany (Patrick)** : 6295, Économie (p. 4046).  
**Barran (Jean-Claude)** : 6702, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4063).  
**Berthol (André)** : 7037, Défense (p. 4044).  
**Bertrand (Jean-Marie)** : 5626, Culture et francophonie (p. 4041).  
**Biessy (Gilbert)** : 6419, Économie (p. 4046).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 5421, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4065).  
**Blondeau (Michel)** : 4333, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4063).  
**Bocquet (Alain)** : 4174, Défense (p. 4042) ; 5591, Santé (p. 4070).  
**Bois (Jean-Claude)** : 5944, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 4018).  
**Bonnecarrère (Philippe)** : 5258, Budget (p. 4034) ; 5507, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4062) ; 6237, Affaires étrangères (p. 4020).  
**Borloo (Jean-Louis)** : 5895, Santé (p. 4070).  
**Boulaud (Didier)** : 6823, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4029).  
**Bouvard (Michel)** : 6053, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4028).  
**Brard (Jean-Pierre)** : 1200, Premier ministre (p. 4017).  
**Briand (Philippe)** : 759, Entreprises et développement économique (p. 4052) ; 6399, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4066) ; 6448, Économie (p. 4047).  
**Brunhes (Jacques)** : 5433, Culture et francophonie (p. 4040).  
**Bussereau (Dominique)** : 1227, Budget (p. 4031) ; 5795, Budget (p. 4036) ; 6281, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4028).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 6677, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4027).  
**Carayon (Bernard)** : 5375, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4065).  
**Cardo (Pierre)** : 4600, Enseignement supérieur et recherche (p. 4051) ; 6280, Économie (p. 4046).  
**Carrez (Gilles)** : 5768, Affaires sociales, santé et ville (p. 4023).  
**Cazalet (Robert)** : 6544, Affaires étrangères (p. 4021) ; 6703, Budget (p. 4031).  
**Cazenave (Richard)** : 6054, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4026) ; 6056, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4029).  
**Chamard (Jean-Yves)** : 5687, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4061).  
**Charles (Serge)** : 5731, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4065) ; 5732, Industrie, postes et télécommunications et

commerce extérieur (p. 4062) ; 5833, Budget (p. 4036) ; 5843, Fonction publique (p. 4058) ; 5914, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4062) ; 5915, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4060).

**Chaulet (Philippe)** : 4556, Départements et territoires d'outre-mer (p. 4045).

**Chossy (Jean-François)** : 1503, Entreprises et développement économique (p. 4052) ; 5224, Enseignement supérieur et recherche (p. 4051) ; 5868, Fonction publique (p. 4059) ; 6158, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4026) ; 6842, Culture et francophonie (p. 4041).

**Colin (Daniel)** : 6779, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4068).

**Colliard (Daniel)** : 6446, Économie (p. 4047) ; 6458, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4027).

**Couanau (René)** : 6773, Budget (p. 4032).

**Cuq (Henri)** : 6555, Économie (p. 4047).

### D

**Daubresse (Marc-Philippe)** : 1245, Logement (p. 4067) ; 6164, Santé (p. 4070).

**Debré (Bernard)** : 2724, Enseignement supérieur et recherche (p. 4050).

**Delattre (Francis)** : 5102, Entreprises et développement économique (p. 4054).

**Demange (Jean-Marie)** : 6012, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4065).

**Deprez (Léonce)** : 5525, Affaires sociales, santé et ville (p. 4022) ; 6297, Fonction publique (p. 4059) ; 6464, Premier ministre (p. 4017).

**Derosier (Bernard)** : 4954, Budget (p. 4033) ; 5302, Économie (p. 4046) ; 6341, Fonction publique (p. 4060).

**Droitcourt (André)** : 2337, Enseignement supérieur et recherche (p. 4050).

**Drut (Guy)** : 1755, Entreprises et développement économique (p. 4053) ; 2914, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4024) ; 6711, Budget (p. 4032) ; 6848, Économie (p. 4048).

**Duboc (Eric)** : 5885, Budget (p. 4037) ; 6835, Affaires sociales, santé et ville (p. 4023).

**Dubourg (Philippe)** : 6100, Budget (p. 4037).

**Dupuy (Christian)** : 6435, Économie (p. 4047) ; 6459, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4027).

### E

**Ehrmann (Charles)** : 1215, Culture et francophonie (p. 4039) ; 2912, Enseignement supérieur et recherche (p. 4050).

### F

**Falco (Hubert)** : 6183, Enseignement supérieur et recherche (p. 4052) ; 6288, Budget (p. 4031).

**Ferrari (Gratien)** : 5533, Budget (p. 4035).

**Ferry (Alain)** : 5529, Budget (p. 4035).

**Floch (Jacques)** : 1344, Entreprises et développement économique (p. 4052) ; 6862, Économie (p. 4047).

**Foucher (Jean-Pierre)** : 6428, Économie (p. 4047).

**Fuchs (Jean-Paul)** : 1840, Culture et francophonie (p. 4039) ; 5896, Défense (p. 4042).

## G

- Gaillard (Claude)** : 7050, Budget (p. 4038).  
**Gascher (Pierre)** : 5367, Affaires étrangères (p. 4019).  
**Gaymard (Hervé)** : 6414, Entreprises et développement économique (p. 4055).  
**Gayssot (Jean-Claude)** : 6829, Économie (p. 4047).  
**Gengenwin (Germain)** : 6279, Défense (p. 4043).  
**Geveaux (Jean-Marie)** : 6571, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4027) ; 6781, Défense (p. 4044).  
**Gheerbrant (Charles)** : 6574, Budget (p. 4031).  
**Glavany (Jean)** : 7201, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4069).  
**Goasguen (Claude)** : 3197, Culture et francophonie (p. 4039).  
**Godfrain (Jacques)** : 3289, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4024) ; 5199, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4062).  
**Gonnot (François-Michel)** : 5313, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4064).  
**Gremetz (Maxime)** : 4620, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4064).  
**Guédon (Louis)** : 1988, Entreprises et développement économique (p. 4053) ; 6758, Défense (p. 4044).

## H

- Hage (Georges)** : 6127, Éducation nationale (p. 4049).  
**Hannoun (Michel)** : 4678, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4025) ; 4681, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4025) ; 5600, Budget (p. 4035) ; 6670, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4063).  
**Hermier (Guy)** : 5929, Jeunesse et sports (p. 4067).  
**Houssin (Pierre-Rémy)** : 5255, Budget (p. 4034) ; 5279, Budget (p. 4034).  
**Hubert (Elisabeth) Mme** : 6095, Économie (p. 4948).

## I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 3471, Entreprises et développement économique (p. 4053).

## J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 6836, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4030).  
**Jacquat (Denis)** : 6557, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4066).  
**Jacquemin (Michel)** : 6691, Entreprises et développement économique (p. 4055).  
**Jeffray (Gérard)** : 5208, Affaires sociales, santé et ville (p. 4022).  
**Julia (Didier)** : 1112, Entreprises et développement économique (p. 4052) ; 6967, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4030).

## K

- Klifa (Joseph)** : 4702, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4063) ; 5907, Économie (p. 4046).  
**Kucheida (Jean-Pierre)** : 7180, Entreprises et développement économique (p. 4056).

## L

- Lalanne (Henri)** : 1485, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4060).  
**Lang (Jack)** : 6728, Économie (p. 4048).  
**Langenieux-Villard (Philippe)** : 5576, Budget (p. 4035) ; 6431, Économie (p. 4047).  
**Larrat (Gérard)** : 6275, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4027) ; 6868, Premier ministre (p. 4018).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 6877, Budget (p. 4037).  
**Lepercq (Arnaud)** : 3974, Entreprises et développement économique (p. 4053).  
**Lux (Arsène)** : 7202, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4069).

## M

- Madalle (Alain)** : 6157, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4026).  
**Malvy (Martin)** : 6820, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4030) ; 6939, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4030).  
**Mandon (Daniel)** : 1728, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4060).  
**Mariani (Thierry)** : 6116, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4068).  
**Marsaudon (Jean)** : 1846, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4024) ; 6429, Économie (p. 4047).  
**Masse (Marius)** : 3473, Enseignement supérieur et recherche (p. 4050) ; 6726, Budget (p. 4032).  
**Masson (Jean-Louis)** : 457, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4063) ; 1461, Entreprises et développement économique (p. 4052) ; 1885, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4061) ; 5564, Budget (p. 4035) ; 5826, Culture et francophonie (p. 4041) ; 5875, Affaires étrangères (p. 4020) ; 6485, Défense (p. 4043) ; 6902, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4066) ; 6904, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4067).  
**Mathot (Philippe)** : 5854, Budget (p. 4036).  
**Mattei (Jean-François)** : 4765, Enseignement supérieur et recherche (p. 4051) ; 4923, Affaires sociales, santé et ville (p. 4021).  
**Mercier (Michel)** : 4917, Budget (p. 4032).  
**Mesmin (Georges)** : 4068, Affaires sociales, santé et ville (p. 4021) ; 6826, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4029).  
**Meyer (Gilbert)** : 3767, Économie (p. 4045).  
**Micaux (Pierre)** : 4312, Affaires étrangères (p. 4018).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 5789, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4026).

## N

- Nicolin (Yves)** : 2424, Entreprises et développement économique (p. 4054).

## P

- Paccht (Arthur)** : 6292, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4027).  
**Perrut (Francisque)** : 5889, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4026).  
**Pihouée (André-Maurice)** : 3515, Éducation nationale (p. 4049).  
**Pons (Bernard)** : 5353, Fonction publique (p. 4057).  
**Pont (Jean-Pierre)** : 6508, Premier ministre (p. 4017).

## R

- Raoult (Eric)** : 5494, Affaires étrangères (p. 4020) ; 5513, Affaires sociales, santé et ville (p. 4022) ; 5676, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4068) ; 5910, Santé (p. 4070).  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 6362, Défense (p. 4043).  
**Reymann (Marc)** : 4939, Affaires sociales, santé et ville (p. 4022).  
**Roatta (Jean)** : 5865, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4028) ; 6767, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4029) ; 6841, Affaires sociales, santé et ville (p. 4023).  
**Rochebloine (François)** : 6159, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4026).  
**Roques (Marcel)** : 6815, Entreprises et développement économique (p. 4056).  
**Rossi (André)** : 5362, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4025).  
**Royal (Ségolène) Mme** : 6266, Défense (p. 4043) ; 6654, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4029).  
**Royer (Jean)** : 6932, Culture et francophonie (p. 4041) ; 6941, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4030).

## S

- Saint-Ellier (Francis)** : 5790, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4026) ; 6005, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4028) ; 6420, Économie (p. 4046).  
**Saint-Sernin (Frédéric de)** : 5005, Budget (p. 4033) ; 6285, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4027).

**Salles (Rudy)** : 5381, Fonction publique (p. 4058).  
**Santini (André)** : 4105, Éducation nationale (p. 4049).  
**Sarlot (Joël)** : 7031, Budget (p. 4038).  
**Sarre (Georges)** : 6224, Affaires étrangères (p. 4020) ;  
 6828, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4029).  
**Sauvadet (François)** : 4973, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4061) ; 5034, Budget (p. 4033) ;  
 5101, Entreprises et développement économique (p. 4054) ;  
 5108, Affaires étrangères (p. 4019).  
**Schléret (Jean-Marie)** : 3983, Culture et francophonie (p. 4040).  
**Schreiner (Bernard)** : 6953, Culture et francophonie (p. 4042).

## T

**Tardito (Jean)** : 2913, Enseignement supérieur et recherche (p. 4050).  
**Teissier (Guy)** : 1282, Culture et francophonie (p. 4039).  
**Tenaillon (Paul-Louis)** : 5011, Affaires étrangères (p. 4019).  
**Terrot (Michel)** : 453, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 4060) ; 6138, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4066) ; 6961, Affaires sociales, santé et ville (p. 4023).  
**Thien Ah Koon (André)** : 6948, Affaires sociales, santé et ville (p. 4023).

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 5769, Affaires sociales, santé et ville (p. 4023).  
**Urbaniak (Jean)** : 4545, Santé (p. 4069).

## V

**Valleix (Jean)** : 682, Budget (p. 4030).  
**Veyrinas (Françoise de) Mme** : 6619, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 4069).  
**Vignoble (Gérard)** : 5583, Santé (p. 4070).  
**Vissac (Claude)** : 5398, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4026) ; 5822, Budget (p. 4036).  
**Vivien (Robert-André)** : 4772, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 4025).  
**Voisin (Gérard)** : 6975, Budget (p. 4037).  
**Vuibert (Michel)** : 5283, Intérieur et aménagement du territoire (p. 4063).

## W

**Weber (Jean-Jacques)** : 4542, Économie (p. 4045) ; 6145, Affaires sociales, santé et ville (p. 4023).  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 6010, Coopération (p. 4038) ;  
 6146, Économie (p. 4046).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Anciens combattants et victimes de guerre

- Afrique du Nord - *revendications*, 2914 (p. 4024) ; 3289 (p. 4024).
- Associations - *droit d'ester en justice*, 4678 (p. 4025).
- Carte du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 6056 (p. 4029) ; *conditions d'attribution - loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 6053 (p. 4028) ; 6281 (p. 4028) ; 6820 (p. 4030).
- Internés - *évadés de France en Espagne - revendications*, 3470 (p. 4025) ; 4772 (p. 4025).
- Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 6767 (p. 4029) ; 6823 (p. 4029) ; 6826 (p. 4029) ; 6828 (p. 4029) ; 6836 (p. 4030) ; 6939 (p. 4030) ; 6941 (p. 4030) ; 6967 (p. 4030).
- Politique et réglementation - *offices - fonctionnement - service de délivrance de la carte - délocalisation*, 1846 (p. 4024) ; *unités non combattantes de la Seconde Guerre mondiale*, 6005 (p. 4028).
- Résistants - *croix du combattant volontaire de la Résistance - assimilation à un titre de guerre*, 5896 (p. 4042) ; 6279 (p. 4043).

### Animaux

- Expérimentation animale - *perspectives*, 4765 (p. 4051) ; 5224 (p. 4051) ; 6183 (p. 4052).

### Armée

- Fonctionnement - *mauvais traitements infligés à de jeunes recrues*, 6266 (p. 4043).
- Hôpital Legouest - *effectifs de personnel - Metz*, 6485 (p. 4043).

### Armement

- GIAT-industries - *emploi et activité - Loire*, 4174 (p. 4042).

### Associations

- Mouvement pied-noir deuxième génération - *aides de l'Etat*, 6619 (p. 4069).

### Assurance maladie maternité : généralités

- Cotisations - *taux - disparités entre les différents régimes*, 5208 (p. 4022).

### Assurance maladie maternité : prestations

- Forfait hospitalier - *prise en charge - dialysés et greffés*, 4923 (p. 4021).
- Frais médicaux - *remboursement - étudiants séropositifs*, 5513 (p. 4022).

### Assurances

- Assurance vie - *risques garantis - suicide*, 6095 (p. 4048).

### Automobiles et cycles

- Peugeot - *emploi et activité - Mulhouse*, 4542 (p. 4045).
- Vols - *lutte et prévention - reproduction des clefs de voitures*, 5731 (p. 4065).

## B

### Bâtiment et travaux publics

- Politique et réglementation - *défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises*, 759 (p. 4052) ; 1112 (p. 4052) ; 1344 (p. 4052) ; 1461 (p. 4052) ; 1503 (p. 4052) ; 1755 (p. 4053) ; 3471 (p. 4053) ; 3974 (p. 4053).

### Boissons et alcools

- Bouilleurs de cru - *revendications*, 885 (p. 4031) ; 7050 (p. 4038).

## C

### Chaussure

- Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 4973 (p. 4061) ; 5687 (p. 4061).

### Collectivités territoriales

- Élus locaux - *formation professionnelle - politique et réglementation*, 5313 (p. 4064).

### Commerce et artisanat

- Artisanat - *politique et réglementation*, 1988 (p. 4053) ; *promotion des métiers artisanaux - politique et réglementation*, 7180 (p. 4056).

### Communes

- DGF - *montant - perspectives*, 4917 (p. 4032).
- FCTVA - *réglementation*, 5275 (p. 4034).
- Mairies - *portrait officiel du Président de la République - obligation*, 6902 (p. 4066).
- Personnel - *secrétaires généraux - statut*, 6399 (p. 4066).

### Conseil économique et social

- Composition - *représentation des retraités*, 6868 (p. 4018).

### Culture

- Institut du monde arabe - *financement - participation d'Etats arabes*, 5875 (p. 4020).

## D

### Décorations

- Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - *conditions d'attribution*, 6557 (p. 4066).
- Médaille militaire - *conditions d'attribution - retraités de la gendarmerie*, 7037 (p. 4044).

### DOM

- Réunion : enseignement - *postes de chefs d'établissement - affectation de personnels originaires du département*, 3515 (p. 4049).

### Douanes

- Fonctionnement - *nomination d'un directeur adjoint - Ardennes*, 5854 (p. 4036).

### Drogue

- Toxicomanie et trafic - *étrangers - statistiques*, 5375 (p. 4065).

**E****Electricité et gaz**

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 6670 (p. 4063) ; 6702 (p. 4063).

**Enregistrement et timbre**

Ventes d'immeubles - *exonération en faveur des constructions nouvelles - conditions d'attribution*, 6100 (p. 4037).

**Enseignement secondaire**

Programmes - *sciences expérimentales*, 4105 (p. 4049).

**Enseignement secondaire : personnel**

Maîtres auxiliaires - *statut*, 6272 (p. 4050).

**Enseignement supérieur**

École des arts appliqués de Metz - *fonctionnement - aides de l'Etat*, 5826 (p. 4041).

Magistères - *financement*, 2337 (p. 4050) ; 2724 (p. 4050) ; 2912 (p. 4050) ; 3473 (p. 4050) ; 3642 (p. 4051).

**Enseignement supérieur : personnel**

IUFM - *instituteurs maîtres formateurs - statut*, 4600 (p. 4051).

**Entreprises**

Fonctionnement - *paiement inter-entreprises - délais*, 6414 (p. 4055) ; *paiement inter-entreprises - délais - boucherie-charcuterie*, 5101 (p. 4054) ; 5102 (p. 4054).

PME - *formalités administratives - simplification*, 6691 (p. 4055).

**Epargne**

PEL - *durée - prorogation*, 5907 (p. 4046) ; 6146 (p. 4046) ; 6280 (p. 4046) ; 6295 (p. 4046) ; 6419 (p. 4046) ; 6420 (p. 4046) ; 6428 (p. 4047) ; 6429 (p. 4047) ; 6431 (p. 4047) ; 6435 (p. 4047) ; 6446 (p. 4047) ; 6448 (p. 4047) ; 6555 (p. 4047) ; 6829 (p. 4047) ; 6862 (p. 4047).

**F****Fonctionnaires et agents publics**

Carrière - *prise en compte des périodes de service national*, 6127 (p. 4049).

Personnel de documentation - *statut*, 4854 (p. 4057) ; 6277 (p. 4059).

Rémunérations - *bonifications indiciaires - loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, article 27 - application - conséquences*, 5381 (p. 4058).

**Fonction publique de l'Etat**

Recrutement - *tour extérieur - réglementation*, 6297 (p. 4059).

**Fonction publique territoriale**

Catégorie A - *titularisation*, 6138 (p. 4066).

**G****Gendarmerie**

Personnel - *rémunérations - parité police-gendarmerie*, 6508 (p. 4017).

**H****Handicapés**

Emplois réservés - *application de la législation - administration*, 3951 (p. 4056).

**Hôtellerie et restauration**

Restauration rapide - *facturation à la clientèle - réglementation*, 5302 (p. 4046).

**I****Impôt de solidarité sur la fortune**

Personnes imposables - *couples mariés - concubins*, 5564 (p. 4035).

**Impôts et taxes**

Crédit d'impôt recherche - *conditions d'attribution - productions soumises aux effets de la mode*, 5034 (p. 4033) ; *paiement - délais*, 4954 (p. 4033).

Politique fiscale - *primes régionales à la création d'entreprises et à l'emploi - régime fiscal*, 6877 (p. 4037) ; *SCPI*, 5833 (p. 4036).

TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 4159 (p. 4031) ; 6288 (p. 4031) ; 6574 (p. 4031) ; 6703 (p. 4031) ; 6711 (p. 4032) ; 6725 (p. 4032) ; 6726 (p. 4032) ; 6773 (p. 4032).

Transformations de sociétés - *régime fiscal*, 682 (p. 4030).

**Impôts locaux**

Taxe professionnelle - *assiette - entreprises de main-d'œuvre*, 5600 (p. 4035) ; *plafonnement - conséquences - remboursement - délais*, 6975 (p. 4037) ; *plafonnement - réglementation*, 5795 (p. 4036).

**Impôt sur le revenu**

Cotisations sociales - *régularisations - imputation sur un exercice donné - entreprise individuelle*, 5885 (p. 4037).

Réductions d'impôt - *habitation principale - dépenses d'isolation thermique et de régulation du chauffage*, 5258 (p. 4034) ; *hébergement dans un établissement de long séjour - célibataires*, 5576 (p. 4035) ; *investissements immobiliers locatifs*, 5255 (p. 4034) ; 5279 (p. 4034).

Traitements et salaires - *traitements perçus par les fonctionnaires en congé de maternité - exonération*, 6341 (p. 4060).

**J****Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - *financement*, 5929 (p. 4067).

**L****Langue française**

Défense et usage - *Liban*, 3983 (p. 4040) ; *ONU - véhicules des forces françaises - inscriptions*, 3197 (p. 4039).

**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - étudiants*, 6948 (p. 4023).

**M****Marchés publics**

Passations - *marchés résiliés - réglementation*, 3767 (p. 4045).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Anciens combattants : services extérieurs - *direction départementale des Deux-Sèvres - vacance du poste de directeur*, 6654 (p. 4029).

Budget : services extérieurs - *recette locale de Schirmeck - maintien*, 5529 (p. 4035).

Coopération : personnel - assistants techniques - contractuels - statut, **6010** (p. 4038).

Culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut, **5353** (p. 4057) ; **5843** (p. 4058) ; **6842** (p. 4041) ; **6932** (p. 4041) ; **6953** (p. 4042) ; conservations régionales des monuments historiques - statut, **1215** (p. 4039) ; **1282** (p. 4039) ; personnel de documentation - revendications, **5626** (p. 4041).

Industrie et P et T : services extérieurs - directions régionales du commerce extérieur et de l'industrie - regroupement, **1885** (p. 4061).

## Mort

Pompes funèbres - monopole - réglementation, **6012** (p. 4065).

## Mutuelles

Mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités, **5768** (p. 4023) ; **5769** (p. 4023) ; **6145** (p. 4023) ; **6835** (p. 4023) ; **6841** (p. 4023) ; **6961** (p. 4023).

## N

### Nationalité

Réintégration - cas d'espèce, **4068** (p. 4021).

### Normes

Politique et réglementation - perspectives, **1200** (p. 4017).

## P

### Partis et mouvements politiques

Financement - dons des particuliers - réglementation, **6904** (p. 4067).

### Pensions militaires d'invalidité

Calcul - proportionnalité, **4681** (p. 4025).

Pensions des invalides - montant - anciens combattants des pays de l'Union française, **5865** (p. 4028).

### Pétrole et dérivés

Stations-service - zones rurales - régime fiscal, **5005** (p. 4033).

### Pharmacie

Officines - implantation - Pas-de-Calais, **4545** (p. 4069).

### Plus-values : imposition

Activités professionnelles - apport d'un office ministériel à une SCP - report d'imposition, **5822** (p. 4036).

Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - SICAV monétaires, **1227** (p. 4031) ; **5533** (p. 4035).

### Police

Enquêteurs - statut, **4333** (p. 4063) ; **4702** (p. 4063) ; **5283** (p. 4063).

Îlotage - développement - Amiens, **4620** (p. 4064).

### Politique extérieure

Algérie - enseignement du français, **1840** (p. 4039).

Cambodge - droits de l'homme, **5369** (p. 4019).

Chili - lycée français de Santiago - exposition à la mémoire des disparus du coup d'Etat du 11 septembre 1973 - interdiction, **6224** (p. 4020).

El Salvador - évolution démocratique - participation de la France à l'ONUSAL, **5421** (p. 4065).

Enfants - protection - trafic d'organes - Amérique du Sud, **5011** (p. 4019) ; travail - interdiction, **5108** (p. 4019).

Espagne - transactions immobilières opérées par des ressortissants français - réglementation, **6237** (p. 4020).

Iran - droits de l'homme - cimetière de la communauté baha'ie - profanation, **6544** (p. 4021).

Relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement, **6727** (p. 4048) ; **6728** (p. 4048).

Tchad - droits de l'homme, **5944** (p. 4018).

Vietnam - droits de l'homme - visite du Premier ministre vietnamien, **4312** (p. 4018).

## Politiques communautaires

Pays et territoires d'outre-mer - programme POSEIDOM - prorogation, **4556** (p. 4045).

Sécurité sociale - carte européenne - création - régions frontalières, **5525** (p. 4022).

## Poste

Fonctionnement - expédition et réception du courrier - services financiers - gestion distincte, **5732** (p. 4062).

Télécopie - développement, **5507** (p. 4062).

## Publicité

Politique et réglementation - démarchage par télécopie, **5914** (p. 4062).

## R

### Rapatriés

Harkis - revendications, **5676** (p. 4068) ; **6839** (p. 4068).

Indemnisation - perspectives, **6779** (p. 4068).

Politique à l'égard des rapatriés - aides au remboursement d'emprunts - perspectives, **6116** (p. 4068).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, **5789** (p. 4026) ; **5790** (p. 4026) ; **5889** (p. 4026) ; **6054** (p. 4026) ; **6157** (p. 4026) ; **6158** (p. 4026) ; **6159** (p. 4026) ; **6275** (p. 4027) ; **6285** (p. 4027) ; **6292** (p. 4027) ; **6458** (p. 4027) ; **6459** (p. 4027) ; **6571** (p. 4027) ; **6677** (p. 4027) ; **6695** (p. 4028) ; rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et 87-503 du 8 juillet 1987 - application, **7201** (p. 4069) ; **7202** (p. 4069).

Majoration pour enfants - armée - conditions d'attribution - sous-officiers, **6781** (p. 4044).

Retraite proportionnelle - conditions d'attribution, **5868** (p. 4059).

### Retraites : généralités

Annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, **5398** (p. 4026).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans - montant des pensions - perspectives, **6815** (p. 4056).

SNCF : annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double, **5362** (p. 4025).

## S

### Salaires

Titres restaurant - commission - fonctionnement, **6848** (p. 4048).

### Sang

Don du sang - donateurs particulièrement méritants - distinction officielle - création, **5583** (p. 4070) ; **5895** (p. 4070) ; **5910** (p. 4070) ; **6164** (p. 4070).

### Santé publique

SIDA - lutte et prévention - association Sida Info-Service - fonctionnement - Ile-de-France, **5591** (p. 4070).

### Sécurité sociale

Cotisations - exonération - personnes non imposables titulaires d'une pension de retraite, **4939** (p. 4022).

### Service national

Appelés - affectation - missions d'intérêt public - perspectives, **6464** (p. 4017).

Dispense - conditions d'attribution, **6758** (p. 4044).

**Spectacles**

Théâtre - *aides de l'Etat - montant*, 5433 (p. 4040).

**Sports**

Manifestations sportives - *épreuves sur la voie publique - concours de la gendarmerie - financement*, 6362 (p. 4043).

**T****Télécommunications**

Télématique - *services Télétel et Auditel - accès à la carte - perspectives*, 5199 (p. 4062).

**Textile et habillement**

Confection - *emploi et activité - concurrence étrangère - Nord - Pas-de-Calais*, 5915 (p. 4060).

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 1485 (p. 4060) ; 1728 (p. 4060) ; *concurrence étrangère - négociations du GATT*, 453 (p. 4060).

**Tourisme et loisirs**

Politique du tourisme - *voyages à l'étranger - risques - information des touristes*, 5494 (p. 4020).

**TVA**

Taux - *horticulture*, 7031 (p. 4038).

**U****Urbanisme**

Permis de construire - *contributions à la charge des constructeurs - réglementation*, 1245 (p. 4067).

**V****Ventes et échanges**

Politique et réglementation - *vente à la boule de neige*, 2424 (p. 4054).

**Voirie**

Voies communales - *réfection - conséquences pour les riverains*, 457 (p. 4063).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Normes  
(politique et réglementation - perspectives)*

1200. - 24 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'accroître sensiblement les moyens humains et en crédits du ministère de l'environnement. Depuis quelques années, l'attention accordée par les Français à la protection de l'environnement a été à l'origine d'un développement de la production de normes qui n'est pas achevé, normes dont il convient de contrôler l'application. Avant même que le nouveau ministre de l'environnement n'entre en fonction, l'application des lois antérieurement votées nécessitait la production de plus de deux cents décrets complémentaires. En outre, les nouvelles mesures préconisées par le ministère de l'environnement devraient donner lieu à l'adoption de nombreux textes et, en conséquence, de nombreux décrets d'application. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire du ministère de l'environnement un grand ministère, ayant à sa disposition les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation de sa lourde tâche et d'en donner une traduction financière dans le collectif budgétaire 1993 et dans le projet de loi de finances 1994.

*Réponse.* - La place croissante prise, au cours des deux dernières décennies, dans l'esprit de nos concitoyens, par les préoccupations environnementales a été en effet un élément important du développement des politiques publiques dans ce secteur. Il est exact également qu'au niveau central un effort législatif et réglementaire considérable a été fourni au cours des dernières années dans des domaines tels que l'eau, les pollutions, les paysages, le bruit, afin d'améliorer la protection et la qualité du cadre de vie. A cet égard, le budget du ministère de l'environnement, bien qu'en réelle progression, ne donne pas, à lui seul, l'exacte mesure de l'effort consenti par l'Etat dans le domaine de l'environnement. Notons tout d'abord que, en francs courants, ce budget (1 614 MF en 1993) a plus que triplé depuis 1980 (520 MF), doublé depuis 1990 (857 MF). Avec 0,1 p. 100 du budget civil de l'Etat, il est près de deux fois plus important qu'en 1987. A structure constante, le budget du ministère de l'environnement qui sera proposé au Parlement pour 1994 sera en progression de 9,1 p. 100 sur 1993. En son sein, l'effort d'investissement croit de 19,2 p. 100, les crédits de recherche progressent de 9,2 p. 100. Ajoutons que ce projet de budget, au-delà de ses orientations environnementales, exprime également le souci du département ministériel de s'associer à l'effort de relance. Quant aux effectifs budgétaires du ministère de l'environnement, ils sont actuellement de 2 292 postes, auxquels s'ajoutent 150 agents mis à disposition des administrations centrales. Ces affectifs seront, en 1994, en progression modérée, essentiellement au profit des directions régionales de l'environnement. Toutefois, le budget propre du ministère de l'environnement ne représente qu'une part modeste de l'effort de l'Etat dans ce domaine. Cet effort global s'élève, avec l'apport d'autres budgets ministériels et celui des établissements publics sous tutelle, à plus de 20 milliards de francs. Il s'agit en fait, pour l'essentiel, d'un budget d'incitation et d'orientation à l'égard des agents économiques (collectivités locales, entreprises, associations, ménages). Ce rôle est particulièrement significatif dans le cadre des contrats de plan Etat-Région. C'est ainsi que de 780 millions au XI<sup>e</sup> Plan l'effort consenti par le ministère de l'environnement dans le cadre du XI<sup>e</sup> Plan va passer à 1,3 milliard de francs et contribuer ainsi à la mise en œuvre d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire plus respectueuse de l'environnement. Le projet de budget pour 1994 veut ainsi concrétiser diverses priorités : développement de l'écocitoyenneté, mise en place d'un service national de l'environnement, effort de rapprochement des citoyens par le renforcement des DIREN, prévention des risques majeurs, meilleure connaissance des problèmes de l'environnement, mise en place d'une politique globale de l'eau, priorité environnementale et

sociale donnée à l'écologie urbaine. Parallèlement, la rénovation des structures publiques de l'environnement se poursuit sur deux plans. Celui de l'appareil d'Etat : en application des dispositions arrêtées par le CIATER le 23 juillet dernier, un comité de réorganisation et de déconcentration a été mis en place au sein du ministère. Ce comité doit proposer, pour le 31 janvier 1994, un schéma directeur de mise en œuvre, dans le secteur de l'environnement, des dispositions de la charte de la déconcentration. Celui de la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi qu'entre ces dernières, dans le domaine de l'environnement. Il s'agit, d'une part, de recentrer l'Etat sur ses missions propres, d'autre part, de clarifier les compétences aux divers niveaux des collectivités locales et d'améliorer les synergies. Un projet de loi à ce sujet, qui devrait être soumis au Parlement lors de sa session de printemps en 1994, est en préparation et devrait faire l'objet, au cours des prochains mois d'une large concertation. Cet ensemble d'efforts, à la fois sectoriels, structurels et budgétaires, est indispensable. Il peut seul garantir le succès des politiques environnementales efficaces et novatrices qu'attendent nos concitoyens et répondre aux exigences d'un développement durable au sein de notre société.

*Service national  
(appelés - affectation -  
missions d'intérêt public - perspectives)*

6464. - 11 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives de publication du rapport confié à une mission sur « les questions liées aux formes civiles du service national ». Cette mission avait été créée le 1<sup>er</sup> juillet 1993 sur les suggestions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans la perspective de créer, dans le cadre de la conscription, une « garde nationale » tendant à assurer la sécurité, notamment dans certains quartiers où, selon l'actuel responsable de la mission, « il n'y a plus les moyens de faire appliquer la loi de la République » (1<sup>er</sup> juillet 1993).

*Réponse.* - Le Premier ministre a nommé M. Alain Marsaud, député de la Haute-Vienne, parlementaire en mission pour étudier les questions liées aux formes civiles du service national. Cette mission se déroule parallèlement aux travaux de la commission du livre blanc et doit apporter un éclairage particulier sur ces problèmes : celui d'un élu local. M. Alain Marsaud se tient informé des travaux de la commission ; il remettra son rapport au mois de février prochain. Si, a priori, le développement du service civil semble pouvoir contribuer à améliorer la sécurité dans les quartiers défavorisés, on ne peut préjuger des recommandations qui seront faites par M. Marsaud, et en particulier des modalités d'exécution du service civil qui pourraient être préconisées.

*Gendarmerie  
(personnel - rémunérations - parité police-gendarmerie)*

6508. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Pont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparité existant entre les traitements des personnels de la gendarmerie et de ceux de la police, et lui demande de bien vouloir arbitrer entre le ministère de l'intérieur dont dépend la police et le ministère de la défense dont dépend la gendarmerie, afin d'obtenir une harmonisation des conditions de rémunération de ces deux corps d'Etat, les gendarmes étant manifestement défavorisés. En effet, un décret du 16 septembre 1991 attribuait aux personnels de la police nationale de nouveaux indices à compter du 1<sup>er</sup> août 1990 et du 1<sup>er</sup> août 1991, alors que rien n'avait été prévu pour les personnels de la gendarmerie. La parité sera acquise en 1995 et 1996 par les

adjudants et adjudants-chefs, mais d'ici-là ils vont subir un manque à gagner inacceptable pour des personnels remplissant les mêmes missions.

*Réponse.* - Le Premier ministre est profondément attaché au maintien de l'équilibre des situations entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie. Cet équilibre, qui prévaut depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, repose principalement sur le respect du principe de parité indiciaire instauré en 1949 et limité aux seuls gendarmes et sous-brigadiers et gardiens, ainsi que l'a réaffirmé le Gouvernement lors des négociations interministérielles portant sur le protocole Durafour. Le classement des gradés de gendarmerie et de police dans des échelles de solde différentes ne permet pas en revanche une identité de traitement et n'autorise que des ajustements indiciaires limités. Les nombreuses conséquences des modifications intervenues ces dernières années au sein des deux forces de sécurité dans les domaines statutaires et indemnitaires démontrent d'ailleurs la fragilité des équilibres trop précis. Pour ces raisons, le Premier ministre veille attentivement au maintien d'un équilibre global, qui peut résulter d'une somme de déséquilibres ponctuels mais qui s'appuie en toute hypothèse sur un strict respect du principe de parité indiciaire entre gendarmes et gardiens et sous-brigadiers. Aussi, les différences apparues dans l'échéancier de transposition du protocole Durafour aux militaires de la gendarmerie et aux fonctionnaires de police ne remettent en cause ni ce principe, ni cet équilibre. D'une part, l'alignement de la grille indiciaire des gendarmes sur celle qui ressort, pour les gardiens et sous-brigadiers, du décret du 16 septembre 1991, et réalisé depuis le 1<sup>er</sup> août 1992. Plus généralement et conformément à l'engagement gouvernemental, les grilles police-gendarmerie, qui étaient identiques avant l'application des accords Durafour, le seront également à l'issue de la période de leur mise en œuvre, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août 1996. D'autre part, aux avantages importants obtenus depuis 1990 par les militaires de la gendarmerie (gratuité de l'habillement, augmentation de l'indemnité pour charges militaires, raccourcissement de cinq ans des conditions d'accès à la prime de service, augmentation du nombre de primes de qualification, amélioration sensible des perspectives de carrière par la conjugaison des créations d'emplois et des pyramidages) correspondent les améliorations essentiellement indiciaires et indemnitaires octroyées aux fonctionnaires de police (revalorisation de la majoration de l'indemnité pour postes difficiles, majoration du montant des heures supplémentaires, revalorisation significative du montant de la prime d'installation, gain pendant quelques mois de points d'indice supplémentaires).

*Conseil économique et social  
(composition - représentation des retraités)*

**6868.** - 18 octobre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des retraités au Conseil économique et social (CES). L'ordonnance du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au CES ne prévoit pas que les retraités soient habilités à siéger au CES et la loi organique du 27 juin 1984, portant refonte du Conseil, ne modifie pas cette situation. Les retraités ne peuvent donc être représentés au sein du CES que par l'intermédiaire d'associations dont les centres d'intérêt englobent les activités qui les touchent plus particulièrement comme l'action sanitaire, la vie associative... Or, aujourd'hui, les retraités sont plus de 10 millions et jouent un rôle économique non négligeable; c'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer une représentation directe des retraités au sein du CES.

*Réponse.* - Le Conseil économique et social a pour mission, par la représentation des principales activités économiques et sociales, de favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et d'assurer leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement. En conséquence, la composition du Conseil, fixée par l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique, modifiée notamment par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, traduit la volonté d'assurer une représentation diversifiée et équilibrée, mais nécessairement non exhaustive, des activités économiques et sociales et des catégories socioprofessionnelles. Le Gouvernement ne juge pas opportun pour l'instant d'engager une modification de cette composition, qui devrait être précédée d'une longue et large concertation et risquerait de susciter de nombreuses demandes.

## ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure  
(Tchad - droits de l'homme)*

**5944.** - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur les nombreuses violations des droits de l'homme au Tchad. Le récent rapport d'Amnesty International fait état depuis 1990, et malgré le changement de pouvoir, d'emprisonnements pour raisons politiques, sans procès, de tortures, de disparitions et d'exécutions extrajudiciaires. Étant donné les liens existant entre la France et le Tchad, il souhaite connaître les mesures prises ou envisagées pour favoriser l'établissement d'un Etat de droit et le respect des droits de l'homme.

*Réponse.* - Pays qui regroupe de nombreuses ethnies sur un vaste territoire, le Tchad a connu une vie politique instable depuis son indépendance, en 1960, à l'exception de quelques périodes de répit. Dans ce contexte, de sérieuses violations des droits de l'homme y ont été constatées, et encore tout récemment à Chokoyam et à N'Djamena, où des affrontements ont causé la mort de nombreux Tchadiens, militaires et civils. La responsabilité d'hommes en armes portant l'uniforme a été engagée. La France s'est constamment attachée à marquer ses préoccupations devant ces violations des droits de l'homme. Elle est intervenue auprès du président Deby et à tous les niveaux pour faire cesser les exactions. Si la situation est encore loin d'être satisfaisante, des progrès sont cependant intervenus en ce domaine. La présence auprès de l'armée tchadienne de nos assistants militaires techniques a permis de sensibiliser à cette question de nombreux Tchadiens. Par ailleurs, notre pays encourage et aide les autorités tchadiennes à mettre en place les institutions qui permettront à ce pays de devenir plus moderne et plus démocratique et de se développer de façon harmonieuse dans l'unité.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(Vietnam - droits de l'homme -  
visite du Premier ministre vietnamien)*

**4312.** - 26 juillet 1993. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation politique qui prévaut au Vietnam. Après la visite que lui a rendue le président français, la France vient d'accueillir le premier ministre vietnamien dont la réputation antidémocratique et inhumaine n'est plus à établir. Lorsque l'on sait que le Vietnam, toujours sous contrôle du parti communiste, reste dans le monde l'une des nations où les libertés fondamentales ne cessent d'être violées, il est choquant que la France ait décidé de payer elle-même 50 millions de dollars (près de 300 MF) et sans condition au Fonds monétaire international et ainsi de se substituer au Vietnam pour apurer en partie sa dette. Il s'indigne de la promesse faite au Vietnam par le président français de doubler en 1993 l'aide consentie en 1992. Cet investissement ne peut soulever qu'interrogations et scepticisme. Aussi, n'acceptant pas la cohabitation non plus que l'affertation de crédits aussi importants sans consultation préalable du Parlement, il lui demande si son ministère entend intervenir auprès du Gouvernement pour qu'un débat ait lieu avant tout transfert de crédit en faveur du Vietnam.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire sait toute l'importance que la France attache au respect des droits de l'homme et des libertés individuelles, civiles ou religieuses. La politique d'aide que notre pays développe en faveur du Vietnam ne saurait, à cet égard, faire abstraction des préoccupations du Gouvernement français, face aux atteintes dont sont encore victimes les opposants politiques et les membres des communautés bouddhiste ou chrétienne. Lors de la visite en France du Premier ministre vietnamien, M. Vo Van Kiet, du 23 au 27 juin, le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont intervenus personnellement pour souligner tout le prix que la France attache au respect des droits de l'homme au Vietnam et le souci de notre pays de voir une évolution rapide du régime politique.

Une liste de prisonniers politiques a été remise à cette occasion. Les dirigeants vietnamiens ont fait, depuis 1986, le choix d'une économie de marché. Ils ont engagé leur pays sur la voie de la modernisation qui contribuera à améliorer le bien-être du peuple vietnamien. La France considère toutefois que limiter ces réformes au seul champ économique est insuffisant et qu'il ne saurait y avoir de véritable développement sans construction d'un Etat de droit. Le Vietnam doit aussi s'ouvrir à la démocratie et permettre l'ouverture politique. C'est dans cet esprit que le Gouvernement français consacre une grande part des crédits alloués à la coopération juridique et parlementaire et la France se félicite de voir cette coopération se développer aujourd'hui, très activement, entre nos deux pays.

*Politique extérieure  
(enfants - protection - trafic d'organes - Amérique du Sud)*

**5011.** - 16 août 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le trafic d'organes d'enfants en vue de greffes qui, parmi les situations dramatiques que peuvent connaître les enfants de par le monde, lui paraît être une des plus douloureuses. Depuis 1986, date à laquelle cette question a été soulevée, de nombreuses informations concordantes tendent à confirmer ces faits et personne ne peut aujourd'hui nier sérieusement l'existence de cet effroyable trafic clandestin. La grande misère des populations d'Amérique du Sud en particulier fait d'elles un vivier facile pour tenter de répondre à la demande de greffes qui, dans huit pays développés, ne cesse de croître. Les enfants sont enlevés ou achetés à leurs parents et utilisés comme donneurs d'organes. Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait, d'une part, intervenir en ce sens auprès de ses homologues sud-américains et, d'autre part, saisir Interpol puisque telle est, semble-t-il, la condition d'une véritable enquête internationale. Nous faudra-t-il, comme par le passé, attendre que d'autres scandales de cet ordre éclatent pour admettre cette effroyable vérité?

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur le trafic d'organes d'enfants en vue de greffes, en particulier en Amérique du Sud. Les médias en sont fait périodiquement l'écho de rumeurs selon lesquelles existerait un trafic d'organes d'enfants au niveau international, entre pays développés et pays pauvres d'Amérique du Sud notamment. Toutefois, à ce jour, le ministère n'a pas pu obtenir de preuves relatives à des cas dûment identifiés établissant de façon certaine la matérialité de ces faits. Par ailleurs, ce ministère maintient des contacts réguliers avec Interpol sur cette question. La France fait en outre confiance aux instances chargées d'assurer la promotion et le respect des droits de l'homme pour dénoncer ce qui constituerait une atteinte grave à l'intégrité de la personne et à son droit inhérent à la vie. Elle compte en particulier sur le comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, qui examine les rapports des très nombreux Etats parties à la convention relative aux droits de l'enfant, pour s'inquiéter d'éventuelles pratiques de cet ordre.

*Politique extérieure  
(enfants - travail - interdiction)*

**5108.** - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'extension du travail des enfants dans un nombre croissant de pays en voie de développement. Selon l'union des industries textiles, il y aurait, en Inde, 44 millions d'enfants au travail, 2,7 millions en Indonésie, 5 p. 100 seulement des pays d'Asie auraient signé les conventions de l'Organisation internationale du travail fixant l'âge minimum du travail à quinze ans. Le Maghreb n'est pas épargné par cette pratique. L'âge minimum pour travailler est au Maroc de douze ans. Par ailleurs, selon le poste d'expansion économique de Tunis, les entreprises multiplient les contrats formation ou d'apprentis qui reviennent à 195 francs par mois. Les entreprises textiles emploient couramment 50 p. 100 de leurs effectifs sous forme de « personnels en formation », ce qui permet d'abaisser les coûts et de maintenir des prix compétitifs. Certaines pratiques vont même jusqu'à l'esclavage. L'OIT estime que la moitié des enfants - 50 000 en 1991 - qui travaillent de force dans les ateliers de tapis du Pakistan n'atteignent jamais l'âge de douze ans, victimes de malnutrition et de maladies. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il entend engager afin de faire

reculer cette horreur que représente le travail des enfants et que soit facilité dans ces pays l'accès à l'éducation, droit élémentaire de la personne humaine.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'Organisation internationale du travail essaie d'encourager les Etats à inscrire dans leur législation des mesures protégeant les enfants contre les pratiques qui vont parfois jusqu'à l'esclavage. La convention 138 de l'OIT de 1973 « sur l'âge minimum », qui reprend de façon générale dix conventions particulières adoptées au fil des années, vise à assurer progressivement l'abolition du travail des enfants et à élever l'âge minimum d'admission à l'emploi à un niveau permettant à l'adolescent d'atteindre le plus complet développement physique et mental, c'est-à-dire généralement autour de quinze ans. Il est vrai que cette convention n'a été que très peu ratifiée (quarante-deux Etats, parmi lesquels on trouve peu de pays asiatiques), en particulier ni le Pakistan, ni la Tunisie, ni le Maroc cités par l'honorable parlementaire, ne l'ont ratifiée. L'adhésion à ces instruments internationaux est un acte qui relève de la souveraineté nationale des Etats. La France continue cependant à agir pour une ratification la plus large possible de cette convention. Leur application par les Etats qui les ont ratifiés est surveillée par une commission d'experts qui examine les rapports présentés par ces Etats sur leur mise en œuvre. Elle comprend vingt membres, parmi lesquels un Français, le professeur Jean-Maurice Verdier. La commission, au terme de son examen, présente des observations aux gouvernements. En revanche, la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale de l'ONU en 1989 a été ratifiée par un nombre beaucoup plus élevé d'Etats : 143 à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1993, parmi lesquels les Etats cités plus haut. Elle prévoit, en son article 32, que les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail. Le comité des droits de l'enfant, qui compte dix experts, est chargé, aux termes de la convention relative aux droits de l'enfant, de veiller à l'application des dispositions de la convention et d'examiner les rapports détaillés que les Etats sont tenus de présenter audit comité dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé et ensuite tous les vingt ans. D'autre part, il se saisit de sujets particulièrement importants pour émettre des recommandations : le thème retenu pour examen à sa dernière session d'automne, qui s'est achevée le 8 octobre 1993, portait sur l'exploitation économique des enfants. Le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme souhaite inscrite dans son action la lutte contre les mauvais traitements infligés aux enfants et en particulier contre toutes les formes d'esclavage. Elle a confié à un groupe de travail comprenant administrations et associations concernées, sous la direction de M. Claude Fontrojet, délégué à l'innovation sociale et à l'économie sociale, le soin de faire des propositions d'action en ce sens ; ce groupe devrait rendre son rapport à la fin du mois de janvier 1994.

*Politique extérieure  
(Cambodge - droits de l'homme)*

**5369.** - 6 septembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation générale au Cambodge. Il constate que la fraction Khmers rouges, privée de toute légitimité démocratique, continue de pratiquer la politique de la terreur et ne se soumet pas aux résolutions de la communauté internationale et en particulier de la France. En conséquence, il demande quelle politique la France mènera à l'encontre des Khmers rouges, notamment après la dernière consultation électorale cambodgienne.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a souhaité connaître la position française à l'égard des Khmers rouges depuis les élections de mai auxquelles ils ont refusé de participer. Depuis la constitution du gouvernement provisoire en juillet dernier suite aux élections démocratiquement organisées par l'APRONUC fin mai, les nouvelles autorités légitimes cambodgiennes ont montré leur détermination à résoudre la question Khmer rouge dont la situation militaire et politique s'érode à en juger par les défections qui ont pu être enregistrées à l'intérieur du pays. La France soutient le processus de réconciliation nationale engagé par le nouveau gouvernement de Phnom Penh : les Khmers rouges doivent ouvrir leurs zones et remettre leurs armes. Si ces conditions n'étaient pas respectées, ils devraient être déclarés hors-la-loi par la communauté internationale, garante des accords de Paris, et traités comme tels. La France entend rester particulièrement vigilante alors que s'est

achevé le mandat de l'APRONUC, vis-à-vis de la situation au Cambodge, notamment en ce qui concerne l'unité du pays, garantie par le deuxième instrument des accords de Paris de 1991. Dans cet esprit, la France a signé, en juillet dernier, un accord portant sur le principe d'une coopération militaire entre les deux pays destinée à aider le gouvernement cambodgien à se doter d'une armée nationale unifiée et à former ses cadres. Un de ses principaux éléments devrait être l'organisation d'une gendarmerie. La France s'efforce également de mobiliser la communauté internationale pour participer au développement du Cambodge car le développement est un élément crucial de la pacification définitive de ce pays.

*Tourisme et loisirs  
(politique du tourisme - voyages à l'étranger -  
risques - information des touristes)*

5494. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information de nos compatriotes se rendant en vacances à l'étranger. En effet, l'affaire des otages français en Turquie prouve que de nombreux Français se rendent dans des parties du globe assez sensibles et peuvent se retrouver dans des situations délicates pour leur sécurité. Il conviendrait de développer l'information des tours-opérateurs, des agences de voyages comme de nos compatriotes touristes se rendant à l'étranger pour leurs vacances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères est fréquemment saisi par des particuliers, par des agences de voyage ou des tours-opérateurs, ou encore par des organismes publics ou privés afin d'obtenir des informations sur des déplacements touristiques ou professionnels envisagés dans certaines zones sensibles du monde. Après avoir obtenu informations et conseils de nos chefs de postes diplomatique ou consulaire, ces données sont répercutées auprès de ceux qui sollicitent ce ministère. Quels que soient les cas de figure, cette politique d'information se fait en liaison avec la direction du tourisme du ministère de l'équipement, à qui il appartient de juger de l'opportunité d'adresser un communiqué au syndicat national des agences de voyage ou de tout autre organisme qui en ferait la demande. Cependant, il convient de souligner que tout voyage à l'étranger relève d'une décision individuelle d'appréciation des risques et la responsabilité du ministère des affaires étrangères ne saurait être mise en cause.

*Culture  
(Institut du monde arabe - financement -  
participation d'Etats arabes)*

5875. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la France est à l'origine de la création de l'Institut du monde arabe, l'un des grands projets décidés au plus haut niveau de l'Etat. Il s'avère, cependant, que cet institut devait être cofinancé à la fois par la France et par un certain nombre d'Etats arabes. L'institut, instance de droit fondée par des Etats, doit avoir son budget de fonctionnement alimenté par une quote-part annuelle, la France contribuant pour environ 60 millions de francs et les vingt Etats arabes membres pour, au total, 40 millions de francs. Il semblerait, cependant, que la plupart des pays arabes concernés ne respectent pas leurs engagements et se comportent en mauvais payeurs. Selon certaines sources, ce serait notamment le cas de pays relativement riches tels que l'Arabie Saoudite, le Qatar ou les Emirats arabes unis. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, de ce fait, il est exact qu'un déficit de l'ordre de 150 millions de francs soit, d'ores et déjà, constaté. Si tel est le cas, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'en tirer toutes les conséquences, de constater l'erreur commise au départ et de faire en sorte que la France ne continue pas à investir à fonds perdus dans l'Institut du monde arabe.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur la situation financière de l'Institut du monde arabe et sur les difficultés financières qu'il rencontre du fait du non-paiement par les pays arabes membres de leurs contributions. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation financière de l'Institut du monde arabe, longtemps préoc-

cupante, s'est améliorée progressivement depuis qu'ont commencé à produire leur effet les recommandations du rapport de l'audit de l'Inspection générale des finances effectué en 1991 - réduction des effectifs, budget de fonctionnement dans la limite de la subvention de la France (60 MF), recherche de financements extérieurs pour la réalisation de grandes manifestations -, mettant ainsi l'Institut, dont l'image et la place unique sont appréciées unanimement, en mesure de poursuivre normalement son activité. Il convient de rappeler que l'ensemble des pays arabes se sont acquittés de leurs obligations au moment de la constitution du capital de la fondation. Les sommes réunies ayant dû cependant en grande partie être consacrées à la construction et à l'aménagement de l'Institut, il a fallu, en vue d'en assurer le fonctionnement, prévoir le versement par les pays membres de contributions annuelles. Celles-ci n'ont pas été à la mesure de ce que l'on attendait, certains pays arabes estimant s'être acquittés une fois pour toutes de leur contribution au moment de la constitution du capital, d'autres comme l'Arabie Saoudite, le Qatar, les Emirats arabes unis s'en acquittant partiellement ou plus ou moins régulièrement. D'autres comme le Maroc, la Tunisie, la Jordanie, la Mauritanie et la Libye payent totalement et régulièrement. Au total, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, un reliquat de contributions d'un montant de 155 millions est à ce jour demeuré impayé. C'est pour remédier à cette situation que, la demande du conseil d'administration de l'Institut, un projet de réforme des statuts est en cours d'élaboration, pour un groupe de travail franco-arabe, visant notamment à institutionnaliser l'obligation pour les pays arabes de s'acquitter de leurs contributions, des mesures étant prévues en cas de retard de paiement pouvant aller jusqu'à des sanctions (suspension de la participation au conseil d'administration). Une décision devrait être prise prochainement sur ce projet.

*Politique extérieure  
(Chili - lycée français de Santiago - exposition à la mémoire  
des disparus du coup d'Etat du 11 septembre 1973 - interdiction)*

6224. - 4 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le refus du directeur du lycée français de Santiago (Chili) d'organiser une exposition à la mémoire des disparus du coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973. Il lui demande de préciser les motivations qui ont amené le directeur de cet établissement à interdire l'exposition et si cette décision a été prise en accord avec l'ambassade de France au Chili.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur l'interdiction d'une exposition à la mémoire des disparus du coup d'Etat du 11 septembre 1973 au lycée français de Santiago. Cette question se réfère à des événements qui ont eu lieu en 1990. Le 2 juin 1990, les corps de vingt-trois des victimes de la dictature militaire avaient été découverts dans trois fosses clandestines, près du camp militaire de Pisagua, au nord du Chili. La fille d'un disparu politique, élève du lycée Antoine-de-Saint-Exupéry de Santiago, avait alors demandé l'autorisation d'afficher avec quelques amis dans l'ensemble des classes, à partir de la sixième, des reproductions des photographies prises lors de l'exhumation des corps. La dureté des clichés était susceptible de choquer gravement les plus jeunes enfants, et par là même de provoquer une exacerbation des tensions existant alors entre parents d'élèves de sensibilités diverses (le retour du Chili à la démocratie ne datait que de quatre mois). En accord avec le conseiller culturel, l'autorisation d'affichage avait été refusée, mais la jeune fille et ses amis avaient été autorisés à se rendre dans les classes pour exposer le problème des prisonniers disparus. Par ailleurs, une interruption des classes de deux heures avait été accordée, pendant laquelle les élèves avaient pu se réunir dans la grande cour du lycée pour débattre de la question.

*Politique extérieure  
(Espagne - transactions immobilières opérées par des ressortissants  
français - réglementation)*

6237. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'application de la législation espagnole aux ressortissants français. Beaucoup de Français sont en effet propriétaires immobiliers en Espagne. L'article 19-1 b, de la loi 18-1991 du 6 juin 1991 et l'article 73 du décret royal 1-841-1991 du 31 décembre 1991,

font obligation, en matière de transaction immobilière, de déclaration et de versement dans le délai d'un mois à partir du jour de la vente, de 10 p. 100 du prix total. Cette pénalisation est lourde pour un vendeur français. D'autant plus que les notaires espagnols consultés ne sont pas en mesure de préciser quelles sont les conditions de déblocage de cette retenue. Il lui demande si des démarches diplomatiques ont été faites pour résoudre cette contrainte pesant sur les intérêts français.

*Réponse.* - La retenue de 10 p. 100 qui est prélevée sur le montant de la vente d'un bien immobilier qu'il possède en Espagne par un ressortissant Français est une mesure de la législation fiscale espagnole qui s'applique à tous les non-résidents. Par ailleurs, cette retenue ne constitue en réalité qu'un acompte sur l'impôt qui frapperait la plus-value éventuellement réalisée. Ainsi, en cas de trop perçu, l'administration fiscale espagnole remboursera l'excédent. Aussi, même si cette mesure peut se révéler contraignante pour nos compatriotes, il ne saurait être question pour la France d'intervenir dans un domaine qui relève de la seule souveraineté du gouvernement espagnol.

*Politique extérieure  
(Iran - droits de l'homme -  
cimetière de la communauté baha'ie - profanation)*

6544. - 11 octobre 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les événements tragiques qui ont frappé la communauté baha'ie d'Iran. Au mois de juillet dernier, le cimetière baha'ie de Téhéran aurait été profané et les corps emmenés vers une destination inconnue. Cet acte infamant fait suite aux persécutions dont cette communauté est l'objet dans son pays, et laisse les baha'is choqués et inquiets pour leur devenir. Il lui demande ce que la France envisage de faire en faveur du respect par le gouvernement iranien des droits les plus élémentaires de cette population nombreuse en Iran.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la situation de la communauté baha'ie en Iran est suivie avec attention par le Gouvernement français. La discrimination dont elle est victime au regard de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, qui reconnaît le droit à la liberté religieuse, a conduit la France à mener une action déterminée dans le cadre européen et sur le plan international. Quant aux faits que vous mentionnez et qui touchent au respect des droits civils de la communauté baha'ie d'Iran, plusieurs démarches ont été accomplies auprès des autorités iraniennes. Ainsi, le 12 août 1993, à Genève, une représentation a été effectuée par la troïka européenne auprès de l'ambassadeur de la République islamique d'Iran pour lui faire part de notre désapprobation des mesures prises par les autorités municipales de Téhéran. Le 23 août 1993, une seconde démarche a été effectuée par les ambassadeurs de la communauté en formation de troïka, cette fois auprès du ministre iranien des affaires étrangères, qui a organisé une visite du site de l'ancien cimetière baha'ie de Téhéran. Les autorités iraniennes ont fait savoir qu'elles avaient d'ores et déjà attribué un nouveau terrain pour la réinstallation du cimetière baha'ie, invoquant une réglementation de l'ancien régime interdisant l'inhumation des défunts dans les cimetières situés en ville, permettant en principe à la municipalité de Téhéran d'exercer un droit de préemption pour l'utilisation des anciennes concessions. Toutefois, dans l'état actuel des choses, les représentants de la troïka à Téhéran n'ont pas été en mesure de vérifier les conditions de réinstallation au niveau cimetière de Khatounabad (banlieue sud de Téhéran) des sépultures baha'ies déplacées.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Nationalité  
(réintégration - cas d'espèce)*

4068. - 19 juillet 1993. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de **M. A. L.**, ancien combattant algérien. Engagé volontaire en 1950 comme tirailleur, ayant fait la campagne d'Indochine de 1951 à 1953, puis la campagne d'Algérie de 1954 à 1962, il fut, à cette date, prisonnier du FLN. Sous le coup de menaces, il dut se cacher et travailler clan-

destinement jusqu'en 1971, date à laquelle, la France recrutant de la main-d'œuvre en Algérie, il put venir en France. Le fait qu'il soit titulaire d'une pension militaire d'invalidité de 60 % pour maladies contractées en Indochine prouve les sacrifices qu'il fit pour notre pays. Se sentant Français, il a déposé une demande de réintégration dans la nationalité française, qui lui a été refusée, pour le motif que cette demande n'avait pas été déposée dans les délais prévus, ce qui s'explique par le fait qu'il a dû longtemps se cacher pour échapper aux représailles du FLN. Il a donc effectué une demande de naturalisation, qui lui a été également refusée sous le prétexte que, son épouse résidant en Algérie, il n'avait pas de ce fait « transféré, d'une manière stable, le centre de ses intérêts matériels en France », pays dans lequel il vit cependant depuis vingt-deux ans. Il dispose d'un logement d'HLM de 40 m<sup>2</sup> qui lui permettrait d'héberger facilement son épouse, mais ceci lui a encore été refusé car, pour autoriser ce rapprochement familial, sont exigés 4 200 francs de ressources mensuelles et il ne dispose que de 3 400 francs. En conséquence, il lui demande si elle partage son opinion sur le caractère choquant, pour ne pas dire ubuesque, d'une telle situation, ces refus successifs s'adressant à un titulaire de la carte d'ancien combattant qui a couru des risques importants pour notre pays ; et, dans ce cas, quelles instructions elle compte donner à ses services, pour qu'une application plus humaine et bienveillante des textes en vigueur soit réservée aux dossiers de ces anciens combattants.

*Réponse.* - S'agissant d'une situation personnelle, évoquée par l'honorable parlementaire, il lui est répondu directement par une correspondance particulière. Celui-ci doit cependant être rassuré sur le fait que les dossiers des anciens combattants sont en principe toujours examinés avec une attention particulière, sans qu'il puisse être bien sûr dérogé aux règles législatives en vigueur.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(forfait hospitalier - prise en charge - dialyses et greffes)*

4923. - 16 août 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des dialysés et greffés que leur maladie oblige à des hospitalisations fréquentes. Souvent frappées d'une incapacité totale ou partielle de travailler, ces personnes aux revenus modestes seront plus que d'autres touchées par l'augmentation du forfait hospitalier journalier. Il lui demande si un système de prise en charge particulier existe en leur faveur et, dans la négative, si un abattement total ou partiel de ce forfait, en fonction des revenus, ne peut être envisagé.

*Réponse.* - Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Ce plan doit permettre le rétablissement des comptes de la sécurité sociale afin d'assurer à tous l'accès à des soins de qualité. La politique hospitalière menée par le ministre d'Etat, dans la perspective du rééquilibrage de l'assurance maladie, et l'augmentation du forfait hospitalier s'analyse comme une participation du malade au coût de l'hébergement. Des mesures existent déjà, qui permettent à de nombreuses personnes d'être exonérées du forfait hospitalier. Il en est ainsi des catégories d'assurés énumérées à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale, notamment les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, pour lesquelles la loi autorise une prise en charge du forfait par les régimes obligatoires de protection sociale. De même, le décret n° 93-508 du 26 mars 1993 a-t-il prévu que pour les titulaires d'un revenu minimum d'insertion, il soit pris intégralement en charge par l'aide médicale. Par ailleurs, les personnes en difficulté peuvent aussi en demander la prise en charge au titre de l'aide sociale, dans le cadre des règles définies par les conseils généraux des départements. Enfin, le décret n° 93-964 du 29 juillet 1993 a porté le montant minimum de l'allocation aux adultes handicapés, laissé à la disposition des bénéficiaires hospitalisés depuis plus de deux mois, après paiement du forfait, de 12 à 17 p. 100, afin d'en neutraliser l'augmentation. Cependant, le Gouvernement est conscient de la situation difficile qui peut être celle de personnes soumises à des hospitalisations fréquentes. Si d'autres dérogations ou modulations du forfait hospitalier ne sont pas immédiatement prévues, par rapport aux types de malades ou à leurs revenus, une réflexion a d'ores et déjà été engagée en vue de la mise au point d'une nouvelle configuration de la participation des assurés aux frais d'hospitalisation, sur une base plus équitable. Certaines des voies envisagées à ce sujet rejoignent les pro-

positions de l'honorable parlementaire, mais nécessiteraient, en tout état de cause, une refonte complète de la législation en vigueur.

*Sécurité sociale  
(cotisations - exonération -  
personnes non imposables titulaires d'une pension de retraite)*

4939. - 16 août 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une anomalie faisant suite au décret n° 91-1280 du 17 décembre 1991. Ce décret concerne les exonérations de cotisations de sécurité sociale pour les personnes non imposables, titulaires d'une pension de retraite. Ces personnes étaient exonérées du paiement de ces cotisations dans une période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant la non-imposition jusqu'au 30 juin de la deuxième année de non-imposition. Or le décret cité modifie les dates d'exonération les fixant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année, avançant ainsi de six mois cette exonération. La date d'entrée en vigueur de ce décret a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1992. De ce fait, les retraités non imposables à dater de 1990 sont exonérés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1991 jusqu'au 31 décembre 1991, selon le calendrier précédemment fixé, mais ne peuvent bénéficier d'une année pleine à l'égal des personnes non imposables en 1989 qui ont bénéficié d'une exonération courant du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 30 juin 1991 ou de celles non imposables l'année suivante, en 1991, qui seront exonérées du 1<sup>er</sup> janvier 1992 au 31 décembre 1992. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de faire bénéficier ces retraités non imposables à dater de 1990 des mêmes exonérations d'un an.

*Réponse.* - Le décret n° 91-1280 du 17 décembre 1991 a en effet modifié la période de référence pour l'exonération de la cotisation d'assurance maladie de solidarité prélevée sur les retraites en l'alignant sur celle prévue par la loi instituant la CSG. Alors qu'auparavant elle était valable sur une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, elle porte désormais sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, ce qui permet d'apprécier l'exonération sur la base de l'imposition de l'année  $n-1$  et non plus de l'année  $n-2$ . Cette modification répond à un double souci : de simplification en homogénéisant les conditions d'exonération des deux prélèvements, et d'équité en rapprochant le plus possible la période d'exonération de celle de non-imposition, comme le permet aujourd'hui la capacité des services fiscaux à produire rapidement les certificats de non-imposition ou de non-mise en recouvrement de l'impôt, nécessaires pour obtenir le bénéfice de l'exonération des prélèvements de la cotisation maladie et de la CSG sur les retraites. Il n'est pas envisagé de revenir à la situation précédente ni d'accorder - vu la lourdeur de la gestion d'un tel dispositif par les organismes de retraite - une dérogation relative à la période de transition entre les deux systèmes. L'alignement intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 1992, bénéficie d'ailleurs aux retraités qui auraient du être soumis à la cotisation maladie jusqu'au 30 juin 1992.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(cotisations - taux - disparités entre les différents régimes)*

5204. - 23 août 1993. - **M. Gérard Jeffray** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les différences de taux des cotisations (salariés et employeurs) d'assurance maladie entre le régime général et les régimes spéciaux. Il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent de telles disparités entre les assurés et les motifs qui justifient leur maintien actuel. Par ailleurs, à l'heure où le Gouvernement recherche les moyens de combler les déficits des organismes sociaux, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconsidérer les taux de participation de chacun au financement du risque maladie, afin de demander à tous un effort comparable de solidarité.

*Réponse.* - Les différences de taux des cotisations d'assurance maladie entre le régime général et les régimes spéciaux peuvent s'expliquer par les différences de modes de couverture des risques. Par exemple, les cotisations salariales et patronales d'assurance maladie du régime général ouvrent droit aux prestations en espèces et en nature pour les assurés de ce même régime alors que les assurés du régime spécial des fonctionnaires bénéficient uniquement des prestations en nature du régime général. Il est donc logique

que les cotisations d'assurance maladie salariales et patronales soient proportionnelles aux risques couverts. Néanmoins, le Gouvernement est très soucieux d'assurer une plus grande équité dans la participation des salariés et des employeurs au financement de l'assurance maladie et étudie toutes dispositions en ce sens.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux - remboursement - étudiants séropositifs)*

5513. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'exclusion des étudiants séropositifs des remboursements de la sécurité sociale étudiante. En effet, plusieurs mutuelles étudiantes, dont la plus importante (qui se voudrait être la plus sociale, ce qui étonne donc) précèdent dans les clauses de contrat « qu'aucune prestation n'est exigible pour les bilans, soins, hospitalisations ou rechutes liés à une séropositivité HIV ». Cette restriction est tout à fait discriminatoire et paraît injustifiée venant d'une mutuelle étudiante. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle compte remédier à cette situation regrettable d'exclusion à l'égard des étudiants séropositifs.

*Réponse.* - Les mutuelles sont des organismes de droit privé assurant une protection sociale facultative complémentaire à celles des régimes obligatoires de la sécurité sociale. La prévoyance complémentaire régie par le code de la mutualité est basée sur l'adhésion volontaire, les statuts des mutuelles, librement adoptés par l'assemblée générale, déterminant les conditions d'attribution des prestations et services qu'elles s'engagent à verser à leurs adhérents en contrepartie du versement d'une cotisation. En conséquence, les dispositions statutaires peuvent prévoir explicitement des cas d'exclusion de certains risques. Cette faculté s'exerce dans le respect des dispositions législatives applicables, et particulièrement de celles prévues par la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, qui, s'agissant des contrats individuels et des contrats collectifs à adhésion individuelle, a précisé, dans son article 3, les conditions dans lesquelles les mutuelles peuvent refuser de prendre en charge certaines affections. Dès lors, les mutuelles peuvent s'assurer de l'état de santé du futur adhérent par le biais de l'exigence d'une déclaration de bonne santé, d'un questionnaire médical ou d'une visite médicale pratiquée par le médecin et, le cas échéant, refuser l'adhésion. Si l'adhésion est acceptée, le contrat doit prévoir les réserves éventuelles. Pour être valables, ces réserves devront être formelles et limitées, c'est-à-dire mentionner expressément la ou les affections dont la couverture par la mutuelle est exclue. En tout état de cause, les intéressés sont toujours libres de refuser de subir les examens médicaux qui leur sont demandés et il appartient alors à la mutuelle de tirer de ce refus les conséquences qu'elle estime appropriées.

*Politiques communautaires  
(sécurité sociale - carte européenne -  
création - régions frontalières)*

5525. - 13 septembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un récent rapport de la CFTC relatif à « l'aménagement du territoire dans les régions frontalières ». Cette étude concerne un sujet essentiel : comment concevoir l'aménagement du pays sans tenir compte des phénomènes de proximité géographique, des bassins d'emploi homogènes de part et d'autre des limites nationales et de la mise en place du grand marché européen. Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à cette étude et notamment à la proposition tendant à la création d'une carte européenne de sécurité sociale « mettant fin au formalisme actuel », qualifié par le rapport précité d'« infernal ».

*Réponse.* - Le rapport élaboré par la CFTC relatif à l'aménagement du territoire dans les régions frontalières a retenu toute l'attention du ministre dans la mesure où il tend non seulement à recenser les difficultés et les atouts des régions frontalières mais également constitue un élément d'étude essentiel pour apprécier la situation sociale et fiscale des travailleurs frontaliers. S'agissant par ailleurs de la proposition tendant à instituer une carte européenne de sécurité sociale, il convient de préciser à l'honorable parlementaire, qu'une proposition de carte européenne de soins immé-

diatè avait été élaborée à l'occasion de la dernière présidence du conseil par la France. Le souci de simplifier les procédures et les démarches administratives des assurés sociaux au sein de la Communauté européenne, conduira vraisemblablement le Gouvernement à soumettre de nouveau cette proposition aux autres États membres.

*Mutuelles*

*(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5768. - 20 septembre 1993. - **M. Gilles Carrez** signale à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** que les étudiants ont le choix de s'inscrire dans chaque ville universitaire, afin de s'assurer une protection sociale, soit à la MNEF, mutuelle nationale, soit à une mutuelle régionale. Toutes les mutuelles sont rémunérées par le versement de remises de gestion. Cependant, si la mutuelle nationale perçoit 340 francs par étudiant affilié, les mutuelles régionales ne touchent en moyenne que 235 francs. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier cette différence de traitement et s'il n'envisage pas de faire en sorte que toutes les mutuelles, quel que soit leur statut, aient droit à la même allocation. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Mutuelles*

*(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5769. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la disparité de traitement qui existe, en matière de sécurité sociale des étudiants, entre la MNEF et les neuf mutuelles étudiantes régionales. Depuis 1985, la MNEF touche, à titre d'indemnité, 340 francs pour l'année par étudiant y cotisant, alors que les mutuelles régionales - la MGEL pour l'est de la France - ne touchent que 235 francs. Une telle disparité ne semble pas justifiée et nécessite le retour à un traitement équitable entre toutes les mutuelles d'étudiants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation évoquée. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Mutuelles*

*(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6145. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la disparité des aides publiques versées aux mutuelles étudiantes pour l'administration du régime étudiant de sécurité sociale. Ainsi, la Mutuelle des étudiants de France a perçu, en 1992, 340 francs par an et par étudiant affilié tandis que les mutuelles régionales, comme la mutuelle des étudiants de l'Est, ne touchaient que 235 francs. Cette inégalité de traitement que rien ne justifie, puisque ces organismes gèrent une activité similaire dans des conditions similaires, ne lui apparaît-elle pas inéquitable et méritant d'être remédiée? - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Mutuelles*

*(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6835. - 18 octobre 1993. - **M. Eric Duboc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait suivant. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit dans sa faculté ou son école, il choisit son centre de sécurité sociale. Soit une mutuelle étudiante régionale, soit la MNEF. Ces mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Et pourtant... Pour chaque étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an. L'autre mutuelle de MNEF perçoit 340 francs. Il souhaite savoir les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir l'égalité de traitement qui avait été respecté jusqu'en 1985.

*Mutuelles*

*(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6841. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les subventions accordées par les pouvoirs publics aux mutuelles étudiantes. Toutes les mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Et pourtant, pour chaque étudiant, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent des pouvoirs publics 235 francs par an alors que la MNEF se voit attribuer 340 francs. Dans un souci d'égalité de traitement entre les étudiants, il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier ce système d'attribution des subventions.

*Mutuelles*

*(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

6961. - 18 octobre 1993. - La loi de 1948 sur la sécurité sociale étudiante en confie la gestion aux mutuelles étudiantes. Chaque étudiant a le choix entre une mutuelle nationale (la MNEF) et une mutuelle régionale. De très profondes inégalités de traitement existent entre mutuelles: ainsi la MNEF a touché 340 francs par étudiant affilié en 1992 alors que les mutuelles régionales ont en moyenne touché 235 francs par étudiant affilié. Plusieurs députés ont déjà saisi le Gouvernement de ce problème qui devait être réglé en septembre. Or, le directeur de la CNAM (caisse nationale d'assurance maladie) ayant changé, cette question reste en suspens. **M. Michel Terrot** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, comment elle compte faire disparaître ces inégalités.

*Réponse.* - Le précédent gouvernement a en effet souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants. Les grandes lignes du nouveau dispositif fixé dans l'arrêté du 31 mars 1992 (JO du 3 avril 1992) sont les suivantes: l'application aux mutuelles d'étudiants, à partir de 1992, des dispositions du contrat pluriannuel que les ministères de tutelle ont passé avec la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés: les évolutions retenues pour la gestion administrative des caisses primaires d'assurance maladie leur seront appliquées; une prise en compte de l'évolution annuelle de leurs ressortissants; un apurement définitif des exercices de 1989 à 1991 par une évolution rétroactive du taux de remises de gestion de 6 p. 100 pour 1989, 6 p. 100 pour 1990 et 8 p. 100 pour 1991, en application de l'arrêté du 5 novembre 1985. L'entrée en vigueur de cette réforme a entraîné l'abrogation de l'arrêté du 5 novembre 1985 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992. Cette réforme doit permettre aux mutuelles d'étudiants de faire face à l'augmentation des effectifs étudiants, tout en assurant la maîtrise des coûts de gestion par leur intégration dans le contrat pluriannuel conclu entre la CNAM et l'Etat. Par ailleurs, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville a dégagé une somme de 13 millions de francs au profit des mutuelles régionales, qui a permis de rééquilibrer la répartition des remises de gestion entre les mutuelles. Dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a donc été consenti en 1993, et il paraît difficilement envisageable d'augmenter encore le montant global des remises de gestion. Cependant, un audit est actuellement en cours, dont les conclusions seront rendues prochainement, qui doit permettre de mieux connaître les coûts de gestion du régime obligatoire pour les mutuelles étudiantes.

*Logement: aides et prêts*

*(allocation de logement à caractère social - conditions d'attribution - étudiants)*

6948. - 18 octobre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social aux étudiants. Aux termes de l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit à cette allocation est subordonnée au paiement par les intéressés d'un loyer. Or, pour des motifs de solvabilité, les contrats de location sont souvent établis, à la demande des bailleurs, au nom des parents. Faute de pouvoir fournir aux caisses d'allocations familiales une quittance établie à leur nom propre, ces étudiants ne peuvent malheureusement prétendre à l'aide au logement. En conséquence, il lui demande, dans un souci d'équité, de bien vouloir lui préciser si une réforme dudit texte est envisagée par ses services.

*Réponse.* - L'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale précise que l'allocation de logement sociale n'est due que si les attributaires paient un minimum de loyer fixé par décret. La finalité de l'allocation de logement sociale est de compenser partiellement la charge de logement supportée réellement par l'allocataire, en laissant à ce dernier une dépense minimale de logement calculée selon ses propres ressources. Cette prestation personnelle ne doit en aucun cas être considérée comme une subvention publique à caractère systématique. Afin d'éviter tout abus, la réglementation de cette allocation prévoit donc qu'il n'y a lieu de verser la prestation que lorsqu'il y a bien acquittement d'une dépense par le demandeur. Déroger à cette règle pour une population bien distincte serait inéquitable par rapport aux allocataires disposant de faibles revenus et supportant intégralement une dépense de logement.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation - offices - fonctionnement -  
service de délivrance de la carte - délocalisation)*

1846. - 7 juin 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de dénuement dans laquelle se trouveraient tant l'Office national que les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Il souligne l'urgence, dans ces conditions, d'un déblocage des crédits de fonctionnement. Par ailleurs, les anciens combattants se prononcent contre la délocalisation en cours et réclament notamment la réintégration, dans la région parisienne, du service de la délivrance de la carte, actuellement délocalisé à Caen. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le but d'une rapide amélioration de la situation actuelle.

*Réponse.* - Il est exact que les annulations de crédits réalisées en février 1993 ont touché de manière uniforme tous les chapitres budgétaires. A ce titre, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre a subi une baisse de 5 p.100 de ses crédits. Par contre, cet établissement public a été volontairement exonéré des nouvelles mesures d'annulations de crédits prises en mai 1993. Au titre du projet de budget pour 1994, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a proposé d'augmenter de 2,7 p. 100 la dotation de l'Etat à l'égard de l'Office national des anciens combattants et d'exonérer ce service de toute déflation d'effectif. Il est soucieux d'assurer la pérennité de cet établissement dont la vocation sociale bien spécifique demeure totalement complémentaire de l'action du reste du département ministériel. Par ailleurs, le transfert de la sous-direction des cartes et titres a été achevé en février 1993 ; elle est chargée du contrôle de la délivrance des cartes, l'instruction continuant à être de la responsabilité des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

2914. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'urgence de reconnaître les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord en répondant à trois de leurs principales revendications : le droit à la retraite anticipée avant soixante ans, sans réduction de taux, en fonction du temps passé sous les drapeaux ; le départ à la retraite dès cinquante-cinq ans pour les anciens combattants demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux au moins égal à 60 p. 100 ; le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants fonctionnaires ou assimilés. La satisfaction de ces demandes ne serait qu'une juste reconnaissance des sacrifices consentis par les jeunes appelés à combattre en Algérie, au Maroc et en Tunisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande donc de soumettre rapidement un texte au Parlement qui réponde à ces demandes légitimes.

*Réponse.* - 1<sup>er</sup> Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Comme il s'y était

engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du Front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a, bien entendu, donné son accord pour procéder à des études concertées. Il a, par ailleurs, indiqué à l'Assemblée nationale le 6 octobre que le Gouvernement entendait témoigner prochainement, par une marque tangible, la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens combattants en Afrique du Nord. 2<sup>e</sup> Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique. Toutefois, dans l'immédiat, le Gouvernement s'efforce d'apporter en priorité une solution aux problèmes de la retraite anticipée et de la carte du combattant, qui intéressent l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord et qui figurent, à ce titre, au premier rang des vœux du Front uni.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord - revendications)*

3289. - 5 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui établit dans son article 1<sup>er</sup> le principe de l'égalité des droits des anciens combattants en Afrique du Nord avec les autres générations. Contrairement à ce principe, dans les faits, les anciens combattants en Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas de l'anticipation de l'âge de la retraite, de l'attribution de la carte du combattant dans les mêmes conditions que les unités de gendarmerie. Cette génération de combattants, qui a eu à souffrir dans son enfance des méfaits de la Seconde Guerre mondiale et qui a sacrifié sa jeunesse au cours de la guerre en Afrique du Nord, se trouve aujourd'hui confrontée une nouvelle fois à des conditions matérielles critiques. En raison de l'âge des intéressés, la nation s'honorerait et reconnaîtrait aussi leurs mérites en leur accordant ces droits. Il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour établir l'égalité effective entre les générations d'anciens combattants.

*Réponse.* - 1<sup>er</sup> Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de la question de la retraite à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Comme il s'y était engagé, il a fait procéder à un chiffrage financier des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le coût estimatif de cette mesure s'avère incompatible avec les efforts engagés par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre financier des régimes de retraite. Les représentants du front uni souhaitent confronter leurs propres chiffres avec ceux qui ont été présentés. Le ministre a bien entendu donné son accord pour procéder à des études concertées. Il a par ailleurs indiqué à l'Assemblée nationale le 6 octobre 1993 que le Gouvernement entendait témoigner prochainement par une marque tangible, la reconnaissance de la nation à l'égard des anciens combattants en Afrique du Nord. 2<sup>e</sup> L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au bulletin officiel des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en

veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant. A cet effet, il a saisi le ministre d'Etat, ministre de la défense, afin de mener une étude complémentaire à partir des archives du service historique des armées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - évadés de France en Espagne - revendications)*

3470. - 5 juillet 1993. - Mme Martine Aurillac demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur des évadés de France internés en Espagne. Elle lui demande s'il est possible d'envisager l'attribution de la carte d'interné résistant pour les 300 survivants qui furent internés moins de quatre-vingt dix jours et si l'application de la loi du 29 novembre 1924 accordant une citation aux personnes possédant la médaille des évadés peut être étudiée. Elle lui demande enfin, si le titre de FFL pour tous les évadés de France ayant passé les Pyrénées avant le 31 juillet 1943, peut leur être attribué.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - évadés de France en Espagne - revendications)*

4772. - 9 août 1993. - Au moment où la France va célébrer le 50<sup>e</sup> anniversaire des combats pour sa libération, M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certaines catégories de combattants du second conflit mondial font encore valoir de légitimes revendications. C'est le cas, en particulier, des évadés de guerre par l'Espagne. Trois cents survivants d'entre eux n'ont pas pu obtenir la carte d'interné résistant, faute de compter au moins quatre-vingt-dix jours d'internement dans un lieu de détention espagnol, alors qu'une circulaire du 17 novembre 1952 pouvait permettre de leur attribuer ce titre. En outre, les évadés par l'Espagne ne peuvent pas, comme leurs camarades évadés de la Première Guerre mondiale, bénéficier d'une citation lorsqu'ils ont obtenu la médaille des Evadés. Enfin, les évadés de France demandent également que le titre de FFL soit attribué à tous ceux ayant franchi la frontière des Pyrénées avant le 31 juillet 1943. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire droit à ces revendications qui ne concernent malheureusement plus qu'un petit nombre d'anciens combattants.

*Réponse.* - Les évadés de France qui ont été internés pendant trois mois au moins dans un des camps tel que celui de Miranda del Ebro ou dans les prisons espagnoles et qui ont rejoint les Forces françaises libres en Afrique du Nord à l'issue de leur détention, ont droit à la qualité d'interné résistant. Ceux d'entre eux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat sont exonérés de cette condition de durée. Les évadés de France internés en Espagne ont, pour un grand nombre, bénéficié de l'ensemble de ces dispositions. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas subi une détention minimum de trois mois peuvent cependant obtenir la qualité d'interné résistant et bénéficier d'un régime spécial d'imputabilité dans l'hypothèse où ils rapportent la preuve de l'imputabilité de leur infirmité à l'internement. A cet égard, la condition de durée d'internement fait l'objet, depuis une quinzaine d'années, d'une application libérale puisque les séjours en « balnéarios » ont pu être assimilés à l'internement pour compléter la période de trois mois exigée. Enfin, les questions relatives à l'attribution relatives à l'attribution d'une citation aux personnes possédant la médaille des évadés et à la reconnaissance de la qualité de membre des Forces françaises libres aux évadés de France par l'Espagne, relèvent de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la défense.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(associations - droit d'ester en justice)*

4678. - 2 août 1993. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la possibilité pour les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre d'ester en justice. Cette possibilité leur a, en effet, été reconnue par la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991, suivie du décret en Conseil d'Etat n° 92-701 du 20 juillet 1992, lorsque leurs intérêts moraux et leur honneur sont mis en cause. Or, les formalités d'inscription et de publication au *Journal officiel*,

telles que prévues par les dispositions de l'article 3 du décret précité et nécessaires à une bonne application de la loi de 1991, ne semblent pas avoir été accomplies. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir afin que ces formalités soient accomplies et que, partant, la possibilité pour les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre d'ester en justice soit enfin effective.

*Réponse.* - La loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991 permet aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice lorsque les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France sont mis en cause. Le décret d'application n° 92-701 du 20 juillet 1992 dispose au premier alinéa de l'article 3 - « l'inscription auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre publiée au *Journal officiel* de la République française ». La première liste d'associations habilitées à ester en justice a été publiée au *Journal officiel* du 25 septembre 1993. Depuis cette date, plusieurs listes complémentaires ont également fait l'objet de publication.

*Pensions militaires d'invalidité  
(calcul - proportionnalité)*

4681. - 2 août 1993. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la proportionnalité des pensions. Alors que les lois de finances n° 80-1094 du 30 décembre 1980 en son article 62 et n° 87-1060 du 30 décembre 1987 en son article 101 ont commencé à instaurer la proportionnalité des pensions pour les anciens combattants, celle-ci n'a pas encore reçu une application complète, avec des échelonnements allant de 10 à 100 p. 100. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre en œuvre un plan quadriennal de remise en ordre des pensions, prévoyant notamment que toutes les pensions soient affectées d'un indice proportionnellement déterminé par une pension de 100 p. 100 correspondant à l'indice 628.

*Réponse.* - Le système de la proportionnalité des pensions, selon lequel le montant d'une pension militaire d'invalidité de 10 p. 100 est égal au dixième de la pension correspondant à une invalidité de 100 p. 100, fut prévu par le législateur de 1919. Or, dès 1920, ce même législateur a estimé qu'il convenait de renoncer à la proportionnalité intégrale des pensions militaires d'invalidité afin de permettre une meilleure réparation des handicaps réels en donnant la priorité aux plus grands invalides. En effet, il a estimé que la gêne effective causée par les diverses infirmités était loin d'être proportionnelle au taux formel de l'invalidité et qu'il était plus équitable de recourir à un régime de progressivité. Toutefois, et sans aller jusqu'au rétablissement de la proportionnalité par rapport à la pension de 100 p. 100, le conseil des ministres du 17 septembre 1980 a adopté le principe d'une revalorisation des pensions correspondant à une invalidité globale allant de 10 p. 100 à 80 p. 100, à réaliser par tranches successives qui se sont achevées le 1<sup>er</sup> janvier 1988. La proportionnalité des indices de pensions militaires d'invalidité a donc été instaurée de 10 p. 100 à 80 p. 100 au taux du soldat, la pension de 10 p. 100 représentant désormais le huitième de celle de la pension de 80 p. 100. Ces dispositions ont bénéficié à plus de 400 000 pensionnés, soit à quatre pensionnés sur cinq (80 p. 100 des pensionnés). L'extension de cette mesure est actuellement à l'étude, la priorité ayant été donnée, dès le projet de budget pour 1994, à un nouvel assouplissement du dispositif des suffixes rejoignant ainsi le souhait des plus grands invalides.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(SNCF : annuités liquidables -  
anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

5362. - 6 septembre 1993. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les agents des chemins de fer ayant participé à la guerre d'Algérie ne bénéficient pas des bonifications de campagne comme les agents de la fonction publique. Il y a là une injustice certaine et il demande au Gouvernement de revoir sa position dans cette affaire.

*Retraites : généralités*

*(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

5398. - 6 septembre 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la question de l'extension aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1939-1945 et d'Indochine, de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. Ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elles ont pour effet d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service public considéré. Or le décret n° 57-195 du 14 février 1957 accorde la campagne simple aux anciens combattants d'Afrique du Nord ; ce qui ne peut être considéré comme un droit à réparation puisqu'elle est attribuée pour tout service effectué outre-mer. Cependant, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement, proclame « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». En conséquence, au nom de la stricte égalité des droits reconnus par la loi du 9 décembre 1974, il semble équitable, pour les fonctionnaires et assimilés, que les services accomplis de 1952 et 1962 en Afrique du Nord, ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (1914-1918, 1939-1945, et d'Indochine). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager afin d'obtenir cette réparation. - *Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

5789. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par les anciens combattants en Afrique du Nord qui demandent en effet, pour les fonctionnaires et assimilés, que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre sur ce point particulier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

5790. - 20 septembre 1993. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des fonctionnaires anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc qui demandent légitimement à bénéficier de la campagne double. Il rappelle que cette bonification a pour but de compenser les préjudices subis par les fonctionnaires et assimilés anciens combattants par rapport à leurs collègues qui n'ont pas été soumis aux mêmes obligations. Il souligne que cette disposition, prévue par une loi du 14 avril 1924, a été accordée aux anciens de 1914-1918 puis à ceux de 1939-1945 et d'Indochine. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que - dans un but d'équité - pour les fonctionnaires et assimilés, les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent également droit à la campagne double.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

5889. - 20 septembre 1993. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de répondre à la revendication bien légitime des anciens combat-

rants, fonctionnaires ou assimilés qui réclament le bénéfice de la campagne double pour les services accomplis en Afrique du Nord de 1952 à 1962. Il souhaiterait que la suite qui sera réservée à ce dossier puisse donner satisfaction aux intéressés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

6054. - 27 septembre 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés. En effet, cette catégorie d'anciens combattants ne comprend pas pourquoi elle ne bénéficie pas de la campagne double pour les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord, alors que ces droits ont été ouverts pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et d'Indochine). Au nom du principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des différentes guerres, reconnu par la loi du 9 décembre 1974, les anciens combattants - fonctionnaires et assimilés - d'Afrique du Nord souhaiteraient beaucoup obtenir le bénéfice de cette campagne double. Il souhaite connaître les projets du Gouvernement pour régulariser ce dossier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

6157. - 27 septembre 1993. - **M. Alain Madalle** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le bénéfice de la campagne double en faveur des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. En effet la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Or les anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1914-1918, de 1939-1945 et d'Indochine peuvent bénéficier des bonifications de campagne double, les bonifications ayant pour but de compenser les préjudices subis par les intéressés et d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service considéré. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir droit à la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 dans les mêmes conditions que pour les conflits des années précédentes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

6158. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de l'extension aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, des dispositions prévoyant des bonifications pour campagne double. Ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis par les intéressés défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elles ont pour effet d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service public considéré. Il lui demande en conséquence si, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, il entend faire en sorte qu'une réponse positive soit apportée à ce problème.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*

*(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord - bénéfice de campagne double)*

6159. - 27 septembre 1993. - **M. François Rochebloine** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une revendication importante du monde combattant, attendue depuis plus de trente ans, et visant à accorder aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et agents des services publics, le bénéfice de la campagne double, dans les mêmes conditions que leurs aînés des

guerres 1914-1918 et 1939-1945. Il conviendrait sans doute, en l'absence de données chiffrées fiables, de lancer dans les plus brefs délais une étude précise et rigoureuse sur le coût d'une telle mesure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette requête.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

**6275.** - 4 octobre 1993. - **M. Gérard Larrat** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le bénéfice de campagne double en faveur des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc. En effet la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Or les anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1914-1918, de 1939-1945 et d'Indochine peuvent bénéficier des bonifications de campagne double, les bonifications ayant pour but de compenser les préjudices subis par les intéressés et d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service considéré. Il lui demande par conséquent quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir droit à la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 dans les mêmes conditions que pour les conflits des années précédentes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

**6285.** - 4 octobre 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la préoccupation des fonctionnaires et assimilés de pouvoir obtenir le droit à la campagne double, pour leurs services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord, dans les mêmes conditions que lors des conflits armés précédents (guerres de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine). Il lui rappelle que, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Il suffirait donc, au nom de l'équité, qu'un décret d'application traduise ce principe reconnu par la loi du 9 décembre 1974. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette préoccupation des anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

**6292.** - 4 octobre 1993. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une revendication qui lui a été transmise par de nombreuses sections du Var de l'Association nationale des cheminots anciens combattants, résistants, prisonniers et victimes de guerre, et tendant à l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires ou assimilés. Il lui rappelle que les anciens combattants des deux guerres mondiales se sont vu octroyer un tel avantage de retraite et lui demande s'il entend mettre en œuvre une révision de la réglementation à cet égard en faveur des anciens combattants d'AFN.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

**6458.** - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'attribution de campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Il lui rappelle que celle-ci a pour but de compenser les préjudices subis au cours des guerres par les intéressés ayant été défavorisés, par rap-

port à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Il souligne que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, votée à l'unanimité par le Parlement, proclame que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le premier janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». En conséquence, il lui demande, s'il compte ouvrir droit à la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés, au titre des services accomplis en Afrique du Nord dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

**6459.** - 4 octobre 1993. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés qui demandent que le principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres leur soit appliqué, conformément à la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui dispose que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Ceux-ci souhaitent légitimement en conséquence que les services accomplis pendant cette période leur ouvrent droit à la campagne double dans les mêmes conditions que les conflits antérieurs (1914-1918, 1939-1945, Indochine). Il lui demande donc s'il entend adopter des dispositions permettant de donner satisfaction aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

**6571.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le bénéfice de la campagne double en faveur des fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui rappelle que les anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1939-1945 et d'Indochine ont pu bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de la guerre 1914-1918. Aussi, il paraît juste que pour les anciens combattants fonctionnaires assimilés, les services accomplis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 en Afrique du Nord leur ouvrent droit à la campagne double, dans les mêmes conditions que pour les conflits armés antérieurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet et les suites qu'il entend donner.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

**6677.** - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une revendication importante du monde combattant, visant à accorder le bénéfice de la campagne double en faveur des anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, dans les mêmes conditions que leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis par les intéressés défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elles ont pour effet d'améliorer les pensions de retraites pour une majoration de service effectué dans l'administration ou le service public concerné. Il demande s'il est dans son intention de lancer dans les plus brefs délais une étude précise sur le coût d'une telle mesure, en l'absence de données chiffrées fiables, et si, en application de la loi 74-1044 du 9 décembre 1974, il entend faire en sorte qu'une réponse positive soit apportée à ce problème.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
bénéfice de campagne double)*

6695. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord concernant l'attribution de la campagne double. Ils estiment que les bonifications actuellement accordées au titre de la campagne simple ne peuvent être considérées comme un droit à réparation dans la mesure où elles sont octroyées pour tout service effectué en outre-mer. Ils souhaitent que les fonctionnaires et assimilés, en poste en Afrique du Nord pour la période de 1952 à 1962, bénéficient de la campagne double dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents. Cette différence de traitement avec leurs aînés est perçue comme une discrimination. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder une suite favorable à cette requête.

*Réponse.* - Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique.

*Pensions militaires d'invalidité  
(pensions des invalides - montant -  
anciens combattants des pays de l'Union française)*

5865. - 20 septembre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires d'origine sénégalaise et de certains Etats francophones ayant servi dans l'armée française. Il lui demande pourquoi leur pension est bloquée depuis 1981 et les raisons pour lesquelles ceux qui ont été blessés ne perçoivent pas des indemnités identiques à celles des anciens combattants de nationalité française.

*Réponse.* - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. A cet effet, il a d'ores et déjà engagé une concertation interministérielle sur la possibilité de prendre les décrets dérogatoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Simultanément il a pris les dispositions pour que des crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de seize pays africains, soit directement par le département ministériel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont répartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants; elles président à une distribution équitable sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades. Par ailleurs, une mesure spécifique a été prise en faveur des anciens militaires de l'armée française, citoyens de la République du Sénégal. Celle-ci s'élève à un montant de 4 MF, et a permis de revaloriser de 8,2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 les pensions militaires d'invalidité et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation -  
unités non combattantes de La Seconde Guerre mondiale)*

6005. - 27 septembre 1993. - **M. Francis Saint-Elhier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants ayant participé au dernier conflit mondial sans avoir effectué leur engagement dans une unité combattante. Il souligne que, de ce fait, au terme de la réglementation actuelle, ils ne peuvent être titulaires de la carte de combattant. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de leur accorder sous une autre forme la reconnaissance à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup>-V de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a étendu le bénéfice du titre de reconnaissance de la nation aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française définies en application de l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993 a précisé les conditions d'application de ce texte. Institué à l'origine pour les militaires au titre des opérations en Afrique du Nord, le TRN est désormais accordé, sur demande des intéressés, à l'ensemble des militaires et personnes civiles (notamment les personnels de police) de nationalité française ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dont la guerre 1939-1945.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 -  
décrets d'application - publication)*

6053. - 27 septembre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le retard de publication des décrets d'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, modifiant les conditions d'attribution de la carte du combattant. Ce retard pose des problèmes aux anciens combattants de l'armée des Alpes, de la période de 1939-1940, nombre d'entre eux n'ayant jamais pu prétendre, jusqu'alors, à la carte d'ancien combattant, faute d'une présence supérieure à 90 jours en unité combattante. Or, le vote de cette loi modifiant les critères d'attribution de cette carte pour les anciens militaires de l'armée des Alpes leur avait redonné espoir. Ils souhaiteraient à présent connaître les modalités d'application de cette loi, afin d'être fixés sur leur situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle ces décrets seront publiés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 -  
décrets d'application - publication)*

6281. - 4 octobre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les décrets relatifs à la modification de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 concernant l'attribution de la carte du combattant et de la lettre de reconnaissance. Il lui demande si la parution des décrets d'application de ladite loi est prévue dans un proche avenir.

*Réponse.* - Le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 précise dans quelles conditions la carte du combattant est attribuée aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française qui ont servi sur divers théâtres d'opérations extérieurs, non seulement dans le cadre des conflits armés mais aussi pour des opérations de maintien de la paix ou des missions humanitaires décidées par l'Organisation des Nations unies. Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées, seront déterminées par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense. D'ores et déjà, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a signé un arrêté fixant la liste des opérations et des périodes à prendre en compte. Ce texte est actuellement soumis aux contreseings des ministres en charge de la défense et du budget. Le décret du 14 septembre 1993 confirme

également l'attribution de la carte du combattant aux militaires qui, tels ceux de l'armée des Alpes, se sont illustrés pendant la campagne de 1940 au cours de certaines opérations menées dans des conditions particulières. Les lieux et dates de ces opérations seront déterminés par arrêté du ministre de la défense. Dans un souci d'harmonisation, le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993 codifie les dispositions relatives au titre de reconnaissance de la nation (TRN). Institué à l'origine pour les militaires au titre des opérations en Afrique du Nord, le TRN est désormais accordé, sur demande des intéressés, à l'ensemble des militaires et personnes civiles (notamment les personnels de police) de nationalité française ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En créant de nouvelles catégories de bénéficiaires de la carte du combattant, la loi a également accordé la possibilité de se constituer un rente mutualiste majorée par l'Etat. Le décret n° 93-969 du 28 juillet 1993 en précise les modalités d'application.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
Afrique du Nord)*

**6056.** - 27 septembre 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord et sur leurs revendications. Il lui demande l'avis du ministre sur la demande d'attribution de la carte du combattant au regard du principe d'égalité.

*Réponse.* - L'adaptation progressive des conditions d'attribution de la carte du combattant aura permis de délivrer près d'un million de cartes avant la fin de l'année 1993, compte tenu des dossiers en cours d'instruction et de la modification récente des listes d'unités combattantes qui intègrent désormais les unités de soutien des bataillons de service. Ces listes ont été publiées récemment au bulletin officiel des armées. Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord se situent d'ores et déjà à un niveau comparable aux générations du feu de la Première et de la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est tout à fait disposé à réexaminer les conditions d'attribution de la carte en veillant naturellement à préserver la valeur du titre de combattant. Une étude complémentaire conduite conjointement avec le ministère de la défense, à partir des archives du service historique des armées, est en cours.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(anciens combattants : services extérieurs -  
direction départementale des Deux-Sèvres -  
vacance du poste de directeur)*

**6654.** - 11 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'absence, depuis bientôt un an, d'un directeur à la tête de la direction départementale de l'office des anciens combattants et victimes de guerre des Deux-Sèvres. En effet, l'ancien directeur a quitté le département pour assurer de nouvelles fonctions, et la nouvelle directrice a donné rapidement sa démission pour rejoindre un poste plus intéressant pour elle. Depuis octobre 1992, c'est l'ancien directeur demeurant à Limoges, qui assure l'intérim en faisant un détour par Niort, quelques heures par mois. L'union départementale des anciens combattants et victimes de guerre des Deux-Sèvres regroupant la quasi-totalité des associations deux-sévriennes des anciens combattants estime, à juste titre, cette situation intolérable. En effet, il est impensable que, dans la situation actuelle de l'emploi, il n'y ait pas de candidat qui puisse occuper ce poste, même sur les listes d'attente. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les intentions en la matière pour pourvoir rapidement le poste de directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Deux-Sèvres.

*Réponse.* - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'est préoccupé de cette situation qui devrait cependant trouver une solution avant la fin de la présente année. En effet, le directeur général de l'Office national réunira la commission administrative paritaire du corps des secrétaires généraux (directeurs des services départementaux) le 9 novembre 1993. Un candidat, en

provenance des services de la préfecture, s'est manifesté ; son dossier sera soumis à l'avis de cette Commission administrative paritaire et, si le ministère de l'intérieur n'y fait pas obstacle, cette candidature doit pouvoir être retenue.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

**6767.** - 18 octobre 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une disposition de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, relative à la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes de la déportation. En effet, voilà huit ans que la loi a été votée à l'unanimité, et les noms des personnes concernées n'apparaissent que rarement dans les arrêtés du ministère. A ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été publiés, 1 506 états civils ont été rectifiés. Ce qui signifierait qu'à ce rythme le dernier arrêté sera publié dans 62 ans et que les états civils seraient rectifiés dans 690 ans. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour faire accélérer la publication des arrêtés, en hommage aux victimes disparues et par respect pour les quelques survivants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

**6823.** - 18 octobre 1993. - **M. Didier Boulaud** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'apposition de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil des victimes de la Seconde Guerre mondiale. Depuis l'adoption de la loi du 15 mai 1985 qui l'autorise, les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'en très petit nombre dans les arrêtés publiés. Quant à la rectification sur l'acte d'état civil lui-même, elle est extrêmement réduite. Cinquante ans après, les quelques survivants de ces terribles épreuves, ainsi que les descendants des victimes s'interrogent sur la lenteur de la procédure. Ainsi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre ou les instructions qu'il prévoit de donner pour permettre l'accélération de l'apposition de la mention « mort en déportation » sur les actes d'état civil.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

**6826.** - 18 octobre 1993. - **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le 7 mai 1985 a été votée, à l'unanimité, une loi disposant que la mention « mort en déportation » doit figurer sur les actes d'état civil des personnes disparues dans les camps de concentration. Il attire son attention sur le fait que, depuis la promulgation de cette loi, seulement 16 701 noms ont été publiés dans des arrêtés du ministère des anciens combattants et 1 506 états civils ont été rectifiés, alors qu'on estime à 130 000 le nombre de victimes auxquelles devrait s'appliquer la loi précitée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire accélérer l'étude des dossiers et la publication des arrêtés, qui, au rythme actuel, nécessiteraient plusieurs décades, ce qui serait extrêmement préjudiciable pour les familles des victimes de la déportation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

**6828.** - 18 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les retards pris dans l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Huit ans après l'adoption de cette loi par le Parlement, seuls 16 701 noms de personnes ayant droit à la mention « Mort en déportation » ont été publiés dans des arrêtés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et 1 506 actes de décès ont été rectifiés en conséquence. Rapporté aux 130 000 victimes des déportations de la Seconde Guerre mondiale, le niveau ridiculement bas de ces deux chiffres témoigne d'une lenteur inacceptable, eu égard à l'hommage et au respect

que la nation doit à la mémoire de ces concitoyens, martyrs d'une page douloureuse de notre histoire. C'est pourquoi il lui demande s'il lui est possible de remédier rapidement à cette regrettable situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6836. - 18 octobre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la mention « mort en déportation » qui doit être inscrite sur les actes d'état civil. Elle avait voté avec les autres parlementaires la loi n° 85-528 du 15 mai 1985, sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Or, les noms des personnes concernées n'apparaissent qu'au compte-gouttes dans les rares arrêtés du ministre des anciens combattants et victimes de guerre : à ce jour, sur 130 000 victimes, 16 701 noms ont été rectifiés. On a calculé qu'à la cadence actuelle cela signifierait que le dernier arrêté serait publié dans 62 ans et que les états civils seraient rectifiés dans 690 ans. Cinquante ans après les massacres, les survivants ne peuvent que considérer avec amertume cette situation dont les falsificateurs de l'histoire peuvent s'emparer. C'est pourquoi elle lui demande les raisons que le Gouvernement envisage pour faire accélérer la publication des arrêtés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6939. - 18 octobre 1993. - **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Huit ans après la promulgation de cette loi, seuls 16 701 noms ont été publiés et 1 506 états civils ont été rectifiés, alors que 130 000 victimes ont été dénombrées. Il lui demande donc de faire le nécessaire afin que les arrêtés indispensables à l'application de cette loi soient publiés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6941. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le retard de la publication des arrêtés ministériels qui devaient accompagner la loi du 15 mai 1985 - votée à l'unanimité - permettant que la mention « Mort en déportation » puisse figurer sur les actes d'état civil des 130 000 victimes décédées dans ces conditions ; or, à ce jour, seuls 16 701 noms ont été publiés et seulement 1 506 états civils rectifiés. Il est compréhensible que, cinquante ans après de tels massacres, les survivants considèrent avec amertume un tel vide, dont - en outre - les falsificateurs de l'Histoire peuvent s'emparer. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir pour accélérer la publication de ces arrêtés afin que ceux-ci prennent désormais effet dans un délai décent.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

6967. - 18 octobre 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi n° 85-528 en date du 15 mai 1985 qui stipule que la mention « mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cette loi concerne 130 000 morts en déportation ; or, à ce jour, le ministre n'a promulgué que 16 701 arrêtés et 1 506 états civils ont été rectifiés. Il lui demande pourquoi l'exécution de cette loi votée à l'unanimité souffre d'une pareille lenteur et s'il ne serait pas souhaitable, pour que les quelques survivants voient la loi appliquée avec décence, d'accélérer le rythme de promulgation des arrêtés qui constituent les documents conformes à la vérité historique.

*Réponse.* - A ce jour, 19 166 noms ont été publiés pour 25 000 dossiers examinés sur un total d'environ 100 000 noms. Un quart de l'opération a donc été effectué. Un autre arrêté en

cours de publication permettra de compléter ces listes. Une méthode de travail fondée sur l'étude rigoureuse et systématique des dossiers a été privilégiée afin de publier des listes non contestables. Cette vérification a fait apparaître que trois dossiers sur dix se rapportant à une personne déportée mais dont l'état civil n'est pas régularisé ou à un travailleur décédé au cours de sa réquisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu à l'attribution de la mention « mort en déportation ». Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a donné des instructions pour que la procédure soit accélérée.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant - conditions d'attribution -  
loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 -  
décrets d'application - publication)*

6820. - 18 octobre 1993. - **M. Martin Malvy** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'application de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant. Selon les travaux préparatoires, devaient bénéficier de cette loi tous les combattants, quel que soit le lieu du conflit ou des opérations extérieures, à condition de remplir certaines conditions quant à la participation à des actions de feu ou de combat : or il s'avère aujourd'hui que seul le décret d'application concernant les opérations effectuées en Algérie, Maroc et Tunisie a été publié, à l'exclusion des autres opérations. Il lui demande s'il peut faire le nécessaire afin que cet oubli soit réparé.

*Réponse.* - Le décret n° 93-1079 du 14 septembre 1993 précise dans quelles conditions la carte du combattant est attribuée aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française qui ont servi sur divers théâtres d'opérations extérieures, non seulement dans le cadre des conflits armés mais aussi pour des opérations de maintien de la paix ou des missions humanitaires décidées par l'Organisation des Nations Unies. Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées, seront déterminées par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense. D'ores et déjà, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a signé un arrêté fixant la liste des opérations et des périodes à prendre en compte. Ce texte est actuellement soumis aux contreseings des ministres en charge de la défense et du budget. Le décret du 14 septembre 1993 confirme également l'attribution de la carte du combattant aux militaires qui, tels ceux de l'armée des Alpes, se sont illustrés pendant la campagne de 1940 au cours de certaines opérations menées dans des conditions particulières. Les lieux et dates de ces opérations seront déterminés par arrêté du ministre de la défense.

## BUDGET

*Impôts et taxes  
(transformations de sociétés - régime fiscal)*

682. - 10 mai 1993. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre du budget** que les professionnels libéraux sont autorisés à constituer divers types de sociétés et notamment des sociétés civiles professionnelles ou des sociétés civiles de moyens. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le passage d'un type juridique à l'autre peut être réalisé dans une totale neutralité fiscale lorsque les praticiens associés poursuivent à titre individuel l'activité qu'ils déployaient précédemment au sein de la SCP.

*Réponse.* - Les conséquences fiscales des opérations évoquées par l'honorable parlementaire sont prévues à l'article 202 *ter* du code général des impôts. Les situations sont nombreuses et diverses et ont été commentées dans l'instruction du 31 décembre 1991 publiée au bulletin officiel des impôts (4 A-1-92). L'associé d'une société civile professionnelle qui cède ses parts régies par les dispositions de l'article 151 *nonies* du code déjà cité et poursuit son activité à titre individuel peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 151 *septies* de ce code sur la plus-value constatée à cette occasion. Il est enfin précisé que les dispositions du paragraphe IV de l'article 151 *nonies* prévoient un dispositif de report d'imposition de la plus-value constatée par l'associé qui cesse son activité lorsqu'il conserve les parts de la société.

*Boissons et alcools  
(bouilleurs de cru - revendications)*

885. - 17 mai 1993. - **M. Rémy Achedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des récoltants de fruits bouilleurs de cru. La loi du 28 février 1923 avait accordé une franchise de 1 000 degrés d'alcool pur à tout récoltant de fruits, quelle que soit sa profession. Cette loi a été modifiée par divers textes et notamment par la loi du 11 juillet 1953, les décrets du 13 novembre 1954 et par les ordonnances du 30 août 1960 et peu de récoltants bénéficient de cette franchise. En effet, seuls les anciens bénéficiaires qui ont distillé au moins une fois durant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1949 au 31 août 1952 et les exploitants agricoles à titre principal au cours de la campagne 1959-1960 ont toujours droit à cette franchise. C'est la nécessité de lutter contre l'alcoolisme qui a servi de prétexte à la suppression de cette franchise. Or les bouilleurs de cru ne produisent qu'à peine 0,7 p. 100 de l'alcool consommé et l'alcool de fruit n'est pas le plus grand responsable de ce fléau. De plus, les restrictions apportées à la distillation en franchise ont entraîné un accroissement des importations d'alcool, ce qui porte préjudice au pays. Enfin, il convient de constater que dans de nombreux pays européens existent des dispositions plus favorables. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les récoltants de fruits qui veulent distiller une partie de leur récolte bénéficient de conditions plus favorables. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Sont considérés comme bouilleurs de cru les « propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons » qui distillent ou font distiller leur propre récolte, sont assujettis au régime agricole des prestations familiale, et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale. Les récoltants non-exploitants agricoles qui distillaient en franchise au cours de l'une ou au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953 ont conservé le bénéfice de ce statut. Le privilège des bouilleurs de cru correspond à une allocation en franchise de droits de dix litres d'alcool pur par an. Ce droit, institué par la loi du 28 février 1923, a été supprimé par une ordonnance du 30 août 1960. Il a été maintenu à titre personnel en faveur des seules personnes physiques jouissant de la qualité d'exploitants agricoles au cours de la campagne de distillation 1959-1960 ou de la qualité de récoltants non-exploitants agricoles ayant distillé en franchise au cours de l'une ou au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953. Il ne peut être transmis qu'au seul conjoint survivant. Le rétablissement, la généralisation ou la pérennisation d'un avantage fiscal en cours d'extinction va dans un sens contraire aux objectifs poursuivis en matière de santé publique. Aussi, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, aucun allègement de la fiscalité sur les alcools n'est envisagé. Par ailleurs, l'accroissement des importations n'est pas lié aux restrictions apportées aux distillations mais à l'évolution des modes de consommation. En outre, l'ouverture du grand marché intérieur ne porte pas préjudice aux producteurs nationaux dans la mesure où l'harmonisation des accises ne fait bénéficier les alcools importés d'aucun avantage par rapport aux produits nationaux.

*Plus-values : imposition  
(valeurs mobilières - exonération -  
conditions d'attribution - SICAV monétaires)*

1227. - 24 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de taxation sur la plus-value portant sur les réalisations de SICAV au-dessus du plafond. Les dispositions actuelles freinent les efforts consentis par les bénéficiaires de SICAV monétaires qui souhaiteraient investir dans le secteur locatif et qui voient leur produit taxé dès lors que le plafond est atteint. Il lui demande si, dans ce cas précis, un allègement pourrait être envisagé, comme la suppression de cette taxe, afin de favoriser la telance du bâtiment.

*Réponse.* - Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 le Gouvernement propose une mesure temporaire d'exonération des plus-values de cession de titres d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation dont l'actif est principalement investi en titres de taux lorsque le produit de la vente est réinvesti, dans le mois qui suit sa réalisation, dans l'achat d'un logement neuf ou ancien situé en France. Lorsqu'elle serait demandée par le contribuable cette exonération s'appliquerait dans la limite d'un montant de cessions de 600 000 F pour une per-

sonne célibataire, veuve ou divorcée et de 1 200 000 F pour des personnes mariées soumises à imposition commune. En outre, les limites mentionnées aux I et I bis de l'article 92 B du code général des impôts seraient appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée. Cette proposition, qui est de nature à favoriser le transfert vers l'immobilier de l'épargne investie dans les OPCVM monétaires et obligataires pratiquant la capitalisation, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

4159. - 19 juillet 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude que provoque chez les transporteurs routiers l'annonce du projet d'augmentation de la TIPP en ce mois de juillet 1993. Bien que cette mesure s'inscrive dans le plan de redressement économique de notre pays, les professionnels du transport considèrent que cette augmentation aux lourdes conséquences sur le prix de revient du transport, ne peut être répercutée sur leur activité de services en raison de la situation difficile du marché actuel. En conséquence, ce secteur professionnel déjà sinistré, va devoir supporter ce surcoût financier et la réduction des marges des entreprises entraînera des suppressions d'emplois. Il lui demande donc s'il envisage des mesures spécifiques pour remédier à la situation ébranlée des transporteurs routiers.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

6288. - 4 octobre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire. Ces entreprises, qui évoluent dans un marché fortement concurrentiel et déprimé, ne peuvent répercuter cette augmentation sur le prix de vente de leur service. Cette augmentation remet en cause l'équilibre précaire de nombreuses entreprises de transport routier et risque d'entraîner de nouveaux dépôts de bilan dans ce secteur d'activité. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures d'accompagnement en faveur des entreprises concernées.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

6574. - 11 octobre 1993. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation de vingt-huit centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire, applicable le 20 août 1993, sur les entreprises de transports routiers. En effet, cette hausse fiscale va engendrer pour ces entreprises une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100, sur le coût de revient de certaines exploitations. La logique économique voudrait que ces entreprises répercutent cette hausse sur le prix de vente de leurs prestations, mais dans un marché contracté et déprimé, cela est pratiquement impossible. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable que l'augmentation du carburant utilitaire fasse l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement en faveur des entreprises routières.

*Impôts et taxes  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)*

6703. - 11 octobre 1993. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire, qui pénalise lourdement les entreprises de transport routier. Ce secteur d'activité, déjà durement touché par les difficultés économiques, ne peut répercuter cette augmentation sur ses tarifs, en raison d'une concurrence particulièrement vive. Cette augmentation remet donc en cause l'équilibre précaire de nom-

breuses entreprises de transport routier et risque d'entraîner de nouveaux dépôts de bilan. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'accompagnement en faveur des entreprises concernées.

*Impôts et taxes*  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)

6711. - 11 octobre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par de nombreux responsables d'entreprises de transports routiers à l'égard de l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire. A la suite de nombreuses démarches effectuées par des parlementaires, le Gouvernement avait pris la sage décision de reporter la date d'application de cette mesure au 21 août. Mais le maintien de celle-ci engendrera inévitablement, pour ces entreprises une augmentation non négligeable de leur coût de revient d'exploitation à un moment où elles traversent, pourtant, une situation particulièrement difficile car confrontées à une concurrence européenne très vive. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre visant soit à reporter l'application de cette mesure, soit à envisager un dispositif d'accompagnement ou de compensation pour les entreprises routières concernées.

*Impôts et taxes*  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)

6725. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le vif mécontentement suscité parmi les entreprises du secteur routier par l'augmentation récente de la taxe intérieure des produits pétroliers (TIPP) concernant notamment le gazole utilitaire. Cette hausse se répercute sur plusieurs postes budgétaires de ces entreprises qui ne peuvent, compte tenu de la crise, la reporter sur leurs prix. Dans ces conditions, les entreprises routières, déjà confrontées à des difficultés de gestion, se trouvent particulièrement pénalisées. L'incidence de cet accroissement du poste carburant réduit dangereusement la marge dont elles disposent. Sans mesures spécifiques d'accompagnement, les chefs d'entreprises risquent de se voir contraints de réviser à la baisse leurs prévisions en matière d'emplois et d'investissements en véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend répondre favorablement aux attentes des entreprises du transport routier et si des mesures spécifiques d'allègement ou de compensation peuvent être envisagées.

*Impôts et taxes*  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)

6726. - 11 octobre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences financières que représente pour les entreprises de transports routiers l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Cette hausse fiscale engendre pour les entreprises une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient d'exploitation. Dans la conjoncture actuelle, dans un marché déprimé, il s'avère impossible pour les transporteurs routiers de répercuter cette hausse sur les prix de vente alors qu'une partie de la clientèle leur demande de revoir les tarifs à la baisse. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager que cette augmentation du carburant utilitaire fasse l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour la profession du transport routier.

*Impôts et taxes*  
(TIPP - montant - conséquences -  
entreprises de transports routiers)

6773. - 18 octobre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences pour les transporteurs routiers de l'augmentation de 28 centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui frappe le gazole utilitaire à compter du 20 août 1993. Cette augmentation va accroître le poste carburant des ces exploitations de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur leur coût de revient. Il lui demande donc d'envisager que l'augmentation du carburant routier puisse faire l'objet d'une mesure spéciale d'accompagnement en faveur des entreprises routières.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges résultant pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur le gazole (TIPP) prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Il convient de souligner que la mesure de report de la hausse au 21 août, pour tenir compte des contraintes propres à ces entreprises, a représenté un coût supplémentaire de 800 MF pour le budget de l'Etat. Compte tenu de la conjoncture budgétaire, il était difficile d'aller plus loin. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes taxes comprises supérieurs de seulement 10 centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 de cette hausse en 1990 et 1993, 50 p. 100 seulement en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. Par ailleurs, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter des distorsions de concurrence. Or, l'examen des taux d'accises dans les différents Etats membres de la Communauté montre que l'écart de taxation existant en France en faveur du gazole est un des plus élevés d'Europe. Enfin, l'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socio-professionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la situation que nous connaissons.

*Communes*  
(DGF - montant - perspectives)

4917. - 16 août 1993. - **M. Michel Mercier** député du Rhône, demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui communiquer une estimation des recettes attendues par l'Etat de la fiscalisation des élus locaux. Sachant qu'aux termes des articles L. 123-4 (III) du code des communes, 14 (V) de la loi du 10 août 1871 et 11-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 les indemnités des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales; que d'autre part, il n'est pour l'heure prévu de dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat que pour assurer aux petites communes rurales la possibilité de mettre en œuvre les dispositions concernant le relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints (cf. *JO*, Débats, Assemblée nationale, séance du 23 janvier 1992, pages 248 et 249, et *JO*, Débats, Sénat, séance du 24 janvier 1992, page 488), il désire savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter, à due concurrence du rapport de l'imposition par retenue à la source, la dotation globale de fonctionnement des communes, départements et régions.

*Réponse.* - L'article 28 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit que les indemnités de fonction perçues par les élus locaux sont soumises à imposition autonome et progressive. La proposition formulée par l'honorable parlementaire consistant à majorer la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements à due concurrence du produit de la fiscalisation de ces indemnités ne saurait, toutefois, être retenue par le Gouvernement. En effet, cette fiscalisation, en rapprochant les indemnités de fonction des élus locaux du droit commun de l'imposition sur le revenu, répond à un souci de justice fiscale, d'autant plus nécessaire que la loi du 3 février 1992 conduit à améliorer globalement le régime indemnitaire des élus. Par ailleurs, l'article 28 de cette loi, complété par l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, précise que la base des indemnités soumises à imposition est minorée d'une fraction de ces indemnités représentative des frais d'emploi. Il convient également de souligner que les élus des communes de moins de 1 000 habitants sont exonérés de toute imposition sur les indemnités de fonction. Enfin, un concours particulier revêtant la forme d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat à hauteur de 250 MF a été créé en 1993 afin de permettre aux petites communes rurales de mettre en œuvre, notamment, les dispositions de la loi du 3 février 1992 concernant les indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux. Le Gouvernement, malgré un contexte budgétaire particulièrement

difficile, entend reconduire en 1994 le principe de cette dotation, alors même que son montant est nettement supérieur au produit annuel attendu de la fiscalisation des indemnités de fonction.

#### *Impôts et taxes*

*(crédit d'impôt recherche - paiement - délais)*

4954. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du code général des impôts relatives au crédit-impôt-recherche. L'article 199 *ter* B du code général des impôts prévoit en son point 1 que le crédit-impôt-recherche sera désormais imputé sur l'impôt sur le revenu des trois années suivantes et que l'excédent éventuel sera restitué en fin de période. La restitution immédiate n'est maintenue que pour les entreprises de création récente, au sens de l'article 44 *sexies* du même CGI. Cette disposition est susceptible de provoquer d'importants problèmes de trésorerie aux entreprises de haute technologie nouvellement créées ne répondant pas aux critères de l'article 44 *sexies* dont les dispositions sont assez restrictives et qui se voient dès lors appliquer les dispositions de l'article 199 *ter* B. De nombreuses entreprises concernées se sont inquiétées de cette situation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard pour permettre aux entreprises engagées dans d'importants programmes de recherche, et pour lesquelles le crédit-impôt-recherche est essentiel à la poursuite de leurs activités, de continuer à en bénéficier comme par le passé.

*Réponse.* - Le principe de la restitution immédiate du crédit d'impôt recherche non imputé avait conduit à des comportements excessifs que l'administration n'aurait pu combattre avec efficacité que s'il avait été institué un droit de contrôle préalable de l'ensemble des entreprises réalisant des travaux de recherche. Les nouvelles dispositions de l'article 199 *ter* B du code général des impôts sont certes de nature à diffuser l'avantage financier des entreprises déficitaires qui effectuent des opérations de recherche. Elles constituent néanmoins la seule formule envisageable pour préserver les intérêts du Trésor sans mettre en œuvre un contrôle préventif systématique. Le dispositif retenu reste toutefois très favorable dans la mesure où dans aucun des pays industrialisés où existe un dispositif de crédit d'impôt recherche, il n'est procédé à la restitution du crédit d'impôt non imputé. Enfin, le Gouvernement a pris, depuis le printemps dernier, toute une série de mesures en vue d'améliorer la trésorerie des entreprises et notamment la suppression du décalage d'un mois en matière de TVA et la possibilité pour les entreprises d'obtenir, dès 1993, le plafonnement de leur taxe professionnelle. Aussi, n'est-il pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 199 *ter* B du code général des impôts.

#### *Pétrole et dérivés*

*(stations-service - zones rurales - régime fiscal)*

5005. - 16 août 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dysfonctionnements de concurrence qui existent dans le domaine de la distribution des produits pétroliers. Il lui rappelle que la vente de ces produits est assurée par deux catégories de distributeurs : les stations-service et garagistes d'une part, et les grandes surfaces et supermarchés d'autre part. Or, alors que la vente des carburants est l'activité propre et unique des stations-service et l'activité complémentaire des garagistes, elle ne présente pas la même finalité pour les grandes surfaces. En effet, les prix de vente des carburants dans les grandes surfaces sont nettement inférieurs dans la mesure où il s'agit pour ces magasins moins de rentabiliser leur vente que de rendre le produit attrayant, afin de fidéliser la clientèle. Cette situation aboutit à une impossibilité de concurrence dans la zone d'attraction des supermarchés qui tendent à développer leur implantation dans les régions rurales. Dans la mesure où les marges bénéficiaires sont différentes pour les stations-service et pour les grandes surfaces, ce qui implique une trop grande disparité de prix et un manque-à-gagner pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de prévoir deux types de perception de la TVA par l'Etat sur le carburant, afin de moins prélever les stations-service et les garagistes par rapport aux supermarchés, ou s'il ne pourrait pas exister un prix de vente minimum du carburant, mesures qui permettraient d'enrayer

la disparition d'emplois par la généralisation du libre-service dans les grandes surfaces et la désertification du monde rural. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - La vente au détail des carburants relève des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Ce texte prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, que les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence et précise qu'ils ne peuvent être réglementés, par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil de la concurrence, que dans les secteurs ou les zones dans lesquels la concurrence par les prix est limitée. La situation dans le secteur de la distribution des carburants ne justifie pas aujourd'hui l'instauration d'un encadrement des prix. Les titres III et IV de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 définissent par ailleurs les règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et celles destinées à garantir la transparence des transactions commerciales, qui comportent notamment l'interdiction de la revente à perte et celle des pratiques discriminatoires. C'est dans ce contexte qu'il appartient à chaque distributeur de carburants de déterminer, sous sa responsabilité, les conditions de vente des produits qu'il commercialise. Le jeu de la concurrence a conduit les différents opérateurs présents sur le marché à adopter des démarches commerciales différenciées, tant en ce qui concerne le niveau de leurs prix et de leur marge commerciale qu'en ce qui concerne la qualité des services offerts à la clientèle. Il a ainsi permis le développement de structures commerciales diversifiées qui sont nécessaires pour répondre à la diversité des attentes des consommateurs en matière de distribution des carburants. Il importe toutefois que les différentes formes de distribution connaissent un développement équilibré, eu égard aux structures commerciales locales. C'est pourquoi le Gouvernement veille tout particulièrement à maintenir des structures de commerce traditionnel dans les zones rurales. Il est bien entendu nécessaire que ces commerces exercent leur activité en développant les atouts qui sont les leurs, en termes de proximité de la clientèle, ainsi que de qualité et de diversité des services offerts. L'application aux carburants d'un taux de TVA différent selon le circuit de commercialisation des produits ne peut être envisagé sans porter atteinte aux règles nationales et communautaires d'égalité devant l'impôt. La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique au même taux pour un produit déterminé quel que soit le circuit de commercialisation. Cette règle est un des principes fondamentaux de la TVA auquel il n'est pas possible de déroger. Il est enfin rappelé qu'une taxe parafiscale de 0,10 franc par hectolitre de carburant a été instituée au profit du comité professionnel de la distribution de carburants. Cet organisme, qui est un établissement d'utilité publique, distribue chaque année à plusieurs centaines de détaillants des aides qui sont notamment destinées à favoriser la modernisation du réseau de vente au détail des carburants et à faciliter le maintien d'un nombre suffisant de points de vente en zone rurale.

#### *Impôts et taxes*

*(crédit d'impôt recherche - conditions d'attribution - productions soumises aux effets de la mode)*

5034. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'étendre le crédit d'impôt recherche à l'ensemble des dépenses de création et de recherches de style. Dans la perspective d'un combat pour la relocalisation en Europe de l'industrie et des services, il est indispensable de favoriser, dans les secteurs les plus soumis aux variations des besoins des consommateurs et des tendances de la mode, une véritable prime fiscale à l'innovation créative, au renouvellement des gammes, à la variété des lignes et des styles. Le crédit d'impôt recherche est simple à mettre en œuvre parce que l'octroi de l'aide est automatique sur simple déclaration de l'entreprise concernée. Certes, le crédit d'impôt recherche est un instrument fiscal relativement coûteux, de l'ordre de 4 milliards de francs pour le budget de l'Etat en 1991. Mais il présente l'avantage de concerner toutes les entreprises et en particulier les plus petites d'entre elles : ces entreprises de moins de 100 millions de chiffre d'affaires réalisent environ 16 p. 100 des dépenses globales de recherche, obtiennent 43 p. 100 environ du crédit d'impôt selon les statistiques établies en 1989 par le ministère de la recherche. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît envisageable, et selon quelles modalités, d'étendre le crédit d'impôt recherche à tous les produits où les effets de mode sont susceptibles d'accélérer les renouvellements de gamme et de freiner ainsi l'impact des délocalisations d'emplois à l'étranger.

*Réponse.* - Il n'est pas envisagé d'étendre le crédit d'impôt recherche à l'ensemble des dépenses de création et de style. Une telle mesure dénaturerait le dispositif du crédit d'impôt recherche en transformant celui-ci en une aide permanente et générale de l'Etat pour couvrir les risques de commercialisation des produits fabriqués par les entreprises. Il ne serait pas justifié de faire supporter à l'Etat le coût financier de telles dépenses que les entreprises se doivent de réaliser pour pouvoir poursuivre leur activité et qui ne comportent pas d'autres aléas que ceux liés à la réussite commerciale de leurs produits. Par ailleurs, l'octroi d'une telle aide aux entreprises françaises serait incompatible avec nos engagements communautaires.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

**5255.** - 30 août 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable qui a investi dans l'achat d'un immeuble neuf pour le louer peut obtenir un crédit d'impôt ou un report de cette déduction, s'il n'est pas imposable l'année où il pouvait arguer de cette déduction.

*Réponse.* - Lorsqu'un contribuable n'est pas imposable ou lorsque les réductions d'impôt excèdent le montant de l'impôt sur lequel elles s'imputent, celles-ci ne peuvent donner lieu ni à restitution ni à report. Ce principe s'applique à toutes les réductions d'impôt. La réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif au taux de 10 p. 100 est étalée sur deux ans (CGI, art. 199 *decies A*) et sur quatre ans lorsque le taux de 15 p. 100 s'applique (CGI, art. 199 *decies B*). Dès lors, le fait que le contribuable ne soit pas imposable au titre de la première année d'imputation de la réduction et qu'il ne puisse ni reporter ni obtenir le remboursement de cette fraction ne le prive pas du bénéfice de tout ou partie du solde l'année ou les années suivantes, selon le cas.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - habitation principale -  
dépenses d'isolation thermique et de régulation du chauffage)*

**5258.** - 30 août 1993. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les avantages fiscaux liés aux dépenses d'isolation thermique et de régulation de chauffage. Il lui demande si les travaux d'amélioration d'isolation thermique et de régulation du chauffage prévus pour 1994 et 1995 dans une maison construite au cours de l'année 1982 peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt.

*Réponse.* - Il résulte des termes de l'article 199 *sexies C-III b* du code général des impôts que les dépenses payées par un contribuable pour sa résidence principale et qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la régulation du chauffage ouvrent droit à réduction d'impôt si l'immeuble a été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982. La question posée par l'honorable parlementaire appelle donc une réponse négative.

*Communes  
(FCTVA - réglementation)*

**5275.** - 30 août 1993. - **M. Léon Aimé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés financières et budgétaires rencontrées par les communes suite au refus d'attribution du fonds de compensation de la TVA qui leur est opposé pour les investissements effectués depuis 1990. Ces refus résultent d'un changement d'interprétation, par l'administration, de textes existants : l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 et le décret du 6 septembre 1989. L'article 42 prévoit, en effet, que l'exclusion du FCTVA des investissements donnant lieu à des cessions ou à des mises à disposition, s'effectue dans les conditions fixées par décret. Or, le décret du 6 septembre 1989, limitant expressément les dispositions d'exclusion aux seules mises à disposition d'investissements sur des biens pris à bail emphytéotique ou à construction, n'entraîne pas l'exclusion du FCTVA pour les autres investissements donnant lieu à des mises à disposition. En 1989, 1990, 1991, les textes ont été appliqués dans ce sens et aucun article de loi ni décret nouveau n'est venu les modifier. Par contre, les administrations considèrent, depuis cette année, que le

décret précité ne s'applique qu'aux mises à disposition d'investissements sur des biens pris à bail emphytéotique ou à construction et que l'article 42 de la loi s'applique de plein droit aux autres investissements donnant lieu à des mises à disposition. Ce changement des règles du FCTVA appliqué sur des opérations en cours et que rien ne laissait pressentir est inacceptable pour les maires. Aussi, il lui demande quelle est la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des collectivités qui ont réalisé des travaux au cours des années 1991, 1992 et 1993, lorsque des actes (budgets, délibérations fixant un plan de financement avec le FCTVA) ont été déposés sans qu'il y ait eu observation ou recours de l'autorité de contrôle. Il souhaite que soit rapidement votée, par le Parlement et sur projet du Gouvernement, une disposition rétablissant la possibilité de récupération de la TVA pour tous les établissements sanitaires et les logements sociaux afin de maintenir un développement local dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il insiste enfin pour qu'en ce qui concerne les années ci-dessus visées (1991 à 1993), le rétablissement des droits soit décidé quasi automatiquement et soit effectif puisque l'autorité de contrôle n'a relevé, à l'époque concernée, aucun signe d'irrégularité.

*Réponse.* - Les différents services de l'Etat chargés du contrôle, de la liquidation et du paiement des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) se réfèrent, depuis plusieurs années, à un ensemble précis et connu de textes, au demeurant assez restreint. En particulier, l'assiette des dépenses éligibles au fonds a été fixée par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 et par le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, qui en a précisé certains aspects. Ainsi, aux termes du troisième alinéa de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, les dépenses d'investissement concernant des biens cédés ou mis à disposition au profit de tiers non éligibles ne peuvent bénéficier du FCTVA. Le décret du 6 septembre 1989 a apporté à ce principe général posé par la loi une précision en ce qui concerne le régime particulier des mises à dispositions d'immobilisations réalisés sur des biens pris à bail emphytéotique ou à bail à construction. En conséquence, les services de l'Etat, responsables du contrôle des attributions du FCTVA sont chargés d'appliquer strictement la règle générale posée par la loi, qui conduit à ne retenir au bénéfice du fonds que les investissements dont les collectivités et les établissements éligibles sont les propriétaires et les usagers exclusifs. Dans la mesure où les investissements des collectivités locales en matière de logements sociaux ou d'établissements sanitaires ne remplissent pas, en règle générale, ces conditions, ils ne peuvent bénéficier d'attributions du FCTVA. Par ailleurs le bénéfice du fonds n'est établi qu'au terme d'un contrôle réalisé par les services des préfectures au vu d'un état des dépenses réelles d'investissement constitué par les collectivités à partir du compte administratif. S'agissant des dépenses engagées par les collectivités locales entre 1991 et 1993, leur éligibilité au FCTVA doit ainsi être appréciée, en ce qui concerne les cessions et les mises à disposition au profit de tiers, au regard des règles rappelées ci-dessus, que le Gouvernement n'entend pas modifier.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

**5279.** - 30 août 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi Méhaignerie, concernant les constructions neuves que s'engagent à louer leurs propriétaires. En effet, certains services fiscaux, pour appliquer la déduction fiscale, prennent en compte la date de conclusion de l'emprunt contracté pour construire l'immeuble, alors que d'autres services se basent sur la date de location de la construction neuve. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle est la bonne interprétation.

*Réponse.* - Il résulte clairement des termes des articles 199 *decies A* et 199 *decies B* du code général des impôts que la réduction d'impôt pour investissement immobilier locatif s'applique sur l'impôt dû au titre des revenus de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : services extérieurs -  
recette locale de Schirmeck - maintien)*

5529. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la recette locale située à Schirmeck, commune du Bas-Rhin. Il a appris que la direction générale indirecte envisageait la fermeture de ce service public. Or Schirmeck est une ville de 2 167 habitants en charge de l'animation d'espaces ruraux. Son rôle est stratégique, car elle est insérée dans le tissu rural qui s'étend sur une trentaine de kilomètres. Il est illusoire d'espérer un arrêt des flux démographiques et commerciaux de la campagne vers les villes tant que les services publics resteront l'apanage des centres urbains. Il faut donc non seulement maintenir en zone rurale les services de proximité élémentaires comme la recette locale, mais aussi moderniser nos équipements publics. Le Gouvernement a reconnu lors de son comité interministériel d'aménagement du territoire, le 12 juillet dernier, le rôle considérable des villes moyennes comme centres de la vie économique, sociale, administrative sanitaire, culturelle et sportive du bassin d'emploi où elles assument des fonctions de capitale locale, seule à même d'assurer le lien entre les métropoles et le monde rural. Il ne faudrait pas que ce discours soit en décalage total avec la réalité du terrain. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la direction générale des douanes et des droits indirects afin que soit maintenue la recette locale à Schirmeck.

*Réponse.* - L'administration des douanes, conformément aux termes de la circulaire du Premier ministre sur le maintien du service public en milieu rural, maintient la recette locale de Schirmeck qui sera ouverte deux jours par semaine. Cette organisation tient compte des besoins exprimés par les usagers. Par ailleurs, les administrés disposent des services permanents de la recette de rattachement, située à Molsheim et distante de quelques kilomètres à peine.

*Plus-values : imposition  
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution -  
SICAV monétaires)*

5533. - 13 septembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le seuil d'imposition de 169 000 francs des plus-values de cessions de valeurs mobilières. Actuellement, ces plus-values sont imposées au taux de 19,4 p. 100 ce qui freine les épargnants propriétaires de SICAV monétaires, tentés, lorsqu'ils veulent vendre, de rester en dessous du seuil pour éviter l'impôt. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour supprimer cette limite anti-économique qui pénalise les épargnants souhaitant investir dans l'immobilier.

*Réponse.* - Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1994 le Gouvernement propose une mesure temporaire d'exonération des plus-values de cession de titres d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de capitalisation dont l'actif est principalement investi en titres de taux lorsque le produit de la vente est réinvesti, dans le mois qui suit sa réalisation, dans l'achat d'un logement neuf ou ancien situé en France. Lorsqu'elle serait demandée par le contribuable, cette exonération s'appliquerait dans la limite d'un montant de cessions de 600 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 1 200 000 francs pour des personnes mariées soumises à imposition commune. En outre, les limites mentionnées au I et I bis de l'article 92 B du code général des impôts seraient appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée. Cette proposition, qui est de nature à favoriser le transfert vers l'immobilier de l'épargne investie dans les OPCVM monétaires et obligataires pratiquant la capitalisation, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôt de solidarité sur la fortune  
(personnes imposables - couples mariés - concubins)*

5564. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les couples vivant en concubinage peuvent bénéficier des mêmes avantages sociaux que les couples mariés ; il leur suffit pour cela de faire une déclaration. Par contre, en matière fiscale, une injustice grave peut être constatée dans le cadre du prélèvement de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, les couples mariés n'ont qu'une part alors que les concubins bénéficient séparément d'une part. Le montant de l'impôt perçu peut donc de la sorte varier du simple au double et même du simple au triple selon qu'un couple est marié ou non. Pour remédier à cette injustice inadmissible, les pouvoirs publics prétendent que dorénavant les couples en situation de concubinage notoire ne pourront faire qu'une seule déclaration au titre de l'I.S.F. Cette argumentation reste cependant illusoire, si ce n'est de mauvaise foi, car parallèlement l'administration se refuse, à juste titre, à contrôler la vie privée des individus et il est donc fort peu probable qu'un couple de concubins se déclare spontanément comme étant en concubinage notoire dans le seul but de payer deux ou trois fois plus d'impôt sur la fortune. A titre indicatif, il souhaiterait qu'il lui indique, pour 1992, le nombre, probablement fort restreint, des intéressés. Un tel décompte étant très limité et devant être réalisé très facilement, il souhaiterait que la réponse ministérielle soit publiée au *Journal officiel* conformément aux délais impartis par le règlement de l'Assemblée nationale.

*Réponse.* - Le nombre de redevables en situation de concubinage notoire de l'impôt de solidarité sur la fortune de 1992 est de 370.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - hébergement  
dans un établissement de long séjour - célibataires)*

5576. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des personnes célibataires hébergées dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. En effet, seules les personnes mariées ou veuves peuvent prétendre aux réductions d'impôts, prévues pour les dépenses d'hébergement dans ces établissements. Par conséquent, il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité d'étendre aux célibataires le bénéfice de ces réductions fiscales.

*Réponse.* - Le bénéfice de la réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints âgé de plus de soixante-dix ans dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été étendu, sous les mêmes conditions, par la loi de finances pour 1993, aux personnes seules célibataires, divorcées ou veuves, et au cas où les deux conjoints sont admis dans ce type d'établissement. Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle -  
assiette - entreprises de main-d'œuvre)*

5600. - 13 septembre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du paiement de la taxe professionnelle pour les entreprises de main-d'œuvre non susceptible d'être mécanisée. La taxe professionnelle étant assise pour partie sur les salaires, ces entreprises se trouvent en effet pénalisées par rapport à d'autres, présentant pourtant un chiffre d'affaires équivalent. Elles le sont d'autant plus qu'appartenant souvent au secteur des services comme le tourisme, le coût élevé de la taxe professionnelle sur la main-d'œuvre se surajoute au coût des nombreux investissements immobiliers et matériels qu'elles doivent effectuer, afin de répondre notamment à des normes de classement, de sécurité, d'hygiène... Sachant par ailleurs que le secteur des services est celui qui renferme les plus grandes potentialités d'emploi, il serait peut-être souhaitable d'établir pour cette taxe un régime d'égalité entre les entreprises à forte main-d'œuvre et les autres, dès lors qu'elles présentent un chiffre d'affaires équivalent. A cette fin, il lui demande s'il ne serait pas possible et opportun de procéder à un réaménagement de la taxe professionnelle.

*Réponse.* - Les nombreuses études réalisées au cours des dernières années sur la taxe professionnelle n'ont pas permis de trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes que posent cette taxe et la participation des entreprises au financement des charges des collectivités locales. Bien entendu, le Gouvernement examinera avec la plus grande attention les propositions qui pourraient lui être faites à cet égard, notamment par des parlementaires. Cela dit, l'effet de la taxe professionnelle sur les salaires ne doit pas être surestimé et apparaît, en tout état de cause, plus faible que sur les investissements comme l'a souligné le conseil des impôts. D'autre part, le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées. Ce dispositif a été progressivement étendu : le taux du plafonnement fixé à 8 p. 100 à l'origine a été réduit à 3,5 p. 100 à compter de 1991. Il a été récemment renforcé puisque le montant de la taxe professionnelle est désormais plafonné par rapport à la valeur ajoutée produite au cours de l'année d'imposition et non plus par rapport à celle produite au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Cette nouvelle règle permet ainsi de tenir compte de la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe professionnelle.

#### *Impôts locaux*

*(taxe professionnelle - plafonnement - réglementation)*

**5795.** - 20 septembre 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite instauré par la loi de finances pour 1993. La cotisation serait désormais écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. De nombreux chefs d'entreprises s'inquiètent de la durée des délais de remboursement prévisibles en cas d'accord des services fiscaux pour rembourser un trop-perçu. Ce mode de calcul et de perception n'étant ni plus juste, ni plus simple, il lui demande quelles mesures de correction le Gouvernement compte prendre afin de ne pas pénaliser inutilement les entreprises confrontées à un environnement économique difficile.

*Réponse.* - Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé, tout en maintenant le changement de la période de référence retenue pour le calcul de la valeur ajoutée, d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Le changement de la période de référence permet en effet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe et prend en considération l'augmentation ou la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (année N - 2) et l'année du paiement (année N). Par ailleurs, les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1<sup>er</sup> décembre, du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé, à cet égard, qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant du dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu par l'année N - 1. Ces mesures répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Plus-values : imposition*

*(activités professionnelles - apport d'un office ministériel à une SCP - report d'imposition)*

**5822.** - 20 septembre 1993. - **M. Claude Vissac** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'application des articles 39 *quinquies* et 93 *quater* du CGI dans l'hypothèse suivante : deux officiers ministériels (notaires) ont constitué une société civile professionnelle lui apportant, chacun, l'office dont ils étaient titulaires. Dans le cadre de cette constitution, ils ont demandé le report de la taxation des plus-values à long terme constatées lors de l'apport. L'un des deux officiers ministériels ayant fait l'objet de trois rapports d'inspection « particuliers », de manière concomitante, l'autre a demandé à se retirer de la société - en demandant l'annulation des parts qu'il détenait sur la société - et à se faire renommer par le ministre de la justice dans

son office d'origine en qualité de notaire individuel. Peut-on dans cette hypothèse considérer qu'il doit y avoir, pour le notaire se retirant pour cas de force majeure, taxation des plus-values dont le report a été obtenu et demandé lors de la constitution de la SCP ? Ou peut-on considérer qu'exerçant dans son office d'origine, il bénéficie toujours du report d'imposition des plus-values à long terme ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - Pour faciliter l'exercice des professions libérales dans le cadre de sociétés civiles professionnelles, l'article 93 *quater* II du code général des impôts a prévu un régime de report d'imposition des plus-values constatées lors de l'apport à une telle société de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'activité. Ce report était applicable, pour les notaires, aux apports réalisés avant le 6 octobre 1977. D'une manière générale, le report prend fin lorsque s'opère la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. La circonstance qu'un associé reprenne l'exercice de son activité à titre individuel dans son office d'origine après son retrait de la société entraîne donc la déchéance du report d'imposition.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale - SCPI)*

**5833.** - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude du service de la législation fiscale qui s'ingénie à compliquer la gestion future des SCPI. Alors que des gérants de SCPI se félicitent de l'adoption de la réforme de la loi du 31 décembre 1970 du 4 janvier dernier, ils considèrent que l'attitude du SLF est fondamentalement contraire à l'esprit de la loi nouvellement réformée ; il lui demande donc, dans le cadre du collectif budgétaire, de bien vouloir préciser l'action de son ministère à cet égard.

*Réponse.* - L'élaboration du décret d'application de la loi du 4 janvier 1993 nécessite la consultation d'organisations professionnelles, de la Commission des opérations de Bourse et de divers ministères. Ces consultations sont en cours et les délais qu'elles impliquent ne peuvent être réduits en deçà d'un minimum incompressible compte tenu notamment de la diversité des dispositions à mettre en œuvre. Le décret d'application, qui sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat, respectera bien entendu la lettre et l'esprit de la loi.

#### *Douanes*

*(fonctionnement - nomination d'un directeur adjoint - Ardennes)*

**5854.** - 20 septembre 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'urgence de la nomination d'un directeur adjoint des douanes et des droits indirects dans le département des Ardennes, ce poste étant vacant depuis juillet 1993. Le département des Ardennes constitue une tête de pont du territoire national vers le Benelux. A ce titre, ses frontières doivent être spécialement surveillées en ce qui concerne l'immigration clandestine et les trafics de drogue. La grande qualité et le dévouement des fonctionnaires des douanes en poste dans les Ardennes ne pourront continuer à s'exprimer pleinement que dans la mesure où un chef viendra initier et coordonner leurs actions. Pour cette raison, il lui demande dans quel délai il compte procéder à la nomination d'un directeur adjoint des douanes et des droits indirects dans les Ardennes.

*Réponse.* - La division des Ardennes est vacante depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993, à la suite de la mutation, sur sa demande, du directeur adjoint titulaire du poste. L'ouverture du grand marché intérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1993 a amené la direction générale des douanes et droits indirects à procéder à la réorganisation de ses services. Dans le cadre de cette restructuration, l'implantation des emplois de cadre de commandement à la tête des divisions des douanes sera soumise, très prochainement, à l'examen d'un groupe de travail et la situation de la division des Ardennes sera à cette occasion étudiée avec le plus grand soin. La volonté de la direction générale des douanes demeure, en tout état de cause, d'affecter à la tête de cette division un agent d'encadrement. Cependant, le niveau de grade ne sera déterminé qu'à la suite de la réflexion de l'instance saisie de cette question. Dans l'attente des conclusions de cette mission et de la nomination d'un nouveau titulaire, la direction générale des douanes affectera provisoirement un inspecteur principal des douanes qui sera chargé de l'intérim de la division des Ardennes.

*Impôt sur le revenu  
(cotisations sociales - régularisations -  
imputation sur un exercice donné - entreprise individuelle)*

**5885.** - 20 septembre 1993. - La protection sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles est organisée autour de trois régimes : les allocations familiales ; l'assurance maladie-maternité ; l'assurance vieillesse. Chacun de ces régimes est alimenté par des cotisations versées par ses participants. 1<sup>o</sup> Les cotisations d'allocations familiales : la cotisation est fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Chaque année la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu de l'avant-dernière année civile. Dans un second temps il est procédé à une régularisation de la cotisation provisionnelle. Elle intervient avec un décalage de deux ans, lorsque l'URSSAF, organisme chargé du recouvrement, est en possession de la déclaration du revenu exact de l'année au titre de laquelle la cotisation est versée. Ainsi la cotisation due en 1992 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992, d'abord acquittée à titre provisionnel sur le revenu de 1990, sera ajustée au 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur la base des revenus professionnels déclarés au titre de l'année 1992. 2<sup>o</sup> Les cotisations d'assurance maladie-maternité : la cotisation est fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante. Lors du premier appel de cotisation, en avril, celle-ci est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu de l'avant-dernière année civile. Lors du deuxième appel de cotisations, en octobre, il est procédé pour la totalité des cotisations de l'année à une régularisation en fonction des revenus de l'année précédente. 3<sup>o</sup> Les cotisations d'assurance vieillesse : la cotisation est fixée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Chaque année la cotisation est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu de l'avant-dernière année civile. Dans un second temps il est procédé à une régularisation de la cotisation provisionnelle. Elle intervient avec un décalage de deux ans, lorsque l'organisme chargé du recouvrement est en possession de la déclaration du revenu exact de l'année en titre de laquelle la cotisation est versée. Ainsi la cotisation due en 1992 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1992, d'abord acquittée à titre provisionnel sur le revenu de 1990, sera ajustée au 1<sup>er</sup> janvier 1994 sur la base des revenus professionnels déclarés au titre de l'année 1992. Compte tenu de ces différents modes de calcul et de recouvrement, **M. Eric Duboc** demande à **M. le ministre du budget** dans quelle mesure une entreprise individuelle ou une société dont le gérant a le statut de travailleur non salarié est autorisée à faire figurer dans les charges d'un exercice donné les régularisations de cotisations d'allocations familiales et de cotisations d'assurance vieillesse qui seront appelées deux ans plus tard, ainsi que les régularisations de cotisations d'assurance maladie-maternité qui seront appelées l'année suivante.

*Réponse.* - Conformément aux principes qui régissent la détermination du bénéfice imposable, les charges sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel elles présentent le caractère de dettes certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant. Cette règle ne permet pas d'inclure, dans les frais généraux d'un exercice, des charges qui se rapportent à une période ultérieure ; mais elle conduit à rattacher au résultat de l'exercice considéré les charges exigibles mais non encore payées à la date de sa clôture. Lorsque la charge est seulement probable à cette date et qu'elle trouve son origine dans l'exercice, elle peut, si elle est nettement précisée, donner lieu à la constitution d'une provision. Ces principes sont directement applicables aux cotisations sociales en cause des entreprises placées sous un régime réel d'imposition.

*Enregistrement et timbre  
(ventes d'immeubles -  
exonération en faveur des constructions nouvelles -  
conditions d'attribution)*

**6100.** - 27 septembre 1993. - **M. Philippe Dubourg** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'acquéreurs d'appartements provisoirement mis en location par les promoteurs-constructeurs dans l'attente de la reprise du marché immobilier. Il lui demande si cette location est de nature à enlever au bien acquis le caractère d'immeuble neuf pour l'obtention du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit posée par l'article 793-2-4<sup>o</sup> du CGI.

*Réponse.* - Aux termes de l'article n° 793-2-4<sup>o</sup> du code général des impôts, les immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> juin 1993 et le 1<sup>er</sup> septembre 1994 bénéficient,

sous certaines conditions, d'une exonération partielle de droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit ou à titre onéreux. Pour l'application de ces dispositions, seuls sont considérés comme des immeubles acquis neufs, ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune utilisation depuis leur construction. Ainsi, lorsque des immeubles sont donnés à bail par des promoteurs-constructeurs entre leur date d'achèvement et celle de leur première cession, cette occupation s'opposera à l'application des exonérations de droits de mutation précitées.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - primes régionales  
à la création d'entreprises et à l'emploi - régime fiscal)*

**6877.** - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal de la prime régionale à la création d'entreprises et de la prime régionale à l'emploi. Ces primes ont été instituées, en application de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982, par deux décrets n° 82-806 et 82-807 du 22 septembre 1982. Ces décrets précisaient, dans leur article premier, que ces primes « ont le caractère de subventions d'équipement », ce qui avait pour effet de les rendre éligibles au régime de l'étalement fiscal prévu par l'article 42 septies du CGI. Cela a d'ailleurs été expressément confirmé par le *Bulletin officiel des impôts* du 1<sup>er</sup> mars 1986 (documentation de base 4 A 2412), qui indiquait notamment que la prime régionale à la création d'entreprises industrielles, instituée par le décret n° 77-850 du 27 juillet 1977 et remplacée depuis lors par la prime à la création d'entreprises, « a le caractère d'une subvention d'équipement. Elle entre donc dans le champ d'application de l'article 42 septies du CGI ». Or une instruction 4 A-6-91 parue au *Bulletin officiel* du 29 mai 1991 a remis en cause ce régime fiscal favorable, au motif que « ces primes ont pour objet d'atténuer les charges salariales supplémentaires dues à la création d'emploi et présentent le caractère de subventions de fonctionnement ». Ce motif est discutable : le *Bulletin officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1986 ne contestait pas « le caractère d'une subvention d'équipement » à la prime régionale à l'emploi, « dont l'attribution est subordonnée à la création d'un nombre minimum d'emplois permanents », et une note 4 A-2-78 du 18 janvier 1978 stipulait que, « pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 42 septies », la prime régionale à la création d'entreprises industrielles « devait être exclusivement affectée au financement d'un programme d'investissements ». Mais, surtout, l'instruction du 13 mai 1991 est en contradiction expresse avec les décrets du 22 septembre 1982 et donc dépourvue de toute base légale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rapporter cette circulaire et de rétablir le régime fiscal antérieur.

*Réponse.* - Les subventions d'équipement visées à l'article 42 septies du code général des impôts s'entendent des subventions affectées à la création ou l'acquisition d'éléments d'actif immobilisé et dont l'affectation est expressément prévue par la décision d'attribution de l'aide. Les primes régionales à la création d'entreprise visées par l'honorable parlementaire sont destinées à atténuer les charges salariales dues à la création d'emplois et présentent le caractère de subventions de fonctionnement. Elles sont dès lors imposables dans les conditions du droit commun ; la qualification retenue par le décret instituant ces aides est sans influence sur leur régime fiscal. Au demeurant, cette imposition n'est pas de nature à pénaliser fiscalement l'entreprise puisqu'elle déduit immédiatement les charges engagées qui sont financées par la subvention. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur cette solution.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - plafonnement - conséquences -  
remboursement - délais)*

**6975.** - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les préoccupations exprimées par de nombreux chefs d'entreprise relatives au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée. Il s'interroge des effets de l'article 27-1 de la loi de finances pour 1993, qui dispose que, dorénavant, la cotisation afférente à la taxe professionnelle sera écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Les entreprises devront donc supporter le délai de remboursement anormalement long de l'impôt lorsque l'écarte-

ment leur sera accordé, avec des conséquences plus ou moins graves sur leur trésorerie. De même, il constate que ce mode de calcul et de perception résultant de l'application du régime nouvellement en vigueur n'est pas plus simple ni plus juste, et s'avère, de plus, moins efficace économiquement que le précédent. Il lui demande donc quelles sont les nécessaires corrections que le Gouvernement entend prendre pour éviter de sanctionner inutilement des entreprises dont les dirigeants ont le plus grand besoin de confiance et de soutien de la part du pouvoir politique, et qui constituent la pierre angulaire du redressement de notre économie.

*Réponse.* - Sur proposition du Gouvernement, le Parlement a décidé, tout en maintenant le changement de la période de référence retenue pour le calcul de la valeur ajoutée, d'abroger les dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1993 qui conduisaient à alourdir les charges de trésorerie des entreprises. Le changement de la période de référence permet en effet de mieux appréhender la situation réelle des entreprises au moment du paiement de la taxe et prend en considération l'augmentation ou la diminution de la valeur ajoutée enregistrée entre l'année de référence retenue pour le calcul de la taxe professionnelle (année N - 2) et l'année du paiement (année N). Par ailleurs, les redevables peuvent désormais, sous leur responsabilité, réduire le montant du solde de taxe professionnelle exigible à partir du 1<sup>er</sup> décembre, du dégrèvement attendu du plafonnement de la taxe professionnelle due au titre de la même année, en remettant au comptable du Trésor chargé du recouvrement de la taxe professionnelle une déclaration datée et signée. Il est précisé, à cet égard, qu'aucune pénalité ne sera appliquée aux entreprises qui auront calculé le montant du dégrèvement attendu du plafonnement par référence à celui qu'elles ont obtenu pour l'année N - 1. Ces mesures répondent donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

TVA  
(taux - horticulture)

7031. - 25 octobre 1993. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre du budget sur les revendications de la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières. Forte de quelque 45 000 salariés permanents et 14 000 entreprises, l'horticulture française s'affaiblit. La FNPHP conçoit aujourd'hui les difficultés qu'entraînerait pour le Gouvernement au plan européen toute demande de renégociation immédiate. Une attitude de conciliation s'accompagne de deux conditions : d'une part, obtenir des aménagements fiscaux susceptibles de compenser le maintien de la TVA à son taux de 18,6 p. 100, d'autre part, obtenir l'engagement du Gouvernement qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour un retour de l'horticulture dans la liste des produits agricoles taxés au taux réduit de la TVA. Aussi, lui demande-t-il de donner la position du Gouvernement sur les revendications de la FNPHP.

*Réponse.* - Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les Etats membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les Etats membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'Etat membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, par MM. Huchon et Legrand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

Boissons et alcools  
(bouilleurs de cru - revendications)

7050. - 25 octobre 1993. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude grandissante des bouilleurs de cru depuis la suppression de la « franchise ». En effet, les alcools importés ont augmenté en quantités énormes. Parallèlement, dans le cadre du marché unique européen, ils ne comprennent pas pourquoi les droits, taxes et devoirs des producteurs ne sont pas les mêmes pour les douze pays du marché européen. Pourtant la Communauté européenne économique et monétaire recommande aux Etats membres de la CEE de réduire au moins de 50 p. 100 les droits et taxes se rapportant aux alcools produits par les petits distillateurs. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quand ce type de mesure, ou encore le rétablissement de la « franchise », pourraient être décidés compte tenu de la valeur culturelle de la distillation traditionnelle.

*Réponse.* - Sont considérés comme bouilleurs de cru les « propriétaires, fermiers, métayers ou vigneron » qui distillent ou font distiller leur propre récolte, sont assujettis au régime agricole des prestations familiales et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale. Les récoltants non exploitants agricoles qui distillaient en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953 ont conservé le bénéfice de ce statut. Le privilège des bouilleurs de cru correspond à une allocation en franchise de droits de 10 litres d'alcool pur par an. Ce droit, institué par la loi du 28 février 1923, a été supprimé par une ordonnance du 30 août 1960. Il a été maintenu à titre personnel en faveur des seules personnes physiques jouissant de la qualité d'exploitants agricoles au cours de la campagne de distillation 1959-1960 ou de la qualité de récoltants non exploitants agricoles ayant distillé en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953. Il ne peut être transmis qu'au seul conjoint survivant. Le rétablissement, la généralisation ou la pérennisation d'un avantage fiscal en cours d'extinction va dans un sens contraire aux objectifs poursuivis en matière de santé publique. Aussi, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, aucun allègement de la fiscalité sur les alcools n'est envisagé. Par ailleurs, l'accroissement des importations n'est pas lié aux restrictions apportées aux distillations, mais à l'évolution des modes de consommation. En outre, l'ouverture du grand marché intérieur ne porte pas préjudice aux producteurs nationaux dans la mesure où l'harmonisation des accises ne fait bénéficier les alcools importés d'aucun avantage par rapport aux produits nationaux.

## COOPÉRATION

Ministères et secrétariats d'Etat  
(coopération : personnel - assistants techniques - contractuels - statut)

6010. - 27 septembre 1993. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des assistants techniques contractuels. L'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (dite loi Le Pors) dispose que les assistants techniques contractuels de l'administration ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou motif disciplinaire. Or il semble que cette disposition s'applique sans difficulté dans la plupart des administrations à l'exception de celle du ministère de la coopération, où l'on aurait enregistré un certain nombre de contentieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'agents concernés dans son ministère et, si des mesures de licenciement sont prises à leur rencontre, quelles solutions sont envisagées pour assurer leur reclassement professionnel.

*Réponse.* - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que les agents contractuels de l'administration ont vocation à être titularisés et, dans l'attente de la publication des décrets d'application, ne peuvent faire l'objet d'un licenciement. Les différents ministères concernés, à l'exception notable du ministère de l'éducation nationale, n'ayant pas publié les décrets d'application indispensables à une titularisation dans la catégorie A, les intéressés affectés dans les diverses administrations continuent donc d'être employés contractuellement. L'attention de l'honorable parlementaire est toutefois attirée sur la situation particulière des agents de coopération tech-

nique non titulaires, qui sont mis à la disposition d'États étrangers en vue d'effectuer une mission précise et limitée dans le temps, selon les dispositions de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 qui les régit. Dans un contexte d'évolution rapide du dispositif d'assistance technique vers une coopération moins nombreuse, affectée à des projets de développement, il est devenu impossible d'éviter les retours en France à l'issue des contrats à durée déterminée, ce qui a provoqué un certain nombre de contentieux pour lesquels l'État est représenté par l'ancien ministère employeur (affaires étrangères ou coopération) et non par les futures administrations affectataires. Pour éviter la rupture du lien contractuel avec l'administration, il convenait en effet d'assurer le réemploi des ayants droit, dont l'effectif est d'environ un millier, dans les différents départements techniques, le ministère de la coopération n'ayant pas la possibilité d'absorber plusieurs centaines d'agents, soit davantage que ses effectifs budgétaires en France. Les modalités de ce réemploi ont nécessité l'organisation de nombreuses réunions interministérielles, sous l'autorité du Premier ministre depuis 1990, et ont abouti, le 12 juillet 1993, à la mise en place d'un dispositif de réinsertion. Un décret n° 93-928 du 20 juillet a créé une commission chargée d'orienter les anciens coopérants du ministère des affaires étrangères et du ministère de la coopération. Cette commission s'est réunie trois fois et un premier contingent de cent dix dossiers a fait l'objet d'une répartition entre les différents ministères concernés, la procédure de recrutement étant actuellement en cours.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : personnel - conservations régionales  
des monuments historiques - statut)*

1215. - 24 mai 1993. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des personnels de documentation des cellules de recensement des conservations régionales des monuments historiques. Depuis plusieurs années ces personnels attendent et réclament une revalorisation de leur profession et une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leurs fonctions. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de leurs revendications, à savoir : que leur compétence scientifique soit enfin reconnue et définie par un texte ; une appellation en rapport avec leur fonction de conservation (recensement, protection des monuments historiques) ; une réévaluation de primes (indemnité scientifique ou de technicité), alignée sur celle de l'ensemble des agents de catégorie A ; une révision du statut des personnels de documentation ; la création d'une véritable filière « monuments historiques » au sein du statut des conservateurs du patrimoine, avec création de postes en région dans les CRMH pour les missions de recherche et de protection et intégration dans cette filière des documentalistes des monuments historiques en poste remplissant les conditions de diplôme ou d'ancienneté définies par le statut de conservateur.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : personnel - conservations régionales  
des monuments historiques - statut)*

1282. - 24 mai 1993. - M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des personnels de documentation des cellules de recensement, « les recenseurs documentalistes », des conservations régionales des monuments historiques. En l'absence de conservateurs du patrimoine, ce sont ces personnes qui dans les conservatoires régionaux assurent l'essentiel de leur mission. Il le prie donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que cette compétence particulière leur soit reconnue.

*Réponse.* - Les personnels de documentation affectés dans les conservations régionales des monuments historiques jouent un rôle important dans la politique de protection du patrimoine monumental. La situation statutaire de l'ensemble des documentalistes du ministère de la culture et de la francophonie fait l'objet d'un examen dans le cadre des négociations relatives à la réforme de la grille des fonctionnaires de catégorie A et selon le calendrier retenu pour l'application aux fonctionnaires de cette catégorie des accords généraux sur la revalorisation de la fonction publique. L'intégration de l'ensemble des agents concernés dans le corps des conservateurs du patrimoine n'est pas envisagée ; toutefois certains documentalistes peuvent être accueillis dans ce corps par voie de détachement.

*Politique extérieure  
(Algérie - enseignement du français)*

1840. - 7 juin 1993. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la décision que vient de prendre l'Algérie concernant l'enseignement de l'anglais comme première langue étrangère à partir de l'an prochain. Le français est actuellement la première langue étrangère obligatoire à partir de la quatrième année d'enseignement fondamental. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question préoccupante et ses intentions en la matière.

*Réponse.* - La question de l'enseignement des langues vivantes en Algérie est suivie avec attention par les services français concernés qui, sur cette affaire, laquelle relève naturellement de la pleine souveraineté algérienne, ont des contacts fréquents avec les responsables algériens. La déclaration du 15 avril 1993 de M. Tahar Zehrouni, secrétaire d'Etat à l'enseignement fondamental et secondaire, qui indiquait que l'anglais sera mis en concurrence avec le français, dès la quatrième année du cycle fondamental (CEI), doit être interprétée en ayant à l'esprit plusieurs données importantes. Tout d'abord, cette annonce est la mise en application d'une décision déjà prise en 1991 et différée jusqu'ici. Elle s'inscrit dans un mouvement plus vaste de réforme de l'enseignement public algérien dont on connaît les grandes difficultés. L'honorable parlementaire n'ignore pas que la langue française est en Algérie l'objet d'un débat qui oppose islamistes et tenants de la laïcité. Il convient donc de relativiser le débat. En effet, la possibilité d'un enseignement plus précoce d'une seconde langue vivante permet des avancées dans la réforme du système éducatif et, partant, une amélioration de l'enseignement du français qui ne devrait plus être placé au centre de discussions idéologiques. Il est à ce sujet significatif de constater que trois universités viennent tout dernièrement adhérer à l'AUPELF-UREF tandis que nos contacts avec le ministère algérien de l'éducation se sont intensifiés ces dernières semaines. Par ailleurs, l'étroitesse des liens et des échanges humains entre nos deux pays fait que le français demeure la langue la plus « demandée » par les Algériens, comme le corroborent tous les éléments statistiques d'information dont nous pouvons disposer. Cela n'est évidemment pas exclusif du souhait légitime de nos partenaires que l'enseignement de l'anglais puisse être amélioré afin de faciliter leurs contacts avec certaines parties du monde. Il faut relever également que, par le nombre de professeurs algériens et l'effort de notre pays, le français demeure la langue dont l'enseignement précoce et de masse est le seul vraiment possible. Cela dit, la décision algérienne doit nous inciter à faire davantage pour renforcer notre coopération linguistique et éducative avec les responsables algériens. Les services français compétents s'y emploient par le livre, l'audiovisuel, les échanges de jeunes, mais aussi par un renforcement des moyens financiers et l'augmentation, si possible, dès cette année, du nombre de nos assistants pédagogiques. D'autres actions sont développées dans le système éducatif : stades de redéploiement en France de professeurs algériens de français ; actions en direction des structures institutionnelles (centres universitaires régionaux, appui aux conventions inter-universitaires...) ; augmentation du nombre de centres de documentations pédagogiques dans les différents wilayas afin d'offrir un cadre favorable aux initiatives d'enseignants et d'associations ; participation à l'élaboration de méthodes et d'outils pédagogiques ; formation de formateurs. C'est ce dernier volet qui, dans la conjoncture actuelle, est appelé à se développer, tant pour la formation initiale que continue, afin de mieux répondre aux besoins de nos partenaires.

*Langue française  
(défense et usage - ONU - véhicules des forces françaises - inscriptions)*

3197. - 5 juillet 1993. - M. Claude Gosguez attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'emploi de la langue française pour les inscriptions sur les véhicules des forces de l'ONU. La France fournit des « observateurs » à l'ONU depuis 1947. Sa participation s'est amplifiée en 1978 lorsque des unités constituées ont été mises à la disposition de la FINUL (Force d'interposition des Nations Unies au Liban). Depuis lors, les Français peuvent voir dans les journaux et à la télévision des images de véhicules militaires français au Liban, au Cambodge, en Somalie, en ex-Yougoslavie, peints en blanc et portant en grosses lettres noires « UN ». Cela a même été repris par

des caricatures de la grande presse. Le français est langue officielle de l'ONU au même titre que l'anglais et l'espagnol. Rien n'impose l'usage unique d'inscription en langue anglaise ou dérivant de celle-ci. Dans des pays dont l'anglais n'est pas la langue officielle, il n'y a aucune raison de contribuer à sa propagation. Lorsqu'en outre on se trouve en zone à tradition francophone, comme le Liban ou le Cambodge, c'est véritablement porter atteinte à notre langue que de faire figurer sur les véhicules de notre propre armée les inscriptions « UN » et « United Nations ». Il lui demande que des instructions soient données aux représentants à l'ONU et à l'état-major des armées afin que la contribution remarquable de la France à l'effort de maintien de la paix des forces de l'ONU s'accompagne de l'affirmation tranquille de la place du français dans le monde, par l'emploi des inscriptions « ONU » et « Nations Unies » partout où c'est nécessaire.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la culture et de la francophonie sur l'usage unique d'inscriptions en langue anglaise sur les véhicules militaires des forces de l'ONU. Il est effectivement singulier que la langue française, langue de travail des Nations Unies au même titre que l'anglais ou l'espagnol, ne soit pas davantage utilisée par les forces de l'ONU présentes sur le terrain, alors même que les contingents français sont présents en nombre en Yougoslavie, au Cambodge, au Liban et sur d'autres théâtres d'interventions. Le ministre de la culture et de la francophonie a eu l'occasion d'appeler l'attention de son homologue en charge des affaires étrangères sur cette carence, afin que le représentant permanent de la France auprès de l'ONU puisse alerter les services de cette organisation et que le secrétaire général prenne acte de la nécessité d'une présence accrue de la langue française parmi les forces d'intervention. Le ministre de la culture et de la francophonie partage en tout état de cause la préoccupation de l'honorable parlementaire et souhaite que le contingent français de l'ONU soit un vecteur de la francophonie.

*Langue française  
(défense et usage - Liban)*

**3983.** - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Schléret** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'importance que revêt la présence et l'influence de la langue française au Liban et qui concerne une grande partie des Libanais de toutes communautés. S'il est vrai que ce pays ne vit plus le drame quotidien des obus et des francs-tireurs, les conditions d'existence restent extrêmement précaires. Au motif d'intégrer plus nettement le Liban au monde arabe, des atteintes sont réellement portées à la culture française. Une partie importante de la population libanaise déplore, de son côté, un désengagement éducatif et culturel de la France à son égard. Les établissements d'enseignement franco-libanais ne sont plus qu'une portion congrue. Dans ce pays qui a toujours représenté un haut lieu de francophonie, l'anglais est en train de prendre une place de plus en plus grande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaffirmer la présence de la francophonie au Liban.

*Réponse.* - Dans ce pays à forte tradition francophone, la présence de la France et l'influence de notre langue revêtent aujourd'hui encore une importance capitale. Dans une conjoncture plus favorable, les services français concernés s'emploient à mieux ancrer cette francophonie et diversifier nos opérations de coopération à court et à long termes dans le cadre de la reconstruction du pays. Durant la période de guerre, notre action a essentiellement visé à permettre le fonctionnement des institutions d'enseignement ainsi que des systèmes de santé. Avec l'amélioration de la situation, outre la coopération scientifique et technique, la priorité est aujourd'hui donnée au développement culturel francophone (échanges artistiques, secteur de la communication...) non seulement à Beyrouth mais progressivement dans tout le pays. Pour ce faire, l'enveloppe budgétaire accordée au Liban a été doublée en 1992, le nombre d'experts et d'enseignants a donc progressé régulièrement, et, en 1994, les moyens devraient être encore accrus. Dès lors que les combats majeurs ont cessé, l'étroitesse des liens et des échanges humains font que la langue française s'affirme chaque jour d'avantage. Aujourd'hui, dans le cadre des enseignements préélémentaire, primaire et secondaire : 70 p. 100 des élèves reçoivent un enseignement en français (notre langue n'a pas le statut de langue étrangère mais de langue seconde dans toutes les disciplines) ; 20 p. 100 en anglais ; 10 p. 100 exclusivement en arabe, où l'anglais et le français sont enseignés comme langues étrangères. Quelque 15 000 élèves sont scolarisés dans les établisse-

ments français (cinq sont conventionnés et quatre homologués). Ils seront près de 30 000 prochainement, puisque huit nouveaux établissements ont déjà reçu l'agrément de l'inspection générale française, et plus de 45 000 élèves ultérieurement (une dizaine d'établissements demandent leur assimilation). Les chiffres de réussite au baccalauréat français sont aussi significatifs tant quantitativement que qualitativement : avant la guerre, en 1970, il y avait 800 reçus ; à la session 1993, ils sont plus de 1 400 reçus, dont 174 avec une mention très bien. Dans l'enseignement supérieur la situation est semblable : sur environ 70 000 étudiants, seulement 15 à 18 p. 100 d'entre eux reçoivent un enseignement en langue autre que le français. A côté de l'université américaine (5 000 étudiants), à l'université libanaise (40 000 étudiants), à Saint-Joseph (6 000 étudiants), à Karlik (4 000 étudiants), presque l'intégralité des cours sont dispensés en français. Autre signe de cette francophonie partagée : le bureau de l'AUPELF-UREF pour le monde arabe vient d'être implanté à Beyrouth. Le Liban est par ailleurs extrêmement actif dans les instances de la francophonie multilatérale, dont il bénéficie de certaines actions de coopération. Dans le système éducatif libanais, quatorze experts (au lieu de deux en 1991) développent des actions de coopération linguistique et éducative (formation du personnel enseignant et d'encadrement, création de bibliothèques et de centres de documentation...). Cette situation se confortera en 1994. Dans un environnement culturel en pleine évolution, le Liban a aussi retrouvé sa place de numéro un au Moyen-Orient et l'une des toutes premières du monde en matière de diffusion et de réexportation des films français (deux films achetés en 1991, trente en 1992-1993). Pour ce qui concerne la télévision, la chaîne MTV vient de signer dernièrement un accord avec TF 1, et d'autres chaînes (LBC, C 33...) diffusent régulièrement des programmes en français. Sur quelque 150 stations de radio, il est possible d'écouter près de la moitié des programmes (essentiellement des chansons) en français vingt-quatre heures par jour. Certaines ont des programmes spécifiques, comme Radio-Liban, qui accorde huit heures par jour de grande écoute à la cellule française. D'autres sont presque exclusivement francophones (la Une, Radio Nostalgie, 88.3, Fréquence France...). Dans le domaine de la presse et malgré quelques difficultés conjoncturelles, le tirage tant du quotidien (*L'Orient le jour* 15 000 exemplaires) que des hebdomadaires (*La Revue du Liban*, *Magazine*, *Le Commerce du Levant*...), ou des trois magazines TV, ne cesse de s'accroître. D'autres actions sont conduites : dans le domaine du livre et de l'écrit (formation, coédition...), dans les échanges artistiques (musique, théâtre, arts plastiques...), et la France sera de nouveau présente lors de la réouverture des festivals d'Anjar, de Byblos mais aussi de Baalbek. De même, la réinstallation de nos prestigieux établissements comme le Centre d'études et de recherches sur le Moyen-Orient contemporain ou l'Institut français d'archéologie du Proche-Orient, la réouverture ou l'extension (Tripoli, Saïda, Zahlé, l'Espace de lettres à Beyrouth), voire la création (Deir El-Kamar, Jounieh) de centres culturels concourent à promouvoir et intensifier nos échanges culturels. Il est donc possible de dire aujourd'hui, malgré un nombre moins élevé d'experts et d'enseignants français qu'avant la guerre, que la présence de la France est affirmée, notamment dans les médias, et que notre langue se trouve confortée dans le système éducatif. Cette situation ne pourra que s'amplifier, puisqu'il est envisagé de signer prochainement un accord de coopération culturelle, scientifique et technique pour bien matérialiser la volonté commune de renforcer et d'intensifier les relations entre les deux pays.

*Spectacles  
(théâtre - aides de l'Etat - montant)*

**5433.** - 6 septembre 1993. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les effets néfastes de l'application de la loi de finances rectificative pour les théâtres subventionnés par l'Etat à hauteur de 300 000 francs et plus. Ceux-ci devraient, en effet, voir leurs subventions diminuer de 4,5 p. 100 en moyenne, alors que leur budget pour 1993 et leur programmation pour la saison 1993-1994 sont d'ores et déjà arrêtés. Les établissements concernés se verront confrontés à de graves difficultés de gestion qui culmineront au dernier trimestre 1994, le premier semestre de chaque année absorbant, avant la période creuse estivale, les deux tiers de leurs moyens de fonctionnement. A cela s'ajoute la crainte de voir la subvention pour 1994 calculée en référence à celle amputée de 1993. Cela signifierait pour les théâtres subventionnés et les centres dramatiques nationaux une réduction durable de leur bud-

get. Ils se verraient alors contraints soit à licencier, soit à mettre l'ensemble de leur personnel au chômage technique, soit de diminuer leur programmation. Ce sont ainsi leurs capacités de création qui se verraient gravement mises en cause par des difficultés financières accrues. Certains d'entre eux pourraient voir à terme leur existence menacée. Nombre de nos concitoyens se verraient alors privés de la possibilité d'accéder à des spectacles théâtraux de qualité. De tels choix iraient à l'encontre de la mise en œuvre dans notre pays d'une véritable politique culturelle, favorisant l'accès de tous à l'ensemble des domaines de l'expression artistique. C'est pourquoi il lui demande : 1° prendre les mesures nécessaires pour permettre aux théâtres subventionnés et aux centres dramatiques nationaux de fonctionner normalement en 1993 et durant la saison 1993/1994 ; 2° de bien vouloir lui préciser quelle base de référence le Gouvernement entend prendre dans le calcul des subventions pour 1994.

*Réponse.* - Comme tous les autres ministères, celui de la culture et de la francophonie se devait de prendre sa part de l'effort de redressement financier et de solidarité nationale engagé par le Gouvernement. Dans le cadre des mesures d'économie budgétaire arrêtées, le ministère a donc procédé à une réduction de la dotation initiale de 1993, de manière relativement modérée, mais aussi modulée, en ce qui concerne l'instruction théâtrale française. Le calcul des subventions pour 1994 a pour base de référence la loi de finances rectificative pour 1993.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(culture : personnel - personnel de documentation - revendications)*

5626. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Bertrand** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels de documentation du ministère de la culture. Ces personnels assurent la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des services et à l'information du public. Leur rôle ne cesse de croître mais ils ne bénéficient pas comme les corps comparables d'un cursus leur permettant une évolution de carrière en rapport avec leur niveau d'études et leur compétence largement reconnue. Agents de catégorie A, régis par un statut de 1978 aujourd'hui largement obsolète, d'un niveau de recrutement équivalent à la licence, souvent pourvus d'un diplôme supérieur, ils attendent et réclament depuis des années une revalorisation de leur profession, une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leur fonction, leur niveau d'étude et leur savoir-faire ainsi que la fusion des corps de documentaliste et de chargé d'études documentaires conformément aux vœux de la commission de coordination de la documentation administrative. Il lui demande pourquoi l'avis du comité technique paritaire ministériel du 23 mars 1989 qui s'est prononcé, à l'unanimité, pour le rétablissement de la licence pour le recrutement externe dans le corps des documentalistes, n'a pas eu de suite à ce jour alors que cette mesure a été prévue dès le budget de 1990 et quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces personnels.

*Réponse.* - La revalorisation de la carrière des documentalistes constitue une des priorités du ministère de la culture et de la francophonie en matière statutaire. Toutefois, l'examen de ce dossier s'inscrit dans le cadre plus général de la négociation sur les corps de catégorie A dits atypiques, prévue par le protocole d'accord du 9 février 1990, qui n'interviendra que dans le courant de la dernière année de validité de ces accords en 1996. L'objectif est de disposer d'un corps de catégorie A, recruté au niveau de la licence, bénéficiant d'une carrière analogue à celle des corps recrutant au même niveau.

#### *Enseignement supérieur*

*(école des arts appliqués de Metz - fonctionnement - aides de l'Etat)*

5826. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** que l'école des arts appliqués de Metz a été créée en 1951. Elle proposait alors à une cinquantaine d'élèves deux orientations en décoration (certificat) et bâtiment (diplôme municipal). La durée de scolarité était de trois ans. En 1971, quatre orientations professionnelles en cycle long (bac + 4) furent créées. En arts, communication et design

elles correspondent à des diplômes nationaux supérieurs (DNSEP à bac + 4). En cycle court (bac + 2), l'architecture est un diplôme d'art et techniques (DNAT). L'école des arts appliqués de Metz accueille aujourd'hui 250 étudiants et le corps enseignant compte 14 professeurs titulaires et 13 vacataires. Malgré de nombreuses démarches engagées en 1978 et depuis lors l'école de Metz conserve cependant un statut municipal, le ministère ayant refusé de l'intégrer à la liste nationale. De ce fait, son budget n'est pas pris en compte par l'Etat et les contribuables messins supportent une lourde charge qui ne se retrouve pas dans de nombreuses autres villes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre au niveau national et plus précisément de quelle manière ses services apporteront une solution aux difficultés financières auxquelles est confrontée l'école de Metz.

*Réponse.* - L'école des arts appliqués de Metz connaît la situation de 42 écoles municipales d'art qui délivrent des diplômes nationaux et dont l'action est principalement soutenue par les villes. Elles en constituent, en effet, un service à part entière. Le ministère de la culture et de la francophonie qui exerce une tutelle pédagogique sur ces établissements assure désormais la gestion déconcentrée de l'ensemble de ces crédits. Le budget consacré par le ministère de la culture et de la francophonie aux enseignements artistiques supérieurs reste stable. L'Etat pour accroître les possibilités de chaque établissement souhaite encourager des échanges au sein de vrais réseaux régionaux. Plusieurs collectifs territoriaux pourraient être concernés par cette orientation et dans ce cadre, l'effort de l'Etat pourrait être accru. Ainsi l'école d'art de Metz ne connaît pas une situation d'exception. L'inspection générale de l'enseignement artistique auprès du délégué aux arts plastiques peut étudier plus avant, en liaison avec la direction régionale des affaires culturelles, la situation actuelle de l'école.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)*

6842. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Les intéressés se plaignent en effet d'une disparité, en ce qui concerne leur rémunération, par rapport à leurs collègues de l'administration centrale alors que leurs responsabilités sont comparables. Le Gouvernement souhaitant poursuivre une politique de déconcentration de l'administration d'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992 et à la charte de déconcentration, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rendre attractifs ces postes de cadres administratifs, considérant qu'il convient de rééquilibrer les moyens et les personnels entre Paris et les régions.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

*(culture : personnel - attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)*

6932. - 18 octobre 1993. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles qui perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale pourtant recrutés par la même voie (celle des IRA) et assumant des fonctions similaires. Cette disparité provient essentiellement du niveau des indemnités qui leur sont versées, 8 272 francs en moyenne pour l'année 1991, soit plus de cinq fois moins que les attachés d'administration centrale. Il est très difficile dans ces conditions de rendre attractifs les postes de cadres administratifs situés hors de la région parisienne, d'autant que, dans le même temps, le Gouvernement s'engage dans une politique ayant pour objectif de rééquilibrer moyens et personnels entre Paris et régions. Il lui demande donc de bien vouloir mettre un terme à cette situation qui nuit gravement à l'efficacité du service public culturel et entrave de manière flagrante les efforts du Gouvernement pour moderniser le service public.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : personnel -  
attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)*

6953. - 18 octobre 1993. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles, attachés qui, au sein des directions régionales des affaires culturelles, occupent des fonctions essentielles, notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsables des services administratifs et financiers des DRAC. Ils ont en charge, en raison de la poursuite de la politique de déconcentration de l'administration de l'Etat, la gestion de masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés alors qu'ils perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celles des attachés d'administration centrale exerçant des fonctions similaires. Cette disparité de rémunération provient essentiellement du niveau des indemnités versées. Dans ces conditions, les postes de cadres administratifs situés en province sont peu attractifs, alors que, pour mener à bien la politique d'aménagement culturel décidée par le Gouvernement, un renforcement du rôle, mais également des moyens des services déconcentrés du ministère sont indispensables. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette disparité et donner aux DRAC les moyens nécessaires.

*Réponse.* - Les attachés des services déconcentrés et les attachés d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire. Ainsi, les attachés d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret n° 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 63-32 du 19 janvier 1963) tandis que les attachés des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps qui résulte pour une grande part de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attachés des services déconcentrés n'est pas spécifique au ministère chargé de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attachés de la fonction publique de l'Etat. La réduction des écarts entre ces régimes indemnitaires est recherchée, notamment en raison de la nature semblable des fonctions exercées, dans leurs services respectifs, par les attachés de l'un et l'autre corps de l'intérêt d'une mobilité accrue entre eux et du renforcement progressif des compétences des services déconcentrés. Elle dépend toutefois, notamment, des équilibres possibles à long terme du budget de l'Etat et des priorités qu'il accorde au soutien de l'économie et à l'emploi. Depuis plusieurs années, le ministère négocie au moment de la préparation du budget, la revalorisation des crédits d'indemnités des personnels des services déconcentrés afin d'être en mesure de verser des taux majorés de primes à ces agents. Ces majorations ne peuvent toutefois se faire que dans la limite du maxima autorisée par les textes actuellement en vigueur.

## DÉFENSE

### *Armement*

*(GIAT-industries - emploi et activité - Loire)*

4174. - 19 juillet 1993. - **M. Alain Bocquet** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le plan des suppressions d'emploi envisagé par GIAT-industries et qui toucherait les établissements du département de la Loire. Un tel projet confirme le vote que seuls les députés communistes avaient émis en 1989 contre le changement de statut des arsenaux. La production d'armes conventionnelles par les arsenaux d'Etat est un moyen d'assurer l'originalité de notre pays qui fabrique ses propres moyens de défense, ce qui a créé les conditions pour qu'il s'affirme de manière indépendante sur la scène internationale. Or, la restructuration dans l'armement ne pourrait que favoriser l'intégration de la France dans une armée européenne sous direction des Etats-Unis et de l'OTAN, sacrifiant à la fois l'emploi et la souveraineté. La fermeture de la M.A.S. à Saint-Etienne, alors que le département de la Loire est déjà durement touché par la crise, serait d'autant plus inacceptable que son activité se trouverait à terme délocalisée au profit de la Belgique. Avec ce plan de casse, la France perdrait la fabrication des armes de petit calibre pour l'équipement des forces armées. C'est la preuve a contrario que

cette activité demeure nécessaire et que ce transfert, contraire à toute véritable coopération européenne, porterait un coup très rude à toute une région. Il lui demande les mesures que le gouvernement compte prendre afin que ce pôle technologique et tous les emplois soient préservés pour que soit abandonné le plan de fermeture et de licenciements qui suscite une opposition déterminée des salariés et de la population.

*Réponse.* - Le contexte international conduit à stabiliser, voire à réduire, les dépenses de défense, ce qui entraîne la révision de certains programmes d'armement. Parallèlement, l'évolution du format des armées a pour corollaire une réduction des besoins en matériels (véhicules, armes ou munitions). GIAT-industries n'échappe pas à ce contexte et doit donc adapter ses structures et mettre en œuvre les mesures permettant d'assurer sa pérennité. S'agissant plus précisément de Saint-Etienne, l'usine rencontre d'importantes difficultés de charge qui conduisent GIAT-Industries à prévoir le regroupement de certaines de ses activités sur le site de Saint-Chamond. S'agissant d'autres activités : bien que GIAT-Industries fabrique des coffres en matériaux composites préimprégnés pour le char Leclerc, la société ne dispose pas, dans l'immédiat, à Saint-Etienne des moyens techniques et humains qui permettraient de participer activement à la mise en place d'un pôle industriel et de recherche de pointe ; par contre, elle a mis en place une activité concernant des matériels NBC (nucléaire, bactériologique et chimique) qui pourrait se développer dans le domaine du conditionnement d'air et de la climatisation ; en outre, GIAT-Industries a lancé une étude de faisabilité relative à la production d'une nouvelle arme de chasse qui serait fabriquée à Saint-Etienne et commercialisée par le réseau de la société Browning. Il faut aussi préciser que la délocalisation de l'activité « armes de petit calibre » vers la Belgique à la suite du rachat de la fabrique nationale Herstal par GIAT-industries n'est pas envisagée. En sa qualité de ministre de tutelle, le ministre d'Etat, ministre de la défense s'attache tout particulièrement à ce que ces nécessaires adaptations, de l'entière responsabilité de la direction, soient conduites de façon exemplaire tant au plan social qu'au plan économique. Ainsi, le plan social concernant le site de Saint-Etienne, qui fait partie du plan global présenté cet été par GIAT-Industries, prévoit une série de mesures destinées à éviter tout licenciement notamment, en recourant à des retraites anticipées, au partage du travail, au reclassement dans la fonction publique pour ceux qui en sont issus, à la mobilité interne ainsi qu'à l'aide à la mobilité. Conformément aux directives du Premier ministre du 20 septembre 1993, les présidents des entreprises placées sous tutelle (Aérospatiale, GIAT-Industries, SNECMA, SNPE et Thomson CSF) ont été invités à explorer toutes les voies nouvelles ouvertes par le projet de loi quinquennale relatif à l'emploi, au travail et à la formation professionnelle. Leurs propositions font l'objet d'un examen concerté depuis le 15 octobre et pourront être mises en œuvre très rapidement. Il a, par ailleurs, été demandé à GIAT-Industries de mettre en place une société de conversion ayant pour objectif de créer des emplois nouveaux sur les sites touchés par le plan social. Le ministère de la défense participera à cet effort. Enfin, les bassins d'emplois concernés bénéficient de possibilités d'intervention du fonds pour les restructurations de la défense (FRED) ainsi que du programme communautaire Konver au profit d'actions de revitalisation du tissu économique local.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(résistants - croix du combattant volontaire de la Résistance -  
assimilation à un titre de guerre)*

5896. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les légitimes revendications de l'Association nationale des combattants volontaires de la Résistance. Elle souhaite ainsi la classification de la croix du combattant volontaire de la Résistance en titre de guerre. En effet, la croix de CVR est une distinction et non une décoration dont le titulaire ne peut faire état pour postuler soit à une décoration telle que la Légion d'honneur, soit pour l'attribution d'une pension ou d'un avantage nécessitant la détention d'un titre de guerre. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir engager dans les plus brefs délais les démarches nécessaires à cette classification tant attendue. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(résistants - croix du combattant volontaire de la Résistance -  
assimilation à un titre de guerre)*

6279. - 4 octobre 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la demande visant à assimiler la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision dans ce sens ou de lui indiquer le cas échéant les motifs qui s'y opposeraient.

*Réponse.* - Le décret n° 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du second conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médaillés militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Ainsi est justement prise en compte l'attitude courageuse ou déterminante de certains de nos compatriotes dans le second conflit mondial. Toutefois, la décoration qui leur est attribuée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au vu de simples témoignages ne peut constituer un titre de guerre que sont ou des citations récompensant des actions d'éclat caractérisées ou des blessures de guerre ou la croix du combattant volontaire attribuée à la suite d'un engagement dans une unité définie comme combattante. Il est à noter que pour la période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre de la défense peut dans la limite de 20 p. 100 permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

*Armée  
(fonctionnement - mauvais traitements infligés à de jeunes recrues)*

6266. - 4 octobre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les problèmes des sévices subis par les jeunes recrues dans les casernes. La presse écrite et orale s'est abondamment faite l'écho, l'été dernier, de la persistance, si ce n'est de l'aggravation, de différentes pratiques qui comportent des atteintes intolérables à la dignité des jeunes hommes qui y sont soumis, et qui peuvent de fait être caractérisées comme relevant de la séquestration, des coups et blessures, de l'attentat à la pudeur, du harcèlement sexuel. De telles pratiques sont de façon ancienne et affirmée, prohibées par des circulaires émanant des ministères de tutelle des établissements où elles se déroulent. Les pratiques en question sont en effet humainement dégradantes, et socialement néfastes, car propres à accoutumer les citoyens à se plier à la loi du plus fort, pour éviter les rétorsions qu'ils pourraient, dans le cas contraire, subir. Elle demande si les autorités publiques compétentes, et notamment le ministre de la défense, entendent intervenir fermement pour mettre fin à ces pratiques.

*Réponse.* - Au sein des armées, les conduites inadaptées constituant des atteintes à la dignité humaine doivent être décelées et réprimées de la manière la plus rapide et la plus rigoureuse en application des lois et des règlements. Le ministère de la défense n'a pas attendu pour agir que la presse se fasse l'écho de pratiques condamnable constatées dans les unités. Dès que de tels faits sont signalés, des procédures tendant au prononcé de punitions disciplinaires, de mesures statutaires et à l'engagement de poursuites judiciaires sont immédiatement entreprises. Le problème de la violence en milieu militaire est l'objet d'une très grande vigilance à tous les niveaux de la hiérarchie et des études sociologiques, des séminaires de réflexion et des actions de formation sont conduits depuis plusieurs années. Des efforts permanents de prévention sont en effet destinés à identifier les déficits d'intégration sociale qui conduisent aux attitudes inadaptées et à les traiter de façon personnalisée. Au cours du mois d'août dernier, des officiers généraux ont été chargés d'inspecter les formations afin de dresser un bilan assorti de propositions. Pendant le mois de septembre s'est tenu un séminaire de réflexion sur l'exercice du commandement qui, réunissant les grands subordonnés du chef d'état-major de l'armée de terre, a eu pour mission d'évaluer les actions à lancer ou à relancer. Par ailleurs, des directives ont été données aux différents niveaux hié-

archiques afin que chacun s'engage encore davantage dans le contrôle de l'application des règlements. Ces directives attirent en particulier l'attention sur la nécessité d'un effort de prévention accru qui doit se traduire par une action permanente de formation notamment vers les jeunes cadres qui sont les plus exposés. Ainsi, la formation en école dans le domaine du commandement sera encore améliorée. En particulier, l'école nationale des sous-officiers d'active de Saint-Maixent portera de 102 à 163 heures le temps consacré à la formation à l'exercice de l'autorité et le stage initial de formation militaire sera porté de six à sept mois. Enfin l'effort sera poursuivi afin que l'encadrement des unités de métropole ne souffre pas de la priorité accordée aux opérations extérieures et puisse assurer la formation dans les meilleures conditions. Ces mesures de vigilance et de prévention trouvent leur justification dans le caractère intolérable des conduites en cause si marginales soient elles. Il convient à ce sujet de rappeler qu'aucune « multiplication des conduites inadaptées » n'est à déplorer. La proportion des cas de violence dans la population des cadres de carrière et du contingent est en effet bien inférieure à celle que l'on peut recenser dans la même tranche d'âge de la société civile et n'a pas augmenté au cours de ces trois dernières années.

*Sports  
(manifestations sportives - épreuves sur la voie publique -  
concours de la gendarmerie - financement)*

6362. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les difficultés que rencontrent les organisateurs de manifestations sportives sur route, et les conséquences de la circulaire du 23 juin 1989 prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 relative aux tarifs de convention de la gendarmerie impliquée lors de missions non spécifiques. En effet, ces dispositions réglementaires mettent à la charge des organisateurs bénéficiaires des services effectués sous convention de la gendarmerie, le paiement des dépenses courantes devant normalement être supportés par le budget de la gendarmerie nationale. Des dispositions visant à ne plus porter atteinte à la pérennité des manifestations sportives avaient été mises à l'étude par le précédent gouvernement. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ce dossier qui, à l'heure actuelle, ne semble pas avoir progressé.

*Réponse.* - L'application de la circulaire du 23 juin 1989, relative à la participation de la gendarmerie à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques, prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983, fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées, a été suspendue en avril 1990 par le ministre de la défense. Cette suspension a été effectuée dans le but de ne plus mettre systématiquement le paiement des dépenses courantes à la charge des organisateurs bénéficiaires des services effectués sous convention par la gendarmerie. Elle permet en effet une graduation dans le remboursement des dépenses de la gendarmerie nationale, fondée sur la nature des prestations demandées au regard des missions qui lui sont normalement dévolues. Un projet de décret réglementant cette procédure est en cours d'élaboration. Il devrait permettre de concilier la bonne gestion des crédits de la gendarmerie avec la nécessité de ne pas remettre en cause les manifestations sportives sur le territoire national.

*Armée  
(hôpital Legouest - effectifs de personnel - Metz)*

6485. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que l'hôpital militaire de Legouest à Metz a été rénové et agrandi. Il a été envisagé d'y créer une école de service de santé ainsi que plusieurs autres unités de formation. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état d'avancement du dossier.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de la défense, ne peut que renouveler les termes de sa réponse écrite n° 1045 du 17 mai 1993. La ville de Metz est appelée à devenir un pôle important du soutien sanitaire des forces armées. En effet, la majeure partie de la formation logistique opérationnelle des personnels de santé, officiers, sous-officiers, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux, sera progressivement confiée au 1<sup>er</sup> régiment médical en étroite collaboration avec l'hôpital d'instruction

des armées Legouest. Il n'est pas envisagé, surtout en cette période de restructurations qu'impose notamment la volonté d'une meilleure maîtrise des finances publiques, d'y créer une nouvelle école du service de santé ou des unités de formations spécifiques en dehors du 1<sup>er</sup> régiment médical.

*Service national  
(dispense - conditions d'attribution)*

6758. - 18 octobre 1993. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le cas des jeunes gens qui, titulaires d'un emploi au moment d'accomplir leur service national actif, risquent de ne plus retrouver cet emploi à l'issue de ce service. Il lui demande si, sans rompre la nécessaire égalité des jeunes devant la loi, il ne serait pas possible d'adapter l'article L. 32 du code du service national afin de tenir compte de cette situation au moment où la conjoncture est particulièrement difficile et le chômage des jeunes une préoccupation permanente.

*Réponse.* - En application du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, le législateur a voulu réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. Les dispenses ont représenté en moyenne, sur les dix dernières années, 5 p. 100 des classes d'âge. La loi prévoit ainsi que peuvent être dispensés les pupilles de la nation ou les jeunes dont le père, la mère, un frère ou une sœur a été déclaré « mort pour la France ». Il en est de même, en application de l'article L. 32 du code du service national, pour les jeunes gens qui ont la qualité de chargé de famille ou, sous certaines conditions, qui reprennent l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, ou ont créé une entreprise depuis plus de deux ans. La question d'une éventuelle modification des conditions de dispense du service national doit s'insérer dans la réflexion engagée sur la conscription dans le cadre du livre blanc sur la défense. Il n'est toutefois pas envisagé d'accorder une dispense à tous les jeunes gens qui possèdent un emploi car cette mesure reviendrait à vider de son sens le service national. Toutefois le département de la défense, conscient du rôle qu'il peut jouer en matière d'aide à l'intégration sociale à l'occasion du service national, vient en aide, à travers les services de l'action sociale des armées et éventuellement par les unités, aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves. Il convient également de souligner qu'au sein de chaque unité les officiers conseil aident les jeunes gens à acquérir ou à retrouver un emploi à l'issue de leur service actif et les dirigent, éventuellement, vers les organismes de formation professionnelle en liaison avec l'AFPA, les ANPE et les services sociaux locaux. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 122-18 du code du travail, le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. En tout état de cause, l'article L. 122-19 du code du travail dispose que le salarié bénéficie d'un droit de priorité à l'embauche valable une année à dater de la libération du service national actif s'il n'a pu être réemployé dans l'établissement où il a initialement travaillé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(majoration pour enfants - armée -  
conditions d'attribution - sous-officiers)*

6781. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'application des avantages de pension de caractère familial figurant à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, de nombreux sous-officiers en retraite, radiés des cadres avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, ne peuvent prétendre à la majoration de pension prévue au V de cet article L. 18 qui dispose qu'un taux de majoration de 10 p. 100 est appliqué pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir ce régime, notamment en permettant à un certain nombre de sous-officiers en retraite, écartés du bénéfice de cet avantage familial pour seulement quelques mois, d'y avoir droit.

*Réponse.* - Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde, dans son article L. 18, le bénéfice d'une majoration pour enfants à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite, qu'elle soit proportionnelle ou d'ancienneté. Le code des pensions civiles et militaires de retraite a pris effet le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et dispose pour l'avenir à compter de cette même date. De même que toutes les autres dispositions de ce code, la majoration pour enfant s'applique donc aux seuls personnels retraités à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il s'agit de l'application du principe de la non-rétroactivité des lois qui a été à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1332 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les militaires bénéficiaires d'une retraite proportionnelle dont la pension a été liquidée avant cette date ne peuvent donc se voir accorder cet avantage qui, dans le cas contraire, intéresserait non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. Par ailleurs, la mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et relève du domaine de la loi. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle, devenus par la suite fonctionnaires civils, peuvent en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants. Enfin, les anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus.

*Décorations  
(médaille militaire - conditions d'attribution -  
retraités de la gendarmerie)*

7037. - 25 octobre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir lui faire connaître si un assouplissement des conditions d'attribution de la médaille militaire pour les sous-officiers, retraités de la gendarmerie, n'ayant pas le grade de maréchal des logis-chef, mais totalisant vingt-cinq ans de service actif, ne pourrait pas être envisagé.

*Réponse.* - Le contingent de médailles militaires mis chaque année à la disposition du ministère de la défense pour récompenser les anciens militaires conduit à effectuer une sélection extrêmement rigoureuse au regard du nombre très important de candidats à cette décoration. Les conditions de concours sont fixées par une circulaire ministérielle annuelle particulière aux militaires non officiers n'appartenant pas à l'armée active. Ainsi, les sous-officiers retraités ayant effectué au moins vingt ans de service militaire actif et totalisant vingt-deux annuités sont proposables s'ils détiennent au moins le grade d'adjudant ou un grade équivalent ou le grade de maréchal des logis-chef pour les gradés de la gendarmerie. Comme tous les militaires non officiers quel que soit leur grade, les militaires du grade de gendarme ne sont pas exclus du bénéfice de cette décoration mais doivent totaliser plus de quinze ans de service militaire actif et être titulaires d'une citation individuelle à un ordre inférieur à celui du corps d'armée pour être proposables. Il est à souligner que peuvent être proposés, à titre exceptionnel, sans aucune conditions d'ancienneté de service et de grade, les militaires ayant reçu une ou plusieurs blessures en service commandé entraînant un taux d'invalidité d'au moins 65 p. 100. Il est effectivement constaté que cette décoration n'est remise qu'à un nombre restreint de militaires du grade de gendarme. En effet, compte tenu du contingent nécessairement limité de médailles militaires, ce sont généralement les candidats dont le grade est le plus élevé qui, eu égard à leur formation plus complète, à leurs responsabilités plus importantes et à leur expérience plus grande, sont récompensés à mérites et à ancienneté équivalents. Toutefois, il convient de souligner qu'actuellement 62,5 p. 100 des militaires du grade de gendarme qui quittent la gendarmerie après vingt ans de service militaire actif et en totalisant vingt-deux annuités ont obtenu la médaille militaire avant leur départ à la retraite.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Politiques communautaires  
(pays et territoires d'outre-mer -  
programme POSEIDOM - prorogation)*

4556. - 2 août 1993. - M. Philippe Chaulet attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le devenir du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des DOM (POSEIDOM), mis en place par la Communauté européenne sur la décision du Conseil européen le 22 décembre 1989. En effet, le POSEIDOM s'était fixé comme objectifs particuliers : l'insertion dite réaliste des départements d'outre-mer dans la CEE et leur rattrapage économique et social par une action coordonnée des fonds structurels, de la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers existants. Les effets de ce programme semblent à ce jour méconnus, alors qu'obligation est faite à la Commission, dans le titre V de l'annexe à la décision du Conseil, de lui présenter un rapport annuel sur les résultats obtenus. De plus, il apparaît important et nécessaire que l'action communautaire en faveur de nos régions s'inscrive dans une logique de continuité. La réalisation des objectifs du POSEIDOM en dépend, évitant ainsi une dégradation de la situation particulièrement préoccupante de cette partie intégrante de l'Europe. Or la durée de mise en œuvre du POSEIDOM a été fixée du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1992, avec tout de même la possibilité de proroger certaines actions au-delà de la date butoir. Aussi lui demande-t-il dans quels secteurs le POSEIDOM fait ou fera l'objet d'une prorogation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite savoir dans quels domaines le POSEIDOM, « dont la durée de mise en œuvre a été fixée du 1<sup>er</sup> janvier 1990 au 31 décembre 1992 », sera prorogé. La décision du Conseil du 22 décembre 1989, qui institue un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer (POSEIDOM), annonce dans son dixième considérant que l'efficacité commande qu'un tel programme s'inscrive dans une durée pluriannuelle qui pourra s'étendre pour certains éléments du programme au-delà de l'échéance du 31 décembre 1992. Le règlement du Conseil du 16 décembre 1991, qui, en application du POSEIDOM, arrête les mesures spécifiques pour remédier à l'éloignement et à l'insularité des départements d'outre-mer, prévoit des mesures temporaires destinées à « remettre à niveau » les départements d'outre-mer (elles concernent par exemple l'aide à la production du riz en Guyane qui a été limitée à la campagne de commercialisation 1995-1996), ainsi que des mesures dont la portée n'est pas limitée dans le temps puisqu'il s'agit de compenser des contraintes permanentes (celles liées à l'éloignement par exemple). Il est donc impropre de parler de la date butoir du 31 décembre 1992 pour le POSEIDOM, et cela d'autant plus que l'article 23 du règlement du 16 décembre 1991 fixe à décembre 1994 la production par la Commission d'un rapport sur l'impact des mesures contenues dans ce règlement, accompagné éventuellement de propositions d'ajustement.

## ÉCONOMIE

*Marchés publics  
(passations - marchés résiliés - réglementation)*

3767. - 12 juillet 1993. - M. Gilbert Meyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait qu'en vertu des dispositions du code des marchés publics un marché résilié suite au dépôt de bilan d'une entreprise ne peut être repris, fût-ce au même prix, par une autre entreprise sans que le maître d'ouvrage n'ait procédé préalablement à une nouvelle consultation négociée. Cette obligation entraîne un retard dans l'exécution du marché et par conséquent des frais supplémentaires et une livraison différée de l'ouvrage. De plus, le résultat de cette remise en consultation publique fait souvent apparaître des prix supérieurs par rapport à ceux qui étaient précédemment sous marché. Il propose donc d'ajuster les dispositions du code des marchés publics de telle sorte qu'une entreprise désireuse de s'aligner sur le prix de l'entreprise

défaillante puisse être retenue sans que le maître d'ouvrage ait à s'acquitter des formalités relatives à une nouvelle procédure de consultation. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir si le CMP ne pourrait pas être corrigé dans ce sens.

*Réponse.* - Sauf dispositions particulières limitativement énumérées au II de l'article 104 du code des marchés publics, la passation d'un marché public doit être précédée d'une mise en concurrence des entreprises. Ce principe général posé par les articles 39 et 250 du code des marchés publics doit être respecté, même lorsqu'il s'agit d'un marché conclu à la suite d'une résiliation pour cause de défaillance financière de l'entreprise titulaire. Dans ce cas néanmoins, l'urgence qu'il y a à conclure le marché peut être réelle. La consultation des entreprises peut être organisée sur la base des articles 103-3 et 312-3 du code des marchés publics qui ne comportent qu'un minimum de formalités. Comme pour tout marché négocié, seule une consultation écrite au moins sommaire est exigée, et la collectivité publique contractante est libre de choisir les candidats avec lesquels elle va discuter et ensuite d'attribuer le marché à l'un d'eux. Elle est, de plus, dispensée de la publication d'un avis d'information préalable à l'engagement de la consultation des entreprises. Ces dispositions peu contraignantes permettent de passer le marché sans retard et de garantir à la collectivité publique les meilleures conditions de prix et de délais. A prestations égales, la consultation des entreprises peut, en outre, être engagée sur la base des prix obtenus lors du premier marché. Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, de modifier le code des marchés publics.

*Automobiles et cycles  
(Peugeot - emploi et activité - Mulhouse)*

4542. - 2 août 1993. - Le marché européen de l'automobile est touché de plein fouet par la récession et le marché français a reculé pour sa part sur les cinq premiers mois de cette année de 18,6 p. 100 (PSA : 21,8 p. 100). Dans ce contexte, le centre de production Automobiles Peugeot Mulhouse a été contraint de baisser sensiblement les salaires et de mettre au chômage partiel une partie de son personnel. Des mesures sociales concrètes doivent être prises de toute urgence pour permettre à ces salariés de faire face aux difficultés financières qui les touchent. Il serait envisageable par exemple de les faire bénéficier du déblocage anticipé de la participation aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat prévu par le décret n° 87-544 du 17 juillet 1987. Aussi, M. Jean-Jacques Weber demande-t-il à M. le ministre de l'économie de prendre les dispositions nécessaires à l'élargissement du champ d'application du décret aux salariés en chômage partiel.

*Réponse.* - Le décret du 17 juillet 1987 pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation financière des salariés prévoit déjà un nombre important de cas de déblocage anticipé des avoirs d'épargne salariale : a) mariage de l'intéressé ; b) naissance, ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant ; c) divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ; d) invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ; e) décès du bénéficiaire ou de son conjoint ; f) cessation du contrat de travail ; g) création par le bénéficiaire ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative ; h) acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale. Le Gouvernement ne souhaite pas accroître la liste déjà bien fournie de ces cas de déblocage. Pour autant, il ne méconnaît pas les difficultés financières que peuvent occasionner aux salariés des situations de chômage partiel comme celles qu'évoque l'honorable parlementaire ou toute autre circonstance non explicitement prévue par la réglementation relative à l'épargne. Aussi, sans considérer que de telles situations devraient nécessairement ouvrir aux salariés concernés un droit au déblocage, le Gouvernement saura se montrer attentif à ce que les demandes de dérogation présentées par les salariés dont les difficultés financières seraient particulièrement importantes soient examinées avec attention par l'une ou l'autre des administrations compétentes (au ministère de l'économie, la direction du Trésor et au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la direction des relations du travail).

*Hôtellerie et restauration**(restauration rapide - facturation à la clientèle - réglementation)*

5302. - 30 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1967 faisant obligation aux exploitants de restaurants d'établir une note détaillée en double exemplaire dont l'original doit être remis au client. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du secteur de la restauration et de l'hôtellerie, y compris la restauration à service rapide. Or la restauration rapide fonctionne selon une stratégie commerciale propre et des caractéristiques particulières paraissant rendre moins indispensable la délivrance systématique d'une note pour le client, lequel est parfaitement informé en permanence du prix et des produits qui lui sont proposés. Cette réglementation a été mise en place à une époque où elle ne pouvait évidemment pas prendre en considération les caractéristiques de fonctionnement de la restauration rapide, puisqu'elle n'existait pas alors en France. Cette spécificité de la restauration rapide a cependant commencé à être reconnue, puisque en 1988, ce type d'activité s'est vu attribuer un code APE distinct ainsi qu'un régime particulier en matière de taux de TVA. Il serait dès lors logique, et également indispensable, qu'une réglementation propre à ce type de restauration régitte la question des notes, dont la délivrance systématique obligatoire est une charge non négligeable pour la restauration rapide, qui effectue plus de 180 millions de transactions par an. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard, afin de réactualiser la réglementation en vigueur et l'adapter à la spécificité de la restauration rapide. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - le principe de délivrance obligatoire d'une note détaillée au consommateur est une mesure de protection à son égard et un moyen de preuve en cas de contestation sur les prix des prestations effectivement consommées. L'ensemble des prestations de service est soumis à cette obligation, et notamment le secteur des hôtels et des restaurants qui relève d'un texte réglementaire de 1967 prévoyant la délivrance d'une note détaillée au consommateur, quel que soit le montant des prestations consommées. La dérogation au principe d'une telle mesure est réclamée par les professionnels du secteur de la restauration rapide. Selon eux, la délivrance systématique de note n'a pas d'intérêt pour les consommateurs qui sont correctement informés des prix pratiqués grâce à un affichage très clair dans les lieux de vente, alors qu'elle représente une charge non négligeable pour les entreprises. Une telle réforme ne pourrait être envisagée qu'à la suite d'une concertation approfondie menée au sein du conseil national de la consommation entre consommateurs et professionnels sous l'égide du ministère de l'économie. Un groupe de travail, qui se réunira très prochainement, devra se prononcer sur l'opportunité d'une telle modification réglementaire et pourra éventuellement proposer des mesures spécifiques applicables à ce secteur dans le domaine de la publicité des prix et de la délivrance de notes.

*Epargne**(PEL - durée - prorogation)*

5907. - 20 septembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences, qu'entraîne l'application du décret n° 92-538 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans. Cette limitation met en difficulté les personnes ou les ménages aux revenus faibles et rend moins attractif le plan d'épargne logement comme produit d'épargne et comme instrument d'aide à l'accession à la propriété. De plus, le montant du prêt accordé étant déterminé en fonction des intérêts acquis et de la durée du prêt, il faut disposer de revenus conséquents pendant la phase d'épargne pour espérer obtenir un prêt important à faible taux d'intérêt. Ainsi, il apparaît que pour bénéficier d'un prêt de 600 000 francs, remboursable sur quinze ans, il faut avoir acquis 92 400 francs d'intérêts sur le plan d'épargne logement. Cette obligation a pour conséquence de léser les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1992, avaient la possibilité de proroger annuellement leur contrat, dans lequel, d'ailleurs, aucune date de clôture n'était expressément stipulée. Dès lors, la limitation de la durée d'épargne empêche certains épargnants de concrétiser un projet immobilier selon leurs

possibilités d'épargne, et nuit ainsi à la relance de la construction en général et au logement social en particulier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux épargnants à faibles ressources d'accéder à la propriété.

*Epargne**(PEL - durée - prorogation)*

6146. - 27 septembre 1993. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992, portant limitation à dix ans de la durée d'épargne des plans d'épargne logement. Pour les petits et moyens épargnants, cette disposition équivaut à supprimer toute perspective d'accéder à la propriété, le montant des intérêts demandés pour obtenir un prêt immobilier au prix moyen du marché excédant manifestement leur possibilité d'épargne sur dix ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut être envisagé, dans le cadre de la politique gouvernementale de relance des transactions immobilières, de reconsidérer la durée des plans d'épargne logement.

*Epargne**(PEL - durée - prorogation)*

6280. - 4 octobre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes posés à de nombreux épargnants à faibles ressources, par le décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992, limitant la durée d'épargne des plans d'épargne logement à dix ans. Outre le fait que la logique de ce décret est souvent difficile à comprendre, notamment suite aux mesures de relance de la construction, il semblerait par ailleurs que ledit décret entraîne une rétroactivité pour les souscripteurs de PEL qui avaient auparavant la possibilité de proroger chaque année leur contrat. Il lui demande si le Gouvernement entend rapporter ce décret dans un souci d'incitation aux petits souscripteurs ou, pour le moins, proposer des modifications supprimant tout effet rétroactif, permettant ainsi aux épargnants qui, avant le 1<sup>er</sup> avril 1992, avait opté pour le PEL, de continuer à bénéficier des anciennes dispositions.

*Epargne**(PEL - durée - prorogation)*

6295. - 4 octobre 1993. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les effets du décret numéro 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite la durée d'épargne à dix ans, avec effet rétroactif, comprimant les droits à faible taux d'intérêt et pénalisant les épargnants voulant un jour accéder à la propriété. Cette mesure paraît susceptible de faire obstacle à l'indispensable relance du secteur du bâtiment dans notre pays. Il lui demande d'abroger purement et simplement ce texte ou, à tout le moins, d'en exclure la rétroactivité et d'accorder aux épargnants une franchise ou période transitoire avant application du décret.

*Epargne**(PEL - durée - prorogation)*

6419. - 4 octobre 1993. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite la durée d'épargne à dix ans excluant de ce fait les populations les plus démunies de l'accès aux emprunts à faibles taux d'intérêt. Il fait observer que l'effet rétroactif de ce règlement ne fait qu'accroître ces conséquences et déstabilise des populations en proie à des difficultés sociales. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de réexaminer la rédaction de ce décret.

*Epargne**(PEL - durée - prorogation)*

6420. - 4 octobre 1993. - **M. Francis Saint-Eulier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992 sur le plan d'épargne logement qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans. Il souligne que cette mesure s'applique aux possesseurs de livrets ouverts avant le 1<sup>er</sup> avril 1992 et qu'elle risque ainsi de pénaliser les petits épargnants pour lesquels seule une longue durée d'épargne peut permettre de cumuler suffisamment d'intérêts pour réaliser

l'emprunt dont ils ont besoin. Il lui demande donc si la rétroactivité de cette mesure ne peut pas être revue ou tout au moins qu'une période transitoire soit accordée aux possesseurs d'un plan épargne logement en fin de prorogation.

*Epargne*  
(PEL - durée - prorogation)

6428. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans. Cette limitation met en difficulté les personnes ou les ménages aux revenus faibles et rend moins attractif le plan d'épargne logement comme produit d'épargne et comme instrument d'aide à l'accès à la propriété. De plus, le montant du prêt accordé étant déterminé en fonction des intérêts acquis et de la durée du prêt, il faut disposer de revenus conséquents pendant la phase d'épargne pour espérer obtenir un prêt important à faible taux d'intérêt. Ainsi, il apparaît que pour bénéficier d'un prêt de 600 000 francs, remboursable sur quinze ans, il faut avoir acquis 92 400 francs d'intérêts sur le plan d'épargne logement. Cette obligation a pour conséquence de léser les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1992, avaient la possibilité de proroger annuellement leur contrat, dans lequel, d'ailleurs, aucune date de clôture n'était expressément stipulée. Dès lors, la limitation de la durée d'épargne empêche certains épargnants de concrétiser un projet immobilier selon leurs possibilités d'épargne et nuit ainsi à la relance de la construction en général et au logement social en particulier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux épargnants à faibles ressources d'accéder à la propriété.

*Epargne*  
(PEL - durée - prorogation)

6429. - 4 octobre 1993. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif au plan d'épargne logement. En effet, ce décret limite la durée d'épargne à dix ans et pénalise gravement les épargnants modestes qui veulent accéder à la propriété, alors qu'auparavant ils avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat sans qu'aucune date de clôture ne leur soit imposée. Ils pouvaient alors concrétiser un projet immobilier selon leur possibilité d'épargne. Le décret lui semble contraire à la politique de relance du logement social souhaitée par le Gouvernement. Il serait heureux de connaître ses intentions à ce sujet.

*Epargne*  
(PEL - durée - prorogation)

6431. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif au plan d'épargne logement qui limite maintenant la durée d'épargne à dix ans et par conséquent les droits à prêt à faible taux d'intérêt. Il souligne que cette mesure, avec effet rétroactif, lèse les souscripteurs à revenus modestes ainsi que ceux qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1992, avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat dans la perspective de concrétiser un projet immobilier. Aucun avenant de prorogation ne peut en effet être accepté sur les plans arrivés en limite de durée et les sommes en dépôt, bien que toujours productives d'intérêts, ne donnent plus droit à prêt. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait raisonnablement pas être envisagé de modifier ou d'abroger tout ou partie de ce décret afin d'aider les petits épargnants à accéder un jour à la propriété et contribuer ainsi à la relance du logement.

*Epargne*  
(PEL - durée - prorogation)

6435. - 4 octobre 1993. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite la durée d'épargne à dix ans et par conséquent les droits à prêt à faible taux d'intérêt. Cette mesure pénalise spécialement les petits épargnants qui souhaitent accéder

un jour à la propriété, mais qui ne peuvent constituer une épargne suffisante sur cette durée, les droits à prêt qu'ils obtiennent n'étant pas à la mesure des efforts financiers consentis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend prendre des mesures qui contribueraient, en aidant les petits épargnants à accéder à la propriété, à la relance du logement social.

*Epargne*  
(PEL - durée - prorogation)

6446. - 4 octobre 1993. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de l'application du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif au plan épargne logement (PEL). Il lui signale que la limitation à dix ans de la durée d'épargne, et par conséquent des droits à prêts à faible taux d'intérêts, pénalise les épargnants ayant des revenus modestes. Cette mesure, avec effet rétroactif, lèse ainsi les souscripteurs qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1992 avaient la possibilité de proroger chaque année leur contrat, sans qu'aucune date de clôture n'ait été expressément précisée, dans la perspective de concrétiser un projet immobilier selon leurs possibilités d'épargne. Cette mesure étant en contradiction avec une politique favorisant le logement social, il lui demande de quelle façon il compte remédier à ce problème.

*Epargne*  
(PEL - durée - prorogation)

6448. - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif au plan d'épargne logement qui, entre autres, réduit la durée d'épargne à dix ans. Ce décret, qui a un effet rétroactif, pénalise les souscripteurs à revenus modestes susceptibles d'accéder un jour à la propriété, et ainsi ne favorise pas la relance du logement social. Il apparaît de ce fait souhaitable, que la partie du décret relative à la limitation de la durée d'épargne à dix ans, donc des droits à prêts, soit abrogée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position vis-à-vis de cette suggestion.

*Epargne*  
(PEL - durée - prorogation)

6555. - 11 octobre 1993. - **M. Henri Cuq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves conséquences qu'entraîne l'application du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992, relatif au plan d'épargne logement. Ce décret, en limitant la durée d'épargne à dix ans, risque en effet de léser les souscripteurs à revenus modestes, qui ne pourront en si peu de temps constituer le montant d'intérêts de 92 400 francs donnant droit au prêt le plus avantageux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation qui limite les possibilités d'accès à la propriété des foyers modestes.

*Epargne*  
(PEL - durée - prorogation)

6829. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Gaysot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences subies par les souscripteurs à revenus modestes de plans d'épargne logement, provoquées par l'application du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992. Il s'agit d'une mesure brutale avec effet rétroactif frappant également ceux qui pouvaient proroger chaque année leur contrat dans la perspective de concrétiser un projet immobilier en fonction de leurs possibilités d'épargne. En effet, ce décret prévoit qu'aucun avenant de prorogation ne pourra être accepté sur les plans en limite de durée et que les dépôts ne donneront plus droit à un prêt tout en restant productifs d'intérêts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter au texte en question les modifications permettant d'exclure toute rétroactivité et d'accorder aux épargnants en fin de prorogation une franchise ou une période transitoire égale à la durée du contrat initial.

*Epargne*  
(PEL - durée - prorogation)

6862. - 18 octobre 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences du décret n° 92-358 du 1<sup>er</sup> avril 1992 relatif au plan d'épargne logement. En effet, ce décret limite la durée d'épargne à dix ans et par conséquent les droits à prêt à faible taux d'intérêts pénalisant ainsi

les épargnants voulant un jour accéder à la propriété. Il semblerait donc que la limitation lèse les ménages aux revenus modestes et rende moins attractif le plan d'épargne logement. De plus, le montant du prêt accordé étant déterminé en fonction des intérêts acquis et la durée du prêt il faut disposer de revenus importants pendant la phase d'épargne pour espérer un prêt intéressant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation évoquée.

*Réponse.* - Le décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à dix ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accès à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aidés pour l'accès à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de deux points, le taux des PAP d'une durée de quinze ans étant désormais fixé à 6,60 p. 100. Par ailleurs, la création, début 1993, du fonds de garantie de l'accès social permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accès social).

#### Assurances

(assurance vie - risques garantis - suicide)

6095. - 27 septembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'opportunité de réformer le code des assurances afin d'interdire dans les conventions, les dispositions excluant tout suicide des risques garantis. En effet, il n'est plus possible de considérer le suicide comme un acte réfléchi. D'autre part, ses conséquences psychologiques et financières sur l'entourage familial sont bien souvent très graves. Aussi, il conviendrait que ses risques soient garantis par l'assurance vie en cas de décès par suicide. Elle souhaiterait donc savoir si elle a l'intention de soumettre à l'Assemblée nationale, la proposition de loi n° 87 de Mme Roselyne Bachelot allant dans ce sens, et par ailleurs réclamée par de très nombreuses associations.

*Réponse.* - La situation morale et financière des familles dont un membre s'est suicidé peut effectivement être difficile. Néanmoins, le Gouvernement ne peut être favorable à toute proposition de loi qui viserait à rendre obligatoire l'assurance du suicide ou à étendre son champ d'application. Il est contraire à l'ordre public de permettre à des personnes envisageant de se suicider de contracter, dans ce dessein, une assurance sur la vie au profit de leurs proches. La garantie du suicide est également contraire à la notion même d'assurance dans la mesure où, en portant volontairement atteinte à ses jours, l'assuré décide de la réalisation du risque et supprime par là même le caractère aléatoire du contrat. L'amélioration de la prise en charge du suicide par l'assurance serait en outre susceptible de remettre en cause l'équilibre financier des contrats dont la nature et la technique reposent sur la sélection et la mutualisation des risques. La personne qui le désire peut actuellement s'assurer contre le risque du suicide. Cette garantie ne joue qu'après un délai de carence de deux ans. Supprimer ce délai prévu par la législation pourrait inciter des personnes ayant déjà décidé de se suicider à ne contracter une assurance que dans cette perspective.

*Politique extérieure*  
(relations financières - Banque mondiale -  
prêts pour la construction de barrages -  
conséquences - environnement)

6727. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes qui sont liés aux demandes de financement auprès de la Banque mondiale de trois Etats qui veulent se doter de nouveaux barrages : il s'agit de l'Inde (pour un projet dans la vallée de la Narmada), de la Thaïlande (pour un barrage sur la rivière Mool) et du Chili (pour six barrages sur la rivière Bio-Bio). D'après les informations qui ont pu être recueillies auprès de différentes organisations non gouvernementales, ces barrages risqueraient en effet d'entraîner de graves conséquences sur l'environnement et, d'autre part, ils supposeraient le déplacement d'un grand nombre de populations, leurs territoires étant submergés. Tel est le cas en particulier pour près de cinq mille familles indiennes mapuche au Chili. En outre, il ne semble pas que de réelles solutions alternatives à ces barrages aient pu être étudiées par les Etats concernés en liaison avec la Banque mondiale. Il demande donc quelle est la position de son ministère sur ces différentes demandes de prêts et notamment quelle sera la nature des instructions qu'il pourra être amené à donner sur ce dossier au représentant français au conseil des administrateurs de la Banque mondiale. Ne convient-il pas, avant de financer ces projets, de s'assurer qu'ils ne sont pas en contradiction avec les conceptions soutenues par notre pays au sommet de Rio.

*Politique extérieure*  
(relations financières - Banque mondiale -  
prêts pour la construction de barrages -  
conséquences - environnement)

6728. - 11 octobre 1993. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conditions de construction de deux barrages en Thaïlande et au Chili. Ces deux pays ont déposé une demande de prêt auprès de la Banque mondiale pour le financement de la construction de deux barrages. La France, dans le cadre de cet organisme, devra se prononcer prochainement sur l'octroi de ce prêt. Toutefois, les conditions de réalisation de ces ouvrages négligent le sort de dizaines de milliers de familles ainsi que les conséquences pour l'environnement. Il souhaite savoir s'il est envisagé que la France subordonne son appui à ces projets au respect de critères sociaux et écologiques dans les régions concernées.

*Réponse.* - La France, en sa qualité de pays membre de la Banque mondiale, a toujours veillé à ce qu'une extrême attention soit toujours portée à l'impact écologique et social de chacun des projets financés par cette institution. C'est pourquoi elle s'est félicitée de la réalisation de missions indépendantes d'experts chargés d'étudier les problèmes environnementaux ou humains soulevés par les projets chiliens et thaïlandais cités par les honorables parlementaires. Dans cet esprit, il a toujours été demandé au représentant de la France au conseil d'administration de la Banque mondiale de vérifier avec la plus extrême vigilance, lorsque des projets sont présentés au conseil d'administration, que les problèmes humains et environnementaux ont été préalablement examinés avec soin, et que les moyens de les résoudre de manière rapide et satisfaisante ont été identifiés. Le Gouvernement a réaffirmé ces instructions. Un bon équilibre doit être recherché entre les préoccupations environnementales et les besoins de développement des pays concernés, qui ne sont pas moins légitimes. C'est la raison pour laquelle la position française a toujours été de rechercher le meilleur moyen de concilier ces objectifs, grâce à un aménagement et un contrôle approprié des opérations projetées, sans pour autant adopter une attitude systématiquement négative.

*Salaires*  
(titres restaurant - commission - fonctionnement)

6848. - 18 octobre 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des commerces alimentaires offrant des prestations comparables à celles des restaurateurs, tels que les charcuteries-traiteurs, devant obtenir l'agrément de la commission des titres-restaurant. En effet, l'instruction d'un dossier auprès du secrétariat de ladite commission requiert plusieurs mois. Cette situation anormale est particulièrement pré-

judiciable aux commerçants en période économique difficile, mais elle devient intolérable lorsqu'il s'agit de reprises d'entreprises précédemment agréées qui doivent engager une nouvelle procédure auprès de la commission des titres-restaurant. A la suite d'une reprise, une entreprise traverse une période toujours vulnérable et le mauvais fonctionnement de la commission met alors en péril de telles entreprises. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès du secrétariat général de la commission des titres-restaurant et de prendre les mesures nécessaires pour qu'il ait les moyens d'accomplir ses missions.

*Réponse.* - Conscient des difficultés rencontrées par de nombreux professionnels relatives aux délais d'instruction des demandes d'agrément par la commission des titres restaurant, le ministre de l'économie a donné les instructions nécessaires pour que, dès le mois de septembre, les moyens en personnel de la commission soient accrus de manière à ce que les retards puissent être progressivement résorbés. En outre, il a été décidé d'assouplir les procédures d'agrément de façon à faciliter et accélérer le traitement des dossiers puisque, d'une part, seront désormais admis les fours à micro-ondes pour réchauffer les plats, d'autre part, les repreneurs de commerces bénéficiaires antérieurement de l'agrément recevront un agrément provisoire en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur cas. Cela a permis pendant le seul mois d'août de régler environ cinq cents dossiers en instance. Enfin, l'Inspection générale des finances a été chargée d'une mission de réflexion sur les réformes de structures à entreprendre pour simplifier et élargir le régime actuel du titre restaurant. Tout en restant attaché à la finalité du système, qui a connu un grand développement ces dernières années, il est en effet souhaitable de l'adapter pour prendre en compte les nouvelles habitudes alimentaires.

## ÉDUCATION NATIONALE

### DOM

*(Réunion : enseignement - postes de chefs d'établissement - affectation de personnels originaires du département)*

3515. - 12 juillet 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'affectation définitive des personnels de direction stagiaires originaires de la Réunion sur des postes de chefs d'établissement dans l'académie de ce département. Ces affectations optimiseraient les moyens d'action de cette académie et mettraient surtout en place des chefs d'établissement au fait de la réalité de l'école réunionnaise et donc à même de répondre à ses besoins particuliers (exercer dans un milieu créolophone). En outre, comme certains élèves du département sont en situation d'échec, ces chefs d'établissement sauront valoriser leur vécu et contribuer à la constitution d'une véritable identité. Ces éléments sont des pré-supposés indispensables à toute insertion et plus que nécessaires à toute forme d'épanouissement. Par ailleurs, le fait de retenir des départementaux à des postes de direction favoriserait à terme un véritable équilibre qui, politiquement, est indispensable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte, dans un avenir proche, faire en sorte que les critères retenus pour le recrutement de chefs d'établissement prennent en compte l'origine départementale, le profil, la compétence et la motivation des candidats.

*Réponse.* - Le concours de recrutement des personnels de direction, par le fait même qu'il prend en compte le profil, la compétence et la motivation des candidats, ne saurait faire référence à leur origine départementale. Cependant, les lauréats de ce concours originaires de la Réunion ont été affectés selon leurs vœux et en fonction de leur rang de classement sur les postes vacants de cette académie, et leur priorité sur ces postes a été parfaitement respectée. Mais le nombre de lauréats au concours des personnels de direction originaires de la Réunion ayant été supérieur au nombre de postes offerts dans cette académie, ceux d'entre eux qui n'ont pu y être affectés ont dû être nommés sur des postes vacants d'autres académies.

### Enseignement secondaire (programmes - sciences expérimentales)

4105. - 19 juillet 1993. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté de développer en collège un enseignement scientifique expérimental concret. La disparition progressive de travaux pratiques en groupes restreints rend en effet quasi impossible la réalisation par les élèves eux-mêmes de manipulations et d'expérimentations. Il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il pense prendre dans ce domaine afin de faciliter l'orientation des jeunes collégiens vers les voies scientifiques.

*Réponse.* - Le souci de conférer aux établissements une plus grande responsabilité a conduit à leur attribuer une dotation horaire globale pour la mise en œuvre des enseignements. A cette fin, deux arrêtés du 20 juin 1985, modifiant les arrêtés du 14 mars 1977, du 26 janvier 1978 et du 22 décembre 1978, relatifs aux horaires et effectifs ainsi que la notion de seuil de référence. Il appartient par conséquent à chaque collège, en fonction des horaires et des programmes prescrits, de déterminer ses structures divisionnaires de manière autonome. Toutefois, ceux-ci ne sauraient négliger les exigences et les contraintes propres à l'enseignement des sciences expérimentales auxquelles se rattachent les sciences et techniques biologiques et géologiques. Ainsi, si les activités d'expériences ou de manipulations sont préconisées, il s'avère nécessaire pour le bon déroulement de ces travaux que chaque établissement, en fonction notamment des postes de travail existant dans ses salles de travaux pratiques, veille à l'organisation de ses classes en recourant, si le besoin s'en fait sentir, et à partir des moyens d'enseignement qui lui ont été délégués, à des effectifs allégés.

### Fonctionnaires et agents publics (carrière - prise en compte des périodes de service national)

6127. - 27 septembre 1993. - En réponse aux questions écrites n° 21118 (J.O., AN du 22 octobre 1990) et n° 37518 (J.O., AN du 20 mai 1991) **M. le ministre de l'éducation nationale** rappelait que les principes de légalité résultant de l'arrêt Kœnig et de la jurisprudence Bloch étaient applicables aux fonctionnaires relevant de son ministère. Par sa question écrite n° 1231 du 24 mai 1993 **M. Georges Hage** attirait l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la non-application de ces principes dans un cas d'espèce. En complément à cette question écrite, il lui demande si des informations selon lesquelles cette légalité serait respectée pour les personnels de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat sont exactes. Lui rappelant que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat interdit l'attribution d'avantages qui seraient refusés à des fonctionnaires d'Etat, il lui demande de lui indiquer d'une part si ces informations sont exactes et les dispositions qu'il entend mettre en œuvre dans ce cas pour que des principes fondamentaux d'un état de droit soient respectés.

*Réponse.* - Les fonctionnaires qui, antérieurement à l'entrée dans un corps enseignant, appartenaient à l'un des corps ou à l'une des catégories de personnels enseignants ou assimilés énumérés par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié sont, en application de l'article 8 de ce décret, « nommés dans leur nouveau grade avec une ancienneté égale à leur ancienneté dans leur précédent grade, multipliée par le rapport du coefficient caractéristique de ce grade au coefficient caractéristique du nouveau grade » ; ces coefficients sont fixés soit à l'article 9 du même décret, soit dans chacun des statuts particuliers concernés. Le Conseil d'Etat, saisi par le ministère de l'éducation nationale, a rendu le 9 décembre 1965 un avis concluant formellement à la compatibilité entre ces modalités de reclassement et sa jurisprudence constante - ressortant notamment de l'arrêt Kœnig du 21 octobre 1965 - selon laquelle les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications d'ancienneté dans le nouveau cadre que « si et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations ». La Haute Assemblée a émis cet avis en considérant : que l'ancienneté dans le précédent grade, telle qu'elle est mentionnée à l'article 8 du décret du 5 décembre 1951, « doit nécessairement s'entendre de l'ancienneté totale des intéressés telle qu'elle leur était acquise dans leur précédent grade, c'est-à-dire toutes bonifications et majorations pour services militaires comprises » ; qu'ainsi « la situation des fonctionnaires visés audit article 8 à l'entrée dans

leur nouveau grade se trouve nécessairement déterminée dans les conditions prescrites audit article, compte tenu, en particulier, de la totalité des bonifications et majorations pour services militaires qui leur avaient été appliquées dans leur précédent grade » ; que « ces fonctionnaires ne sauraient dès lors prétendre dans leur nouveau grade au report desdites bonifications et majorations ». C'est sur ces bases juridiques que le ministère de l'éducation nationale effectue, en y apportant le plus grand soin, les reclassements de personnels liés à la nomination des intéressés dans leurs corps d'accueil. Ces règles qui régissent les personnels de l'enseignement public sont également appliquées selon des modalités strictement identiques aux maîtres des établissements d'enseignement privés en application du principe de parité posé par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés lorsqu'ils accèdent à une échelle de rémunération hiérarchiquement supérieure.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - statut)*

6272. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des maîtres auxiliaires et plus particulièrement sur le projet de réforme de leurs conditions d'accès au statut d'enseignant titulaire. La charge résultant de l'enseignement et les travaux préalables aux concours restent difficilement conciliables pour présenter le CAPES ou le CAPET avec succès. La mise en place de nouvelles possibilités d'intégration de ces personnels parmi les professeurs certifiés faciliterait la réduction de l'auxiliaariat. Elles pourraient tenir compte de leur niveau de diplôme, de leur ancienneté et de leur état de services afin d'alléger les conditions d'admissibilité aux concours. Une réforme dans ce sens a été annoncée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les nouvelles modalités de concours retenues en leur faveur et de lui indiquer quel est le calendrier prévu pour leur mise en œuvre.

*Réponse.* - Le protocole relatif à la résorption de l'auxiliaariat, que le ministère de l'éducation nationale a signé le 21 juillet 1993 avec plusieurs organisations syndicales, met en place de nouvelles dispositions, dont certaines ont pu prendre effet dès la rentrée 1993. Ces dispositions tendent à faciliter les conditions de préparation des concours, en particulier pour les maîtres auxiliaires non réemployés (attribution d'un congé formation ou d'allocation d'institut universitaire de formation des maîtres, affectation provisoire sur un poste de surveillant d'externat vacant) et d'accès à des corps de fonctionnaires (organisation, au plus tard à partir de la session 1995 et pour quatre sessions de concours en sus des concours internes existants, de concours internes spécifiques ouverts aux personnels remplissant les conditions de diplômes requis pour accéder aux concours internes existants justifiant de cinq années de service ou de trois années pour les candidats ayant bénéficié d'une admissibilité, dans le cadre desquels les candidats ne subiront que les épreuves correspondant aux épreuves d'admission des concours internes existants). Ces dispositions s'ajoutent aux possibilités antérieurement existantes, notamment aux facilités données pour se présenter aux concours externes et internes de recrutement. Ainsi, l'ensemble du dispositif mis en place pour favoriser la résorption de l'auxiliaariat devrait-il se trouver parachévé.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(magistères - financement)*

2337. - 14 juin 1993. - **M. André Droitcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les magistères. Contrairement aux engagements pris, le financement national des magistères vient d'être supprimé cette année sans aucune justification. Cette mesure porte un tort considérable aux magistères, à leur devenir et à celui des étudiants. Actuellement, soixante magistères fonctionnent et sont très appréciés tant par les étudiants que par les employeurs pour la qualité de l'enseignement qui y est donné. Les magistères apportent un diplôme recherché par les entreprises et constituent un passeport

particulièrement utile pour trouver un emploi. Il lui demande s'il peut apporter des informations sur les orientations du Gouvernement envers les magistères et s'il entend de nouveau assurer le financement national de ceux-ci.

*Enseignement supérieur  
(magistères - financement)*

2724. - 21 juin 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'avenir des soixante magistères actuellement existants de l'enseignement supérieur. Ces formations professionnelles de tout niveau, ouvertes sur l'extérieur et sur l'étranger, ont fait preuve de leur vitalité, de leurs capacités et de leurs succès auprès des étudiants puisque le chiffre des inscriptions ne cesse de s'accroître. Lancés en 1985, les magistères ont connu un fort développement entre 1986 et 1988 puis furent malheureusement nettement moins soutenus après. Il n'en reste pas moins que le bilan de ces sept années est très positif et il apparaît regrettable qu'aujourd'hui leur survie soit remise en cause par la suppression de certains crédits que son prédécesseur a cru bon de supprimer. Aussi, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que cette formation, qui contribue au renom de nos universités, puisse continuer à fonctionner avec succès.

*Enseignement supérieur  
(magistères - financement)*

2912. - 28 juin 1993. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation actuelle des magistères qui étaient, par leurs statuts, accrédités par l'Etat et dont le financement vient d'être supprimé cette année. Les magistères sont des formations professionnelles de haut niveau, et ont démontré leur vitalité et leurs capacités. Ils connaissent à la fois un grand nombre de candidats et un faible taux d'échecs au cours de la formation du fait des motivations, de l'encadrement et des méthodes pédagogiques et, de plus, de nombreux débouchés existent pour ces formations, notamment dans le secteur privé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre le fonctionnement des magistères, notamment celui de Nice-Sophia Antipolis qui a été maintenu et développé au prix de grands efforts.

*Enseignement supérieur  
(magistères - financement)*

2913. - 28 juin 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation et le financement des magistères. Les députés de son groupe parlementaire ont déjà eu l'occasion de déplorer les réductions opérées sur le budget de l'éducation nationale et particulièrement sur celui de l'enseignement universitaire et de la recherche. Un professeur responsable d'un magistère de l'université Aix-Marseille lui signale que le financement des magistères vient d'être supprimé cette année, alors que ces formations professionnelles de haut niveau, conduites dans l'ensemble des disciplines scientifiques, juridiques et littéraires, ont déjà touché 1 100 diplômés qui ont achevé leur formation et concernent aujourd'hui un certain nombre d'étudiants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour développer la formation considérée comme fondamentale sur le plan humain, mais aussi sur le plan économique. Objectif majeur du XI<sup>e</sup> Plan, celle-ci est considérée par l'ensemble des acteurs locaux comme essentielle pour les années du XI<sup>e</sup> Plan.

*Enseignement supérieur  
(magistères - financement)*

3473. - 5 juillet 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le dossier des magistères dont le financement national vient d'être supprimé sans aucune justification. Les magistères, au nombre de soixante actuellement, ont pourtant fait la preuve de leur vitalité et de leurs capacités. Enseignement de pointe et par la recherche, mais aussi ouverts sur l'extérieur, les magistères pratiquent de nombreux échanges d'étudiants avec les formations étrangères de même niveau et couvrent des domaines spécifiques, souvent inaccessibles aux formations traditionnelles plus lourdes, telles que les écoles d'ingénieurs et *a fortiori* les maîtrises, et ceci

dans l'ensemble des disciplines scientifiques, juridiques et littéraires. Cette année, plus de 1 100 diplômés sont sortis des magistères et ce chiffre devrait s'accroître dans les années à venir car on note une augmentation du nombre moyen d'étudiants par magistère, voire son doublement dans certains secteurs comme la physique où près de 95 p. 100 des étudiants font une thèse pour se diriger ensuite vers la recherche fondamentale ou appliquée dans les laboratoires publics ou privés. Le taux d'échec en cours de formation est très faible du fait des motivations, de l'encadrement et des méthodes pédagogiques et, de plus, de nombreux débouchés existent pour ces formations. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre à cette formation professionnelle d'excellence de continuer à fonctionner dans des conditions supportables pour les équipes qui l'ont maintenue et développée au prix de grands efforts.

*Enseignement supérieur  
(magistères - financement)*

3642. - 12 juillet 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des magistères dont le financement national vient d'être supprimé sans aucune justification. Les magistères, au nombre de soixante actuellement, ont pourtant fait la preuve de leur vitalité et de leurs capacités. Enseignement de pointe, ils couvrent des domaines spécifiques souvent inaccessibles aux formations traditionnelles plus lourdes, telles que les écoles d'ingénieurs et, *a fortiori*, les maîtrises, et ceci dans l'ensemble des disciplines scientifiques, juridiques et littéraires. Cette année, plus de 1 100 diplômés sont sortis des magistères et ce chiffre devrait s'accroître dans les années à venir. On note en effet une augmentation du nombre moyen d'étudiants par magistère, voire son doublement dans certains secteurs comme la physique, où près de 95 p. 100 des étudiants font une thèse pour se diriger ensuite vers la recherche fondamentale ou appliquée dans les laboratoires publics ou privés. Le taux d'échec en cours de formation est très faible du fait des motivations, de l'encadrement et des méthodes pédagogiques et, de plus, de nombreux débouchés existent pour ces formations. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre à cette formation professionnelle d'excellence de continuer à fonctionner dans des conditions supportables pour les équipes qui l'ont maintenue et développée au prix de grands efforts.

*Réponse.* - Le magistère est un diplôme d'université, accrédité depuis 1985 par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Cette accréditation, accordée pour une durée de trois ans sur la base d'un dossier établi par l'établissement est soumis pour avis à la commission chargée de l'examen des demandes dans le secteur disciplinaire concerné, était accompagnée jusqu'en 1988 d'une dotation spécifique en équipement, en moyens de fonctionnement et en personnel. A partir de 1988, dans le cadre de la mise en place des contrats quadriennaux de développement entre les établissements d'enseignement supérieur et leur ministère de tutelle, le financement de ces diplômés a été normalement intégré dans l'enveloppe financière globale attribuée aux universités. Il appartient désormais aux établissements de décider s'ils souhaitent maintenir les enseignements correspondant à ce cursus et/ou proposer au ministère d'en accréditer de nouveaux. Le ministre attache beaucoup d'importance à cette filière professionnelle de haut niveau dont l'exigence de qualité est reconnue. Les projets doivent cependant établir que ces formations débouchent sur une insertion professionnelle réelle, satisfont à des critères de coût raisonnable et s'intègrent dans une structure pédagogique cohérente. Les dossiers correspondants seront à prendre en compte dans le cadre du projet d'établissement qui fera l'objet d'une discussion avec le ministère. Ils seront financés dans l'enveloppe financière globale attribuée aux universités avec, éventuellement, un complément contractuel déterminé dans le cadre de la négociation avec l'établissement concerné.

*Enseignement supérieur : personnel  
(IUFM - instituteurs maîtres formateurs - statut)*

4600. - 2 août 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur des problèmes de fonctionnement posés dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), notamment par l'intégration dans le dispositif de formation des instituteurs maîtres formateurs (IMF) dans les jurys d'examen. Il lui demande les

mesures éventuellement prévues pour réétudier le statut des IMF, auparavant conseillers pédagogiques, déchargés de classes pour remplir ce rôle et qui aujourd'hui se trouvent souvent dans des postes de secrétariat et dans les jurys d'examen, posant ainsi le problème d'examineurs à niveau de diplôme inférieur aux candidats soumis à examen.

*Réponse.* - L'organisation de l'emploi du temps des formateurs des IUFM relève de la stricte compétence du chef d'établissement dans le cadre des dispositions arrêtées lors du conseil d'administration et dans le respect des obligations de service de chaque corps. Un formateur d'IUFM se doit notamment de participer à l'ensemble des travaux préparatoires ou de suivi nécessaires à la conduite des actions de formations. Ces tâches d'accompagnement pédagogique (accueil et suivi des groupes de stagiaires notamment) ne sont en aucun cas des fonctions administratives assimilables à un simple travail de secrétariat, mais des tâches de soutien pratique à des actions de formations nullement incompatibles avec le service d'un instituteur maître formateur à plein temps dans un IUFM. Il est en outre tout à fait normal que les IMF (conseillers pédagogiques spécialistes de la formation pratique des enseignants du premier degré) participent aux commissions de validation chargées de l'évaluation du travail effectué sur le terrain par les stagiaires. S'agissant de l'évaluation de pratiques de classe et non de compétences disciplinaires, la question du niveau universitaire des IMF ne se pose pas, dans la mesure où la formation pratique par les pairs est une modalité largement pratiquée et acceptée dans ce domaine.

*Animaux  
(expérimentation animale - perspectives)*

4765. - 9 août 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'existence de nombreuses méthodes substitutives à l'expérimentation animale. Malheureusement, trop peu encouragées ou diffusées jusqu'ici, les recherches en ce domaine semblent, aujourd'hui encore, faire l'objet de nouvelles restrictions budgétaires avec la fermeture d'un laboratoire travaillant à la mise au point de tests de substitution. Notre pays s'honorerait pourtant en développant de telles méthodes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser les recherches en ce domaine.

*Réponse.* - Depuis plusieurs années, un effort scientifique et financier considérable a été consacré au développement et à l'évaluation de méthodes alternatives à l'expérimentation animale. Ces méthodes *in vitro* sont déjà utilisées sur une large échelle dans le *screening* (criblage) et la mise au point de produits, permettant de réduire de façon très importante le nombre d'animaux utilisés. Cependant, à l'heure actuelle, bien peu de ces tests *in vitro* ont été validés au plan européen et international, c'est-à-dire reconnus comme susceptibles de donner des résultats aussi fiables que ceux obtenus *in vivo*. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient de manière active des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal. De plus, le ministère a signé un protocole d'accord avec l'Agence nationale du médicament afin d'accélérer l'évaluation et la validation de méthodes *in vitro* alternatives à l'expérimentation animale. Le laboratoire auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'a pas été fermé, mais déplacé dans un autre site. Compte tenu des échanges internationaux, le processus de validation de ces méthodes *in vitro* doit être le plus supranational possible. Des programmes sont en cours, pilotés par la Commission des Communautés européennes, programmes pour lesquels des laboratoires français sont directement impliqués. De plus, la création d'un Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA), implanté au sein de l'Institut de l'environnement à Ispra en Italie, est un atout considérable pour accélérer les travaux de validation de ces méthodes.

*Animaux  
(expérimentation animale - perspectives)*

5224. - 23 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les méthodes *in vitro* substitutives à l'expérimentation sur les animaux. Ces méthodes donnent des résultats

fiables mais, faute de crédits suffisants, ne peuvent se développer et obtenir les agréments nécessaires à leur utilisation. Il lui demande en conséquence s'il entend favoriser la recherche dans ce domaine et mettre en œuvre les processus techniques et juridiques pour que les méthodes déjà existantes soient reconnues et puissent être habilitées.

*Animaux  
(expérimentation animale - perspectives)*

6183. - 27 septembre 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'émoi suscité par l'expérimentation animale parmi de nombreux Français. Des méthodes de substitution existent, qui devraient permettre de réduire sensiblement le recours à l'expérimentation médicale sur des animaux vivants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager l'utilisation préférentielle de ces méthodes.

*Réponse.* - De très nombreuses méthodes alternatives ont été proposées pour se substituer aux tests pratiqués sur les animaux. Or, bien peu de ces méthodes ont été validées à ce jour par la communauté scientifique internationale. Une méthode *in vitro* peut être validée lorsque les résultats qu'elle donne sont aussi fiables que ceux obtenus *in vivo*. La fiabilité repose sur la sensibilité (le taux de résultats positifs pour des agents toxiques connus) et la spécificité (le taux de résultats négatifs pour des substances non toxiques). Cette notion de validation est essentielle, sous peine d'accepter le risque d'un accident majeur de santé publique. Par exemple, l'utilisation d'un test *in vitro* qui donnerait des taux de réponses faussement négatives pourrait conduire à classer un produit très irritant dans la catégorie des non-irritants. A la lumière des connaissances actuelles, il apparaît peu probable qu'une seule méthode *in vitro* puisse remplacer un essai sur l'animal. Aussi les études s'orientent vers la constitution de batteries de méthodes, complémentaires les unes des autres. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche soutient de manière active des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal. De plus, le ministère a signé un protocole d'accord avec l'Agence nationale du médicament afin d'accélérer l'évaluation et la validation de méthodes *in vitro* alternatives à l'expérimentation animale. Compte tenu des échanges internationaux, le processus de validation de ces méthodes *in vitro* doit être le plus supranational possible. Des programmes sont en cours, pilotés par la Commission des communautés européennes, programmes pour lesquels des laboratoires français sont directement impliqués. De plus, la création d'un Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (CEVMA), implanté au sein de l'Institut de l'environnement à Ispra en Italie, est un atout considérable pour accélérer les travaux de validation de ces méthodes.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -  
conséquences pour les entreprises)*

759. - 10 mai 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le manque de garantie de paiement du loueur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux. De tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier de garantie de paiement, et son ouvrage, même s'il n'est pas encore payé, servira à régler les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage en cas de défaillance de paiement. En effet, selon l'article 551 du code civil, le transfert de propriété de la construction au maître de l'ouvrage s'effectue tout au long de l'exécution des travaux et non pas à la réception de ces derniers. Afin de limiter ce risque, il serait souhaitable que les entrepreneurs puissent rester propriétaires des travaux, à titre de garantie, jusqu'au paiement des sommes dues au titre du marché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -  
conséquences pour les entreprises)*

1112. - 17 mai 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que, de tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux. En cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés. Une telle situation est la cause de la disparition de beaucoup d'entreprises du bâtiment et de la perte de nombreux emplois. Les entreprises du bâtiment souhaiteraient que leur droit de propriété sur les ouvrages qu'elles construisent soit maintenu jusqu'à complet paiement des sommes qui leur sont dues et à titre de simple garantie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection des entrepreneurs. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -  
conséquences pour les entreprises)*

1344. - 24 mai 1993. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la nécessité d'instaurer une loi relative à la garantie de paiement des entreprises. A l'opposé des marchés publics où le risque d'une insolvabilité est quasi inexistant, le dépôt de bilan dans le domaine des marchés privés est lourd de conséquences. En effet, sans même avoir été payés, les travaux entrent dans le patrimoine du maître d'ouvrage alors que les banques prennent des hypothèques sur les travaux impayés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de nouvelles mesures afin de garantir le paiement des entreprises. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -  
conséquences pour les entreprises)*

1461. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que, de tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux. En cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés. Une telle situation est la cause de la disparition de beaucoup d'entreprises du bâtiment et de la perte de nombreux emplois. Les entreprises du bâtiment souhaiteraient que leur droit de propriété sur les ouvrages qu'elles construisent soit maintenu, jusqu'à complet paiement des sommes qui leur sont dues et à titre de simple garantie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection des entrepreneurs. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -  
conséquences pour les entreprises)*

1503. - 31 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment du fait des règles applicables en matière de régime de transfert de propriété dans les cas des défaillances de maîtres d'ouvrage privés. En effet, de tous les intervenants à l'acte de construire, non seulement l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux mais, en cas de faillite financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage. Il lui demande en

conséquence, et répondant en cela aux préoccupations exprimées par les professionnels du bâtiment, s'il envisage une modification de l'article 551 du code civil instituant une garantie de paiement du loueur d'ouvrage.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -  
conséquences pour les entreprises)*

1755. - 31 mai 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que, de tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux. En cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés. Une telle situation est la cause de la disparition de beaucoup d'entreprises du bâtiment et de la perte de nombreux emplois. Les entreprises du bâtiment souhaiteraient que leur droit de propriété sur les ouvrages qu'elles construisent soit maintenu, jusqu'au complet paiement des sommes qui leur sont dues et à titre de simple garantie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'il vient de lui soumettre et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une meilleure protection des entrepreneurs. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -  
conséquences pour les entreprises)*

3471. - 5 juillet 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'absence de garantie de paiement du loueur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux. En effet, de tous les intervenants à l'acte de construire, non seulement l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux - alors que les fournisseurs de matériaux peuvent avoir la réserve de propriété, les banquiers, l'hypothèque inscrite sur l'immeuble, le fisc, le privilège du Trésor - mais en cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage. Ce système est une cause déterminante de la disparition de nombreuses entreprises de bâtiment dont la structure financière ne permet pas de supporter la multiplication des impayés. L'équité économique qui doit prévaloir dans les marchés de travaux pourrait être rétablie par l'application d'une disposition qui compléterait l'article 551 du code civil et aux termes de laquelle le loueur d'ouvrage qui conclut avec le maître d'ouvrage un contrat d'entreprise, demeure propriétaire de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de sa créance née du contrat. Elle le remercie de l'informer de ses intentions à ce sujet.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -  
conséquences pour les entreprises)*

3974. - 19 juillet 1993. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le manque de garantie de paiement du loueur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux. De tous les intervenants à l'acte de construire, l'entrepreneur est le seul à ne pas bénéficier de garantie de paiement, et son ouvrage, même s'il n'est pas encore payé, servira à régler les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage en cas de défaillance de paiement. En effet, selon l'article 551 du code civil, le transfert de propriété de la construction au maître d'ouvrage s'effectue tout au long de l'exécution des travaux et non pas à la réception de ces derniers. Afin de limiter ce risque, il serait souhaitable que les entrepreneurs puissent rester propriétaires des travaux, à titre de garantie, jusqu'au paiement des sommes dues au titre du marché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer. - *Question transmise à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.*

*Réponse.* - Le problème des conséquences, pour les entreprises de bâtiment, des défaillances financières des maîtres d'ouvrages privés amène à s'interroger sur la situation juridique de ces entre-

prises et sur les moyens à mettre en œuvre pour leur assurer une meilleure protection. L'entrepreneur de travaux qui se trouve titulaire d'une créance envers le maître de l'ouvrage encourt, certes, un risque d'insolvabilité de son client, que ne partage pas l'entrepreneur titulaire d'un marché public. Mais il paraît pour autant excessif d'affirmer qu'il est « de tous les intervenants à l'acte de construire le seul à ne pas bénéficier d'une garantie de paiement de ses travaux ». En effet, d'une part, l'article 2103-4 du code civil reconnaît aux entrepreneurs, comm. aux architectes, aux maçons et autres ouvriers, un privilège spécial sur les immeubles faisant l'objet du marché. D'autre part, l'entrepreneur de travaux, comme tous les autres créanciers de son client, peut prévoir des garanties contractuelles pour le paiement de ses travaux (caution personnelle ou bancaire, garanties réelles assises sur d'autres biens immobiliers, nantissement, etc.). Il dispose également des procédures de droit commun en cas de non paiement de sa créance; notamment, en cas de vente de l'immeuble sur lequel il a exécuté des travaux, il peut pratiquer une saisie-attribution entre les mains du tiers détenteur du prix de l'immeuble. Ce qui fait en réalité la différence de situation juridique entre l'entrepreneur de travaux et les autres créanciers du maître de l'ouvrage, c'est l'impossibilité pratique pour le premier de se constituer la garantie que représente la clause de réserve de propriété. En effet, la règle de l'article 551 du code civil rend le propriétaire du sol immédiatement propriétaire des constructions qui s'y incorporent. Une clause de réserve de propriété, stipulée au profit d'un entrepreneur de travaux concernant les ouvrages qu'il a réalisés sur un immeuble, est de ce fait même inefficace. Par ailleurs, dans le cas d'un maître d'ouvrage en situation de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la revendication des marchandises par le bénéficiaire de la clause ne peut prospérer qu'à condition que celles-ci se retrouvent en nature, ce qui sera bien rarement le cas s'agissant de travaux immobiliers incorporés par définition à l'ouvrage. La Fédération nationale du bâtiment a, comme le souligne l'auteur de la question, proposé une modification législative tendant à maintenir au profit de l'entrepreneur de travaux la propriété de l'ouvrage qu'il a exécuté jusqu'à l'entier paiement de sa créance. Il n'est pas certain que cette proposition présente les avantages qu'on en attend. En effet, sur le plan juridique, il n'est pas actuellement possible de reconnaître l'existence d'un droit de propriété et d'empêcher son titulaire d'en exercer tous les attributs. C'est pourtant ce que préconise cette organisation professionnelle lorsqu'elle affirme que l'entrepreneur titulaire du droit de propriété sur son ouvrage ne pourrait pas reprendre celui-ci, s'agissant uniquement d'un droit de « propriété fiduciaire » destiné à garantir le paiement de la créance, ou que ce droit de propriété ne crée aucune restriction au droit du maître d'ouvrage de disposer des constructions édifiées alors que la vente de la chose d'autrui est entachée de nullité. Et il est bien vrai que l'exercice de cette revendication serait en fait impossible, la superposition de droits de propriété différents concernant les divers équipements de l'immeuble aboutissant au démantèlement de celui-ci. De plus, sur le plan économique, l'insituation d'un tel droit de propriété au bénéfice de l'entrepreneur se heurterait aux garanties qu'exigent les établissements de crédit et qui sont assises sur l'immeuble lui-même; il est probable que la diminution de l'assiette des garanties rendrait plus difficile l'accès au crédit pour les maîtres d'ouvrage. Il semble que la piste de réflexion la mieux adaptée au cas de l'entrepreneur de travaux soit, non pas le maintien du droit de propriété, mais la simplification du privilège de l'article 2103-4 du code civil, la procédure actuelle prévoyant une double expertise étant sans aucun doute trop longue et trop onéreuse. La modification de l'ordre des créanciers privilégiés établie par l'article 2103 du même code au bénéfice des entrepreneurs pourrait, de même, être envisagée.

*Commerce et artisanat  
(artisanat - politique et réglementation)*

1988. - 7 juin 1993. - **M. Louis Guédon** signale à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, l'importance de l'artisanat dans notre société, car celui-ci constitue la base de la création de multiples petites entreprises diversifiées dans leurs activités et leurs lieux d'implantation. Il rappelle combien les petites entreprises se révèlent plus souples d'adaptation que les grandes sociétés. Il insiste également sur le fait que l'artisanat est un moyen privilégié d'insertion dans la vie économique et sociale, contribuant à la lutte contre le chômage, notamment le chômage des jeunes et permettant ainsi un amé-

nagement plus équilibré du territoire. Les artisans désireraient pouvoir manifester plus librement leurs capacités d'innovation, leur désir de promotion sociale et leur souci de qualité dans le travail proposé. Ils souhaitent donc qu'un projet de loi d'orientation et de développement de l'artisanat soit discuté à l'Assemblée nationale sur les bases de propositions faites par leur secteur professionnel. Il lui demande s'il a l'intention d'inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps ou d'automne un texte visant à favoriser concrètement le dynamisme des artisans et des PME.

*Réponse.* - Le ministère des entreprises et du développement économique est très attaché à faire valoir, dans une situation difficile, le rôle moteur que les entreprises, petites et moyennes, du commerce et de l'artisanat jouent dans le développement et le combat pour l'emploi. Sa fonction est de leur ouvrir la voie, dans tous les aspects de leur vie et de leur environnement, leur création, leur développement, les charges qui pèsent sur elles, l'aide à l'innovation et à l'investissement, leurs difficultés, leur transmission ou leur cession. Le Premier ministre a présenté le 23 juin 1993 devant l'Assemblée permanente des chambres de métiers un certain nombre de mesures visant à renforcer les aides apportées aux entreprises artisanales par l'Etat, notamment dans le cadre du programme de développement de l'apprentissage, auquel le secteur des métiers est particulièrement attaché. C'est ainsi qu'une prime de 7 000 francs par apprenti embauché entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 30 juin 1994 sera versée aux entreprises artisanales et que le bénéfice du crédit d'impôt porté à 7 000 francs sera appliqué aux entreprises imposées au forfait, ce qui est le cas d'un nombre significatif d'entreprises artisanales. Par ailleurs, le Premier ministre a assuré l'Assemblée permanente des chambres de métiers que ses propositions en vue de la préparation d'une loi d'orientation sur l'artisanat seraient examinées par le ministère des entreprises et du développement économique avec la plus grande attention, avant l'organisation d'une éventuelle concertation sur leur contenu.

*Ventes et échanges  
(politique et réglementation -  
vente à la boule de neige)*

2424. - 21 juin 1993. - **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la politique des sociétés de marketing multiniveaux consistant à transformer leur consommateur en vendeur indépendant puis en recruteur, sans supporter les charges sociales, les frais de formation des agents commissionnés, de publicité et de promotion. La loi interdit de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique des personnes recrutées. En outre, de telles initiatives entraînent de graves conséquences pour la situation financière des distributeurs, dont la somme des frais égale ou excède bien souvent le montant des bénéfices. Il lui demande de lui faire connaître quels moyens il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces activités.

*Réponse.* - La pratique consistant à proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers, résultant d'une progression géométrique du nombre de personnes recrutées ou inscrites, dite « vente à la boule de neige » est totalement prohibée par les articles L. 122-6 et L. 122-7 du code de la consommation (loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation). Toute personne reconnue coupable d'une infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 000 à 30 000 F et d'un emprisonnement de onze jours à un an. Outre les services de police et de gendarmerie, les infractions aux dispositions de la loi précitée peuvent être constatées par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Les statuts sous lesquels les sociétés de marketing multi-niveaux peuvent recruter des personnes chargées de distribuer leurs produits ou services sont divers. Outre la formule du salariat, le recours à celle de vendeur indépendant relevant de la catégorie de commerçant, de courtier ou d'agent commercial est fréquent. Ces différentes formules présentent des avantages et des inconvénients qu'il appartient aux deux parties de bien étudier, avant d'opter pour l'une d'entre elles et de s'engager à respecter l'ensemble des obligations qui en découlent : inscription au registre du commerce et des sociétés ou au registre spécial des agents commerciaux, déclaration d'existence aux services fiscaux ainsi qu'à l'inspection du travail en

cas d'emploi de personnel salarié, affiliation aux régimes sociaux obligatoires, et notamment à celui du régime général de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants non immatriculés au registre du commerce et des sociétés et application de l'article L. 311-3-20 du code de la sécurité sociale. C'est l'ensemble des contrôles réalisés par les administrations concernées à différents niveaux (police et gendarmerie, impôts, URSSAF, inspection du travail) qui permettent d'appréhender les pratiques irrégulières ou de les sanctionner. En outre, si l'une des parties s'estime lésée par le contrat, elle conserve la possibilité de porter le différend devant les juridictions judiciaires ou, le cas échéant, devant les juridictions statuant en matière prud'homale.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises -  
délais - boucherie-charcuterie)*

5101. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences regrettables de l'entrée en vigueur brutale de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 sur les délais de paiement pour les professionnels de la boucherie-charcuterie. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993, les fournisseurs sont tenus de mentionner sur les factures la date à laquelle le règlement doit intervenir, ainsi que les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé par rapport à la date résultant de l'application de leurs conditions générales de vente. Pour les achats de viandes fraîches - bovins, ovins, caprins, porcins, équins -, la loi fixe à vingt jours après le jour de livraison le délai maximum de paiement. Ce délai s'applique aux viandes fraîches en carcasses ou en pièces, conditionnées ou non, hachées, prédécoupées ou tranchées, ainsi qu'aux abats frais, rouges ou blancs, et à la saucisserie fraîche. Pour les achats de produits alimentaires périssables, la loi fixe le délai maximum de paiement à trente jours après la fin de la décade de livraison. Ce délai s'applique aux autres préparations de viandes fraîches, aux viandes cuites, saumurées ou marinées ainsi qu'aux charcuteries et volailles. Cela conduit à facturer séparément ces deux catégories de produits à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993. Si l'esprit de la loi n'est en aucun cas contestable, il est néanmoins regrettable de constater la brutalité de son application car, depuis 1989, les professionnels de la boucherie-charcuterie ont été contraints, eu égard à l'importance des investissements qu'ils ont engagés, ainsi qu'à leurs difficultés de trésorerie, de prolonger de façon significative leurs délais de paiement. A titre d'exemple, le crédit fournisseur dans la boucherie est passé de vingt jours en 1983 à trente deux jours en 1992. D'autre part, la loi accroît les tracasseries administratives puisqu'elle conduit à augmenter le nombre des factures et, *de facto*, les honoraires des comptables, puisque ceux-ci sont payés à la ligne. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'assouplir les modalités d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1992 afin de favoriser la progressivité de son application, ce qui serait de nature à soulager les professionnels de la boucherie-charcuterie, sachant que personne ne conteste la nécessité de raccourcir en toute matière les délais de paiement dans les relations commerciales françaises.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises -  
délais - boucherie-charcuterie)*

5102. - 16 août 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 concernant les délais de paiement entre les entreprises et, notamment, les difficultés d'application mises en avant par certaines entreprises. Prenons l'exemple des entreprises de boucherie-charcuterie. La loi précise, entre autres, qu'à peine d'une amende de 500 000 francs, le délai de paiement pour tout producteur, revendeur ou prestataire de service ne peut être supérieur « à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et les viandes fraîches dérivées ; à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables ». De nombreuses entreprises de boucherie ou triperie commercialisent des produits concernés par les deux délais de paiement. Il est très fréquent que le même client commande en même temps de la viande fraîche et de la charcute-

ric (« produit alimentaire périssable »). L'entreprise est donc contrainte de faire deux factures séparées pour la même livraison, ce qui représente un surcroît de travail important. D'autre part, il est fréquent dans la profession que les entreprises établissent des relevés de factures qui constituent un regroupement des paiements permettant un décaissement unique. Dorénavant, cette pratique devra être remplacée par la suivante : un relevé hebdomadaire pour les viandes fraîches qui devra être réglé dans les vingt jours - date calculée à partir « de la date moyenne de la période retenue » ; un relevé décennal pour les produits alimentaires périssables qui devra être réglé dans les trente jours, date calculée à partir de la « date moyenne de la période retenue ». Par conséquent, il faudra établir pour chaque client non plus un, mais sept relevés par mois, payables à des dates différentes. On imagine aisément le surcroît de travail dans le poste facturation, ainsi que l'augmentation des frais d'affranchissement et du coût de la saisie informatique des données. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les modalités d'application de cette loi afin de pallier ces inconvénients.

*Réponse.* - Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement, une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs (produits alimentaires périssables notamment) dont les agriculteurs et les entreprises agroalimentaires devraient bénéficier. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées.

#### *Entreprises*

*(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

**6414.** - 4 octobre 1993. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 tendant à réduire les délais de paiement entre les entreprises. L'application stricte de cette loi pénalise les petits commerces. Ne disposant pas toujours de trésorerie suffisante pour payer leurs achats dans les délais impartis par cette loi, ces derniers subissent une pression énorme du fait du montant (500 000 francs) exorbitant de l'amende encourue dans le cas de non-respect de ces délais de paiement. De plus, ces mesures amplifient la distorsion de concurrence avec les grandes surfaces qui, géant des sommes plus importantes, ne subissent que d'une manière atténuée cette pression financière. Une modulation du montant de l'amende en fonction de la taille du commerce ne serait-elle pas de nature, tout en maintenant une pression financière suffisante à réduire les délais de paiement, à rétablir les bases d'une concurrence plus équilibrée et diminuer le risque de faillite des petits commerces ? Il demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en la matière.

*Réponse.* - Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés

financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement, une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs (produits alimentaires périssables notamment). Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. Enfin, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées.

#### *Entreprises*

*(PME - formalités administratives - simplification)*

**6691.** - 11 octobre 1993. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le niveau alarmant des contraintes administratives imposées aux entreprises. De nombreuses mesures nouvelles ont été prises ces derniers mois. Même si beaucoup d'entre elles sont positives, dans la mesure où elles visent à relancer l'activité économique, leurs conditions d'application sont souvent d'une complexité telle qu'elles entravent la bonne marche des petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas de services administratifs et comptables étoffés. On peut penser, par ailleurs, que leur mise en œuvre fera l'objet de contrôles accrus dans l'avenir, ce qui occasionnera de nouvelles pertes de temps et des sources de conflits. Il demande au Gouvernement de bien vouloir se pencher avec la plus grande attention sur cette question, faute de quoi les mesures d'incitation qu'il a mises en place risquent de ne pas atteindre leur objectif. Il serait probablement utile de monter un dispositif de concertation interministériel en liaison avec les fédérations professionnelles concernées, pour étudier les simplifications qui s'imposent et pour aider les entreprises à faire face aux nouvelles contraintes administratives qui leur incombent.

*Réponse.* - Le Premier ministre a souligné lors de la présentation de son programme devant le Parlement le 8 avril 1993 l'importance qu'il attache à la simplification des formalités administratives, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas les « moyens qui leur permettent de supporter la multiplication des formalités et obligations administratives de quelque nature qu'elles soient. La lourdeur des procédures, le nombre et la complexité des déclarations que les chefs d'entreprise ont à remplir, les transformant en auxiliaire de l'administration alors que leur métier est de produire et de vendre ». C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et déjà engagé des travaux qui devraient prochainement aboutir à la présentation de propositions, notamment de nature législative. A cette fin, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration. Il s'attache à proposer des aménagements aux règles statutaires applicables à l'entreprise individuelle, répondant ainsi aux propositions du rapport de M. Barthélemy devant le conseil économique et social. Il prévoit en outre diverses mesures de simplification des règles comptables, fiscales, sociales ou de droit du travail pour les entreprises. Dès à présent un projet de décret est en cours de signature avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, insistant une procédure de déclaration commune des revenus des travailleurs non

salariés non agricoles permettant d'établir l'assiette des cotisations. Une circulaire du 27 mai 1993 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1993 (p. 8111) impose l'établissement par les services concernés d'une fiche d'impact décrivant les conséquences pour les entreprises de toutes nouvelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire les concernant. Les fiches d'impact seront soumises au ministère des entreprises et du développement économique qui sera ainsi en mesure de présenter ses observations et d'éviter tout nouvel accroissement des charges administratives pesant sur les entreprises. Un décret du 6 juillet 1993, publié au *JO* du 13 juillet 1993 (p. 9891), a modifié le décret relatifs aux simplifications administratives en attribuant par délégation du Premier ministre la présidence de la commission au ministre chargé des entreprises lorsqu'elle traite des formalités incombant aux entreprises. Un groupe de travail a été mis en place pour étudier un dispositif de simplification des formalités liées à l'embauche, et notamment de la déclaration préalable d'embauche. Une expérimentation est en cours dans le département de la Somme.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans - montant des pensions - perspectives)*

**6815.** - 18 octobre 1993. - **M. Marcel Roques** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la vive inquiétude des retraités de l'artisanat suite à la suppression de la revalorisation des retraites. Ceux-ci rappellent que leur pouvoir d'achat s'est détérioré de 5 p. 100 par an par rapport à l'indice des prix et de 60 p. 100 par rapport au SMIC sur la période allant de 1980 à 1993. La majorité des retraités de l'artisanat ne disposent donc que de très faibles revenus, et plus particulièrement les veuves. Cette situation va se dégrader du fait de l'augmentation de la CSG. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre en faveur des artisans retraités.

*Réponse.* - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites « de rattrapage ». Néanmoins, le montant des retraites servies continue de refléter l'effort de cotisations moindre dans le passé que celui des autres catégories professionnelles, la plupart des intéressés ayant choisi de cotiser en classe minimale. De plus, il convient de noter, pour les artisans, le caractère récent de leur régime complémentaire obligatoire (1979). S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires. Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager une revalorisation importante du montant des retraites. Cependant, la loi du 22 juillet 1993 garantit la parité de l'évolution des pensions de vieillesse avec l'évolution des prix à la consommation, jusqu'au 31 décembre 1998. Cette garantie est assortie d'une possibilité d'ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 1996 afin de faire participer les retraités, notamment de l'artisanat, aux progrès généraux de l'économie. En tout état de cause, des mesures ont été prises, traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1993 à 37 570 F/an pour un isolé et 67 400 F pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité).

*Commerce et artisanat  
(artisanat - promotion des métiers artisanaux -  
politique et réglementation)*

**7180.** - 25 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Kuchida** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises**

**et du commerce et de l'artisanat**, sur l'insuffisance des aides de l'Etat destinées à promouvoir le secteur des métiers. Il lui rappelle en effet qu'un soutien aux entreprises artisanales, par des actions économiques et des aides financières, est indispensable pour les accompagner dans leur développement. Or, le budget du ministère du commerce et de l'artisanat ne représente que 0,046 p. 100 du budget de l'Etat, ce qui va à l'encontre du discours du ministre d'une politique d'adaptation et de développement de l'artisanat et de la réalisation par ce dernier d'un partenariat solide avec les collectivités territoriales et les organisations de l'artisanat dans le cadre de la contractualisation Etat-région. Il lui demande par conséquent qu'une augmentation d'ensemble du budget du ministère soit prévue, et en particulier que l'article 20 du chapitre 44-05 du budget pour le commerce et l'artisanat soit abondé pour 1994 à une hauteur minimale de 120 millions de francs.

*Réponse.* - Le ministre des entreprises et du développement économique a eu l'occasion au niveau national d'aborder l'ensemble de cette importante question avec les intéressés. Il s'est attaché à les assurer que, dans le cadre de l'élaboration de la loi de finances pour 1994, le volume des crédits, toutes aides confondues, destinés à financer la politique structurelle d'adaptation des entreprises artisanales à l'économie moderne serait maintenu à un niveau permettant de poursuivre l'action engagée. D'autre part, une plus grande souplesse dans la gestion de ces crédits donnera aux chambres de métiers et aux organisations professionnelles des moyens mieux adaptés pour assumer leur mission. L'examen du budget de son département ministériel, lors de cette session parlementaire, sera l'occasion d'évoquer l'ensemble de cette question.

## FONCTION PUBLIQUE

*Handicapés  
(emplois réservés - application de la législation - administration)*

**3951.** - 19 juillet 1993. - **M. André Angot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage de prendre par voie réglementaire, les dispositions nécessaires pour que chaque préfet centralise, annuellement, pour son département les informations et données relatives à l'exécution, dans la fonction publique, collectivités et établissements publics, de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Il demande également que ces données soient diffusées par chaque préfet et soient accessibles aux associations dont les objectifs comportent l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, de telles dispositions sont en vigueur pour les entreprises privées concernées par la loi et permettent ainsi d'orienter au mieux, pour ce secteur de l'emploi, les actions d'insertion. Par contre, le rapport au Parlement pour l'exécution de la loi considérée, au titre de l'année 1990, présenté en 1992 au Parlement, produit une approche, pour le moins approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire, dans le secteur public, les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre départemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. Cette situation est jugée anormale par les personnes handicapées et le collectif des associations qui les représentent dans le Finistère. Ce collectif demande au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures citées ci-dessus et qui découlent de l'esprit de la loi. Si elle envisage d'amender le texte de la loi précitée ou de prendre les mesures nécessaires, par la voie réglementaire, si cela convient, pour qu'un pourcentage à déterminer (de l'ordre de 40 p. 100), des bénéficiaires de la loi, soit effectivement attribué aux travailleurs handicapés classés comme tels par la Cotorep et aux accablés du travail atteints d'une incapacité de 50 p. 100. En effet, une enquête conduite dans le Finistère, fait apparaître que ce pourcentage est d'environ 8 p. 100 des bénéficiaires dans les collectivités publiques qui favorisent, légalement, l'insertion de fonctionnaires. A ce titre de comparaison, ce pourcentage atteint 35 p. 100 dans le secteur des entreprises privées astreintes par la loi. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

*Réponse.* - L'application par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés fait chaque année l'objet d'un rapport examiné par le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux fins d'examen par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des personnes handicapées au sein

duquel les associations rassemblant des personnes handicapées sont représentées. La direction générale de l'administration et de la fonction publique procède à une enquête annuelle auprès des administrations gestionnaires ; en particulier, il est demandé à ces dernières de préciser la part respective des différentes catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987. Le bilan élaboré au titre de ces réponses permet de constater qu'au 31 décembre 1991 les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentaient 3,2 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 72 000 bénéficiaires. On relève une sensible augmentation, parmi les différentes catégories de bénéficiaires, des agents reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) (13 p. 100, à comparer à 11,9 p. 100 pour l'exercice 1990) ; les statistiques traduisent également un important accroissement des agents attributaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) qui représentaient près du tiers des bénéficiaires, contre 28 p. 100 au titre de l'exercice précédent. De plus, ce rapport décrit les actions spécifiques d'insertion (politique de formation, aménagements de postes de travail, accessibilité des locaux) ainsi que le montant et la diversité des contrats conclus avec les structures de travail protégé, démontrant ainsi les efforts entrepris par les administrations gestionnaires en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. S'agissant de la nécessité de disposer de données statistiques pour chaque département, il n'est pas actuellement envisagé de confier de telles enquêtes aux préfets. En tout état de cause, de telles enquêtes ne seraient pas susceptibles d'inclure, d'une part, les collectivités territoriales, dont la libre administration est consacrée par l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, d'autre part, les établissements publics hospitaliers qui relèvent de la compétence exclusive de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Toutefois, une réflexion est en cours en ce qui concerne les difficultés entraînées par la collecte d'informations statistiques résultant notamment de la déconcentration de la gestion de certaines catégories d'agents de l'Etat. Enfin, il n'apparaît pas envisageable de réserver aux travailleurs handicapés reconnus comme tels par la Cotorep et aux victimes d'un accident du travail un certain pourcentage d'emplois publics. En effet, le principe d'égal accès aux emplois publics, dont le corollaire est le concours, ne permet pas de prévoir de telles modalités de recrutement. A cet égard, il convient de préciser que les candidats handicapés qui se présentent à un concours administratif, s'ils subissent les mêmes épreuves d'admission et d'admissibilité que les autres candidats, peuvent, compte tenu de la nature de leur handicap, demander à bénéficier d'aménagements consistant, notamment, en la possibilité de bénéficier d'un temps de composition majoré du tiers de la durée impartie pour l'épreuve, de disposer d'une machine à écrire ou d'un secrétaire. Ils permettent aux candidats handicapés d'accéder aux emplois publics dans les mêmes conditions que les autres postulants, tout en respectant le principe de l'égal accès aux emplois publics.

*Fonctionnaires et agents publics  
(personnel de documentation - statut)*

4854. - 9 août 1993. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation statutaire des personnels de documentation des services administratifs de l'Etat et des collectivités territoriales. Il lui expose à cet égard que la situation administrative des personnels affectés aux tâches de documentation dans les diverses administrations, notamment les conditions de leur recrutement, les modalités de leur formation et surtout leurs perspectives de carrière, pose un véritable problème qui a été maintes fois évoqué mais qui n'est toujours pas résolu. Le statut des documentalistes reste mal défini. En effet, si le statut de fonctionnaire donne une certaine homogénéité aux différents documentalistes de l'Etat qui sont recrutés sur concours, des différences existent dans le déroulement de certaines carrières, chaque ministère disposant d'un statut d'emploi, de deux corps classés en catégorie A et d'un corps classé en catégorie B. La fonction publique territoriale quant à elle ne prévoit pas dans les statuts de la filière culturelle, un corps de documentalistes ou de chargés d'études territoriaux, mais un corps d'attachés de conservation de bibliothécaires sans aucune possibilité d'avancement. Devant la dégradation de leur situation, l'écart se creusant entre catégories comparables et niveaux de recrutement équivalents, les personnels de documentation considèrent, qu'à niveau de recrutement égal, doivent être proposées des perspectives de carrières égales. Pour ce faire, ils demandent d'une part la suppression des

deux corps de catégorie A, dont le niveau d'études est le même, et la création de corps ministériels dotés d'un statut commun auquel serait appliqué le protocole d'accord Durafour. Il lui rappelle également que les documentalistes de la fonction publique territoriale refusent toute référence au statut des cadres d'emplois des « attachés de conservation » et souhaitent la reconnaissance d'un véritable statut qui leur serait propre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation des personnels qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs justes revendications.

*Réponse.* - Dans la fonction publique de l'Etat, il existe trois corps de documentalistes dotés de statuts particuliers différents mais d'une grille indiciaire commune en deux grades dont l'indice terminal est l'indice brut 780. Parmi ces corps, l'un dépendant du secrétariat général du Gouvernement est recruté au niveau licence, les deux autres (éducation nationale, culture) sont recrutés au niveau du premier cycle des études supérieures (bac + 2) dans un échelon particulier d'élèves dotés d'un indice brut 340. Sur ce dernier point, il convient de noter que l'indice brut 340 est l'indice attribué aux élèves, recrutés en niveau licence, des instituts régionaux d'administration qui forment entre autres des attachés d'administration centrale, des attachés d'administration scolaire et universitaire, des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et d'autres corps d'attachés de service déconcentré. Il ne s'agit donc pas là d'une discrimination ni d'une particularité du corps des documentalistes. Il reste que dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 dit Durafour aux chargés d'études documentalistes, qui devraient être dotés au 1<sup>er</sup> août 1996 d'un indice terminal égal à l'IB 966, il conviendra de revoir la structure des corps de documentalistes et de chargés d'études. Parmi les solutions envisageables, figure effectivement la fusion des deux corps qui pose néanmoins certains problèmes techniques parmi lesquels figure le reclassement des agents. Par ailleurs, il est rappelé que dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, les emplois de débouché des corps comparables au corps des chargés d'études ont un indice brut terminal porté ou maintenu à l'indice brut 1015, qui s'applique déjà aux chefs d'études. Pour cet emploi, la réforme statutaire consistera donc, le cas échéant, à réexaminer les conditions d'accès, l'échelonnement indiciaire voire le positionnement dans la structure des services de documentation. Telles sont les indications qu'il est possible d'apporter sur ce sujet, étant entendu que, s'agissant de corps atypiques et conformément aux vœux exprimés lors de la commission de suivi précitée du 4 février 1993, il appartient aux administrations concernées d'étudier et de proposer d'ici 1996 les modalités techniques d'application du protocole.

*Ministères et secrétariats d'Etat*

*(culture : personnel -*

*attachés des services déconcentrés des affaires culturelles - statut)*

5353. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la politique de déconcentration en ce qui concerne plus particulièrement les personnels administratifs des services du ministère de la culture et de la francophonie et en particulier sur celle des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles. Ces derniers qui occupent pourtant des fonctions particulièrement essentielles au sein des directions régionales des affaires culturelles, et notamment celles d'adjoint au directeur régional et de responsable des services administratifs et financiers des DRAC sur lesquels reposent entièrement la gestion de masses considérables et croissantes de crédits déconcentrés, perçoivent une rémunération en moyenne inférieure de 25 p. 100 à celle des attachés d'administration centrale qui sont pourtant massivement recrutés par la même voie - celle des instituts régionaux d'administration - et assument des fonctions similaires voire identiques puisque un quart des attachés des services déconcentrés des affaires culturelles sont affectés en administration centrale. Cette disparité provient, principalement du niveau des indemnités qui leur sont versées. En effet, les attachés des services déconcentrés des affaires culturelles ont perçu en moyenne en 1991 8 272 francs d'indemnités, soit plus de cinq fois moins que les attachés d'administration centrale. Dans ces conditions, comment peut-on rendre attractifs les postes de cadres administratifs situés hors de la région parisienne et dans quelle mesure pourrait-on rééquilibrer, dans le cadre de la déconcentration, moyens et personnels entre Paris et les régions ? Cette situation, en outre, est en contradiction avec la volonté récemment exprimée à plusieurs

reprises par le ministre de la culture et de la francophonie de s'engager, dans le cadre de l'action générale du Gouvernement, dans une politique d'aménagement culturel du territoire en renforçant les actions de proximité dans les zones défavorisées et la collaboration avec les collectivités locales, qui passent obligatoirement par un renforcement du rôle et des moyens des services déconcentrés de ce ministère. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les attachés des services déconcentrés et les attachés d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire spécifiques. Ainsi, les attachés d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret n° 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 63-32 du 19 janvier 1963) tandis que les attachés des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps, qui résulte, pour une grande part, de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attachés des services déconcentrés, n'est pas spécifique au ministère de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attachés de la fonction publique d'Etat. Cependant, la situation des attachés ne doit pas être appréciée au regard du seul régime indemnitaire. Il convient en effet de rappeler que la mise en œuvre des accords du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille, confirmée par l'actuel gouvernement, va se traduire en 1995 et 1996 par la revalorisation des carrières des attachés des services déconcentrés (dont ceux de la culture) et leur alignement sur la carrière des attachés d'administration centrale. Cette réforme, qui traduit la volonté de reconnaître les responsabilités dévolues à ces fonctionnaires et de favoriser la mobilité s'inscrit dans le cadre de la politique de déconcentration conduite par le Gouvernement et va dans le sens souhaité par M. Pons. Elle n'est toutefois pas exclusive, dans certains cas, d'une différenciation des régimes indemnitaires pour tenir compte des sujétions particulières. Ce choix est de la responsabilité des ministères gestionnaires. Le ministère de la fonction publique s'assure qu'il s'inscrit dans le cadre général de la politique du Gouvernement et dans le respect de la réglementation.

*Fonctionnaires et agents publics  
(rémunérations - bonifications indiciaires -  
loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, article 27 -  
application - conséquences)*

5381. - 6 septembre 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dispositions controversées de l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales. L'application de cet article, relatif à l'institution de bonifications indiciaires pour certains emplois de la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> août 1990, introduit une regrettable ségrégation indiciaire parmi les fonctionnaires d'un même grade, contraire à l'esprit du statut de la fonction publique. De fait, les emplois de responsabilité ont toujours bénéficié d'une indemnité correspondante et non d'une majoration indiciaire. De plus, cette loi permet que des postes soient occupés par des personnels relevant d'un corps classé dans une catégorie différente, ce qui ne manque pas de placer un fonctionnaire de grade inférieur dans une situation supérieure à son chef hiérarchique, comme l'atteste nombre d'exemples. Paradoxalement, les fonctionnaires travaillant à temps partiel peuvent également bénéficier de cette mesure. Enfin, le mode de désignation peut conduire dans certains cas à du favoritisme et à des affectations arbitraires, eu égard à la diversité des services, des administrations, et à la pluralité des personnes chargées d'établir les propositions. Il est donc à craindre de voir se décourager les fonctionnaires qui seront évincés du bénéfice de cette bonification, ce qui nuit au bon fonctionnement et à la volonté de modernisation des services publics. Dans certaines administrations, l'état des bénéficiaires est établi annuellement. Les fonctionnaires concernés auront donc droit à un supplément de retraite dont le calcul et les formalités sont très complexes, entraînant des complications supplémentaires dans la gestion des personnels. Toutes ces raisons le conduisent à suggérer l'annulation de cet article 27, et à proposer plutôt de s'orienter vers une revalorisation par étapes des indices des catégories A et B de la fonction publique, les catégories C et D en ayant déjà bénéficié.

*Réponse.* - L'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 a créé un dispositif original appelé « Nouvelle bonification indiciaire » (NBI). Cette NBI est un dispositif contractuel qui est au cœur du protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Elle permet d'introduire des marges de souplesse dans la rémunération des fonctionnaires et de récompenser les agents exerçant des responsabilités particulières en mettant en œuvre une certaine technicité. L'avantage de la NBI est effectivement, que contrairement au versement d'une indemnité, elle est prise en compte pour le calcul des pensions de retraite. Loin de remettre en cause les notions d'emploi et de grade telles qu'elles sont entendues dans le cadre d'une fonction publique de carrière, la NBI constitue un élément de souplesse qui complète la panoplie des moyens (avancement, notation, primes) dont disposent les gestionnaires pour récompenser la valeur professionnelle des agents ou distinguer parmi les emplois ceux qui présentent des difficultés d'exercice. Un premier bilan de ce dispositif a été dressé à l'occasion de la commission de suivi du protocole Durafour qui s'est tenue le 22 juin 1993. Il a permis de constater, dans l'ensemble des ministères, une mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire globalement conforme aux principes qui ont présidé à sa création. Afin cependant d'enrichir les critères présidant à l'octroi de la NBI et renforcer son impact, il a été décidé de la réorienter prioritairement en faveur des fonctionnaires exerçant leur activité dans les quartiers sensibles. La NBI devient donc un levier supplémentaire au service de la politique de la ville ; son adaptabilité en tant que moyen, la transparence qui préside à son octroi, la souplesse de sa mise en œuvre et la flexibilité de ses taux font de la NBI un instrument indispensable à la gestion modernisée de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(culture : personnel -  
attachés des services déconcentrés des affaires culturelles -  
statut)*

5843. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le problème posé par les disparités de traitement qui existent entre les attachés d'administration centrale et ceux qui ont vocation à exercer leurs fonctions dans les services déconcentrés. Ainsi, dans le domaine des affaires culturelles, les premiers perçoivent en moyenne une rémunération supérieure de 25 p. 100 à celle reçue par les seconds, la différence ainsi constatée étant essentiellement liée au niveau des indemnités versées. Alors que la filière de recrutement et de formation est la même - celle des instituts régionaux d'administration - et que les responsabilités assumées sont identiques, rien ne paraît justifier une telle discrimination, de surcroît génératrice de difficultés, à l'heure où l'on souhaite favoriser un redéploiement des services publics dans le souci d'un meilleur aménagement du territoire. Il lui demande, par conséquent s'il est envisagé d'apporter des correctifs à cette situation, dénoncée par les agents concernés.

*Réponse.* - Les attachés des services déconcentrés et les attachés d'administration centrale sont deux corps bien distincts régis par des statuts et des décrets différents. Chacun de ces corps possède donc une grille indiciaire et un régime indemnitaire spécifiques. Ainsi, les attachés d'administration centrale perçoivent une prime de rendement (décret n° 50-196 du 6 février 1950) et une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 63-32 du 19 janvier 1963), tandis que les attachés des services déconcentrés peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960). L'écart indemnitaire entre ces deux corps, qui résulte pour une grande part de l'inexistence d'une prime de rendement pour les attachés des services déconcentrés, n'est pas spécifique au ministère de la culture puisque les textes précités régissent la situation de l'ensemble des attachés de la fonction publique d'Etat. Cependant, la situation des attachés ne doit pas être appréciée au regard du seul régime indemnitaire. Il convient en effet de rappeler que la mise en œuvre des accords du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille, confirmée par l'actuel gouvernement, va se traduire en 1995 et 1996 par la revalorisation des carrières des attachés des services déconcentrés (dont ceux de la culture) et leur alignement sur la carrière des attachés d'administration centrale. Cette réforme qui traduit la volonté de reconnaître les responsabilités dévolues à ces fonctionnaires et de favoriser la mobilité s'inscrit dans le cadre

de la politique de déconcentration conduite par le Gouvernement et va dans le sens souhaité par M. Charles. Elle n'est toutefois pas exclusive, dans certains cas, d'une différenciation des régimes indemnitaires pour tenir compte des situations particulières: Ce choix est de la responsabilité des ministères gestionnaires. Le ministère de la fonction publique s'assure qu'il s'inscrit dans le cadre général de la politique du Gouvernement et dans le respect de la réglementation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(retraite proportionnelle - conditions d'attribution)*

5868. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur une préoccupation des fonctionnaires concernant le droit à la retraite. Actuellement, un fonctionnaire peut bénéficier d'une pension de retraite proportionnelle sous certaines conditions de durée d'assurance et de nombre d'enfants élevés. Compte tenu des nouvelles dispositions relatives aux pensions de retraite du régime général, il lui demande s'il est envisagé de modifier les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une retraite proportionnelle, par une augmentation de la durée d'assurance ou de nombre d'enfants élevés.

*Réponse.* - M. Chossy appelle l'attention sur le mode de calcul de la pension de retraite des fonctionnaires. Les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat bénéficient d'un régime spécial de retraite régi par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En application des articles L. 4, L. 13 et L. 14 de ce code, la pension de retraite, acquise après quinze années de services effectifs, est calculée à raison de 2 p. 100 du traitement par année de service, le taux plein (soit 75 p. 100) étant obtenu après trente-sept années et demie de services. Par ailleurs, les femmes fonctionnaires bénéficient en outre (art. L. 12) d'une bonification d'une année par enfant qui permet de porter la pension jusqu'à 80 p. 100 du traitement. Enfin, les fonctionnaires parents d'au moins trois enfants bénéficient (art. L. 18) d'une majoration pour pension, qui est de 10 p. 100 pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Le Gouvernement n'envisage pas, pour le moment, de modifier le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite dont il entend préserver la spécificité.

*Fonctionnaires et agents publics  
(personnel de documentation - statut)*

6277. - 4 octobre 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés d'ordre professionnel et statutaire rencontrées par les professionnels de la documentation dans la fonction publique. La situation administrative des personnels affectés aux tâches de documentation dans les administrations, notamment les conditions de leur recrutement, les modalités de leur formation et surtout l'aménagement de leur carrière, posent, de l'avis général, un sérieux problème. Celui-ci a suscité divers projets de réforme qui n'ont pas abouti. La situation continue de se dégrader d'année en année pour un personnel hétérogène, dispersé dans l'ensemble des ministères, de formations inégales, au recrutement irrégulier, de statuts divers et souvent réduit à des perspectives de carrières médiocres ou inexistantes. De ce triste constat, il conviendrait de tirer d'urgence les conséquences et de formuler des propositions tant au niveau des statuts que de la reconnaissance des diplômés et de la formation continue spécifique. Les mesures les plus attendues de ce personnel sont : la création d'un corps unique de catégorie A à deux grades calqué sur les corps de catégorie A type, intégrant les documentalistes et les chargés d'études documentaires auxquels serait applicable le protocole d'accord dit, « Durafour » ; la suppression du statut d'emploi de chef d'études documentaires et la transformation de celui-ci en un corps de débouché offrant ainsi aux nouveaux corps constitués une perspective d'avancement ; l'application immédiate de la mesure rétablissant, au ministère de la culture, le niveau licence pour le recrutement externe dans le corps des documentalistes (cette mesure, prévue au budget 1990, portant l'indice de début de carrière de 340 à 379 n'a jamais été appliquée malgré l'avis favorable du comité technique paritaire ministériel de 23 mars 1989 prononcé à l'unanimité). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Dans la fonction publique de l'Etat, il existe trois corps de documentalistes dotés de statuts particuliers différents, mais d'une grille indiciaire commune en deux grades dont l'indice brut terminal culmine à 780. Parmi ces corps, l'un, dépendant du secrétariat général du Gouvernement, est recruté au niveau licence et les deux autres (éducation nationale, culture) sont recrutés au niveau du premier cycle des études supérieures (bac + 2) dans un échelon particulier d'élèves doté de l'indice brut 340. Sur ce dernier point, il convient de noter que l'indice brut 340 est l'indice attribué aux élèves, recrutés au niveau licence, des instituts régionaux d'administration qui forment entre autres des attachés d'administration centrale, des attachés d'administration scolaire et universitaire, des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et d'autres corps d'attachés de services déconcentrés. Il ne s'agit donc là ni d'une discrimination ni d'une particularité du corps des documentalistes. Dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 dit « Durafour » aux chargés d'études documentalistes, qui devraient être dorés au 1<sup>er</sup> août 1996 d'un indice terminal égal à l'IB 966, il conviendra de revoir la structure des corps de documentalistes et de chargés d'études. Parmi les solutions envisageables, figure la fusion des deux corps, qui pose toutefois certains problèmes techniques dont le reclassement des agents. Par ailleurs, il est rappelé que, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole, les emplois de débouché des corps comparables aux corps des chargés d'études ont un indice brut terminal porté ou maintenu à l'indice brut 1 015, qui s'applique déjà aux chefs d'études. Pour cet emploi, la réforme statutaire consistera donc, le cas échéant, à réexaminer les conditions d'accès, l'échelonnement indiciaire, voire le positionnement dans la structure des services de documentation. Telles sont les indications qu'il est possible d'apporter sur ce sujet, étant entendu que, s'agissant de corps atypiques et conformément aux vœux exprimés lors de la commission de suivi précitée du 4 février 1993, il appartient aux administrations concernées d'étudier et de proposer d'ici à 1996 des modalités techniques d'application du protocole.

*Fonction publique de l'Etat  
(recrutement - tour extérieur - réglementation)*

6297. - 4 octobre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la fonction publique** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux tendant à préciser les conditions dans lesquelles s'effectueraient les nominations au tour extérieur dans les différents corps de l'Etat, comme l'avait annoncé M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale et comme il l'avait lui-même précisé ultérieurement, en indiquant que « des textes sont en préparation à ce sujet » (J.O., AN, 14 juin 1993, page 1644).

*Réponse.* - Comme l'a indiqué le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, il convient d'affirmer l'Etat républicain et de garantir une démocratie équilibrée où les règles de morale et les principes de tolérance et d'impartialité soient mieux respectés. Afin d'assurer l'impartialité et le sérieux des recrutements dans la fonction publique en ce qui concerne les nominations au tour extérieur dans les différents corps de l'Etat, un projet de loi sera prochainement déposé au Parlement. Le texte de ce projet de loi a été approuvé par le Premier ministre et est actuellement soumis à l'avis des instances consultatives. Il devrait être soumis à l'approbation des parlementaires durant l'actuelle session. Ce projet de loi prévoit, notamment, que les avis émis par la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général, prévue par l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, soient rendus publics. La composition de cette commission sera également modifiée. De même, les nominations au tour extérieur dans les grades de conseiller d'Etat, maître des requêtes au Conseil d'Etat, conseiller maître à la Cour des comptes, conseiller référendaire à la Cour des comptes, inspecteur général des finances, inspecteur général de l'administration et inspecteur général des affaires sociales ne pourront être prononcées qu'après avis des responsables des corps concernés, ces avis étant eux-mêmes rendus publics. Dès que la loi aura été promulguée, un décret d'application sera pris pour en fixer les modalités de mise en œuvre.

*Impôt sur le revenu  
(traitements et salaires - traitements perçus  
par les fonctionnaires en congé de maternité - exonération)*

6341. - 4 octobre 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation que connaissent les fonctionnaires féminins en matière d'indemnité pendant leurs congés de maternité. En effet, les fonctionnaires féminins en congé de maternité ne touchent aucune indemnité de sécurité sociale, à l'inverse des contractuelles du secteur public ou des salariées du secteur privé, mais continuent à percevoir leur salaire normalement. Cette situation n'est pas sans conséquences d'un point de vue fiscal, puisque les indemnités de sécurité sociale, d'un montant à peu près équivalent au salaire net et parfois même légèrement supérieur, ne sont pas imposables alors que le traitement perçu est, lui, soumis à l'impôt. Il est par conséquent beaucoup plus avantageux de toucher ces indemnités plutôt qu'un salaire imposable, et cela pour deux raisons : d'une part, s'agissant d'un salaire, l'impôt sera dû sur cette somme ; d'autre part, il en sera également tenu compte pour le calcul du revenu annuel imposable, lequel sert de référence pour l'établissement du montant des prestations familiales telles que crèches, APL, ou restaurants scolaires dont le niveau est directement affecté par l'importance du revenu imposable. Ce système est donc doublement désavantageux pour les personnes qui y sont soumises. De nombreux fonctionnaires féminins déplorent cette situation, estimant qu'elle est discriminatoire par rapport à leurs collègues contractuelles du secteur public ou aux salariées du privé et s'en sont émus. Il pourrait être facilement remédié à cette situation, sans que soit pour autant modifié le système de couverture sociale des fonctionnaires et sans faire supporter des charges nouvelles à la branche maladie de la sécurité sociale, si les intéressées pouvaient obtenir que les traitements perçus pendant leur période de congé maternité puissent être défiscalisés en tout ou en partie, ce qui permettrait d'éliminer les inconvénients liés à la prise en compte de ces salaires lors de l'établissement du montant du revenu imposable. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en relation avec cette situation ressentie comme très injuste par les fonctionnaires féminins.

*Réponse.* - Les indemnités journalières de sécurité sociale, perçues pendant leur congé de maternité par les salariées du secteur privé et par les agents contractuels du secteur public, sont fixées à hauteur de 84 p. 100 du salaire journalier de base. Bien que la situation respective des salariés du secteur privé et des fonctionnaires féminins ne soit pas directement comparable, et sans méconnaître certains inconvénients qui peuvent en résulter, il n'apparaît pas inéquitable que les fonctionnaires qui disposent de l'intégralité de leur traitement, puissent voir ces ressources soumises à l'impôt. Aussi bien, j'observe que la défiscalisation, totale ou partielle, des traitements perçus par les fonctionnaires pendant les congés de maternité, ne ferait certes pas supporter de charges nouvelles à la branche maladie de la sécurité sociale, mais entraînerait une baisse des ressources de l'Etat. Par ailleurs, une modification des règles actuellement applicables aux fonctionnaires, modification qui pourrait être la défiscalisation comme il a été dit, ou encore la mise en œuvre d'indemnités journalières exonérées d'impôts versées aux fonctionnaires par l'administration, supposerait notamment du fait de ses implications au plan budgétaire, une intervention de nature législative. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement applicables.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Textile et habillement  
(emploi et activité - concurrence étrangère -  
négociations du GATT)*

453. - 3 mai 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les vives et légitimes préoccupations de l'industrie textile française. Il souhaite connaître son sentiment, notamment sur la piraterie internationale qui, dans ce domaine, se développe rapidement et impunément. Il lui demande également de lui préciser ses éventuelles observations sur le dernier projet du GATT visant à légaliser la copie par les pays en voie de développement pendant une période de dix ans.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

1485. - 31 mai 1993. - **M. Henri Lalanne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation économique des industriels du textile français. Il apparaît que ceux-ci ne peuvent plus faire face à la concurrence anormale de pays extérieurs à la CEE. Ces pays, par des importations massives de produits à vil prix, provoquent la disparition d'industries françaises situées souvent dans de petites villes ou à la campagne. Il lui demande donc s'il envisage d'intervenir dans ce domaine.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

1728. - 31 mai 1993. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation particulièrement difficile des industries du textile et de l'habillement. Celles-ci sont, en effet, soumises à une très vive concurrence internationale, et notamment à des importations massives en provenance des pays à bas coût de main-d'œuvre. Les industriels du textile ont pourtant, depuis de nombreuses années, accompli des efforts significatifs de modernisation et d'adaptation au marché mondial. Mais il est devenu indispensable d'obtenir pour le commerce de ces produits des garanties suffisantes en matière de lutte contre le dumping, de protection de la propriété industrielle et de respect des conditions d'accès aux différents marchés. Aussi, il lui demande s'il peut lui préciser ce que le Gouvernement compte faire pour contrer le développement de ces importations et s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre en place un plan d'urgence de soutien à ces industries.

*Textile et habillement  
(confection - emploi et activité -  
concurrence étrangère - Nord-Pas-de-Calais)*

5915. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontrent les industries de confection de la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, l'ouverture des frontières oblige ces entreprises, qui souhaitent faire face à la concurrence, à d'importantes restructurations et délocalisations qui risquent de déboucher, si nous n'y prenons garde, sur la perte d'ici à cinq ans de près de 100 000 emplois. Conscient des efforts consentis récemment par le gouvernement, efforts relatifs à la lutte contre le chômage, il considère néanmoins nécessaire de mettre un terme au laxisme de certains pays d'Europe, quant à la surveillance effective de leurs frontières. Il convient en outre d'insérer des mesures permettant de sanctionner le dumping social et économique malheureusement en vigueur dans certains pays. Il lui demande donc la nature de son action ministérielle relative à ce problème.

*Réponse.* - Un ensemble important de mesures a été présenté récemment par le ministère, parmi lesquelles les points suivants peuvent être mis en exergue : une action vigoureuse au plan international. Le Gouvernement a décidé d'agir avec fermeté sur deux plans essentiels : le fonctionnement de la communauté et les négociations du GATT. Ainsi au niveau communautaire, la commission a été officiellement saisie sur les nombreux dysfonctionnements que nous constatons. En effet, l'accord multifibres doit être scrupuleusement respecté. Dans ce cadre, à la demande du ministre, une enquête sur les plus importants lieux d'importation sera effectuée. Les projets communautaires concernant le label « Made in Europe » et l'obligation de marquage d'origine des produits en provenance des pays tiers vont être réactivés. Dans la négociation du GATT, le textile est désormais en bonne place dans les priorités de notre pays, comme en témoigne le memorandum français. Il importe notamment que les marchés des autres pays soient véritablement ouverts à nos produits et que la propriété industrielle soit protégée ; une action de fond national. Plusieurs actions ont été engagées pour permettre à ce secteur de fonctionner de manière plus harmonieuse et plus dynamique. Ainsi le Gouvernement est décidé à lutter efficacement contre toutes les formes d'illégalité : s'agissant en particulier du travail clandestin, une circulaire du Premier ministre prévoira prochainement comment accroître l'efficacité de la répression. Dans le domaine de la contrefaçon, une loi sera examinée par le Parlement dès la fin du

mois de novembre afin de renforcer la protection des marques et des dessins et modèles. La contrefaçon sera déclarée délit douanier et les établissements qui l'exploitent pourront être fermés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et P et T : services extérieurs -  
directions régionales du commerce extérieur et de l'industrie -  
regroupement)*

1885. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 38 277 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui indiquer les conditions dans lesquelles il effectue actuellement le regroupement des directions régionales du commerce extérieur (DRCE) avec les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE). Il souhaiterait notamment qu'il lui précise qu'elles seront à terme les régions où ces services extérieurs resteront dissociés et, le cas échéant, les raisons qui justifient ces décisions.

*Réponse.* - Le regroupement des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et des directions régionales du commerce extérieur (DRCE) constitue un objectif prioritaire. Il fait l'objet d'une analyse approfondie des services concernés et des corps d'inspection de l'industrie (conseil général des mines) et des finances (inspection générale des finances). Il en est ressorti que la coopération entre les deux structures devrait être renforcée. En particulier, le regroupement géographique des DRIRE et des DRCE constitue un élément extrêmement propice à une collaboration étroite et quotidienne de ces deux services déconcentrés. Toutefois, il ne peut se réaliser qu'en fonction à la fois des contraintes budgétaires et des opportunités immobilières. A l'heure actuelle, un certain nombre de regroupements ont déjà été réalisés : Poitou-Charentes, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Réunion. Ceux-ci ont été effectués soit, par déménagements conjoints, soit grâce à des locaux disponibles au sein des DRIRE. Sont envisagés à court terme en 1993-1994 les rapprochements suivants : Corse, Limousin, Picardie, Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Pays de Loire. Ceux-ci nécessitent un déménagement conjoint dans des locaux à rechercher ou des participations de la DREE au coût de construction des immeubles. D'autre part, certains regroupements s'avèrent impossibles à plus long terme soit parce que les DRCE sont installées dans une ville différente des DRIRE (Nord-Pas-de-Calais), soit parce que les projets de construction ou de réaménagement permettant d'accueillir les DRCE ne sont encore qu'au stade de projet et ne pourront donc pas aboutir avant fin 1995 : Auvergne, Rhône-Alpes, Aquitaine, Franche-Comté, Bretagne, Centre, Guadeloupe. Il sera effectif au début 1994 en Midi-Pyrénées et se poursuivra dans d'autres régions en fonction des opportunités immobilières et des crédits correspondants. En Lorraine, où la DRCE est installée comme d'autres services régionaux de l'Etat à Nancy, le regroupement dans la capitale régionale, Metz, devra être soigneusement étudié avant toute prise de décision définitive.

*Chaussure  
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

4973. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation alarmante de l'industrie française de la chaussure. Ce secteur qui réalise un chiffre d'affaires de 16,4 milliards de francs accuse un déficit commercial de 7 milliards de francs pour 1992. Durement frappée par les délocalisations et la concurrence des pays à bas coût de main-d'œuvre, cette industrie a vu fondre ses effectifs puisqu'ils sont passés de 68 000 personnes employées en 1975 à 45 000 en 1987 pour atteindre 34 500 en 1992. Or, la France a importé 227 millions de paires de chaussures l'année dernière, dont 63 millions en provenance de Chine. A ce jour, sont importés 95 p. 100 des chaussures de sport vendues en France, 73 p. 100 des chaussures d'homme et 50 p. 100 des chaussures de femme et d'enfant. Les chiffres sont inappréhensibles et 10 millions de paires supplé-

mentaires importées représentent 2 500 emplois en France. De plus, il convient de rappeler qu'en douze ans (1980-1992), la mégisserie française a perdu 50 p. 100 de ses emplois. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de stopper l'hémorragie - s'il en est encore temps - et de permettre au secteur de la chaussure de se structurer pour faire face à la concurrence étrangère.

*Chaussure  
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

5687. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des industries de main-d'œuvre et en particulier sur celle de l'industrie de la chaussure. L'activité de ces industries est gravement menacée, en particulier du fait des importations massives en provenance des pays d'Asie du Sud-Est, de la Chine populaire, alors même que, dans une période de chômage aiguë, elles contribuent au maintien d'une activité d'emploi. Aujourd'hui 73 p. 100 des chaussures d'hommes vendues en France sont importées d'Extrême-Orient. Il lui demande, après que les représentants de ces industries eurent été reçus par les services du Premier ministre le 29 juin dernier, quelles mesures concrètes il entend prendre : 1° sur le plan de la politique commerciale communautaire afin de doter l'Europe de véritables outils de défense commerciale et d'empêcher les importations sauvages, les pratiques de dumping, les contrefaçons et le non-respect des accords commerciaux ; 2° sur le plan national afin de parvenir à un rééquilibrage entre les charges fiscales et sociales pesant sur les produits fabriqués en France et ceux de la concurrence étrangère. Cet objectif pourrait, par exemple, se traduire par une révision de l'assiette de la taxe professionnelle, une poursuite de l'allègement des charges et taxes pesant sur les coûts salariaux, une simplification des procédures administratives.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics sont très attentifs à la dégradation de la balance commerciale de l'industrie de la chaussure consécutive à la pression croissante des importations d'un certain nombre de pays à faibles coûts de main-d'œuvre. Déjà dans le passé, un certain nombre de mesures de contingentements des importations ont été mises en place sur des pays tels que la Corée du Sud, Taïwan, la Chine populaire. Les instances professionnelles de l'industrie de la chaussure s'orientent aujourd'hui vers le dépôt d'un dossier européen anti-dumping sur des produits et des pays très ciblés. Face à cette concurrence sévère, l'alternative entre le maintien de la production sur le territoire national et la délocalisation se pose de manière cruciale pour chaque dirigeant d'entreprise. Le rapport Arthuis a déjà engagé une réflexion générale sur cette problématique. La délocalisation est un des éléments de stratégie de l'entreprise individuelle ; ses effets seront d'autant plus positifs qu'elle s'intègre dans une politique offensive de développement et de conquête de marché. Ils seront en revanche d'autant plus négatifs s'ils ne servent que les intérêts d'une politique défensive. Il convient de rappeler que les délocalisations affectent l'industrie française à des degrés très divers car elles répondent selon les secteurs à des logiques très différentes. En ce qui concerne les biens de grande consommation, les conséquences sur l'emploi sont non négligeables. L'approvisionnement en produits banalisés de la grande distribution et du commerce spécialisé résulte du comportement actuel des consommateurs pour qui le prix des marchandises revêt un caractère déterminant par rapport à la marque, la qualité des produits. Compte tenu de leur incidence sur l'emploi, ces phénomènes de délocalisation doivent être pris en compte dans la politique du Gouvernement, au plan national mais également au plan communautaire. Il convient au plan national de continuer de promouvoir les avantages compétitifs de la France en terme de performance globale et de permettre à l'industrie nationale de s'appuyer sur le marché intérieur (systèmes d'assurance-qualité dans les entreprises, marchés publics, équilibre des rapports entre industrie et distribution). La politique commerciale européenne se doit de prendre en compte les délocalisations par le renforcement des instruments de défense commerciale et la réforme de processus de décision. D'une manière générale, les politiques communautaires internes doivent viser à assurer une base industrielle équilibrée en Europe.

*Télécommunications**(télématique - services Télétel et Auditel - accès à la carte - perspectives)*

5199. - 23 août 1993. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si les études sur d'éventuels accès restreints à la carte pour des services Télétel et Auditel sont en cours, et dans quel délai un rapport pourrait être disponible.

*Réponse.* - Différentes solutions techniques sont en effet étudiées dans le but de mettre à disposition des usagers de la télématique un système de sélection d'accès aux services télématiques écrits et vocaux. France Télécom a ainsi formulé plusieurs propositions au ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Une solution intermédiaire consiste en la mise en place d'un serveur vidéotex qui permettrait à l'abonné d'opérer une sélection des services télématiques souhaités. Cette solution ne peut toutefois s'appliquer qu'à la télématique écrite. Une autre solution envisageable dans le cadre d'un prochain palier logiciel des commutateurs du réseau consiste à offrir aux abonnés la mise en service restreint de leur ligne d'abonné, à partir du poste téléphonique. Cette solution, qui concerne la télématique écrite et vocale, pourra être mise en œuvre à partir de la fin de 1996. En outre, France Télécom commercialisera en décembre prochain un verrou pour Minitel, c'est-à-dire un équipement permettant de verrouiller la prise mâle du cordon d'alimentation électrique de l'appareil. Une demande d'avis a été formulée auprès du conseil supérieur de la télématique, placé sous l'autorité du ministre chargé des télécommunications, concernant les solutions proposées par France Télécom. La décision finale sera prise, conformément au calendrier arrêté antérieurement, avant la fin de l'année.

*Poste**(télécopie - développement)*

5507. - 13 septembre 1993. - **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de développement tendant à faciliter l'accès de la population au télécopieur. Il s'avère, en effet, que de nombreux bureaux de poste ne sont pas dotés d'un télécopieur ou fax, alors que cela constituerait un service utile pour de nombreux particuliers qui ne sont pas dotés d'une telle installation. Une extension du service aurait été tout à fait favorable au milieu rural.

*Réponse.* - Le parc des télécopieurs installés dans les bureaux de poste de France s'établit actuellement à plus de 2 000 appareils. Ce réseau permet une bonne couverture du territoire, car il dessert la totalité des villes de 20 000 habitants et la plupart des chefs-lieux de canton. Un effort tout particulier a été réalisé en 1991 par une extension du parc en milieu rural, à la suite du rapport Delfau qui préconisait l'installation d'un appareil par canton. C'est ainsi que 700 télécopieurs supplémentaires ont été implantés par rapport à 1990. Il s'avère toutefois que les cent premiers bureaux réalisent à eux seuls 90 p. 100 du trafic, ce qui démontre bien que les appareils supplémentaires installés aujourd'hui n'ont qu'une faible utilité. Une densification accrue du parc des télécopieurs du réseau Postclair n'est donc pas prévue à court terme.

*Poste**(fonctionnement - expédition et réception du courrier - services financiers - gestion distincte)*

5732. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nécessité de distinguer - effectivement - la double activité du service public de La Poste afin d'éviter les désagréments liés aux files d'attente devant les guichets. En effet, l'affluence est telle certains jours qu'elle ne permet pas à cette administration d'offrir à ses usagers des conditions optimales de fonctionnement. L'attente qui en découle, pouvant parfois excéder trente minutes, contraint les personnes présentes à s'armer d'une grande patience, voire à ajourner les démarches qu'elles comptaient entreprendre. Pour éviter de telles situations, ne conviendrait-il pas de distinguer et de séparer

clairement, comme cela devait être le cas, l'activité de La Poste liée à l'affranchissement, à l'expédition et à la réception du courrier de l'activité purement « bancaire » relative à la gestion des comptes chèques et livrets d'épargne? En réservant des lieux spécifiques pour cette dernière activité, elle pourrait ainsi soulager les files d'attente et diriger les autres usagers vers des guichets laissés vacants. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les remarques suscitées par ces propositions et les perspectives de son action ministérielle en la matière.

*Réponse.* - La séparation des activités financières et postales aux guichets des bureaux de poste a été pratiquée jusqu'à la fin 1990. Cette organisation a montré ses limites, en interdisant l'entraide entre les guichets aux heures de forte fréquentation. A partir de 1991, La Poste s'est alors dotée progressivement de terminaux permettant de traiter l'ensemble des opérations, quelle que soit leur nature, sur un même poste de travail. Cette polyvalence permet ainsi d'assurer une meilleure régularité de l'activité. Par ailleurs, entre septembre 1992 et juin 1993, La Poste a rénové 200 bureaux importants, en optant pour une conception architecturale qui repose sur la création d'un accueil de trois espaces distincts : automates, pour les opérations simples et rapides ; guichets, pour les opérations courantes de vente ; conseil, pour les opérations qui nécessitent un entretien personnalisé ou pour les opérations longues de conseil. Cette organisation de l'espace public permet, grâce aux automates mis en place, de développer le traitement d'opérations en libre-service, ce qui allège le travail des guichetiers et contribue à diminuer l'attente. De plus, chaque fois que cela a été possible dans ces bureaux, un guichet spécial a été aménagé, pour la remise des objets en instance, en dehors de la ligne des guichets. Une réflexion a été également engagée sur un accueil spécifique pour la clientèle PME/PMI, habituellement reçue au guichet, et le regroupement au sein d'un même espace de l'ensemble des prestations offertes à la clientèle des professionnels. La Poste n'envisage donc pas de réinstaurer l'ancien système de séparation des activités postales et financières, mais diversifie au maximum les conditions d'accueil des différents types de clientèle avec le souci de limiter l'attente aux guichets.

*Publicité**(politique et réglementation - démarchage par télécopie)*

5914. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'utilisation de plus en plus abusive des télécopies comme support publicitaire. En effet, de nombreux messages promotionnels parviennent directement par ce biais aux domiciles des particuliers ou des entreprises. Outre la gêne qui peut en découler (monopolisation du télécopieur, usure des recharges d'encre et de papier), ce phénomène tend à s'accroître et constitue une atteinte certaine au respect de la vie privée. Devant la dérive de cette utilisation, il souhaite donc connaître les perspectives de son action ministérielle en la matière.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'utilisation abusive de la télécopie comme support publicitaire, qui constitue une gêne pour les possesseurs de télécopieurs et une atteinte au respect de leur vie privée. La loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 a réglementé l'utilisation du télex et de la télécopie comme support publicitaire. L'article 10 de cette loi permet aux personnes physiques ou morales de demander à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire effectué par télex ou par télécopie, en se faisant inscrire dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances. L'inscription dans ce fichier est gratuite. Le décret d'application de cette loi du 9 juillet 1991 interdit le démarchage publicitaire de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans ce fichier. Ce fichier, couramment dénommé « liste Safran », est tenu par France Télécom, et permet aux entreprises effectuant des démarchages publicitaires d'expurger leurs fichiers des personnes inscrites en liste Safran. Conformément à l'avis donné par la Commission nationale de l'informatique et des libertés avant la mise en œuvre de ce traitement, France Télécom s'attache à bien faire connaître aux abonnés la possibilité qui leur est ainsi offerte de s'opposer au démarchage et leur fait parvenir à cette fin un formulaire leur permettant d'exprimer leur choix en faveur de l'inscription en « liste Safran ». Plus de 5 800 abonnés sont déjà inscrits sur cette liste.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

6670. - 11 octobre 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par des établissements publics comme Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF). Depuis quelques années, EDF et GDF ont entrepris, en effet, de développer des activités de diversification venant parfois concurrencer les entreprises privées. L'image et la réputation de ces établissements publics sont évidemment utilisées de manière systématique pour mener une telle politique commerciale de diversification. Or, la concurrence qui en résulte pour le secteur privé ne paraît conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation de 1946 et de 1949 ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux, dans un récent rapport du Conseil économique et social. De même, cette concurrence risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises de toutes tailles qui répondent souvent aux besoins locaux. Il lui demande, en conséquence, de quelle manière il compte intervenir dans la politique de diversification des établissements publics comme EDF et GDF, pour éviter les difficultés de concurrence parfois induites auprès d'une partie du secteur privé de notre économie.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -  
entreprises du bâtiment)*

6702. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. En effet, depuis quelques années EDF et GDF ont entrepris de développer des activités de diversification et viennent ainsi concurrencer les entreprises privées. Ces actions risquent de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises privées et de compromettre les chances de créations d'emplois. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour protéger ces entreprises.

*Réponse.* - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée par de très nombreux parlementaires, élus locaux et responsables d'organisations professionnelles sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. Bien que cette politique soit encadrée par les contrats de plan de ces établissements, elle est toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications, et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtraient nécessaires, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié une mission sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, qui lui remettra son rapport avant la fin du mois d'octobre 1993.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Voirie  
(voies communales - réfection - conséquences pour les riverains)*

457. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation suivante. Il arrive fréquemment que des travaux de réfection de la voirie communale aient pour conséquence de rehausser la chaussée par rapport aux propriétés riveraines. Dans ce cas d'espèce, il souhaiterait savoir si la commune est tenue de prendre à sa charge l'aménagement de l'accès aux fonds riverains, rendu nécessaire par cette dénivellation, et si sa responsabilité peut être engagée en raison de l'aggravation du ruissellement des eaux pluviales vers ces propriétés.

*Réponse.* - Les riverains d'une voie publique, c'est-à-dire d'une dépendance affectée à la circulation générale et par là même à la desserte des immeubles qui la bordent, jouissent notamment, du

droit d'accès et du droit d'écoulement des eaux. Ces droits particuliers, appelés « aïances de voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains. Ainsi, la suppression du droit d'accès ouvre droit pour le riverain à indemnité, qu'il s'agisse d'une privatisation momentanée mais présentant des inconvénients graves et prolongés (CE 26 mai 1965 Epoux Tebaldini) ou d'une privation définitive due, par exemple, aux modifications apportées à la voie publique ayant entraîné l'exhaussement du seuil d'accès à un immeuble d'habitation (CE 6 novembre 1956 - Service de la rue Impériale ; CE 13 juillet 1963 Chapron). En ce qui concerne le droit d'écoulement des eaux, il est reconnu aux propriétaires riverains des voies publiques le droit, en application de l'article 640 du code civil, d'y déverser les eaux pluviales et les eaux des sources qui s'écoulent naturellement de leurs fonds. *A contrario*, en cas de ruissellement des eaux pluviales, recueillies sur la voie, sur les propriétés riveraines, il appartient au maire, en vertu des dispositions de l'article L. 122-19 du code des communes, de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale et notamment celles devant permettre d'assurer l'écoulement des eaux de la chaussée par la création, si nécessaire, de tout ouvrage susceptible de concourir à leur évacuation (fossé, caniveau, buse d'égout). Il revient en conséquence aux maires de veiller à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbation anormale au droit d'accès des riverains.

*Police  
(enquêteurs - statut)*

4333. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Blondeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le devenir du corps des enquêteurs de police. Ce corps, créé en 1972, compte environ 4 000 fonctionnaires, mais le recrutement de ces enquêteurs est interrompu depuis plusieurs années.

*Police  
(enquêteurs - statut)*

4702. - 2 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation du corps des enquêteurs de police. Ces agents de police judiciaire ont pour mission d'assister les inspecteurs et commissaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Or les missions réellement exercées par ces enquêteurs dépassent de très loin celles qui leur étaient initialement dévolues, du fait d'un important déficit en officiers de police judiciaire. Très souvent, ces fonctionnaires de catégorie C, se substituent aux OPJ, bien qu'ils n'aient pas la compétence pour effectuer ces actes au sens du code de procédure pénale. Cette pratique courante les contraint à enfreindre eux-mêmes la loi ! C'est pourquoi il serait cohérent de régulariser la situation administrative de ce corps, en octroyant à ces enquêteurs la qualité d'officier de police judiciaire, permettant ainsi à ces agents d'accomplir leur mission dans un cadre juridique légal. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux enquêteurs de police d'assumer pleinement leur rôle, contribuant à l'intensification de la lutte contre la petite et moyenne délinquance.

*Police  
(enquêteurs - statut)*

5283. - 30 août 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les enquêteurs de police. Créé en 1972, ce corps de la police nationale compte aujourd'hui environ 4 000 fonctionnaires de catégorie C qui ont pour mission d'assister les inspecteurs et les commissaires de police dans les services actifs. Agents de police judiciaire au sens de l'article 20 du code de procédure pénale, ils se sont rapidement trouvés dans l'obligation d'assurer, du fait d'un déficit en officiers de police judiciaire, des actes relevant de la stricte compétence de ces derniers. Ne serait-il pas possible de régulariser leur situation administrative en leur octroyant la qualité d'OPJ ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de leur permettre d'assumer leurs fonctions.

*Réponse.* - Les enquêteurs de la police nationale participent aux missions qui incombent aux services actifs de la police et exercent celles qui leur sont confiées par le code de procédure pénale. Pla-

cès sous l'autorité des commissaires et des instructeurs de police, ils agissent conformément à leurs instructions. Telle est la définition du rôle des enquêteurs de la police nationale donnée par leur nouveau statut publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1992 (décret n° 92-1344 du 23 décembre 1992). Recrutés au niveau du brevet des collèges, soit à celui de la catégorie C de la fonction publique, les enquêteurs de police reçoivent, eu égard à leurs missions, un traitement sensiblement supérieur à celui de cette catégorie de fonctionnaires. Ils ont vocation à accéder au grade d'inspecteur de police par inscription sur les listes d'aptitude et, donc, à acquérir la qualité d'officier de police judiciaire. Dans le cadre de la transposition du protocole d'accord du 9 février 1992 connu sous le protocole Durafour, sont intervenus au bénéfice des enquêteurs de la police nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, outre des modifications statutaires qui ont, notamment, diminué la durée d'un certain nombre d'échelons, des revalorisations indiciaires significatives. L'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de la police nationale ont été chargées d'un rapport de proposition concernant l'avenir de ce corps.

*Police  
(ilottage - développement - Amiens)*

**4620.** - 2 août 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, pour que des mesures soient prises dans les quartiers d'Amiens pour organiser avec une augmentation du nombre de policiers bien formés, la prévention, la dissuasion et la répression. La sécurité des biens et des personnes est un droit qui doit être assuré par le Gouvernement. La lutte contre les trafiquants de drogue doit être déterminée. Il est nécessaire de développer la prévention par la présence d'ilottiers habitant et opérant dans les quartiers sensibles, proches des jeunes et de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des dispositions urgentes soient prises.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'efforce de trouver un juste équilibre entre la prévention, la dissuasion et la répression des crimes et délits et, aussi, la meilleure adéquation possible entre les besoins générés par la lutte contre ceux-ci et les moyens en personnels et en matériels. Pour mieux répondre aux attentes des fonctionnaires et du public, la scolarité des élèves gardiens de la paix a été renouvelée dans le cadre de la formation en alternance par l'amélioration des méthodes d'apprentissage et de la professionnalisation des élèves gardiens. La formation « sur le terrain » est privilégiée avec quatre mois en service actif au lieu d'un seul auparavant. Ce souci d'instituer une formation en rapport avec les problèmes qui sont ceux de la société actuelle se retrouve aussi, à titre d'exemple, dans le tronc commun officier de paix-inspecteur, au niveau des modules d'enseignement : police et société, police et ville, police et pratiques professionnelles. La formation continue du policier en 1993 a été recentrée sur des actions à caractère prioritaire : accueil du public, lutte contre la toxicomanie, ilottage, lutte contre l'immigration et le travail clandestins. Certaines de ces actions sont menées en partenariat avec les ministères de l'éducation nationale, de la santé, ainsi qu'avec les associations de quartiers et d'insertion. Des efforts importants ont été faits au plan législatif. La loi n° 93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité donne aux services de police la possibilité de contrôler l'identité de toute personne, afin de prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens. Quant à la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, elle concerne la maîtrise de l'immigration et les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Un nouveau projet de loi visant à contrôler les flux migratoires est soumis au Parlement. Des efforts sont aussi faits sur le niveau des équipements et de la logistique pour accroître les techniques de police de proximité et de lutte contre la petite et moyenne délinquance, notamment en ce qui concerne la toxicomanie et le deal de rue. Dans la Somme, les diverses actions conduites en 1992 par les services de police pour lutter contre la toxicomanie ont donné lieu à l'interpellation, pour usage de stupéfiants, de 293 individus dont deux pour héroïne. Les interpellations sont au nombre de 132 dans la circonscription d'Amiens où des saisies de drogue ont eu lieu (800 grammes de cannabis et soixante dix-sept grammes d'héroïne). La ville d'Amiens, qui fait l'objet d'une attention spécifique, a bénéficié à l'occasion du mouvement général annuel des fonctionnaires, le 1<sup>er</sup> septembre 1993, de l'arrivée d'un gradé et de quinze gardiens de la paix. Compte

tenu de la compensation des départs, cette mesure se traduit par un bilan positif de treize policiers en uniforme supplémentaires. Ce renfort des effectifs sera principalement employé pour développer les actions d'ilottage et de police judiciaire par une multiplication des opérations à caractère préventif et répressif dans les quartiers « Zup Nord » et « Erouvie » d'Amiens, prioritaires dans le cadre du développement social urbain et déjà surveillés en permanence par six ilottiers assistés de six policiers auxiliaires. La dotation en policiers auxiliaires sera réexaminée à l'occasion de la répartition des prochains contingents (décembre 1993 et février 1994). Des missions de prévention de la toxicomanie sont également effectuées par des policiers formateurs antidrogue ; sur les cinq en fonction dans la Somme, l'un est en poste à Amiens. Les actions de formation à la lutte contre la toxicomanie dans le cadre du partenariat à Amiens, en 1992 et 1993, ont été au nombre de sept. Elles ont concerné vingt-huit fonctionnaires de police ainsi que 266 autres personnes (éducation nationale, services médico-sociaux). Ces différentes dispositions se situent dans un ensemble général, avec la finalité de réduire prioritairement la toxicomanie et la délinquance qu'elle engendre. Elles connaîtront un nouveau développement avec les plans départementaux de sécurité prescrits par la circulaire interministérielle du 9 septembre 1993 auxquels quatre missions sont prioritairement assignées : lutte contre les violences urbaines, la drogue, la petite et moyenne délinquance, l'immigration irrégulière et le travail clandestin. Leur efficacité est guidée par deux principes : harmonie des actions entre les autorités judiciaire et administrative, adaptation de ces actions aux circonstances de temps et de lieu, aux caractéristiques locales de la délinquance.

*Collectivités territoriales  
(élus locaux - formation professionnelle -  
politique et réglementation)*

**5313.** - 30 août 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la loi du 5 février 1992 relative au statut de l'élu local, et plus particulièrement sur le titre II de cette loi qui fait obligation aux conseils généraux, aux conseils régionaux et aux communes de prendre en charge la formation de leurs élus. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes de formation agréés par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation. Ce conseil, créé par le décret n° 92-1206 du 16 novembre 1992, n'a pas encore été installé, retardant ainsi la mise en place des programmes de formations des collectivités locales. Il aimerait savoir à partir de quelle date précisément l'obligation de formation des collectivités locales s'applique. La loi ayant été promulguée, les collectivités locales doivent-elles inscrire leurs dépenses de formation aux budgets supplémentaires 1993, ou seulement aux budgets primitifs 1994 ? Il aimerait, d'autre part, avoir des précisions quant à l'installation effective du Conseil national de la formation des élus locaux, et sur la date de remise de ses premiers avis sur les organismes demandeurs.

*Réponse.* - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux reconnaît, dans son titre II, le droit des élus locaux à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit est ouvert aux membres du conseil municipal, du conseil général et du conseil régional. La loi du 3 février 1992 n'ouvre pas ce droit à la formation aux élus en tant que présidents, vice-présidents ou membres d'un conseil d'établissement public de coopération intercommunale sauf pour ceux des communautés de ville ou communautés urbaines. En effet, les élus désignés pour représenter leur collectivité locale au sein des établissements publics de coopération intercommunale bénéficient d'un droit à la formation au titre du mandat exercé dans la collectivité locale dont ils sont les délégués. Ce droit à la formation est de six jours par élu pour la durée d'un mandat et s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil national de la formation des élus locaux. Le décret n° 93-1140 du 4 octobre 1993, modifiant le décret n° 92-1206 du 16 novembre 1992 relatif à la composition de ce conseil prévu par l'article 14 de la loi du 3 février 1992 et l'arrêté de nomination des membres du conseil national de la formation des élus locaux en date du 4 octobre 1993 ont été publiés au *Journal officiel* du 5 octobre 1993. L'installation prochaine de ce conseil permettra la mise en œuvre de la procédure d'agrément des organismes qui souhaitent dispenser une formation aux élus locaux et par conséquent l'exercice du droit à

la formation et notamment du congé formation des élus locaux dans les conditions définies par le titre II de la loi du 3 février 1992. Les premiers agréments devraient être délivrés dans les débuts de l'année 1994 et les crédits afférents aux frais de formation pourront être prévus au budget 1994 des collectivités locales. Durant la période transitoire, rien ne paraît s'opposer à ce que les collectivités territoriales ayant organisé des actions de formation dans le cadre, soit de la poursuite d'un contrat mettant en œuvre un plan de formation, soit un nouveau contrat pour des sessions organisées en 1993, assurent la prise en charge financière de ces formations sous réserve que des crédits aient été ouverts à cet effet au budget de la collectivité concernée.

#### *Drogue*

*(toxicomanie et trafic - étrangers - statistiques)*

5375. - 6 septembre 1993. - **M. Bernard Carayon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui communiquer la répartition par nationalité des étrangers impliqués depuis 1988 en France dans les faits d'usage, usage trafic et trafic de stupéfiants.

*Réponse.* - La répartition par nationalité des étrangers interpellés en France durant les années 1988 à 1992 pour infraction à la législation sur les stupéfiants, avec distinction des trafiquants internationaux et locaux, ainsi que des usagers revendeurs et simples, a nécessité l'établissement de sept tableaux chiffrés. Ceux-ci, étant donné leur importance, ont été adressés directement à l'honorable parlementaire, conformément à la circulaire de M. le Premier ministre du 2 janvier 1993 (JO du 7 janvier 1993) relative, notamment, aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au *Journal officiel*.

#### *Politique extérieure*

*(El Salvador - évolution démocratique - participation de la France à l'ONUSAL)*

5421. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, s'il est possible de dresser un premier bilan de l'action du contingent de la police nationale dans le cadre de sa participation à la force de l'ONU à El Salvador, dite ONUSAL. Sa mission est très importante car elle consiste à fournir un appui à la mise en place de structures nouvelles, créées dans le cadre des accords de paix de janvier 1992, notamment en procédant à l'encadrement de la police nationale civile (PNC).

*Réponse.* - Un contingent de trois policiers ayant à leur tête un commissaire de police a participé à la première phase de la mission Onusal du 17 août 1991 au 31 janvier 1992. Ces effectifs ont été déployés dans des bureaux régionaux des Droits de l'Homme en qualité d'observateurs. Leur tâche principale consistait, à partir de plaintes enregistrées dans ces bureaux, à enquêter sur le terrain auprès des forces militaires et des forces de la guérilla. Ces éléments d'enquête ont permis la rédaction des rapports trimestriels adressés au secrétaire général des Nations Unies et au Conseil de Sécurité. Lorsque la division de police, ONUSAL a été créée en février 1992, dix policiers français ont renforcé le premier contingent déjà en place. Tous ces policiers ont participé activement à la deuxième phase de la mission : surveillance et accompagnement de la police nationale civile (PNC), au cours de ses activités quotidiennes. Dans des conditions difficiles, ils ont assuré notamment la gestion des postes de police auxiliaire installés dans les ex-zones conflictuelles. Leur grande rigueur, leur professionnalisme, leur sens du service public en ont fait des éléments très appréciés au sein de la division Onusal et auprès des autorités salvadoriennes et des responsables du front Farahundo Martí pour la libération nationale (FMLN). Les plus grades d'entre eux se sont vus confier des postes de commandement à grandes responsabilités (conseiller en matière de maintien de l'ordre auprès de la direction de la police nationale, chef de police départemental du Chalatenango, zone hautement conflictuelle et très sensible politiquement). Le commissaire de police, après trois mois de fonction comme chef régional de police Onusal, a été appelé auprès du chef de mission en qualité de conseiller technique. Il a représenté Onusal au sein de la commission pour la consolidation de la paix (COPAZ/PNC), du conseil académique auprès du directeur général de la PNC, du directeur général de

l'académie, de la commission technique internationale hispano-américaine et de toutes les instances nationales et internationales mises en place. Actuellement, il reste deux policiers français en poste à l'Onusal, un commissaire de police et un inspecteur principal. Cette mission pionnière, puisque première du genre créée au sein des Nations Unies, a permis d'affirmer l'excellente image de marque de la police française. La preuve en est dans les postes à haute responsabilité confiés aux policiers français et dans les demandes persistantes faites tant par les autorités salvadoriennes que par le FMLN pour que la police nationale française maintienne son effort de participation et de coopération technique au Salvador.

#### *Automobiles et cycles*

*(vols - lutte et prévention - reproduction des clés de voitures)*

5731. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la facilité déconcertante avec laquelle il est possible d'obtenir une reproduction des clés d'un véhicule. Aucune pièce ou justificatif permettant de vérifier l'identité du possesseur de ce véhicule n'est aujourd'hui demandée. Devant le fléau que constituent les vols de voitures tant pour les particuliers que pour les assurances, il semble opportun et urgent de régler cette opération, comme cela est désormais le cas d'un changement de plaques minéralogiques, en incitant les professionnels qui offrent ces services à un peu plus de prudence et de vigilance. Il souhaite donc connaître les perspectives de son action ministérielle en la matière.

*Réponse.* - L'activité répressive des services de la police et de la gendarmerie nationale s'exerce, bien évidemment, à l'encontre de la délinquance visant l'automobile. De plus, le ministère de l'intérieur a engagé, en association avec les principaux partenaires concernés que sont les constructeurs, assureurs et accessoiristes, diverses actions à caractère préventif tendant à limiter les risques et donc à réduire cette délinquance automobile. Toutefois, il est difficile de tout prévoir, et de tout prévenir par des règlements. Ainsi il est précisé à l'honorable parlementaire que le contrôle exercé par le professionnel chargé de la fabrication de plaques minéralogiques, qui n'est qu'une simple faculté, n'est en aucun cas un contrôle de l'identité du requérant, mais une simple mesure de nature à éviter tout risque d'erreur entre le numéro à reproduire et le numéro figurant sur le certificat d'immatriculation présenté. C'est uniquement à cette fin que le prestataire de services chargé de cette opération sollicite la présentation de la carte grise. Tout contrôle de l'identité du demandeur par ce professionnel irait à l'encontre des textes en vigueur en la matière. La profession de serrurier, qui est également une profession non réglementée est soumise au même régime. Le serrurier sollicité par un client pour reproduire des clés, se doit d'honorer la demande qui lui est faite, sauf à s'exposer aux conséquences d'un refus de vente. En outre, il règne une présomption de propriété sur le détenteur des clés destinées à être reproduites et sa bonne foi est également présumée. La présentation de la carte grise ne résoudrait pas tous les problèmes. En effet, lors de la reproduction des clés d'un véhicule, il n'existe aucun moyen pour le professionnel de vérifier s'il y a correspondance entre le jeu de clés présenté et la serrure du véhicule mentionnée sur le certificat d'immatriculation. Indépendamment du fait que le vol de véhicules par reproduction de clés dérobées n'est pas répertorié comme l'un des modes opératoires les plus usités, il ne semble pas possible dans un tel contexte d'instaurer l'obligation d'un contrôle, quel qu'il soit, compte tenu, d'une part de l'atteinte à un certain nombre de grands principes juridiques qu'il représenterait, d'autre part du peu d'efficacité qui découlerait d'une telle mesure.

#### *Mort*

*(pompes funèbres - monopole - réglementation)*

6012. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que l'entreprise bénéficiaire du monopole du service extérieur des pompes funèbres a l'exclusivité pour la fourniture des prestations précisées dans le cahier des charges, aucune autre entreprise ne pouvant s'y immiscer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à ce titre, l'entreprise concessionnaire peut interdire l'entrée dans la chambre funéraire à toute autre entreprise.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, qui modifie l'article L. 362-1 du code des communes, précise que l'utilisation et la gestion des chambres funéraires sont désormais incluses dans le service extérieur des pompes funèbres, qui demeure une mission de service public qui peut être exercée concurremment par les services municipaux, les entreprises et les associations habilités conformément à l'article L. 362-2-1 nouveau du code des communes. Les conditions d'accès des entreprises aux locaux d'une chambre funéraire sont, à l'heure actuelle, réglées par l'article R. 361-35, alinéa 4, du code des communes qui indique que « les personnels des agences de funérailles munis d'une autorisation du maire ne peuvent se voir refuser l'accès des chambres funéraires pour le dépôt et le retrait des corps ». Les dispositions précitées sont en cours de révision dans le cadre du projet de décret modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code des communes relatives aux opérations funéraires, en vue, notamment, d'assurer la liberté d'accès des opérateurs funéraires dûment habilités aux locaux des chambres funéraires pour assurer les prestations funéraires pour lesquelles ils sont sollicités par les familles. Le Conseil national des opérations funéraires sera saisi prochainement, pour avis, du projet de décret précité.

*Fonction publique territoriale  
(catégorie A - titularisation)*

**6138.** - 27 septembre 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-986 du 4 août 1993 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Il rappelle que cet article permet, pour les personnes concernées, une réouverture des délais pour faire l'objet d'une titularisation en catégorie B, en application de l'article 129 de la loi du 26 janvier 1984. Considérant qu'une telle mesure présente des aspects tout à fait positifs (bien que l'une des conditions requises pour pouvoir prétendre à cette titularisation consiste dans le fait d'avoir été en fonction au 27 janvier 1984), il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de l'étendre, dans un souci d'équité, aux agents non titulaires de catégorie A de la fonction publique territoriale. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position, étant bien entendu que le décret n° 86-227 du 18 février 1986 auquel il est fait référence concernait déjà à la fois les agents des catégories A et B.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 93-986 du 4 août 1993 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ouvre un nouveau délai de six mois pour présenter une demande de titularisation en catégorie B. Cette disposition est intervenue en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Cet accord prévoyait en effet dans son titre VI que la titularisation des agents non titulaires serait mise en œuvre dans des corps ou des cadres d'emplois de catégorie B. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de cette mesure, le concours devant tester le mode normal de recrutement dans la fonction publique territoriale, tout particulièrement en catégorie A.

*Communes  
(personnel - secrétaires généraux - statut)*

**6399.** - 4 octobre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les agents anciennement titulaires du grade de secrétaire de mairie de premier niveau. Le décret n° 93-986 du 4 août 1993, publié au *Journal officiel* le 8 août dernier, portant notamment intégration en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils exercent leur fonction, des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, des secrétaires de mairie et rédacteurs intégrés au titre de leur emploi de secrétaire de 2 000 à 5 000 habitants lorsqu'ils remplissent les conditions de diplôme ou d'ancienneté, devrait régulariser la situation administrative de moins d'une centaine des secrétaires de mairie, mais créerait une discrimination à l'encontre des anciens premiers niveaux et serait loin de solutionner les graves problèmes de recrutement de secrétaires généraux rencontrés actuellement pour les collectivités de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, selon le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, les communes de plus de 2 000 habitants sont obligées de pourvoir au poste de secrétaire

général par un fonctionnaire détenteur du grade d'attaché. Vu les difficultés de recrutement, de nombreux contractuels ou agents administratifs ont pris en charge ces fonctions sans pour cela pouvoir prétendre à la même rémunération. Ainsi, l'intégration dans le cadre d'emploi des attachés, des secrétaires de mairie de premier niveau permettrait, non seulement d'éviter une nouvelle discrimination entre les fonctionnaires territoriaux, mais également de fournir aux élus des communes moyennes des agents compétents proches des réalités quotidiennes du monde rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position vis-à-vis de cette suggestion.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 2 du décret n° 93-986 du 4 août 1993 ont une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisait que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Les emplois de secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer dans les communes de moins de 2 000 habitants. En ce qui concerne le problème posé par le recrutement de contractuels, pour occuper l'emploi de secrétaire de communes de 2 000 à 5 000 habitants, le Gouvernement en est averti. Ce problème, en tout état de cause, ne serait pas réglé par l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés. Enfin, conscient des difficultés que soulève la procédure de recrutement par les collectivités locales, le Gouvernement a engagé une réflexion afin d'aboutir à une amélioration du dispositif en vigueur.

*Décorations  
(médaille d'honneur régionale, départementale et communale - conditions d'attribution)*

**6557.** - 11 octobre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions d'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. En effet, un conseiller municipal ayant quitté le conseil municipal depuis plus de cinq ans ne peut obtenir cette médaille, ne remplissant plus les conditions de délai définies par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, codifiées à l'article R. 411-49 du code des communes. Il lui demande si ce délai de cinq ans ne pourrait pas être allongé, car de nombreux conseillers municipaux se trouvent pénalisés par cette disposition.

*Réponse.* - La médaille d'honneur départementale et communale a été remplacée par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour permettre, d'une part, d'étendre le bénéfice de cette décoration aux élus et fonctionnaires des régions, d'autre part, de réduire la durée des services requis pour son obtention. La question relative à la suppression du délai de forclusion a été examinée dans le cadre de la préparation du décret n° 87-594 du 22 juillet 1987. Ce point a en particulier été évoqué lors de son examen par la grande chancellerie de la Légion d'honneur et il est apparu que ce délai devait être maintenu pour éviter l'émergence de très nombreuses candidatures qui ne seraient justifiées que par la réduction de l'ancienneté des services exigée pour chacun des échelons. Pour ces raisons, il n'apparaît pas possible d'envisager un quelconque assouplissement de la réglementation actuellement en vigueur.

*Communes  
(mairies - portrait officiel du Président de la République - obligation)*

**6902.** - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la coutume qui est prise dans les communes d'apposer la photographie officielle du Président de

la République dans la mairie. Il souhaiterait savoir si cette coutume a un caractère obligatoire ou si au contraire elle est facultative.

*Réponse.* - L'apposition dans les mairies de la photographie officielle du Président de la République ne relève ni d'un texte législatif ou réglementaire ni d'une règle coutumière reconnue par la jurisprudence. Il s'agit d'une tradition républicaine qui, dans les rares cas où elle n'est pas respectée, n'est pas assortie de sanction. Cette pratique, profondément ancrée dans notre démocratie, témoigne, au-delà de toute considération partisane, du respect qu'appellent les hautes fonctions exercées par le chef de l'Etat. Il appartient aux préfets, chargés de la diffusion du portrait du Président de la République auprès des mairies, de rappeler aux maires cette tradition.

#### *Partis et mouvements politiques*

*(financement - dons des particuliers - réglementation)*

6904. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la loi concernant le financement des partis politiques limite les dons de personnes physiques à 30 000 francs par personne. Il souhaiterait qu'il lui indique si un couple marié sous le régime de la communauté des biens peut effectuer légalement un don de la part du mari de 30 000 francs et un don de la part de l'épouse d'un montant de 30 000 francs, chacun de ces dons étant payé par un chèque bancaire tiré sur le compte conjoint de ces deux époux.

*Réponse.* - L'article L. 52-8 du code électoral limite à 30 000 francs le montant global des dons consentis par une personne physique en vue du financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors d'une même élection. Aux termes de l'article 11-4 (premier alinéa) de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, les dons d'une personne physique aux associations de financement ou mandataires financiers d'un même parti sont limités à 50 000 francs annuellement. Ces plafonds concernent chaque personne physique. Dans le cas évoqué par l'auteur de la question, deux personnes physiques distinctes sont concernées. Il semble donc bien que chacune d'elles puisse apporter une contribution dans les limites précédemment définies, sous réserve naturellement de l'appréciation de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection éventuellement saisi, et étant observé qu'aucune décision jurisprudentielle n'est à ce jour intervenue sur ce point.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Jeunes*

*(associations de jeunesse et d'éducation - financement)*

5929. - 20 septembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la profonde inquiétude des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire après l'annonce d'une réduction de près de 15 p. 100 des subventions notifiées pour 1993. Pour les associations, ces mesures viennent s'ajouter à celles déjà prises par le précédent gouvernement en février 1993. Par ailleurs, compte tenu des dépenses incompressibles (elles que : FONJEP, Office franco-allemand pour la jeunesse, la réduction sur le titre IV, chapitre 43-90, aggravera de façon réelle et très sensible les crédits d'intervention. Cette remise en cause des notifications financières pour l'année en cours des conventions pluriannuelles négociées et signées entre l'Etat et les associations, l'annulation des financements soutenant jusqu'alors l'investissement associatif auront comme effets immédiats pour les associations de jeunesse et l'éducation populaire : la fragilisation de leur équilibre budgétaire et financier qui entraînera des suppressions d'emplois à très court terme ; l'aggravation des difficultés de trésorerie, déjà importantes, résultant des retards injustifiés du paiement des subventions conventionnées qui diminuent d'autant l'aide des pouvoirs publics ; la perte de confiance des établissements bancaires accordant des relais de trésorerie au vu des engagements de l'Etat ; des difficultés accrues pour la réalisation des actions éducatives, culturelles et sociales menées par les associations. C'est pourquoi il lui demande que soient réexaminées ces décisions budgétaires, notamment celles qui concernent directement le secteur jeunesse et éducation populaire.

*Réponse.* - La nécessité d'un effort de solidarité demandé à l'ensemble du Gouvernement a conduit le ministère de la jeunesse et des sports à réduire les crédits accordés aux associations en 1993. Cependant, le ministère est parfaitement conscient de l'importance du rôle des associations dans la société et de leur capacité à relever les grands défis d'aujourd'hui tels que la lutte pour l'emploi ou l'insertion. Ainsi, les associations qui développent des actions d'intérêt général et d'utilité sociale seront aidées tout particulièrement, notamment grâce au financement par convention dont la mise en œuvre sera poursuivie en 1994 avec des crédits maintenus. De même, les nouveaux postes FONJEP créés en 1993 seront consolidés en 1994, permettant aux associations de continuer à mener leurs actions grâce à la présence de permanents.

## LOGEMENT

### *Urbanisme*

*(permis de construire - contributions à la charge des constructeurs - réglementation)*

1245. - 24 mai 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993. Celle-ci, en disposant que les contributions mises à la charge des constructeurs par le biais des autorisations d'urbanisme doivent être désormais mentionnées, avec indication de leur valeur, dans l'autorisation de construire, va susciter d'importants problèmes et une importante charge de travail supplémentaire pour les services concernés. En effet, s'il est aisé de calculer le coût de la taxe d'équipement et des taxes assimilées, il en est tout autrement pour les contributions particulières, telles que les branchements à l'égoût ou le raccordement au réseau électrique. Celles-ci ne dépendant pas toujours des services municipaux, il est probable que ce calcul nécessitera du temps et, souvent, des compléments d'information pour le bon calcul du coût. De plus, leur absence sur les registres prévus à cet effet ou leur inexactitude justifiant un recours devant les tribunaux, on doit craindre une inflation de procédures contentieuses, entraînant retards et encombrement des prétoires. Il lui demande donc quelles mesures législatives ou réglementaires peuvent être prises pour éviter de tels écueils.

*Réponse.* - Les dispositions prévues aux articles 55 à 57 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques en matière de contributions d'urbanisme, tendent à une exacte information des pétitionnaires sur les conséquences financières leur incombant à la suite de la délivrance d'autorisations d'occuper le sol. Les modalités d'application de la loi ne devraient pas avoir, pour les services communaux, les conséquences redoutées par l'honorable parlementaire. En effet, c'est aux services gestionnaires des services publics concernés (eau, électricité, assainissement), consultés par le service instructeur, qu'il appartient de faire savoir à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'occuper le sol, s'ils entendent demander le bénéfice d'une participation. Dans le mois qui suit leur saisine, les organismes bénéficiaires des participations doivent informer le service instructeur du permis de construire de leur souhait de bénéficier de l'une des participations autorisées par le code de l'urbanisme. Ils disposent ensuite de tout le reste du délai d'instruction pour communiquer le coût de la participation à y inscrire. En outre, afin d'éviter une augmentation de la charge de travail, il a été demandé aux services, en accord avec les organismes locaux concernés, d'examiner la possibilité de procéder à des communications très allégées pour les dossiers les plus courants. Enfin, les dispositions de l'article L. 332-29 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi nouvelle, prévoient l'inscription des contributions prescrites dans l'autorisation d'occuper le sol sur un registre mis à la disposition du public en mairie. Celles-ci ont pour principal objectif de conforter les informations et les garanties élémentaires dues à l'ensemble des administrés.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Rapatriés  
(harkis - revendications)*

5676. - 13 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur la situation des Français musulmans, première et deuxième génération. Nos compatriotes harkis, notamment les plus jeunes, réclament des mesures de solidarité depuis plusieurs années, en particulier en milieu urbain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre en leur faveur.

*Rapatriés  
(harkis - revendications)*

6839. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les préoccupations exprimées par la communauté harki. Elle éprouve un sentiment d'abandon qui se traduit trop souvent par un rejet violent de notre société, notamment chez les jeunes. Les problèmes se posent encore dans des domaines très variés, comme l'intégration des jeunes, l'accession à la propriété, la reconnaissance des retraites d'anciens combattants et, plus généralement, dans l'expression de la dette morale de notre pays envers cette communauté au patriotisme exemplaire. Il lui demande de quelle manière il compte atténuer les problèmes rencontrés par cette communauté et leurs descendants.

*Réponse.* - La situation des Français musulmans rapatriés figure parmi les priorités du ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. L'action en direction des Français musulmans rapatriés vise à réparer la dette de la nation envers une communauté qui a consenti des sacrifices et a souffert d'une insertion toujours retardée. La réussite de cet objectif passe d'abord par le dialogue et la concertation responsable avec les membres de cette communauté et les associations qui les représentent. C'est le sens de la mise en place d'un groupe de travail sur les Français musulmans rapatriés, le 12 juillet dernier. Les travaux de ce groupe serviront de trame au large débat sur la situation de cette communauté, qui sera conduit devant le Parlement l'an prochain, et aux mesures de nature législative ou réglementaire qui seront prises en sa faveur. Il s'agit d'engager enfin une action cohérente et globale en faveur des anciens harkis et de leurs familles. Une action cohérente : l'ensemble des mesures prises s'intégrera de manière étroite dans la politique générale menée par le Gouvernement en matière d'actions de solidarité. Une action globale : elle prendra en compte non seulement l'aide aux personnes mais aussi la qualité du cadre de vie de la communauté au travers de la politique de la ville. Le budget consacré en 1994 aux actions sociales et culturelles en faveur des Français musulmans rapatriés est une première traduction de cette volonté. Il s'élèvera à 110,4 MF. Dans le cadre de ce budget, trois objectifs seront privilégiés : 1 - favoriser l'accession à la propriété du logement pour les Français musulmans de la première génération. L'accent sera mis en priorité sur le traitement des sites en difficulté et les opérations dans les quartiers à forte concentration ; 2 - consentir un effort particulier en matière d'emploi des jeunes. Une aide spécifique à la création d'entreprise sera instituée ainsi qu'une prime pour faciliter la mobilité géographique dans le cadre de la recherche d'un emploi ; 3 - inscrire des actions propres à améliorer la formation initiale et professionnelle. Le dispositif des bourses spécifiques sera maintenu. En matière d'apprentissage, un double dispositif d'incitation sera créé sous la forme d'une bourse d'apprentissage pour les jeunes et d'une prime pour l'entreprise qui embauche. L'ensemble de ces mesures viendra en complément des dispositifs généraux mis en place par le Gouvernement en faveur du logement, de l'emploi et de la formation. A ce titre, un certain nombre d'autres crédits venant de différents ministères seront mobilisés. C'est ainsi que, en matière d'emploi, viendront s'ajouter aux mesures spécifiques les mesures d'exonération de charges sociales et la subvention prévue dans le cadre du droit commun pour les chômeurs et bénéficiaires du RMI, créateurs d'entreprises. De la même manière, les employeurs de jeunes Français musulmans rapatriés, sous contrat d'apprentissage ou de qualification, bénéficieront, en plus de la prime spécifique, des primes et des exonérations de charges attachées à l'embauche des jeunes apprentis dans le régime général.

Enfin, dans le domaine du logement, les préfets mobiliseront les prêts aidés de l'Etat (PAP) nécessaires aux opérations d'accession à la propriété conduites en faveur de la première génération. Une priorité sera accordée, dans le cadre de la politique de la ville mise en place par le Gouvernement, aux opérations d'amélioration des espaces urbains et de réhabilitation des logements ainsi que de construction d'équipements publics dans les quartiers où vivent majoritairement les Français musulmans rapatriés. Au titre du plan d'urgence pour la ville décidé en comité interministériel des villes le 29 juillet 1993, près de 30 millions de francs seront affectés sur des sites harkis, dans les régions suivantes : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Champagne-Ardenne, Picardie, Aquitaine, Nord-Pas-de-Calais. Au niveau de la procédure des contrats de ville qui seront négociés pour le XI<sup>e</sup> Plan (1994-1998), une lettre circulaire va être adressée aux préfets pour appeler leur attention sur quarante-cinq villes particulièrement concernées par une importante population de Français musulmans rapatriés dans des quartiers en difficulté.

*Rapatriés  
(politique à l'égard des rapatriés -  
aides au remboursement d'emprunts - perspectives)*

6116. - 27 septembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur l'endettement professionnel des rapatriés réinstallés. Huit cents dossiers d'endettement représentant un passif de 500 MF sont actuellement en suspens. La situation des réinstallés concernés par ce problème est devenue critique, voire insoutenable. En effet, les conséquences économiques et financières qui en découlent sont multiples. Le passif de ces rapatriés s'est ainsi accru de façon démesurée par le jeu exponentiel des intérêts. De plus, en l'absence de toute trésorerie et de tout concours extérieur leur situation professionnelle n'a cessé de se dégrader, les sensibilisant d'autant plus à la conjoncture actuelle. Les rapatriés réinstallés souhaitent que le Gouvernement mette à la charge de l'Etat les effets de la dégradation de leur situation, consécutifs à la négligence dont ils ont été victimes jusqu'à maintenant. En ce qui concerne la protection des réinstallés en difficulté, les rapatriés demandent une suspension, jusqu'au traitement définitif des dossiers, des poursuites judiciaires s'appliquant à toutes les dettes des réinstallés, quelles qu'en soient la nature et la date à laquelle elles ont été contractées. Persuadé de la détermination du Gouvernement à parvenir à un règlement rapide des problèmes liés à l'endettement des rapatriés réinstallés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à l'interminable et préjudiciable attente endurée par les rapatriés depuis trente ans.

*Rapatriés  
(indemnisation - perspectives)*

6779. - 18 octobre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les préoccupations des rapatriés (réinstallation, indemnisation) et lui demande quelles sont ses intentions sur ce sujet, notamment s'agissant de la mise en œuvre d'un plan de résorption sur trois ans afin de régler les différents dossiers.

*Réponse.* - L'endettement professionnel des rapatriés réinstallés figure parmi les priorités d'actions du ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Lors de leur arrivée sur le territoire métropolitain, ces rapatriés ont dû, le plus souvent, emprunter l'intégralité des fonds nécessaires au rétablissement de leur activité. Les acquisitions d'entreprises ou d'exploitations ont été réalisées dans les conditions souvent très défavorables. Il en est résulté un endettement important et souvent difficile à supporter financièrement pour cette population. Pour aider ces rapatriés réinstallés, le gouvernement de M. Jacques Chirac avait pris en 1986 et 1987 un ensemble de mesures de remise des prêts de réinstallation et de consolidation des dettes qui a permis d'effacer les dettes de près de 10 000 entreprises pour un montant de près de 1 milliard de francs. Malgré l'importance des mesures prises, il reste encore aujourd'hui des rapatriés réinstallés qui n'ont pu voir leur situation réglée. Depuis le mois de mai dernier, ce dossier, particulièrement complexe, fait l'objet d'un traitement attentif. Un recensement opéré, en liaison avec les préfets, a permis de dénombrier 800 exploitations ou entreprises de rapatriés réinstallés en difficulté. Dans l'immédiat, le dispositif de suspension des poursuites,

prévu en dernier lieu par l'article 81 de la loi du 27 janvier 1993 fera l'objet d'une mesure de reconduction inscrite dans un texte de loi présenté au Parlement d'ici la fin de l'année 1993. Le traitement de fond des dossiers sera parallèlement réalisé dans le cadre d'un dispositif en cours d'examen, en liaison avec les ministères de l'économie et du budget.

#### Associations

(Mouvement pied-noir deuxième génération - aides de l'Etat)

6619. - 11 octobre 1993. - Mme Françoise de Veyrinas demande à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, de lui indiquer la date à laquelle la subvention accordée le 4 février 1993 par le secrétariat d'Etat aux rapatriés au « Mouvement pied-noir deuxième génération » sera versée. Ce mouvement, à vocation nationale, œuvre dans le cadre de la communauté pied-noire et harkis et fait partie du comité de liaison des grandes associations.

Réponse. - L'association « Mouvement pied-noir deuxième génération » est effectivement subventionnée par le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. L'instruction de sa demande de subvention étant achevée, l'honorable parlementaire est informé que le compte de l'association sera crédité au plus tard fin novembre 1993.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982  
et 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

7201. - 25 octobre 1993. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie. Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations alors que toutes savent parfaitement comment instruire les dossiers. En aval, alors que plus de 400 dossiers ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Cette situation reflétant un manque certain de considération, voire un mépris affiché à l'égard des anciens combattants rapatriés, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin : d'obtenir de toutes les administrations défaillantes (agriculture, équipement, défense, Office national des forêts, etc.) l'envoi de tous leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993 ; d'obtenir avant le 31 décembre 1993 l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus, parfois depuis plus de dix ans, par des rapatriés septuagénaires ayant appartenu aux ministères de l'agriculture, des affaires sociales, de l'intérieur, des finances, de la justice, des P.T.T., des transports, etc. ; de ne pas entraver le fonctionnement satisfaisant à ce jour des commissions de reclassement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982  
et 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

7202. - 25 octobre 1993. - M. Arsène Lux attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Ces deux articles concernent les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale qui, partis d'Afrique du Nord, ont successivement libéré la Corse puis débarqué en Italie et sur la Côte d'Azur, libérant ainsi la France de l'occupation nazie.

Une commission interministérielle de reclassement, créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier les 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval de cette commission. En amont, près de 1 000 dossiers seraient en attente d'instruction dans certaines administrations. En aval, alors que plus de 400 dossiers auraient donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission de reclassement, seuls 150 dossiers ont fait l'objet d'un arrêté de reclassement. Les anciens combattants rapatriés ressentent mal cette situation qui témoigne, pour eux, d'un manque certain de considération à leur égard. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises afin que toutes les administrations fassent parvenir leurs dossiers à la commission de reclassement avant le 31 décembre 1993, que puissent être pris avant le 31 décembre 1993 les 250 arrêtés de reclassement, attendus parfois depuis plus de dix ans au bénéfice des rapatriés septuagénaires des différentes administrations concernées.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 4 octobre 1993, pages 3357 et 3358.

## SANTÉ

### Pharmacie

(officines - implantation - Pas-de-Calais)

4545. - 2 août 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les critères démographiques autorisant la création d'officines de pharmacie dans l'ex-bassin du Pas-de-Calais. Le *numerus clausus* établi en fonction des seuils démographiques organise l'implantation des officines pour tenir compte d'une desserte équilibrée de la population et des conditions économiques d'exercice de la pharmacie. Or il s'avère que la création de nouvelles officines dans le Pas-de-Calais n'intègre pas l'existence des pharmacies du régime de sécurité sociale dans les mines, ce qui est de nature à réduire le volume effectif de la population potentiellement desservie. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de limiter la création des officines libérales dans l'ex-bassin minier du Pas-de-Calais, par la prise en compte, dans les critères démographiques, de la population déjà desservie par les pharmacies du régime minier.

Réponse. - Les conditions de création, de transfert, et de cession des officines libérales sont prévues aux articles L. 570, L. 571, L. 572, L. 573 et L. 575 du code de la santé publique. Les ouvertures ou acquisitions de pharmacies mutualistes ou unions de sociétés mutualistes, au nombre desquelles sont des pharmacies dites minières c'est-à-dire exploitées par une société de secours minier, sont soumises aux dispositions de l'article L. 577 du même code qui dérogeant à celles des articles précités. La mise hors quota de la clientèle des pharmacies mutualistes et des pharmacies des sociétés de secours minier est une question complexe que le Conseil d'Etat a été amené à trancher dans un arrêt du 3 février 1984 « conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Rhône-Alpes » en prenant en compte de nombreux éléments de droit et de fait. La spécificité de ces officines est telle que non seulement il n'est pas possible de tenir compte du *numerus clausus* s'agissant de leur propre création mais encore qu'on ne pourrait décompter d'une manière mécanique leur clientèle pour apprécier le respect des quotas de population par les officines libérales dont la création est envisagée : en raison des différences de nature et de fonctionnement entre les diverses catégories de pharmacies (libérales, mutualistes et minières) une confusion pure et simple entre elles, pour des créations par voie normale aurait des inconvénients supérieurs à la distinction prévue par la loi. Toutefois, lorsque l'autorité administrative est appelée à apprécier les « besoins réels de la population » pour une création d'officine au titre de l'article L. 571, avant-dernier alinéa (créations par voie dérogatoire), elle doit bien entendu tenir compte de l'ensemble des facteurs permettant d'apprécier au mieux l'intérêt de la santé publique.

*Sang*  
(don du sang - donneurs particulièrement méritants -  
distinction officielle - création)

5583. - 13 septembre 1993. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la reconnaissance dont la société est redevable envers les donneurs de sang de plus de 100 dons. Dans sa réponse précédente (JO du 3 août 1992), il note qu'aucun arrêté n'est venu modifier les dispositions réglementaires depuis le 12 janvier 1981. Nous n'ignorons pas toutes les conséquences psychologiques néfastes qui résultent des affaires du sang contaminé. Elles ont ébranlé fortement la confiance des Français. Avoir donné son sang gratuitement plus de 100 fois mérite toute notre reconnaissance. Il le remercie d'être attentif à un geste d'honneur dont nos citoyens ont grandement besoin.

*Réponse.* - Une distinction officielle destinée à récompenser les donneurs de sang bénévoles a été instaurée par arrêté du 11 février 1950. Ces dispositions réglementaires ont été modifiées successivement en 1961, 1979 et 1981. L'arrêté du 12 janvier 1981 (JO du 8 février 1981) autorise la délivrance d'un diplôme de donneur de sang bénévole lequel donne droit, en fonction du nombre de dons effectués (10, 25 et 50 dons), au port d'un insigne officiel qui est remis à la demande de l'intéressé par le directeur du centre ou du poste de transfusion sanguine concerné. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces distinctions sont destinées à récompenser les donneurs pour leur geste altruiste et généreux qui mérite toute notre reconnaissance mais aussi pour les encourager à poursuivre leur démarche sans laquelle il ne peut exister de véritable dispositif transfusionnel performant. Il n'apparaît cependant pas nécessaire de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur pour instaurer une nouvelle distinction au-delà d'un nombre supérieur à 50 dons.

*Santé publique*  
(SIDA - lutte et prévention -  
association Sida Info-Service - fonctionnement - Ile-de-France)

5591. - 13 septembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation difficile que connaît l'association Sida Info-Service, dont le siège national se trouve rue de Belleville, à Paris. Cette association engagée dans la lutte contre le Sida a développé depuis 1990 un vaste réseau de permanences téléphoniques à travers tout le pays qui reçoit plus de 400000 appels par an. Ce réseau est animé par huit équipes régionales de salariés renforcées par de nombreux bénévoles, notamment de l'association Aides. Ce service téléphonique organise de façon régionalisée et autour d'un numéro vert l'écoute, l'information, l'orientation et le soutien pour des personnes que le Sida inquiète, menace ou a déjà blessé. Sida Info-Service est, peut-être, parmi les services téléphoniques européens, un des dispositifs les plus originaux, les mieux adaptés aux besoins complexes des personnes concernées par le Sida et les mieux articulés avec la prévention grand public. Or, Sida Info-service connaît aujourd'hui une situation paradoxale qui le met dans une grande difficulté. En effet, ce service est saturé en Ile-de-France, d'où proviennent 40 p. 100 de tous les appels du pays, tout en ne répondant qu'à deux appels sur dix. Par manque de moyens, l'association est amenée à envisager de supprimer la structure régionalisée du service pour se concentrer sur Paris. Cela alors même que la demande va grandissante en région. En conséquence, il lui demande les mesures que le ministère entend prendre pour permettre à cette association de maintenir le service rendu et de développer en lui assurant les moyens nécessaires pour répondre aux besoins croissants tant en région parisienne qu'à travers tout le pays.

*Réponse.* - Une somme de 18,5 millions de francs est affectée sur les crédits de lutte contre le Sida du budget de l'Etat, au fonctionnement de Sida Info-Service. Par ailleurs, des réflexions sont

en cours avec l'administration des télécommunications afin d'examiner s'il peut être envisagé une réduction des taxes téléphoniques. Sida Info-Service est habilité à recevoir des financements publics ou privés qui l'aident à développer les missions qu'il assure dans d'excellentes conditions.

*Sang*  
(don du sang - donneurs particulièrement méritants -  
distinction officielle - création)

5895. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les donneurs de sang de plus de cent dons. Une distinction officielle en faveur de ces donneurs a été instaurée en fonction du nombre de dons effectués (dix, vingt-cinq, cinquante dons). Mais au-delà de cinquante dons, aucune disposition n'est prévue. Il aimerait connaître son sentiment sur l'élargissement de cette distinction qui récompenserait la fidélité et la générosité des donneurs.

*Sang*  
(don du sang - donneurs particulièrement méritants -  
distinction officielle - création)

5910. - 20 septembre 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de développer l'information sur le don du sang. En effet, le drame de la transfusion sanguine n'a pas été sans répercussion psychologique sur l'environnement du don du sang dans l'opinion publique. Cette action de solidarité bénévole qu'est le don du sang mériterait d'être promue dans la population, comme d'ailleurs les donneurs de sang mériteraient une reconnaissance publique officielle. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte orienter l'action gouvernementale dans cette direction.

*Sang*  
(don du sang - donneurs particulièrement méritants -  
distinction officielle - création)

6164. - 27 septembre 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les donneurs de sang bénévoles pouvaient recevoir, avant 1978, une distinction officielle s'ils avaient consenti plus de cent dons. Il existe aujourd'hui des diplômes et insignes officiels qui distinguent les donneurs de plus de dix, vingt-cinq et cinquante dons. Eu égard au civisme exemplaire dont ils ont fait preuve, il serait souhaitable que soit recréée cette distinction particulière aux donneurs ayant effectué plus de cent dons. Cela contribuerait à revaloriser l'image du don du sang, gravement sali par les différentes affaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir cette distinction.

*Réponse.* - Une distinction officielle destinée à récompenser les donneurs de sang bénévoles a été instaurée par arrêté du 11 février 1950. Ces dispositions réglementaires ont été modifiées successivement en 1961, 1979 et 1981. L'arrêté du 12 janvier 1981 (JO du 8 février 1981) autorise la délivrance d'un diplôme de donneur de sang bénévole lequel donne droit, en fonction du nombre de dons effectués (10, 20 et 25 dons), au port d'un insigne officiel qui est remis à la demande de l'intéressé par le directeur du centre ou du poste de transfusion sanguine concerné. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces distinctions sont destinées à récompenser les donneurs pour leur geste altruiste et généreux mais aussi pour les encourager à poursuivre leur démarche sans laquelle il ne peut exister de véritable dispositif transfusionnel performant. Il n'apparaît cependant pas nécessaire de modifier les dispositions réglementaires actuellement en vigueur pour instaurer une nouvelle distinction au-delà d'un nombre supérieur à cinquante dons.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu ..... 1 an	114	912	
33	Questions ..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu ..... 1 an	55	95	
93	Table questions ..... 1 an	54	103	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu ..... 1 an	104	574	
35	Questions ..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu ..... 1 an	55	89	
95	Table questions ..... 1 an	34	57	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire ..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire ..... 1 an	213	334	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an ..... 1 an	703	1 668	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **3,50 F**

